John Carter Brown
Library
Brown University

tous les instrumens nécessaires pour faire une descente sur le territoire espagnol, & que par la méchanceté de ne pas mettre nos forces à la mer, tout étoit pris. Ouanaminthe s'est trouvé sans fortification & a été pris. Voici la pièce que je dépose sur le bureau.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé : J. Ph. GARRAN, *président* ; FOUCHÉ (de Nantes), *secrétaire* ; MERLINO, DAERAY, F. LANTHENAS, MOLLEVAUT.

Fin du Tome septième.

DÉBATS

ENTRE

LES ACCUSATEURS ET LES ACCUSÉS,

DANS L'AFFAIRE DES COLONIES,

IMPRIMÉS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 PLUVIOSE.

TOME VIII.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Fructidor, an III.

Soixante-douzième livraison.

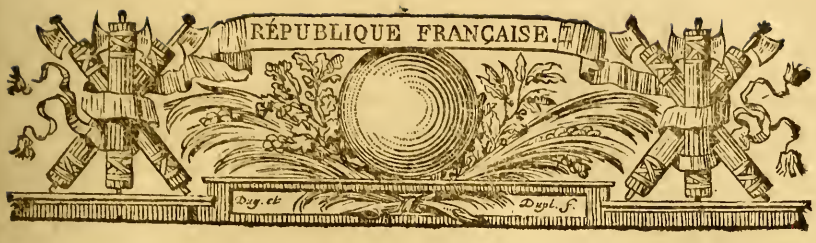

DÉBATS

Qui ont eu lieu entre les accuſateurs & les accuſés, dans l'affaire des Colonies, en exécution de la loi du 4 pluviôſe.

Du 27 Meſſidor, l'an troiſième de la République françaiſe une & indiviſible.

LA ſuite de la rédaction des débats du 24, & la rédaction des débats recueillis dans la ſéance du 25, ſont lues & adoptées.

Les citoyens Page & Larcheveſque-Thibaut ſont abſens.

Le préſident : Voici l'arrêté pris par la commiſſion après la ſéance d'avant-hier.

(Il le lit).

Arrêté de la commiſſion des colonies, du 25 meſſidor.

« Sur la demande formée par Sonthonax, en communication de la onzième pièce de la onzième liaſſe des papiers de Langui-la-Boiſſière, envoyés en France par Genet, ex-miniſtre de la République auprès des Etats-Unis :

» La commiſſion, après avoir pris lecture de cette pièce, conſidérant que celles qui ont été envoyées au gouvernement par Genet, ſont étrangères aux accuſateurs & à l'accuſé;

» Surſeoit à ſtatuer ſur la lecture de la pièce indiquée par Sonthonax, lors de ſa défenſe ſur l'incendie du Cap, ſe réſervant d'ordonner ou refuſer alors cette lecture, ſelon qu'elle lui paroîtra néceſſaire ou inutile à l'éclairciſſement des faits.»

Duny: Le 7 juin à dix heures du ſoir, le général fut averti par Deſnoyelles, prévôt de la commiſſion civile, que Sonthonax & Polverel arrivoient le lendemain au Cap; il donna les ordres néceſſaires pour les recevoir avec tout l'appareil dû à leur caractère. Voici la lettre de Deſnoyelles que je dépoſe ſur le bureau.

Le 10, les citoyens & les troupes de ligne étoient ſous les armes; des détachemens à pied & à cheval avoient été envoyés au-devant de Polverel & de Sonthonax; le gouverneur lui-même s'étoit rendu au camp Breda pour les recevoir. Vergniaux & Caſtain accompagnoient Polverel & Sonthonax qui étoient précédés d'une ſoixantaine de mulets chargés chacun de deux malles très-peſantes, ſur leſquelles on liſoit ce mot *archives*, écrit en gros caractère. A peine vit-on paroître les voitures qu'une décharge de l'artillerie des vaiſſeaux de la République & des forts annonça leur arrivée. Ils ſe rendirent dans la ſalle de la commiſſion intermédiaire, où le avoient dévancés les corps conſtitués & le commandant militaire. Ecoutez, citoyens, l'horrible blaſphême proféré par Sonthonax en préſence d'un peuple immenſe & des autorités conſtituées, & que ces paroles ſoient ſa propre condamnation. « Nous venons, dit Sonthonax, de purger la partie de l'Oueſt de tous les factieux, de tous les indépendans, de tous les ariſtocrates de la peau, de tous les hommes ſalariés par les princes d'Italie, de tous les ennemis enfin de la parfaite égalité: que tous ceux qui ſe trouvent entachés des mêmes crimes dans la partie du Nord ſortent de la colonie; car les commiſſaires civils ont juré de n'y en point laiſſer un ſeul: nous déclarons que le vrai peuple de Saint-Domingue eſt dans les citoyens ci-devant dits de couleur qu'ils ſont les véritables ſans-culottes des colonies. Oui, citoyens, & Polverel, je partage ce que vient de dire mon collègue

» Sonthonax, le vrai peuple de Saint-Domingue eſt la claſſe » des hommes de couleur. Il eſt encore une claſſe d'hommes » qui, par ſa conduite, pourra mériter d'y être compriſe : » ce ſont les blancs que la claſſe orgueilleuſe des planteurs, » des propriétaires déſigne par la dénomination de petits-blancs. » Qu'ils ſe réuniſſent aux hommes du 4 avril pour entourer » la commiſſion nationale civile, & extirper de la ſociété » cette race proſcrite, ennemie de l'égalité. » Cette déclaration de deux hommes. . . . . .

Sonthonax : Je demande que Dumy produiſe imprimé ou ſigné de moi le diſcours qu'il me prête : je déclare d'avance qu'il n'exiſte pas.

Dumy : Je vais dire pourquoi il n'exiſte pas.

Cette déclaration de deux hommes qui, avec les mots juſtice, égalité, vertu, fraternité, venoient d'anéantir la population blanche du Port-au-Prince par la déportation, l'empriſonnement, les maſſacres, porta la déſolation dans tous les cœurs, & excita une indignation générale ; Polverel & Sonthonax en furent inſtruits, & ils ordonnèrent à Saint-Maurice, rédacteur du Moniteur, de ne point inſérer leurs diſcours, mais bien d'y mettre un à-peu-près. Le journaliſte eut ſoin, en conſéquence de ces ordres, d'inſérer en entier le diſcours de Maſſe, ordonnateur civil, ainſi que celui de l'abbé Boucher, préſident de la commiſſion intermédiaire, parce que ces deux diſcours reſpiroient la flagornerie, la baſſeſſe & le dévouement le plus abſolu aux volontés dictatoriales de Polverel & de Sonthonax. Le même journaliſte eut ſoin de ne point imprimer auſſi le diſcours du général Galbaut, & celui de l'adjudant-général Galbaut ſon frère, parce que tous deux reſpiroient le plus pur patriotiſme, le dévouement à la France & à la colonie, & en effet ils déclaroient qu'ils ne reconnoîtroient que la loi & nul homme au-deſſus d'elle ; ce ne fut préciſément que par ces motifs que le diſcours du général Galbaut & celui de ſon frère ne furent pas inſérés au Moniteur. Les diſcours de Polverel & de Sonthonax, qui venoient d'exciter la plus vive fermentation dans la ville, ne furent point imprimés, de peur que paſſant avec la feuille du Moniteur dans toutes les parties de la colonie, les colons ne ſe miſſent en garde contre les délégués des commiſſaires civils, qui parcouroient la colonie.

Le préſident (à Duny) : Quelle preuve as-tu de l'exiſtence du diſcours & de la défenſe de l'imprimer ?

Duny: D'abord j'étois témoin, enſuite. . . . . .

Le préſident : On vous a déja dit que vous ne pouviez être accuſateur & témoin ; vous donnez des détails très-circonſtanciés ſur des faits minutieux, & ſur les faits graves vous n'avez aucune preuve.

Duny : Je vous prouve que dans le Moniteur, il n'y a qu'un à-peu-près de ce diſcours, pourquoi ne l'a-t-on pas imprimé ? j'ai prouvé que les imprimeurs étoient arrêtés lorſqu'ils vouloient parler contre Polverel & Sonthonax ; voici un recueil entier que je dépoſe ſur le bureau. J'étois un des rédacteurs de ce cahier, nous avons tous été empriſonnés pour l'avoir fait imprimer, pour avoir oſé l'écrire, pendant que la tyrannie peſoit ſur nous. Jetez les yeux ſur ce journal, & vous verrez nos principes. Ni les rédacteurs, ni les imprimeurs ne pouvoient émettre leurs penſées.

Fondeviolle : Dans le moment où Sonthonax prononçoit ce diſcours, le citoyen Littré, avocat au Cap, ſe récria, & fut arrêté & mis en priſon par ordre de Polverel & Sonthonax.

Sonthonax : Si Littré a été arrêté par nos ordres dans la ſéance, il doit y avoir un ordre d'arrêt. Je demande que cet ordre ſoit préſenté. Ce n'eſt pas tout ; les colons diſent que j'ai tenu un diſcours très-menaçant pour la population blanche ; en tenant ce diſcours, j'entendois bien qu'il fût imprimé, puiſque mon but étoit de terrifier la population blanche ; le journaliſte du Moniteur a dû inférer ce diſcours ; aucune eſpèce de conſidération n'auroit pu l'empêcher de le faire, puiſqu'au contraire il auroit fait ſa cour aux commiſſaires civils en rempliſſant leur objet ; je demande donc qu'on m'en produiſe un exemplaire ou un manuſcrit ſigné de moi, ou des témoignages éclatans de l'exiſtence de ce diſcours.

Duny : Le journaliſte s'explique ainſi : *Le citoyen Polverel a pris la parole, & s'eſt expliqué à-peu-près ainſi.* On met ſix lignes, & enſuite le très-long diſcours du préſident de la commiſſion intermédiaire & de l'ordonnateur civil.

Sonthonax : Un éclairciſſement de plus. Au moment où les commiſſaires civils ſe ſont préſentés à la commiſſion intermédiaire, ils arrivoient après avoir fait vingt-cinq lieues dans leur journée ; ils n'avoient pas de diſcours préparé. Cou-

verts de poussière & de sueur, ils répondent à des discours écrits; ils répondent en six lignes, parce qu'ils n'avoient pas besoin de phrases pour parler à l'ordonnateur civil, au gouverneur & à la commission intermédiaire. Les discours qui sont dans le Moniteur sont les seuls que les commissaires civils avouent.

Le président (aux colons): La commission vous a déja ordonné de présenter des preuves à l'appui des faits que vous avancez.

Dany: Voici une pièce: c'est une lettre de Sonthonax à la Convention nationale. Il y répète ce qui est consigné dans ce discours.

Le président: Il n'est pas question de ce que Sonthonax a écrit à la Convention. Revenez à l'affaire du Cap.

Dany: Sonthonax déclare dans cette lettre que les nègres....

Le président: A l'ordre, passez à l'incendie du Cap.

Dany: Le 11 Juin, Galbaud & les officiers de l'armée furent encore rendre visite aux commissaires civils, qui leur dirent: Citoyens, obéissez à nos ordres, car notre volonté est la loi. Et ils répétèrent encore à ces militaires qu'il falloit entièrement détruire la race blanche dans la colonie, propos familier dans la bouche de Renaudin, Gignoux, Lachaise, & à tous leurs satellites. Le général leur répondit: Je dois obéissance. . . . . .

Sonthonax: Quelle preuve avez-vous de ces faits?

Dany: Le général Galbaud & tous les militaires sont prêts à déposer de ces faits; je crois bien que vous ne l'avez pas écrit; ce que je dis là est consigné dans ce cahier.

Galbaud répondit: « Je dois obéissance ponctuelle à toutes » vos réquisitions en tant qu'elles ne soient pas opposées aux » lois. » Ici répliquèrent les commissaires civils: « Nous » sommes tour, nous possédons la plénitude de tous les pou- » voirs. Non (dit Galbaud), vous êtes les surveillans de » tous les pouvoirs; vous devez les diriger, & non les exer- » cer. » Les commissaires civils répondirent avec humeur: « Nous vous répétons ici que nous remplaçons la Convention » nationale; que nos volontés sont la loi, ou plutôt que » nous sommes la loi. » Galbaud, indigné du ton & du despotisme de Polverel & de Sonthonax, leur dit: « En ce » cas, renvoyez-moi en France, que j'y serve ma patrie

» sur les frontières ; je ne puis promettre d'obéir aveuglément » aux ordres & aux volontés d'hommes qui se mettent au- » dessus de la loi. »

Dans cette conversation, ils chargèrent également le général d'engager son frère à donner sa démission sous prétexte de maladie ; il leur répondit que son frère n'y consentiroit pas, parce que la loi s'y opposoit.

Le président : Je prie la commission de délibérer pour savoir si elle veut entendre la lecture de tous ces discours-là.

Les membres de la commission au président : Fais exécuter les arrêtés de la commission.

Le président à Duny : La commission te déclare que si tu ne termines pas aujourd'hui l'incendie du Cap, elle t'ordonnera de passer à un autre objet, ou elle donnera dans la prochaine séance la parole à Sonthonax pour te répondre.

Duny : Mais, citoyens. .....

Le président : Nous devons nous-mêmes exécuter le décret de la Convention qui ordonne que les débats finiront dans 50 jours. On vous avoit donné une séance pour traiter ce qui étoit relatif à l'incendie du Cap ; en voilà déja deux & une troisième commencée : il n'est pas possible que cela aille de cette manière.

Duny : Le 12 juin le général Galbaud écrivit aux commissaires civils que son frère ne s'embarqueroit pas volontairement, & qu'il attendoit l'ordre formel des commissaires.

Le 13 à 8 heures du matin, Leblanc, lieutenant-colonel des dragons d'Orléans, à la tête de cinquante hommes de troupes, vint lui signifier l'ordre des commissaires pour le conduire à bord de la gabarre *la Normande.* Il remit son épée à l'officier, & conduit par cette troupe de dragons, se rendit paisiblement à bord de *la Normande.*

Le même jour, sur les dix heures, le général Galbaud reçut par un dragon d'Orléans une lettre & une proclamation de Sonthonax qui lui ordonnoit également de se rendre à bord de *la Normande*, & par laquelle il le destituoit. Voici ces deux pièces que je dépose sur le bureau ; vous verrez dans ces pièces qu'il destitue Galbaud en tronquant l'article XV de la loi du 4 avril.

Le même jour le citoyen Allony, chargé du mouvement de l'hôpital de la Fossette, remit un état de cette maison de santé, qui constate qu'il y avoit 619 malades dans ce seul hôpital.

Vous verrez, par cette autre pièce que je dépose, que Polverel & Sonthonax, pendant que Galbaud avoit donné l'ordre aux mulâtres de se rendre à Ouanaminthe, les appeloit au Cap, & voici la pièce qui le constate.

Le soir Polverel & Sonthonax donnèrent bal & soupé aux hommes de couleur; ils prirent au magasin de l'État plusieurs caisses de bougies; ils ordonnèrent qu'on trouvât à quelque prix que ce fût 16 cylindres de cristal; ils furent achetés 4,000 liv. La preuve en est dans les comptes de l'ordonnateur-civil Masse, & Jacob, administrateur chargé du magasin, actuellement à Paris; ils déposeront à la commission, si elle l'exige.

Le 18, Polverel & Sonthonax ordonnèrent à Mestral, commandant la gabarre *la Normande*, d'interdire sur-le-champ toute communication extérieure au général Galbaud, à sa femme, à son frère & à trois enfans de 9, 12 & 13 ans.

Le 19 & les jours précédens avoient vu arriver en foule dans la ville du Cap des mulâtres & des nègres armés de tous les quartiers de la colonie. Charlatte, qui avoit accompagné les commissaires civils, endoctrinoit les révoltés. Gallinot (de Gac), Vergniaud, Renaudin & plusieurs autres, avoient seuls la permission de pénétrer dans les prisons pour y concerter avec Labaye, curé du Dondon, & le curé de la Grande-Rivière, ainsi que les Godards & autres brigands de la même espèce.

Voici une déclaration du citoyen Leclerc, accusateur public du tribunal criminel organisé par Sonthonax dans la ville du Cap, qui annonce que les trois frères Godards étoient convaincus, en faisant supplicier les blancs qu'ils avoient pris sur leurs habitations, d'avoir bu le sang qui couloit de leurs blessures; c'est l'accusateur public qui le déclare à Polverel & Sonthonax; & vous allez voir ces trois Godards appelés au gouvernement par Sonthonax pour diriger les brigands révoltés. Voici la pièce que je dépose.

Les mulâtres, les nègres, les brigands & les dragons d'Orléans étoient seuls admis à faire le service de la com-

miſſion civile ; eux ſeuls avoient le droit de ſe promener dans les rues armés de ſabres & de piſtolets. Jamais ils n'avoient été ſi nombreux ni ſi furieux. Ils parcouroient les rues en jurant, inſultant, maltraitant tous les blancs & tous les marins qu'ils rencontroient. Les officiers de la marine de l'Etat portèrent encore à Polverel & Sonthonax des plaintes amères ſur la conduite des hommes de couleur à l'égard de tous les marins. Rouſſeau, officier de la corvette *la Favorite*, orateur de la députation, pour avoir oſé parler avec l'énergie d'un vrai Français, fut aſſailli, en ſortant de la commiſſion civile, par une troupe d'hommes de couleur. Cette troupe étoit commandée par le mulâtre Bijou Molime, aide-camp de Gallino (de Gac). Ce fut auſſi ce même officier de marine qui fut chargé de porter la parole à Polverel & Sonthonax ſur la proclamation qui défendoit expreſſément à tout marin de ſe trouver à terre le 20 juin à 7 heures du ſoir.

Toutes ces horreurs n'étant que le prélude de ce qui devoit ſuivre, l'après-midi les aſſaſſinats & les maſſacres recommencèrent. Tous ceux qui étoient arrivés en ville avec Polverel & Sonthonax ne connoiſſoient plus de frein. Pluſieurs blancs furent maſſacrés dans une maiſon, parce qu'un matelot, pourſuivi par ces forcenés, y avoit trouvé un refuge. Les femmes, les enfans ne furent point à l'abri de leur brutalité. En vain on réitéra à Polverel & Sonthonax les plaintes les plus amères; en vain on mit ſous leurs yeux les preuves ſanglantes des vexations & des aſſaſſinats contre leſquels on réclamoit, ils ne répondirent que par des injures.

Voici la déclaration de Lepelletier, tailleur, qui a reçu vingt coups de ſabre pour avoir ſauvé chez lui un marin; cette pièce ſort de deſſous les ſcellés comme toutes les autres; il eſt ici à Paris, couvert de cicatrices, & demande à être entendu.

Le 20, au point du jour, les ſcènes de la veille recommencèrent avec plus d'atrocité; quantité de matelots, deſcendus à terre pour faire leurs proviſions, n'eurent que le temps de regagner leurs bâtimens. Ceux qui ne purent atteindre le bord de la mer, furent écharpés & mis en pièces. Les marins, furieux de la proclamation qui déclaroit criminels de lèſe-nation ceux d'entr'eux qui ſeroient trouvés à terre

près sept heures, furieux du mépris affecté de Polverel & Sonthonax pour leurs réclamations, furieux sur-tout du massacre de leurs camarades, se rendirent d'un bord à l'autre en criant : *Aux armes, aux armes ! il faut embarquer Polverel & Sonthonax.*

Th. Millet : J'ai entendu dire par le contre-amiral Cercey qu'étant avec le contre-amiral Cambis, & faisant des représentations à Polverel & Sonthonax sur les inconvéniens terribles des rixes qui pourroient s'élever tous les jours entre les marins & les hommes de couleur & leurs représentans, qu'ils ne seroient même pas les maîtres de retenir l'animadversion de leurs équipages, tant ils étoient exaspérés; un des commissaires civils leur répondit : *Quand d'un coup de sifflet on peut réunir* 400,000 *hommes, on ne craint pas les mouvemens des marins.*

Si j'ai bonne mémoire, ceci est consigné dans le compte rendu par le contre-amiral Cercey au pouvoir exécutif, & qui est dans les archives de la commission des colonies.

Dany : Les remontrances des officiers furent inutiles; plusieurs canots, remplis d'habitans de la ville, se rendirent vers Galbaud à bord de *la Normande*. Ces députations lui représentèrent l'état critique de la ville du Cap & de toute la colonie. Elles lui représentèrent qu'investi de la confiance de la France, il devoit arracher les rênes du gouvernement de Saint-Domingue des mains de Polverel & Sonthonax. Galbaud leur répondit qu'une autorité constituée ne pouvoit être insurrectionnelle.

Sur les 9 heures du matin, une chaloupe, portant des députations de tous les bâtimens, vint de nouveau à bord de *la Normande*, sommer le général Galbaud de reprendre sa place & de sauver la colonie. Malgré son refus, il fut obligé de céder. On le porta à bord de tous les bâtimens de l'État, excepté de l'*América*, dont l'équipage, qui étoit vendu aux commissaires civils, avoit fait feu sur le Port-au-Prince, & recelé l'immense pillage qu'ils y avoient fait. Les marins du commerce, après avoir retiré derrière les vaisseaux de l'État les bâtimens marchands, vinrent offrir leurs services à Galbaud.

Sonthonax : Quelle preuve avez-vous que le vaisseau l'*América* receloit le pillage que vous dites que nous avions fait

au Port-au-Prince ? Quelle preuve avez-vous que l'on avo pillé au Port-au-Prince ?

Dury : Les propriétés enlevées à toutes les familles qui le réclament. Ce général voyant la réſolution bien priſe & bie formée de la rade de rétablir l'ordre, ſe décida à deſcendr à terre ; il ordonne la miſe en liberté de *tous les déporté qui n'étoient pas détenus pour crime* ; cet ordre eſt conſign dans un procès-verbal du capitaine Luc Tarbé, dépoſ entre les mains du contre-amiral Cercey. A force de ſollicita tions, il obtint que la deſcente ſeroit différée juſqu'à troi heures après midi. Le citoyen Boulanger, commandant l bâtiment de l'Etat, *la Républicaine*, écrivit au général Gal baud que tous les bâtimens de la rade étoient prévenus, qu'il étoient tous diſpoſés à exécuter ſes ordres, & qu'ils avoien tous fait retentir leurs bords des cris de *vive la République* en témoignage de leur joie : l'impatience des marins étoit ſon comble, lorſqu'un coup de canon tiré du vaiſſeau l *Jupiter* & le pavillon donnèrent le ſignal ; auſſitôt toutes le chaloupes des bâtimens de l'Etat & du commerce, chargée des marins & des garniſons des vaiſſeaux, couvrirent la rade à quatre heures, toutes les embarcations furent rendue à terre. L'adjudant-général Céſar Galbaud prit le com mandement d'une colonne qu'il dirigea vers le champ d Mars, avec un obus qu'il venoit d'enlever à un détache ment de dragons d'Orléans & d'hommes de couleur. (Pen dant ces détails, Millet dépoſe ſur le bureau de la commiſ ſion le plan de la ville du Cap, & montre les endroits qu ont été pillés & incendiés.)

L'autre colonne reſta aux ordres du général, qui s'avança par la rue Notre-Dame ; chaque colonne fut renforcée pa les gardes nationaux & les volontaires. A peine la colonne du général parut-elle dans cette rue, qu'une décharge de mulâtres & des nègres qui couvroient la place, & le feu d'une autre troupe placée à la comédie, renverſèrent plu ſieurs marins & gardes nationaux ; la manière vive avec laquelle on leur ripoſta, les força bientôt de ſe retirer au gouverne ment. Déja Galbaud s'étoit rendu maître du jardin ; déja Céſar Galbaud s'étoit fait jour à travers le feu des cohortes commiſſariales ; il alloit pénétrer dans l'aîle droite du gouver nement, après avoir reçu dix coups de feu dans ſon habit,

dans son chapeau, & un onzième à la hanche, qui lui enleva son ceinturon, lorsque tout-à-coup les commissaires se trouvant pris, eurent recours à la trahison. Chanlatte fut envoyé au devant du commandant pour lui demander une suspension d'armes. César Galbaud ne reconnoissant pas le caractère des hommes de couleur, ne voulant pas écouter les observations des habitans expérimentés qui étoient avec lui, croyant ces hommes égarés, s'avance inconsidérément, & au moment où il étoit en pour-parler avec eux, moyennant qu'ils livreroient les auteurs des désordres de Saint-Domingue, Polverel & Sonthonax, pour être envoyés en France, Corus, suivi d'une troupe de mulâtres, sortit du coin d'une rue & fondit sur lui sans qu'il pût se défendre, & le traîna chez les commissaires civils avec un officier municipal, un négociant & un raffineur, que je vais nommer plus loin. La crainte de tuer ces malheureux empêcha la colonne de faire feu; elle se replia vers le général qui se porta à l'arsenal, gardé par des mulâtres & des nègres, qui se rendèrent sans tirer un seul coup de fusil, & qui demandèrent pardon en découvrant toutes les machinations de Polverel & Sonthonax, en nommant tous ceux qui les avoient endoctrinés de la part des commissaires civils; & ceux-là, sont ceux que j'ai déja nommés, & que je nommerai par la suite. Pendant que Galbaud essayoit de les éclairer, qu'il leur reprochoit de servir ainsi le crime, un détachement de dragons d'Orléans, commandé par Leblanc & suivi de Polverel fils, vint fondre sur les citoyens, qui les cernèrent & les firent prisonniers. Galbaud défendit qu'on leur fît aucun mal; il les envoya sur le vaisseau *l'Eole*, où Leblanc & Polverel fils furent à la tête de l'état-major, dans les casernes.

Th. Millet : Ils étoient libres dans la grande chambre du vaisseau.

Duny : Les troupes de ligne furent désarmées par les ordres de Polverel & Sonthonax, & mises sous la garde des nègres domestiques secrétement enrôlés. Chanier, qui est ici, l'adjudant-major de la place du Cap, a servi lui-même à transporter les armes des soldats qu'on distribuoit aux nègres; il demande également à être entendu par la commission.

Th. Millet : Un nommé Magzet, chirurgien, homme ab-

ſolument étranger à la colonie, a dû faire remettre dan vos archives une déclaration qui conſtate qu'il a été témoi du déſarmement des troupes de ligne dans les caſernes.

Sonthonax : Je demande la parole ſur le matériel de l cnoſe.

Le préſident : Il n'eſt pas ici queſtion du matériel, puiſ qu'on ne produit ici aucune pièce : laiſſe finir, tu répondra enſuite.

Dany : Un fait : un de ces trois malheureux dont on vou a parlé, & qui buvoient le ſang de leurs victimes à la tête d'une horde de priſonniers qui venoient d'être élargis par ordre de Sonthonax, arrêta dans la rue Eſpagnole un jeune officier de la marine, & le citoyen Genevier, actuellement à Paris, qui demande à être entendu. Le premier, reconnu pour marin à cauſe de ſon uniforme, fut mis en morceaux ; le ſecond, haché de coups de ſabre, noyé dans ſon ſang, fut traîné chez Sonthonax, qui le fit arrêter ſans lui donner de ſecours ; il eſt couvert de cicatrices. Le ſoir même, Gautereau, officier de police, fut envoyé à la priſon par Polverel & Sonthonax, pour ordonner à l'Eſtrade de donner des fers pour en charger l'adjudant-général, l'officier de marine, l'officier municipal, & tous ceux que je viens de vous dire avoir été arrêtés par le mulâtre Chanlatte ; cet ordre eſt conſigné ſur les regiſtres de Polverel & de Sonthonax. En même-temps Polverel & Sonthonax envoyèrent au geolier l'ordre de délivrer les vivres pour les priſonniers qui s'étoient rendus au gouvernement. Vous ſavez qu'il s'eſt déja agi de cet ordre dans les diſcuſſions précédentes. Ils envoyèrent également ordre au commandant de l'arſenal de remettre à Chriſtophe deux pièces de huit, pour le ſervice de la commiſſion civile ; cet ordre eſt également conſigné dans le regiſtre de Sonthonax, & ce Chriſtophe, que vous voyez à la tête des incendiaires, eſt celui dont Sonthonax s'eſt étayé pour prouver que Galbaud avoit ouvert les priſons. Dans la nuit, des milliers de révoltés appelés en ville par Polverel & Sonthonax, comme je l'ai prouvé, y exercèrent les cruautés les plus inouies : la place Clugny & les environs furent ſur-tout les endroits où ils exercèrent les plus grandes horreurs ; ils y défoncèrent tous les magaſins, qu'ils pillèrent après avoir égorgé les habitans.

Citoyens, Sonthonax vous a dit que ces nègres étoient més pour le maintien des lois, pour la défense des délégués u peuple français; qu'ils lui avoient fait un rempart de leurs orps. Eh bien ! voyez cette brochure que je dépose sur le ureau . . . . . .

Le président : Quelle est cette pièce ?

Dany : C'est une relation détaillée des évènemens malheureux qui se sont passés au Cap..... par les députés de la artie du Nord de cette colonie. Vous verrez dans cette brochure, page 2.... les royalistes ont excité l'insurrection des oirs, & les ont soulevés au nom du tyran. Page 3, le gouernement avoit eu l'adresse de rallier les mulâtres à son parti. age 4, les mulâtres étoient des instrumens aveugles de l'exécuon du gouvernement. Page 5, le gouvernement avoit l'air de s exciter & les irriter contre les blancs. Page 8, il est à remarquer que les royalistes protégoient ouvertement les mulâtres. Page 10, les colons se sont ligués avec les fédéralistes our perdre la colonie, & aujourd'hui il est bien prouvé que e mot fédéraliste avoit été inventé en France, pour immoler es victimes comme il l'a été à Saint-Domingue. Page 11 : *Tous ceux qui ont voulu défendre la colonie, ne l'ont pas fait ar l'honorable sentiment d'humanité comme l'a fait Robespierre.* Page 44, tous les postes du dehors avoient été confiés aux nulâtres par Etienne Laveaux. Je vous observe, citoyens, que nous trouvons accidentellement la preuve de tout ce que ious avons dit, que tous les postes avoient été donnés aux nulâtres, afin que lorsqu'on rappelleroit les brigands dans a ville, les blancs n'étant pas dans les ports extérieurs, ne puissent pas s'opposer à leur incursion. Comparez ensemble ceux que l'espoir du butin, la soif du pillage, du crime, de a débauche, l'amour du sang, du meurtre, avoient rassemblés autour de Polverel & Sonthonax ; & ceux que l'intérêt de a patrie, l'ordre, la justice, la raison, l'humanité, le devoir, les lois, l'amour de la patrie avoient ralliés autour de Galbaud, sous les couleurs nationales : comparez l'une & l'autre marche, vous verrez quels étoient les amis de la patrie, de la République, & vous verrez quels étoient les satellites de la tyrannie, les soutiens du fanatisme, les suppôts de la tyrannie & du terrorisme. Des mulâtres ignorans & féroces, 700 criminels assassins & incendiaires, condamnés au dernier

ſupplice, 10,000 Africains domeſtiques; plus de 20 mill
révoltés royaliſtes, retenus dans le brigandage depuis deux an
par des prêtres; une poignée de dragons d'Orléans cor
rompus; quelques hommes de fiel & de fange, qui avoien
envahi les fortunes que trente années de travaux avoien
acquiſes à de paiſibles cultivateurs : tels étoient ceux qu
Polverel & Sonthonax oppoſoient à la marine de l'Etat,
celle du commerce, aux troupes de ligne, aux volontaire
nationaux, à la garde nationale, aux négocians, aux cul
tivateurs, aux propriétaires; en un mot, à tous les blanc
Vous trouverez la preuve de ceci dans le compte rendu pag
12, & dans la relation de Laſalle, donnée à la Conventio
nationale, page 28; jugez maintenant de quel côté étoien
les aſſaſſins & les incendiaires, de quel côté étoient les vic
times. Eſt-il un ſeul homme de bien qui puiſſe ajouter fo
aux calomnies de ceux qui nous peignent comme aſſaſſin
de nos frères, de nos familles ? Quelle foi ajouterez-vou
aux diatribes lancées contre nous de la part de ceux qui on
oſé demander à la Convention, comme ſeul moyen de re
tauration de la colonie, des guillotines, & ſur-tout des tri
bunaux révolutionnaires, compoſés de jacobins ? Cette de
mande à la Convention eſt conſignée page 16, dans cett
relation détaillée. Je ne chercherai pas à vous prouver qu
ce ne ſont pas les marins, les habitans qui ont tiré par le
fenêtres des maiſons. Il me ſuffira de vous dire que ce ſon
les nègres domeſtiques enrôlés ſecrétement depuis long-temp
par Polverel & Sonthonax, qui, après avoir égorgé leur
maîtres dans chaque maiſon, s'étoient emparés de leur
armes, & tiroient ſur la troupe de Galbaud par les fenêtre
des maiſons. Vous en acquérrerez la preuve, par ce qu'il e
dit dans cette relation détaillée, qu'à l'inſtant il ſe trouv
quinze nègres armés pour un ſeul homme libre, blanc o
de couleur. Je demanderai à Sonthonax ce que ſont devenue
les victimes dont je viens de parler, ce que ſont devenus 80
femmes & leurs enfans réfugiés aux caſernes; ce que ſon
devenues ſur-tout toutes ces jeunes innocentes, ce dépôt pré
cieux confié aux ſoins des dames religieuſes du Cap?... Fré
miſſez, pères de famille..... elles ont été violées & enſuit
aſſaſſinées! Voilà le ſort de nos enfans. Tous les citoyen
qui habitoient hors de la ville, & qui purent échapper au
poignard

oignards de leurs domeſtiques, ſe réfugioient à l'arſenal; ils onjurèrent Galbaud de ne point abandonner à ces ſcélérats reſte de la population blanche; ceux qui habitoient le aut de la ville, & qui ne purent ſe réunir à nous, furent bligés de ſe réfugier aux caſernes; & le citoyen l'Etendu, murier, Labador, chirurgien; le Gnody, entrepreneur, irent fuſillés en ſe réfugiant aux caſernes. Sur les neuf eures, l'armée ſortit de l'arſenal ſur 4 colonnes. La preière, ſous les ordres de Galbaud, s'avance vis-à-vis une èce de 24, par le marché au Blanc & la rue Notre-Dame, ui conduit directement au gouvernement; les trois autres, vec chacune une pièce de 4, y dirigèrent également leur arche. Ici recommencèrent le meurtre, les aſſaſſinats de la ille par les fenêtres; les nègres, armés de fuſils de leurs aîtres, faiſoient un feu continuel ſur l'armée de Galbaud, qui retardoit la marche des blancs, & les empêcha de réunir, en les empêchant d'arriver à temps pour former ne ſeule attaque. Déja on arrivoit au gouvernement, lorſue Polverel & Sonthonax, certains d'être arrêtés, prirent fuite par les derrières, emmenant avec eux l'adjudant-néral Galbaud, & ſes malheureux compagnons d'infortune, us chargés de fers au milieu d'une double haie de brigands, nombre de plus de 300. Cette fuite, citoyens, fut ſignalée r l'ordre exécrable que vous allez entendre, & qui fut nné à tous les aſſaſſins qui reſtoient dans la ville : « Mettez feu par-tout, qu'ils ſoient tous grillés comme des cochons. » bien! cet ordre de ſang & de feu, qui vient de vous nétrer d'horreur, a été donné par Polverel & Sonthonax, a été proclamé par Dufay, qui fuyoit avec eux.

Le préſident : A l'ordre, citoyen.

Duny : Les deux pièces ſont dépoſées originales au comité légiſlation.

Le préſident : C'eſt préciſement parce que la Convention envoyé les faits qui concernent Dufay, à traiter au mité de légiſlation, que la commiſſion ne peut s'en cuſer; vous en avez fait d'ailleurs le dernier article de re accuſation, il ne peut plus en être queſtion à prét.

Duny : Je vais être obligé de vous montrer Dufay apant les nègres pour ſe réunir à Sonthonax; il ne faut

donc pas que j'en parle. Vous demandez à connoître la véri
les traîtres. . . . . .

Le préſident : Il falloit les comprendre dans l'acte d'a
cuſation; la commiſſion auroit vu le parti qu'elle auroit
à prendre, & en auroit référé à la Convention.

Duny : Nous avons accuſé Sonthonax & complice
cependant je me renfermerai dans les bornes que me pr
crira la commiſſion.

Le préſident : Vous n'avez pas accuſé nominativem
Dufay. Si vous l'aviez fait, nous en aurions fait part à
Convention, & nous aurions vu le parti que la Conve
tion eût pris à cet égard. Nous ne pouvons entendre
débats relatifs à des repréſentans du peuple.

Daubonneau à Duny : Supprimez le nom de Dufay.

Duny : Par qui dirai-je que l'ordre a été proclamé.

Brulley & pluſieurs colons : Cela eſt dit . . . . .
pourſuis. . . . . .

Duny : Galbaud, qui ne faiſoit pas la guerre aux nèg
& aux mulâtres, mais bien à Polverel & Sonthonax,
la Convention décrétoit d'accuſation dans le même tem
apprenant leur retraite, ſe retira à l'Arſenal, où il do
les ordres au commandant du cordon de l'Oueſt, provi
du Nord, d'arrêter les commiſſaires civils, en cas qu
vouluſſent aller cacher leurs crimes chez les Eſpagnols;
qui étoit d'autant plus vraiſemblable, qu'ils étoient coal
avec les chefs des révoltés qui combattoient avec ces c
niers. Les mulâtres & les nègres, enhardis par la retr
de Galbaud, ſortirent du gouvernement, & recommencè
leur feu. Ils accablèrent, par leur nombre, les blancs,
n'eurent d'autre parti à prendre que la retraite. Dans to
les maiſons, dans toutes les rues, on n'entendoit que
larmes; que les cris du deſeſpoir; les uns crioient à l
bourreaux : Prenez tout ce que j'ai, laiſſez-moi la vie;
enfans en bas âge ont beſoin de leur père. Les autres crioie
Epargnez ma mère, je me dévoue pour elle. Tous ces
furent inutiles. Polverel & Sonthonax avoient inoculé la
rocité dans l'ame de ces cannibales, & les hommes, les femm
les enfans, les vieillards, en un mot, tout ce qui étoit bla
furent impitoyablement maſſacrés. Les citoyens réunis
marins, & ralliés à l'arſenal, effrayés par les cris de

brigands, conjurèrent Galbaud de ne plus les exposer davantage : voyant sa résolution de mourir à son poste, ils le forcèrent de se rembarquer. Leclerc, accusateur public, & Jacob, garde-magasin de l'état, actuellement à Paris, furent ceux qui l'entraînèrent à bord dans cette journée. Le citoyen Allemand, commandant le camp du Mornay, annonça au général qu'il avoit expédié ses paquets pour le Dondon ; voici la lettre. Le citoyen Barque, commandant le poste de la petite Anse, reconnut l'autorité du gouverneur général : voici la lettre du citoyen Barque. Le citoyen Duclos-Guyot, commandant le vaisseau l'*América* de 74 canons, annonça au général qu'il avoit commandé 30 hommes pour descendre à terre : voici sa lettre. Les citoyens l'O & Moulin firent une déclaration à bord du vaisseau l'*Éole*, qui constate que peu d'instans avant l'arrivée de Polverel & de Lavaux au haut du cap, on avoit signalé au poste Jeanton une descente considérable de brigands des montagnes, qui se sont approchés du camp Breda, d'après les sollicitations & les courses fréquentes des mulâtres près d'eux, & qu'au moment où ils ont été reçus dans le camp, ils se sont sauvés & réfugiés au morne Saint-Michel : voici cette déclaration tirée de dessous les scellés. Poitier, major-général de la station, écrivit au gouverneur pour le prier de donner des ordres pour que la clef principale de la poudrière fût délivrée au porteur de ses ordres, ou envoyée sur-le-champ au fort de Bikotel ; voici l'ordre du major-général de la station, que je dépose sur le bureau. A chaque instant nous voyions arriver au nord de la mer, à la faveur d'une fumée épaisse, des femmes essouflées, échevelées, ensanglantées. Le général Galbaud, épouvanté de cet horrible spectacle, fit placer sur une monticule une pièce de 18, qui, en écartant les brigands, facilitoit à ceux que le feu n'avoit pu atteindre, leur retraite à l'Arsenal. Les mulâtres & les nègres, enragés de voir échapper quelques victimes par cette manœuvre, exécutèrent l'ordre qui leur avoit été donné, en fuyant, par Polverel & Sonthonax. Pourvus de matières combustibles, ils mirent le feu dans le haut de la rue du conseil, & en plusieurs autres endroits ; quelques-uns soufflèrent des tisons dans les paillasses. Il leur étoit recommandé d'épargner seulement le gouvernement, les casernes, la providence & le trésor ; tous

ces faits ſont conſtatés par les citoyens Lepere, Payeur Rouillant, Geneviez, Pelletier, Charrier, Frayer, Paibeu Magre, & pluſieurs autres, tous témoins oculaires, de pr ſent à Paris : je viens de citer les témoins oculaires qui ſo ici. Il y a, deplus, une foule de déclarations dépoſées à la com miſſion des colonies, & dont copie nous a été donnée. Pendà que les royaliſtes & les mulâtres ſe baignoient dans le ſa des Européens ; pendant que les commiſſaires civils marcha doient avec Pierrot, Chiffon, révoltés, les crimes qu'il cra gnoient de ne point commettre aſſez tôt, Polverel & So thonax rédigoient une proclamation qui mettoit le comb à tous les forfaits, puiſqu'ils y vendoient la liberté pour d aſſaſſinats. Ecoutez cette proclamation du 21 juin, fruit c la rage & de la trahiſon du terroriſme. C'eſt dans le mo ment où le poignard & la torche enſanglantoient & me toient en cendre la ville du Cap, que cette proclamatio parut.

(Il lit :)

Proclamation du 21 juin 1793, du haut du Cap.

« Déclarons que la volonté de la République françaiſe » & celle de ſes délégués, eſt de donner la liberté à tou » les nègres guerriers qui combattront pour la République » ſous les ordres des commiſſaires civils, tant contre le » Eſpagnols que contre les autres ennemis, ſoit de l'intérieur » ſoit de l'extérieur.

» 2°. La République & les commiſſaires civils veule auſſi adoucir le ſort des autres eſclaves, ſoit en empêcha qu'on ne les maltraite comme autrefois, ſoit en leur donna de meilleurs vivres, de plus grandes places pour leur aiſance plus de rechanges par an, plus de temps par ſemaine pou s'occuper de leurs propres affaires, plus de repos & d reſpect pour les femmes enceintes & les nourrices, ſoit e leur donnant des moyens sûrs de ſe racheter moyenna des ſommes déterminées, ſoit enfin en donnant graduelle ment la liberté aux nègres qui auront donné le plus d preuves de leur bonne conduite & de leur aſſiduité au travail & en leur donnant en même temps des terres en propriété ſuffiſantes à l'honnête ſubſiſtance d'eux & de leurs familles.

Vous voyez, citoyens, que c'eſt au moment où la ville du Cap eſt en feu, les blancs maſſacrés, où les habitans ſont égorgés, que Polverel & Sonthonax s'occupoient, au haut du Cap, après leur fuite, d'améliorer le ſort des nègres pour les exciter à toutes les eſpèces de brigandages auxquels ils s'étoient livrés.

Voici la proclamation que je dépoſe ſur le bureau avec les autres pièces. Vous voyez que c'eût été un miracle qu'à la voix de Polverel & de Sonthonax, ces hommes que je viens de vous peindre nageant dans le ſang, fuſſent devenus les défenſeurs zélés de la République, & qu'à ce même moment généralement tous les blancs qui n'ont point ceſſé de combattre fuſſent devenus les ennemis implacables de la France & de leur patrie. Je ne dirai pas comme Polverel & Sonthonax : Interrogez un tel, un tel, toutes leurs créatures ; mais je vous dirai, interrogez les marins, les négocians, les propriétaires, tous vous diront la vérité. Interrogez tous les militaires, tous les Français, tous les cultivateurs ; interrogez auſſi les Américains, nos alliés, ils comptent auſſi des victimes parmi nos concitoyens égorgés : tous les matelots Américains qui ſe trouvèrent à terre, furent enveloppés dans le maſſacre ; ils étoient blancs, c'étoit le ſignal. Le 22, Galbaud propoſe l'échange de ſon frère contre Polverel fils ; ils s'y refuſèrent, parce qu'ils étoient certains que Geneſt, aux Etats-Unis, mettroit en liberté Polverel fils, que nous voulions amener en France : voici la pièce qui le conſtate. Le matin de cette journée, plus de quinze mille révoltés royaliſtes, appelés par Polverel & Sonthonax, deſcendirent dans la ville, la torche & le poignard à la main, & vinrent aider tous ceux qui, depuis la veille, commettoient les horreurs dont je viens de vous faire le récit. Galbaud, douloureuſement affecté des déſordres qui avoient eu lieu, invita, par une lettre, les commiſſaires de les faire ceſſer. Ils lui répondirent : Chaſſés par vous de la ville du Cap, nous n'avons plus la puiſſance phyſique d'arrêter ce déſordre.

Le préſident : Cette réponſe eſt-elle écrite ?

Sonthonax : Oui, je la reconnois.

Duny : Vous verrez, dans cette relation, que les brigands appelés par Polverel & Sonthonax, que ces brigands

faits républicains, par magie, dans un instant, pillèrent encore les maisons intactes qui se trouvoient dans les environs de la ville; qu'ils portoient le pillage jusqu'au camp des commissaires civils, appelé Breda: ce sont les soi-disant députés à la Convention qui rendent ce compte.

Le président : A l'ordre. Tu ne peux pas les appeler soi-disant députés, lorsqu'ils siégent à la Convention.

Dany : Vous y verrez, *page 55*, qu'il y a plus de quinze esclaves armés contre un homme libre. Ce sont toujours les mêmes qui parlent à la Convention. « Nous dirons que, mal-» gré la grossièreté & la nullité de principes de ces peuples » encore brutes, & dont beaucoup même viennent de hordes » d'anthropophages, devenus plus féroces par la guerre qu'ils » faisoient aux blancs depuis trois ans, les délégués furent res-» pectés par ce mélange de nations qui n'ont aucune idée de » nos coutumes, de nos lois, de nos usages. » Vous l'avez entendu; il est clair que ce ne sont pas les marins, les soldats, les marchands, les négocians, les cultivateurs & les propriétaires, tous attachés à la France par les lois, les usages, les coutumes, les besoins, le langage, l'habitude, qui ont égorgé leurs familles & incendié leurs propriétés : mais que ce sont bien cinquante milliers d'anthropophages nés en Afrique, habitués, comme le dit cette relation, depuis trois ans au carnage, au pillage, à l'incendie, qui combattoient sans ordre & sans plan, & qui ont encore pillé les maisons intactes hors de la ville. Voulez-vous en acquérir une nouvelle preuve? c'est que Lasalle, se rendant le 22 au Cap, fut forcé de rendre une proclamation qui condamnoit à la peine de mort ces mêmes brigands qui continuoient de piller, d'incendier. Vous trouverez cette preuve dans l'ouvrage de Lasalle, *page 27*. Lasalle rendit compte à Polverel & Sonthonax qu'il avoit rencontré sur la route trois mille brigands armés de sabres, chargés du pillage de la ville du Cap, qu'ils se portoient dans la place; il en rendit compte à Polverel & à Sonthonax, & dit qu'il ne les avoit pu attaquer parce qu'il n'étoit pas assez fort. Sonthonax le remercia de ne l'avoir pas fait : « Ce sont les gens, » lui dit-il, qui nous ont défendus contre Galbaud & les » blancs du Cap; le pillage qu'ils font est leur salaire. » Vous trouverez cette phrase *page 28*, dans le même ouvrage, adressé à la Convention. Ils avouèrent aussi qu'il étoient en

gociation avec Jean-François Biaſſous ; & les débats anté-
urs vous ont prouvé que Sonthonax a écrit à Biaſſous, qui eſt
core conſiſé avec les Eſpagnols, & leur a facilité les moyens
conquérir le territoire français à Saint-Domingue ; qu'il
oit, dis-je, appelé Biaſſous pour ſe réunir avec ceux qui
mmettoient toutes ces cruautés au Cap. Ecoutez encore,
oyens, ces terribles vérités : les troupes détruites, affoiblies
r le climat, la priſon, la fatigue, la mauvaiſe nourriture,
rayées par la deſtruction & les enlèvemens de leurs frères,
miliées de la préférence accordée aux brigands de Pierrot,
ſillées par ordre de Gignoux, nommé commandant de l'ar-
lerie du Cap par Polverel & Sonthonax, auquel le droit de
e & de mort étoit accordé ſur tous les citoyens, attendoient
ns un découragement apathique que la mort vînt mettre un
rme à leurs maux. C'eſt le gouverneur, le chef de la force
mée, qui nous fait lui-même ce récit déchirant ; il vous
ouve que l'immoralité & la férocité étoient des droits à la
veur des tyrans. Je reviens à mon objet : les chemins étoient
ordés des deux côtés du pillage des mulâtres & des nègres qui
oient à la garde des mulâtreſſes & des négreſſes ſur la route.
endant que les premiers revenoient à la charge, une ving-
ine de malheureux eſclaves qui s'étoient réfugiés ſur l'habi-
tion de Cliquet hors la ville, en ſe rendant au haut du Cap
ar ordre du commiſſaire, furent fuſillés en deſcendant le poſte
el-Air. Certes on ne dira pas que ces infortunés, qui étoient
éfugiés hors de la ville, fuſſent de l'armée de Galbaud ; ils
oient blancs, & c'en fut aſſez. Deux de ces malheureux qui
e ſont ſauvés ſe trouvent ici à Paris, & demandent que la
ommiſſion les interroge : c'eſt le père Genevier, Rouillant &
'ayeux. Ils ont connoiſſance auſſi que les brigands condui-
oient des charretées d'or & d'argent qui furent déchargées
hez Polverel & Sonthonax. Sur les neuf heures du matin,
Galbaud deſcendit à terre des citoyens & des militaires à
ravers les balles & les ruines qui s'écrouloient de toutes parts.
Ils ſe rendirent couverts de ſang à l'arſenal ; ils prièrent Gal-
aud de porter du ſecours aux femmes blanches enfermées dans
es caſernes & qui étoient livrées à la brutalité des noirs, à
uantité d'enfans blancs, à la troupe de ligne qui étoit enfer-
née auſſi dans les caſernes, aſſurant que le feu y avoit déja été
is pluſieurs fois, & que les victimes ne pouvoient échapper

aux torches ou aux poignards. L'incendie continuant ſes rava
ges, gagna les environs de l'arſenal, & bientôt il ne fut plu
poſſible d'en ſortir. La rapidité des flammes vers le bord de l
mer fit craindre que, par l'exploſion du magaſin à poudre, l'e
cadre & le convoi ne fuſſent engloutis : Galbaud donna de
ordres pour le tranſport des poudres à bord des bâtimens de l
République. Ce général, inſtruit que ces brigands tournoient l
navire de *la Providence* pour venir par les derrières s'empare
des forts Biſcolet, Saint-Joſeph & du Grigri, & par c
moyen empêcher la ſortie d'un ſeul bâtiment, ordonna d'e
enclouer les canons. Nous avons jugé combien ces précaution
avoient été néceſſaires..... Les brigands voyant les bâtimen
défiler dans la paſſe, ſe portèrent aux forts dans le deſſein d
noyer ceux qu'ils n'avoient pu aſſaſſiner.

Th. Millet : Je dis plus : c'eſt que le moment où les blanc
quittoient la ville du Cap, le 23 à quatre heures de l'après
midi, ſur-le-champ des nègres à cheval ſe rendirent en très
grand nombre au fort Biſcolet, d'où ils auroient fait feu ſi l'o
n'avoit encloué les canons.

Dany : Le citoyen Frazer, qui vient d'arriver à Pari
il y a ſept jours, dira à la commiſſion que, ſe trouvant ré
fugié au camp Breda, près Sonthonax, pendant que la vill
étoit en feu, Sonthonax ſe mit à la fenêtre, & dit qu
c'étoit le plus beau jour de ſa vie : ce trait vous peir
l'homme.

Dans la même journée le contre-amiral Cambiſe pria Gal
baud, par un billet écrit à bord du *Jupiter*, de donner promp
tement des ordres pour que la clef *de la poudrière fût en
voyée promptement à bord du vaiſſeau le* Jupiter.

Je vais encore une fois déchirer vos cœurs par un réci
affreux. La citoyenne Corte, apprenant la mort de ſon mari
qui venoit d'expirer ſous le fouet, ſe traîna avec ſes deu
enfans chez Sonthonax, ſe proſterna à ſes pieds, lui de
manda du pain pour ſes infortunés enfans ; les propos le
plus humilians furent la réponſe du dictateur. Dans ſon dé
ſeſpoir elle ſe tranſporte au bord de la mer, après avoir arroſé
ſes enfans de ſes larmes : Malheureux, leur dit-elle, vous
n'avez plus de père ; il eſt mort pour avoir aimé ſa patrie
vous ne ſurvivrez pas à tant d'horreurs. Au même momen
elle précipita à la mer l'aîné de ſes enfans, & s'y jeta après

lui avec le second, qu'elle tenoit serré contre son sein. Le citoyen Furge a été témoin de cette scène déchirante ; il demande à le certifier à la commission des colonies.

Th. Millet : Bien d'autres en ont été témoins.

Fondeviolle : Moi-même.

Th. Millet : Passe ces faits particuliers donnés pour preuve que ce ne sont pas les marins ligués aux blancs qui ont incendié la ville ; que la seule partie qui n'a pas été incendiée est celle qu'ils défendoient. La preuve que ce n'étoient pas ceux qui s'étoient réfugiés avec Galbaud, c'est que la seule partie de la ville qui n'a pas été brûlée est le poste qu'ils occupoient.

Duny : J'ai donc prouvé que Polverel & Sonthonax ont suivi à Saint-Domingue le système de dévastation & de terreur qui a désolé la France ; j'ai prouvé.....

Le président : Ce sont là des généralités qui n'avancent à rien. Sonthonax aura la parole demain.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé, J. Ph. GARRAN, *président* ; FOUCHE (de Nantes), *secrétaire* ; GREGOIRE, MERLINO, DABRAY.

Du 28 Messidor, l'an troisième de la République française une et indivisible.

La rédaction des débats recueillis dans la séance de la veille, est lue & adoptée.

(Les citoyens Page & Larchevesque-Thibaud sont absens.)

Thomas Millet : J'ai à donner à la commission des colonies une indication sur une pièce importante. Lorsque l'escadre sous les ordres du contre-amiral Cercey & le vaisseau le *Jupiter* sous les ordres du contre-amiral Cambise, ainsi que toute la flote mouilla à la rade d'Hampton, vis-à-vis la ville de Norfolk, dans la baie de Chesapeack, aux Etats-Unis de l'Amérique, les marins & les canonniers de l'escadre & les marins de la flote marchande se proposoient de demander au contre-amiral Cercey d'envoyer sur-le-champ en France un aviso pour porter à la Convention nationale la nouvelle désastreuse de l'incendie du Cap & quels en étoient les auteurs. Ils rédigèrent à cet effet à la Convention nationale une pétition ; cette pétition a été signée de trois ou quatre mille marins ou soldats composant la garnison des vaisseaux : elle a été faite en double. Une première expédition a été envoyée à la Convention & la deuxième doit avoir été déposée à la municipalité du lieu où est arrivé le vaisseau *l'Eole*, commandé par le contre-amiral Cercey. Je crois que c'est à Brest, on peut la trouver à Brest ; elle a été faite & signée par plus de quatre mille marins dans la rade d'Hampton, avant que l'on pût présumer qu'il existât ou qu'il pût exister

amais une discussion contradictoire entre les accusateurs & les ccusés.

Verneuil : Elle est dans les archives de la commission des olonies.

Le président : Dans vos pièces à vous, citoyens ?

Verneuil : Oui, citoyen.

Sonthonax : J'en demandrai la production.

Verneuil : Je la chercherai ; mais cela sera long, vu la oule de papiers qu'il faudra examiner. Fondeviolle en a une opie.

Le président ? Il est prié de l'apporter demain.

Sonthonax : Avant de commencer ma défense, je ferai bserver que Duny a lu d'un bout à l'autre l'accusation portée contre moi : je demande que ce soit consigné aux débats, parce qu'il faut que le public sache que malgré les arrêtés de la commission, mes accusateurs ont lu tout au long l'accusation portée contre moi, tandis que l'accusé se contente de se défendre de mémoire.

Duny : Je demande à répondre. J'avois classé mes notes. J'aurois peut-être employé la séance d'aujourd'hui, vous m'avez restreint. Voulant citer tous les endroits, les noms des chefs, des personnes, des dates, & ne point intervertir les choses & les personnes, comme on l'a fait depuis le commencement des débats, j'ai dû devoir suivre la marche que j'ai suivie ; j'ai recueilli des notes, j'ai placé les dates & les pièces à l'appui à côté.

Sonthonax : La commission a dû voir que Duny a lu d'un bout à l'autre : je ne m'oppose point à ce qu'il lise ; mais je demande que cela soit consigné aux débats. Je passe à ma défense.

L'incendie du Cap est un des événemens majeurs de la mission des commissaires civils ; c'est sans contredit la partie la plus importante de l'accusation portée contre eux. S'ils sont les auteurs de cette terrible catastrophe rien ne pourra les absoudre aux yeux des contemporains & de la postérité. Ni leurs actes philanthropiques, ni la liberté générale des noirs, ni l'affranchissement du peuple des Antilles ne pourroient couvrir l'odieux de leur conduite ; la philosophie ne

leur pardonneroit jamais d'avoir marché à la célébrité à travers les ruines, le sang & le carnage: mais si mes accusateurs sont eux-mêmes les auteurs des crimes qu'ils me reprochent; si les événemens du 20 juin sont l'effet d'une conspiration longue, formée contre la France en faveur de l'Angleterre; si je démontre que les mêmes hommes qui m'en ont accusé en sont les auteurs, j'espère que la Convention nationale, la Nation française me vengera de la calomnie & des calomniateurs. L'ordre de ma défense sera infiniment simple. Je commencerai par établir le matériel des événemens du Cap. Je ferai quelques raisonnemens sur les causes de ces événemens, sur les effets qui s'en sont suivis; je terminerai par répondre à chacun des chefs allégués contre moi par les colons. Je commence par la relation des événemens du Cap, afin d'aborder sur-le-champ la question & de ne point perdre de temps. Voici la lettre que j'ai écrite, le 10 juillet, à la Convention nationale; elle contient d'un bout à l'autre tous les événemens qui se sont passés depuis & quelques jours avant le 20 juin jusqu'au 26 du même mois.

(Il lit:)

Polverel & Sonthonax à la Convention nationale.

Cap, 10 Juillet 1793, l'an deuxième de la République.

« Citoyens Représentans,

» Une grande catastrophe vient d'anéantir la presque-totalité de la ville du Cap français, douze jours après notre retour du Port-au-Prince : c'est à Galbaud, gouverneur-général, envoyé par le conseil exécutif-provisoire; c'est au lieutenant de Dumouriez, venu à St-Domingue pour y propager les principes de son patron & de son ami, que la France est redevable des pertes incalculables qu'elle vient d'y faire.

» La province de l'Ouest étoit pacifiée : les chefs & les agens connus des royalistes & des aristocrates de la Peau, étoient embarqués, en état d'arrestation sur les navires du

onvoi. Les vingt-cinq mille nègres insurgés de la paroisse e la Croix-des-Bouquets venoient de rentrer dans leurs teliers : les tribunaux étoient organisés dans les deux parties e l'Ouest & du Sud, lorsque nous quittâmes le Port-au-Prince pour revenir au Nord.

» Nous arrivâmes le 10 juin au Cap. Depuis un mois le nouveau gouverneur y étoit en fonction ; il s'étoit fait installer par la commission intermédiaire contre le vœu exprimé de ses instructions, qui nous déléguoient le droit de le faire reconnoître dans la colonie. Dans sa courte administration, il mit à découvert son impéritie & sa malveillance ; il sonna le tocsin sur les besoins de Saint-Domingue ; il se mit dans la dépendance du commerce, en annonçant la nullité des moyens : il préconisa le discrédit des assignats dans ses proclamations, au point que les lettres-de-change sur le trésor public qui perdoient 50 pour 100, n'étoient pas reçues deux jours après à 80 pour 100 d'escompte. Vous verrez par les pièces jointes à notre dépêche, les mesures qu'il avoit prises pour fournir les magasins de la République dont on pouvoit réparer le dénuement avec les seuls revenus provenant des habitations sequestrées.

L'anéantissement des ressources étoit une conséquence de ses principes. Dès son débarquement, il se donna comme le dictateur chargé de tous les pouvoirs du conseil exécutif & de la Convention ; il fit imprimer & répandre à profusion son brevet de gouverneur, l'ouvrage de quelque commis obscur, reste impur des bureaux de l'ancien régime & contradictoire d'un bout à l'autre avec ses instructions. Par-tout, en public comme en particulier, il affectoit de méconnoître l'autorité des commissaires civils, d'accueillir tous les ennemis de la chose publique, & de repousser le très-petit nombre d'hommes connus pour être les véritables adorateurs de l'égalité & les sectateurs des principes français.

» Cependant il faut avouer que sa vraie doctrine en révolution seroit demeurée une énigme pour nous sans la rage effrénée de César Galbaud, son frère, dont tous les discours étoient des déclamations perpétuelles contre la République, la Convention & les ministres vertueux qui com-

poſent le conſeil exécutif, ou des panégyriques éternels de Dumouriez & de tous les traîtres que les circonſtances périlleuſes où ſe trouve la France, démaſquent tous les jours. Vous verrez dans les déclarations que nous vous faiſons paſſer les preuves de ce que nous avançons. Ce Céſar Galbaud étoit le directeur en chef de toutes les opérations du gouvernement : nommé adjoint pour l'armée de la Martinique, il avoit eu l'impudence de vouloir forcer la commiſſion intermédiaire d'enregiſtrer ſon brevet pour Saint-Domingue, & en a même fait les fonctions.

» Nous arrêtâmes de le deſtituer pour cauſe d'inciviſme ; nous en prévînmes le gouverneur, & nous l'interpellâmes en même temps d'avoir à nous déclarer ſi, lorſque le conſeil exécutif l'avoit nommé général, il étoit inſtruit qu'il fût propriétaire à Saint-Domingue. Il nous répondit par écrit le 12 juin, en reconnoiſſant que la loi ſage du 4 avril défendoit de donner des commandemens dans la colonie aux propriétaires. Il nous déclara *qu'il ne pouvoit ſe regarder l'inſtrument paſſif de réquiſitions des commiſſaires civils ni promettre d'obéir à leurs ordres.* Il nous demenda en même temps à être autoriſé de s'embarquer pour France avec ſa femme & ſes enfans.

» Preſſés entre la néceſſité de faire exécuter la loi & la déférence que nous devions aux actes émanés du conſeil exécutif, nous ſerions peut-être reſtés long-temps indécis ſans l'inciviſme notoire de Galbaud, ſans ſes baſſes & ſourdes menées pour ſe faire un parti anti-républicain dans le Nord, pendant que nous étions dans l'Oueſt & le Sud.

» Nous déclarâmes donc, le 13 juin, que Galbaud n'avoit pu être nommé gouverneur-général que parce qu'il avoit laiſſé ignorer au conſeil exécutif qu'il poſſédoit des propriétés à Saint-Domingue ; nous lui ordonnâmes en même temps de ſe rendre dans le jour à bord de la gabarre de la République la *Normande*, pour y demeurer conſigné juſqu'à ſon arrivée en France.

» Galbaud obéit, ſe rendit à bord avec ſon frère, & c'eſt de là qu'ils ont ourdi les affreuſes machinations qui viennent de perdre la ville du Cap.

» Nous nous occupions de mettre le convoi en état de

quitter Saint-Domingue, & déja nous avions donné des ordres pour son départ, lorsque le complot a éclaté. On ressuscita les anciennes querelles entre les matelots & les citoyens de couleur, & chaque jour de nouvelles rixes préparoient un engagement général.

» Le 20, Galbaud fait circuler une proclamation sur les bâtimens de la rade, pleine d'invectives contre les commissaires civils. Il reprend le titre de gouverneur-général; il se fait connoître en cette qualité par les équipages. Il est à remarquer que la force publique que Galbaud a employée pour commettre tous les crimes dont il s'est souillé, étoit précisément celle qui n'étoit pas à la disposition du gouverneur : les dernières instructions du conseil exécutif rendoient la marine parfaitement indépendante du gouverneur; son commandement étoit borné à l'armée de terre.

» A dix heures du matin, les vaisseaux s'embossent sur la ville; à huit heures le contre-amiral Cambis nous avoit écrit pour nous prévenir que tout étoit tranquille en rade.

» A trois heures & demie de l'après-midi, 3,000 matelots armés descendent à terre. Galbaud, trop lâche pour courir les dangers, se cachoit derrière la foule. Ils marchent droit à la maison de la commission civile avec un canon & des obusiers : nous étions sans défense avec cinquante hommes de garde seulement, tous citoyens du 4 avril; ces braves gens ne s'épouvantèrent pas de cette nuée d'assassins; ils se rangent en bataille, ajustent fort heureusement les canonniers qui conduisoient l'artillerie, les couchent par terre, font prisonnier Galbaud cadet avec plusieurs officiers de marine. Ce premier succès donne aux citoyens de couleur le temps de se réunir; ils se rassemblent, poursuivent leurs ennemis & les forcent de se rembarquer : l'arsenal cependant, livré par les officiers d'artillerie, resta au pouvoir de Galbaud. Nos troupes, en faisant retraite, après avoir balayé les bords de la mer, coururent plus de dangers que dans le combat. La garde nationale blanche, embusquée dans les maisons, faisoit un feu terrible par les fenêtres. La République perdit deux de ses plus braves officiers : l'un, lieutenant dans la légion de *l'Égalité*, & l'autre, commandant du quarante-quatrième

régiment. Il eſt impoſſible de ſe faire une idée de la bravoure plus qu'humaine des citoyens du 4 avril dans cette mémorable journée. A peine 300 contre 2,000, ils ſoutinrent, pendant toute la ſoirée, le feu des matelots & de la garde nationale blanche : ils les expulsèrent de tous les poſtes de l'intérieur.

» Pendant la nuit, les matelots reſtés à l'arſenal, ſe répandirent dans tous les quartiers qui l'avoiſinent; ils enfoncèrent & pillèrent les magaſins de bijouterie & d'horlogerie; ils étoient introduits par leurs officiers, tous de l'ancienne marine, encroutés doublement de l'ariſtocratie nobiliaire & coloniale, & il eſt probable que ſans ces infames inſtigateurs ils ne ſe ſeroient pas livrés à tous ces déſordres.

» Le lendemain matin à huit heures, nouvelle deſcente : on marche une ſeconde fois contre nous ; on place de l'artillerie à toutes les avenues & ſur toutes les hauteurs qui dominent la maiſon de la commiſſion civile, ci-devant des Jéſuites ; on nous cribla de boulets & de balles, & nous allions être cernés par un nombre de matelots double de celui de la veille, lorſque nous ſongeâmes à la retraite : nous la fîmes dans le meilleur ordre au haut du Cap. A peine étions-nous hors des barrières, que les matelots commencèrent à incendier le quartier des hommes du 4 avril ; en un inſtant leurs propriétés devinrent la proie des flammes.

» Des mortiers placés ſur un fort près de l'arſenal, & ſervis par Galbaud en perſonne & par ſes ſatellites, bombardèrent la ville : le feu prit alors dans tous les quartiers : les eſclaves s'armèrent ; le déſarroi fut univerſel : les brigands de toutes les couleurs ſe diſputoient le fruit de leurs rapines, ſe fuſilloient ſans diſtinction : quelques-uns, gorgés de liqueurs fortes, tomboient au milieu des flammes ou s'enſeveliſſoient ſous les décombres.

» Galbaud, toujours lâche, toujours repouſſé, ſe jeta à la nage pour rejoindre la chaloupe qui l'avoit mis à terre, laiſſa les matelots, égarés par ſes atroces ſuggeſtions, périr victimes de leur crédulité.

» A notre arrivée au haut du Cap, nous y trouvâmes diverſes troupes d'eſclaves inſurgés, qui, depuis un mois, avoient quitté les couleurs royales pour prendre celles de la République ;

République : ils vinrent au-devant de nous, nous demandèrent de servir la nation contre les rois, en jurant d'obéir aux commissaires civils en tout ce qu'ils leur ordonneroient : nous leur promîmes la liberté au nom de la République ; nous leur déclarâmes que tous ceux qui porteroient les armes pour elle, devenoient les égaux de leurs anciens maîtres. Quelques compagnies se présentèrent avec la cocarde espagnole, d'autres avec les cocardes blanches : nous leur apprîmes qu'il n'y avoit plus de roi en France ; nous leur expliquâmes & ils comprirent très-bien que c'étoient les rois qui rendoient les hommes esclaves, que la République au contraire ne vouloit que des hommes libres. Sur-le-champ ils dépouillèrent les signes du royalisme, arborèrent le ruban tricolor, se rangèrent autour de nous : mêlés parmi les citoyens du 4 avril & avec le peu de troupes de ligne que nous avions, ils formèrent la garde des mandataires de la Convention nationale.

» Le 24 & le 25, Galbaud, d'accord avec les deux contre-amiraux Cercey & Cambis, fit appareiller la flotte, & le convoi partit avec tous les bâtimens de l'Etat qui étoient en rade, excepté le vaisseau *l'América*, dont les matelots avoient refusé constamment de prendre part à l'insurrection, la frégate *la Fine*, incapable de tenir la mer, & les deux goëlettes *la Républicaine* & *la Convention nationale*. Tous les canons & les mortiers des forts avoient été encloués, les affuts sciés & mis hors de service par ordre du contre-amiral Cambis : les poudres furent enlevées de l'arsenal & mises sur deux navires abandonnés, qui ont été coulés bas au départ de Galbaud. Il ne nous reste donc plus que deux frégates & un vaisseau de ligne & quelques avisos.

» Au milieu de tous les malheurs que nous venons d'éprouver, Polverel fils, secrétaire de la commission civile, a été pris par Galbaud, allant en parlementaire pour lire une de nos proclamations aux matelots attroupés. Galbaud l'aîné, avant de quitter ce malheureux pays, l'avoit offert en échange de son frère ; Polverel a refusé ; il a fait taire la nature à la voix du devoir. Je n'accepterai pas, a-t-il répondu, un pareil échange : mon fils est vertueux, il a été pris contre le droit des gens, & Galbaud, saisi le poignard à la main, est criminel ; il appartient à la Convention : je ne consentirai

jamais à ce que mon collègue disposé d'un prisonnier mis sous la main de la loi ».

Sonthonax : Ici j'interromps la lecture de la lettre pour vous faire celle de la réponse des commissaires civils à Galbaud ; cette lettre est forte courte : elle est d'autant plus essentielle qu'elle contient d'autres articles.

Duny : Je demande la lecture de la lettre de Galbaud aux commissaires civils, qui a donné lieu à cette réponse.

Sonthonax : La lettre écrite par Galbaud appartient aux citoyens colons, elle est dans leurs archives ; ils la liront tant qu'ils voudront.

Le président : Lisez-la dans ce moment : est-elle longue ?

Duny : Je n'ai pas la lettre, mais j'ai annoncé ce qu'elle contenoit.

Sonthonax : Voici la lettre des commissaires civils.

Verneuil (à Sonthonax) : L'original est - il inscrit dans votre registre ?

Sonthonax : Non, mais la lettre est dans vos pièces, car elle a passé hier entre mes mains, tandis que je prenois communication des pièces fournies par Duny : en vous communiquant la copie, vous verrez si elle est exacte.

(Sonthonax continue à lire la lettre à Galbaud.)

« S'il existoit aucune espèce de droit des gens entre un criminel de lèse - nation révolté & les dépositaires de la puissanee nationale, vous n'auriez pas même l'avantage de l'avoir observé.

» Polverel fils a été pris & arrêté contre toutes les lois : il étoit en parlementaire chargé de lire aux hommes que vous avez si indignement égarés, le vœu de la commission civile ; votre frère, au contraire, a été arrêté & désarmé à la tête de ces mêmes hommes dirigeant sur nous leur trop aveugle fureur : il n'y a aucune comparaison à faire entre ces deux hommes ; l'honneur de la République ne nous permet pas d'accepter cet échange : il nous en coûte sans

doute pour faire taire la voix de la nature & du sang ; mais notre devoir ne souffre aucune considération.

» Quant à vous, qui seul avez causé toutes les horreurs dont vous vous plaignez, tous les excès qui déshonorent votre insurrection, vous n'avez sans doute qu'un moyen de les faire cesser ; c'est de vous rendre à bord de *la Normande*, & d'y attendre nos ordres.

» Chassés par vous de la ville du Cap, forcés d'en sortir par la plus affreuse des trahisons, nous n'avons plus la puissance physique d'arrêter le désordre ; nous recevons dans le camp, qui nous sert de refuge, les femmes & les enfans que vous voulez avoir sur la flotte : un asyle sûr sera toujours au milieu de nous pour les malheureux que vous avez faits ».

Signé, POLVEREL & SONTHONAX.

Je reprends la lecture de la relation des affaires du Cap, en date du 10 juillet.

(Il lit :)

« Il nous a été impossible de calculer au juste la perte des Français de toutes les couleurs que la sanglante ambition de Galbaud a fait égorger au Cap. Les officiers de la marine, ses complices, pourront donner des renseignemens sur les matelots. La garde nationale blanche a beaucoup souffert & mérité de souffrir. Les hommes du 4 avril, des compagnies franches ont perdu plusieurs bons officiers : les nouveaux citoyens (les esclaves) ont montré une intrépidité, un courage inouïs ; au milieu du meurtre, du carnage & de l'incendie, ils ont donné à leurs anciens tyrans l'exemple de l'humanité, de la philanthropie. Pendant qu'une partie de ces hommes combattoit les matelots, l'autre étoit occupée à faire des patrouilles dans les rues, & ramassoit les blancs épouvantés & les amenoit, à l'abri de toute insulte, dans le camp des commissaires civils, où nous leur fîmes fournir le logement & la ration en vivres du pays.

» Quant aux équipages à part, le pillage immense qu'ils

ont fait & que les circonſtances ont amené, nous penſons qu'ils ſont excuſables dans leurs égaremens : pouſſés au meurtre, au brigandage par les parens & les amis des émigrés, par ces officiers de la marine qui n'ont préféré Saint-Domingue à Coblentz que parce que, mangeant le pain de l'Etat, ils étoient sûrs de trahir avec plus de facilité, les matelots n'ont jamais perdu de vue la République ; ils ont continuellement crié : *vive la nation*, ils ne ſe ſont pas ſouillés par les ſignes & les deviſes du royaliſme.

» Il n'en n'eſt pas de même de la garde nationale blanche de la ville du Cap ; tous les corps qui la compoſoient ont déployé les drapeaux fleurdeliſés & les cravattes blanches ; pluſieurs crioient *vive le roi, vive Louis XVII.* Nous avons de fortes indices que Galbaud a diſtribué des croix de Saint-Louis à pluſieurs créoles de la ville, qui entretenoient des intelligences avec lui pendant qu'il étoit en rade. Nous recueillerons les preuves ſur cet objet, & nous les enverrons à la Convention nationale.

» Il eſt incroyable, citoyens-repréſentans, le mal qu'a produit à Saint-Domingue l'influence funeſte du contre-révolutionnaire Galbaud. La nouvelle de ſa nomination avoit déja réveillé tous les partis ; il eſt planteur ſucrier, & tous ſes inſolens confrères ne voyoient en lui que le reſtaurateur du préjugé des couleurs, & le protecteur de l'éternel eſclavage de la race africaine.

» Son arrivée a été pour eux le ſignal de la révolte contre les lois de la République, L'eſpoir d'un meilleur ſort, la certitude d'obtenir graduellement la liberté, avoit fait rentrer ſur les ateliers plus de la moitié des eſclaves inſurgés de la partie du Sud : ils ont ceſſé de travailler, ils ont recommencé le pillage & l'incendie, parce qu'on leur a perſuadé que la France avoit envoyé un général pour faire couper la tête aux commiſſaires civils, ennemis du roi & de notre ſainte religion.

» Les meſures de Galbaud étoient ſi bien priſes, que, le ſecond jour de l'inſurrection du Cap, les ordres étoient donnés à tous les commandans militaires pour nous arrêter partout où nous paſſerions. Sitôt qu'on a été inſtruit de

ſa défaite, tous les arrêteurs ont émigré à l'Eſpagnol; leur exemple a été ſuivi par leurs complices; trois poſtes très-intéreſſans de la frontière ont été livrés par trahiſon ſans brûler une amorce. Mille hommes environ, tant des troupes de ligne que les volontaires nationaux, ont ſuivi les traîtres; la repriſe de l'un de ces poſtes nous a coûté quatre-vingt ſix hommes.

» Telle eſt, citoyens-repréſentans, la poſition déſaſtreuſe où Galbaud nous a laiſſés dans la province du Nord. Sans marine, ſans argent, ſans reſſources pour s'en procurer, n'ayant de ſubſiſtances que pour un mois, nous ne déſeſpérons pas encore du ſalut de la patrie: nous allons plus loin, nous ne vous demandons ni vaiſſeaux, ni matelots; c'eſt avec les naturels du pays, c'eſt avec les Africains, que nous ſauverons à la France la propriété de St.-Domingue.

» Nous travaillons à organiſer les nouvelles troupes, nous vous enverrons le travail auſſitôt qu'il ſera fait; nous avons déja deux mille nègres bien armés dans la ſeule ville du Cap; nous les formons en bataillons & en légions ſous le nom de *la liberté* & *de l'égalité*.

» Nous vous dénonçons, citoyens, comme auteurs de la révolte des matelots & de l'incendie du Cap, comme complices de Galbaud, tous les officiers des bâtimens de la République qui ont eſcorté le convoi en France. Nous vous dénonçons ſur-tout, comme les principaux inſtigateurs, les deux contre-amiraux Cercey & Cambiſe, le capitaine Wandanger, commandant *la Concorde*, le capitaine Miſtral, commandant *la Normande*, & l'enſeigne Rouſſeau, ſecond ſur la corvette *la Favorite*. Epargnez les matelots, citoyens, nous vous en conjurons: le peuple, toujours droit dans ſes vues, toujours pur dans ſes intentions, eſt la victime de ſes chefs; c'eſt ſur eux que la juſtice nationale doit s'appeſantir.

» Nous vous dénonçons également Page & Brulley, ſe diſant députés de l'aſſemblée coloniale à Paris, comme convaincus d'inciviſme par les deux lettres dont nous vous envoyons ci-joint copie.

» Nous nous attendons, citoyens, à toutes les calomnies, à toutes les abſurdités que les négriers de St.-Domingue vont répandre contre nous; déja ils nous accuſent de ſacrifier à notre ambition l'eſpèce blanche, de nous faire un parti des hommes de couleur & des eſclaves, & d'aſpirer à la ſouveraineté; à d'auſſi impudens menſonges nous n'avons qu'une réponſe à faire.

» Il eſt vrai que nous avons toute la confiance des affranchis, & que les eſclaves nous regardent comme leurs libérateurs; il eſt très-vrai que ſi c'eſt un crime auprès de la Convention d'avoir ſuivi très-ſcrupuleuſement ſes principes, d'avoir conſtamment protégé les opprimés contre les oppreſſeurs, nous ſommes coupables de cet honorable forfait.

» Quoi qu'il en ſoit, la Convention nationale peut compter ſur notre ſoumiſſion & ſur notre obéiſſance à ſes ordres. Si, mécontente de nos opérations, elle juge à propos de nous rappeler, nous ſommes prêts à rendre compte de notre conduite. Il ne faut ni vaiſſeaux, ni troupes pour nous forcer à exécuter ſes déciſions; un ſimple décret nous amènera à ſa barre, nous y paroîtrons ſans crainte, comme ſans remords.

» *Signé*, POLVEREL & SONTHONAX. »

Verneuil: J'obſerve qu'il y a un *poſt-ſcriptum*.

Sonthonax: J'y ſuis; le *poſt-ſcriptum* eſt là, le voici :

(Il lit :)

« *P. S.* Nous ne devons pas laiſſer ignorer à la Convention nationale, que, ſitôt après le départ du convoi, nous avons envoyé des défenſes aux commandans militaires dans tous les ports de la colonie, d'y recevoir les bâtimens de la République qui ſortoient de la rade du Cap. Il étoit important d'éloigner de nos bords des parjures & des incendiaires qui pouvoient être ſoupçonnés raiſonnablement d'aller faire ſubir au reſte de la colonie le ſort de la capitale de la partie du Nord. »

Verneuil: Il y a un ſecond paragraphe du *poſt-ſcriptum*.

Le préſident : Liſez le.

(Verneuil lit le deuxième paragraphe).

« La frégate *la Concorde* venoit de relâcher au Môle Saint-Nicolas, ſous prétexte d'y faire de l'eau; douze heures avant l'arrivée de notre dépêche le capitaine Wandanger avoit déja mis le temps à profit, & au moment où on lui a ſignifié l'ordre de partir, la garniſon étoit ſur le point de s'inſurger, de jeter les munitions de guerre à la mer, & d'abandonner la place : la municipalité, toute compoſée des membres de l'aſſemblée de Saint-Marc ou de ſes partiſans, l'a ſecondé de tout ſon pouvoir.

» Cap, le 30 juillet 1793, l'an deuxième ».

Sonthonax : Pluſieurs pièces ſe préſentent à l'appui de la relation que je viens de lire; parmi ces pièces les unes ſont de la main des auteurs de l'incendie, les autres ſont des pièces officielles émanées ſoit des officiers de la marine, ſoit des divers particuliers qui ont pu être témoins de ces ſcènes déſaſtreuſes. Je commencerai par vous lire le procès-verbal dreſſé par Luc Tarbé, capitaine du navire *St.-Honoré*, déja annoncé par les colons; il eſt dans leurs archives, en voici la copie.

Verneuil: Nous en demandons l'original.

Le préſident (aux colons) : Donnez-le.

Sonthonax : Vous avez annoncé hier qu'il étoit dans vos archives.

Duny : Je vous ai dit que l'original étoit entre les mains du contre-amiral Cercey.

Sonthonax : Le contre-amiral Cercey a dépoſé ces pièces à la commiſſion des colonies; vous avez annoncé vous-mêmes qu'elles étoient ici. Duny, hier dans la diſcuſſion, a annoncé que l'original du procès-verbal de Luc Tarbé étoit ici; j'en lis une copie tirée d'un recueil de Polverel fils, intitulé : *Coup-d'œil impartial.* Si cette copie eſt infidèle, les colons pourront la vérifier ſur l'original.

Verneuil : Sur quoi avez-vous pris cette copie ?

Sonthonax : Sur l'extrait d'un journal où le capitaine Luc Tarbé a fait insérer ce procès-verbal. Je ne vous le donne pas pour un original, puisque, bien loin d'être dans mes mains, il est dans les vôtres.

Th. Millet : Personne n'a dit entre nous que cet original fût entre nos mains ; Duny a dit qu'il étoit dans les papiers de la commission, voilà tout : on pourra le trouver dans les papiers du contre-amiral Cercey. Il est inutile de parler plus long-temps là-dessus.

Procès-verbal dressé par Luc Tarbé, 20 juin 1793.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le second de la République française, & le 20 juin après-midi.

» Nous, capitaine, officiers-majors & mariniers, & officiers de la garde soldée en garnison à bord du navire *le St.-Honoré*, déclarons & attestons que sur les neuf heures du matin le vaisseau *le Jupiter*, commandé par le contre amiral Cambis, auroit tiré un coup de canon & mis la flamme d'ordre ; que moi, susdit capitaine, me serois rendu de suite à bord du susdit vaisseau pour en recevoir l'ordre, & que là j'y aurois trouvé le général Galbaud donnant les ordres à tous les bâtimens de l'état de *s'emboſſer*, & aux bâtimens de commerce *de ſe retirer au fond de la rade* ; que d'après cet ordre j'aurois été en rendre compte au contre-amiral Cercey, qui, deux jours après mon arrivée ici, m'avoit donné l'ordre verbal d'aller mouiller en couple de son vaisseau, ce que j'aurois fait de suite, ne croyant pas pouvoir prendre sur moi de démarer mon navire sans l'en prévenir. Lui ayant fait part des ordres que je viens de recevoir, il m'auroit dit que je devois en prendre du contre-amiral Cambis, commandant de la station ; ayant retourné de suite à bord du contre-amiral Cambis, il m'auroit dit qu'il *m'autoriſoit à démarer mon ſuſdit navire* ; ayant retourné à mon bord, j'aurois fait travailler de suite à démarer pour me retirer au fond de la rade. Que pendant cette opération le citoyen général Galbaud, sortant du vaisseau *l'Eole*, auroit passé en couple du bord, & m'auroit fait demander ; que m'étant rendu à ses

les, il m'auroit dit que tous les prisonniers détenus à
rd de mon susdit navire, *il leur donneroit la liberté, toute-*
s qu'il n'y en auroit pas dans le nombre de criminels, &
'ils eussent à se tenir prêts à descendre au premier ordre qu'il
r en donneroit ; que, d'après cela, je me serois rendu de
ite à bord du contre-amiral Cercey pour lui rendre compte;
ayant parlé à l'officier de garde, il m'auroit dit que le
ntre-amiral Cercey venoit d'être consigné dans sa chambre
r le citoyen général Galbaud, & qu'on ne pouvoit lui par-
r, me disant que je n'avois d'autre ordre *à recevoir* que du
néral Galbaud. Ayant retourné à mon bord, j'aurois conti-
ié à le démarer, & serois venu mouiller dans le fond de
rade.

» A trois heures après-midi, le vaisseau *le Jupiter* auroit
é un second coup de canon d'ordre : y ayant envoyé un
not avec un de mes officiers ; que, rendu là, *on lui auroit*
nné vingt-sept fusils & plusieurs paquets de cartouches, avec
dre de faire descendre toutes les personnes détenues au mo-
ent où le vaisseau *le Jupiter* auroit tiré un coup de canon
mis pavillon bleu ; qu'étant de retour à bord, il m'auroit
it *que les vingt-sept fusils qu'il apportoit étoient destinés pour*
s vingt-sept hommes du régiment d'Artois que j'avois reçus
uelques jours auparavant ; que dans ce même temps le vais-
eau *le Jupiter* auroit fait le signal convenu pour la descente;
ue lesdits citoyens détenus à bord ayant apperçu le signal,
uroient embarqué dans les chaloupes de mon susdit navire,
c incessamment sommé de les faire conduire à bord du vais-
eau *le Jupiter ;* mais les susdites embarquations ne pouvant
n porter qu'un très-petit nombre, ils auroient appelé des
utres navires, qui leur auroient fourni des embarquations
our se rendre à bord dudit vaisseau : la garnison & les 15
ommes que l'on m'avoit donnés pour renforcer se seroient
mbarqués avec eux.

» Fait & clos à bord du susdit navire, les jour, mois &
n que dessus. Fait double, dont un a resté entre les mains
du capitaine du *St.-Honoré*, & l'autre entre les mains du ca-
pitaine de la garnison, & ont signé, Lacoste, Tarbé, Huis-
sier, Bonneval jeune, Noël Colinet, Fouchard. »

Le préſident : Je voudrois ſavoir ſi la couleur de ce villon peut avoir quelque rapport aux événemens révo tionnaires.

Duny : C'eſt le pavillon connu dans la marine pour f les ſignaux.

Verneuil : Il n'y a pas de couleur convenue pour un ord lorſqu'un commandant fait tirer un coup de canon, il convenu avec les officiers qu'on mettra neuf pavillons telle ou telle couleur au haut du mât de miſaine ; c'eſ ſignal.

Sonthonax : Je réponds qu'en effet c'étoit un ſignal c venu ; mais il avoit un rapport très-direct aux événem révolutionnaires, car il a produit la deſcente des matel Il réſulte de ce procès-verbal, que Galbaud, priſonnie bord de *la Normande*, a violé ſes arrêts pour ſe rendr bord du *St.-Honoré*, & y délivrer les priſonniers ; qu'il a armés lui-même, qu'il leur a ordonné de ſe tenir prê ſon commandement pour deſcendre à terre. Je prends l' trait du journal la frégate *la Fine*, ſigné du capitaine T guet, des officiers de l'état-major & des officiers marini ou de la meſtrance. Cette pièce eſt dans les archives de commiſſion des colonies.

(Il lit :)

Événemens du 20 *juin* 1793, *l'an premier de la Républiq à bord de la frégate* la Fine.

« A neuf heures du matin le grand canot de *la Norman* a débordé de ſon bord, ayant le général Galbaud, ſon frèr quelques aides-de-camp, des ſoldats & autres perſonnes. I grands cris ſe ſont élevés, & le canot a été à bord du *J piter*.

» Sachant le général Galbaud en état d'arreſtation, j' cru qu'il n'avoit d'objet que celui d'aller ſe juſtifier d'êt ſoupçonné d'être l'auteur des mouvemens qui depuis que ques jours agitoient les équipages, qu'il vouloit ſe diſculpe en leur préſence de cette imputation, & que cette démarch

t convenue avec les commissaires civils. Le général Gal-
l, avec sa même suite, a été aussi à bord de *l'Eole* &
haque batiment de la République, hors le vaisseau *l'A-
ca.* Il est ensuite venu à bord de *la Fine :* par les accla-
ions, & sur-tout les cris de *vive Galbaud !* je n'ai plus eu
même opinion, mais je n'ai su à laquelle m'arrêter. Enfin
anot a abordé *la Fine :* j'eusse bien desiré, dans l'incerti-
e où j'étois, quoique j'en devinasse déja trop, pouvoir
pêcher cette communication ; mais elle avoit déja été gé-
ale, & c'eût été impossible. Le général Galbaud monté
ord de *la Fine*, avec la suite qui l'accompagnoit dans son
ot, son frère a lu à l'équipage qui les entouroit le brevet
général Galbaud au gouvernement de la colonie de Saint-
mingue. Cette lecture faite, le même alloit commencer
le d'un second papier ; je l'ai pour lors arrêté, & m'a-
ssant au général Galbaud, je lui ai dit : Je vous déclare,
présence de tout l'équipage, que je ne reconnois & ne
is reconnoître vos pouvoirs & votre autorité, par la rai-
n que je dois obéissance entière aux décisions des commis-
res civils, ce qui m'est commandé affirmativement par les
crets de l'assemblée nationale & de la Convention natio-
le. Sur cela le général Galbaud m'a répliqué : Mais, si les
mmissaires vous ordonnoient de brûler des maisons, le fe-
z-vous ? J'ai répondu au général Galbaud que je ne me
rmettois aucune réponse à une objection aussi exagérée ;
ie la seule que je devois lui faire étoit que je persisterois
ujours dans la même profession de foi. Alors le frère du
néral s'est adressé à l'équipage, & lui a demandé s'il ne
connoissoit pas le général Galbaud pour gouverneur, & par
nséquent pour leur chef. L'équipage a répondu *oui* à plu-
ises. J'ai dès-lors été convaincu qu'une machination an-
érieure avoit travaillé les esprits pour les amener à ce but,
j'ai de suite dit au général que l'erreur où l'on entraînoit
équipage ne me feroit sûrement pas changer.

» Le frère du général a lu ensuite sa proclamation, qui se
erminoit par n'établir aucun doute sur la validité de ses
ouvoirs, par conséquent sur son autorité sur la force de
ner qui lui devoit obéissance. Il a ensuite interpellé l'équi-
age pour demander s'ils la lui promettoient ; ils ont tous

répondu qu'oui. J'ai pour lors repris la parole, & j'ai affirmé au général, que, ferme dans mes principes & l'obéiſſance que je devois, par les décrets de l'aſſemblée la Convention nationale, aux déciſions des commiſſaire vils, je ne varierois jamais. Il m'a pour lors objecté ma ponſabilité ſi je refuſois de le reconnoître; j'ai répond cette même reſponſabilité me faiſoit un devoir d'obé de me conformer aux déciſions des commiſſaires civils. fait, les frères Galbaud, parvenus à avoir établi leur rité dans l'eſprit de l'équipage, lui ont fait promett s'armer pour deſcendre à terre avec eux au ſignal qui e roit fait à bord du *Jupiter*; ce qu'ils ont promis.

» Les deux frères ſe ſont enſuite rembarqués avec ſuite, & ſont retournés à bord du *Jupiter*. J'ai, que temps après, ſoit par moi même ou par l'état-majo quelques perſonnes ſages du bord, cherché à ramener quipage à ſes devoirs & à l'obéiſſance qu'il devoit commiſſaires civils. La choſe m'a été impoſſible; ma m'a paru que la crainte des vaiſſeaux, & d'être blâmés leurs camarades, de ne pas faire comme eux, étoit ce qu influanſoit le plus.

» A midi, le général Galbaud a fait prévenir les équip que deux heures ſeroit celle où l'on ſeroit à-bord *Jupiter*. Le ſignal de deſcendre à terre en armes, tous navires de commerce avoient eu l'ordre de ſe tirer au l pour démaſquer les vaiſſeaux qui étoient emboſſés. J'ai lors réuni deux objets : le premier, de mettre la fré dans l'impoſſibilité de pouvoir tirer ſur la ville, ſi l'équip y étoit entraîné par des ordres du général Galbaud; le cond, d'occuper aſſez de monde aux mouvemens des navi afin qu'ils deſcendent à terre le moindre nombre poſſible, comme j'avois tout lieu de le craindre, il étoit impoſſible q n'en deſcendît pas.

» J'ai en effet fait appareiller & manœuvrer les ancres p me placer de manière à être maſqué par quelques navi de commerce; mais l'heure de faire le ſignal pour deſcen a été retardé. Ce n'a été qu'à trois heures qu'il a été fa notre opération ſe terminoit; toutes les chaloupes & can

a rade, chargés des matelos armés, débordoient du *Ju-* & de leur bord pour descendre à terre; les équipages itoient mutuellement par leurs cris & leurs chansons, t alors que l'équipage de *la Fine*, voulant faire comme autres, s'est armé & embarqué dans les chaloupes pour suivre : dans l'impossibilité où j'étois d'arrêter le dé- re, j'ai voulu le rendre le moins nuisible possible. A cet , jai ordonné que trois officiers suivissent l'équipage, enjoignant expressément de n'obéir à aucun des ordres général Galbaud, mais de suivre nos matelos dans tous lieux où ils seroient entraînés ou égarés, pour empê- , autant qu'il seroit en leur pouvoir, les désordres ou ts auxquels ils étoient exposés devoir se livrer dans un chaos ette nature; ils ont exécuté cet ordre de leur mieux.

Dans la bagnove du matin & de l'après-midi, j'ai plu- rs fois envoyé à bord du *Jupiter* un officier prendre les res du contre-amiral Cambis; mais il m'a toujours été porté qu'on ne pouvoit le voir, qu'il étoit dans la chambre enu & gardé : ne pouvant empêcher le mal, ne rece- t des ordres d'aucune autorité légale, je n'ai pu que vailler, soit par moi, l'état-major & les premiers maî- , à diminuer le mal autant qu'il étoit en notre pouvoir, je leur dois la justice, qu'adoptant les principes que ois hautement exprimés & prêchés, ils ont employé tout t zèle à me seconder.

A bord de *la Fine*, en rade du Cap, le 20 juin 1793, l'an mier de la République.

Signé, TRUGUET.

Certifié conforme à la vérité.

gné, Vavincour aîné, Conor Villebreuil, Vavincour cadet, Prenat; Jamain, canonnier; Plouzans; Lucas, m^e^ calfat; Groignard, m^e^. charpentier; Conon, m^e^. voilier.

Il suit de la pièce que je viens de lire, pièce originale, bord, que Galbaud n'a pas été prié, ni par les marins, par aucune troupe, de se mettre à la tête de la rade pour surger contre les commissaires civils; que Galbaud, au

contraire, a quitté ſes arrêts pour parcourir tous les
mens, ma proclamation à la main, pour ſe faire reconn
commandant des forces de la République. Cela étoit d'a
plus irrégulier, d'autant plus criminel de la part de Galb
que la ſeule force qui, dans la colonie, n'étoit pas
ordres du gouverneur, étoit la marine, ainſi qu'il a
par les inſtructions données par le conſeil exécutif au
tre-amiral Cambis.

Voici l'extrait de ces inſtructions.

(Il le lit :)

Extrait des inſtructions données au général Galbaud, d
juin, l'an deuxième, &c.

« Le contre-amiral Cambis n'aura d'ordres à recevoir
des commiſſaires civils, qui devront les lui donner par
en forme de réquiſition, & auxquels il doit obtemp
C'eſt pourquoi il leur fera part de ces inſtructions, &
certera avec eux les moyens généraux d'exécution d'
leſquels il établira un ordre conſtant de ſervice, tant dan
rades que dans les croiſières.

» *Signé*, le contre-amiral Cambis.

» Pour copie conforme à l'original.

» *Signé*, Truguet, commandant la frégate *la Fi*

Les inſtructions ont été envoyées par Cambis à Tru
au moment où il a quitté la rade du Cap pour ſe re
aux États-Unis, comme il conſte par cette lettre qu
datée du 25 juin, en l'avertiſſant qu'en ſon abſence il de
prendre le commandement de la ſtation de Saint-Domin

Je remets la lettre ſur le bureau, afin que les colons en p
nent connoiſſance.

Verneuil : Je demande que le préſident, à la première ſéa
faſſe lire les pouvoirs du général Galbaud.

Sonthonax : La marine n'étoit pas ſous ſes ordres.

Verneuil : C'eſt ce qu'on verra.

Sonthonax : J'obſerve qu'on n'a pas le droit de m'interrompre s ma défenſe ; lors de la réplique les colons pourront parler pouvoirs de Galbaud.

Le préſident : Puiſqu'il y a eu une interruption, la lecture de e pièce ne nuira pas à la défenſe.

Th. Millet : J'ai une obſervation à faire. Dans la lecture du ocès-verbal de Truguet j'ai entendu dire : je n'ai pu tra-ller que par moi ou par les perſonnes ſages du vaiſſeau, e crois qu'il y a dans le procès-verbal, *& les premiers maîtres vaiſſeau.*

Verneuil : Cela ne fait rien.

Sonthonax : On m'ôtera ainſi continuellement la parole ns la diſcuſſion, & la commiſſion fatiguée me dira de r.

Le préſident : La pièce ſera copiée.

Th. Millet : Les ſignatures ne ſont pas aſſez nombreuſes pour e ce ſoit là le procès-verbal de l'état-major & de la meſ-nce de la frégate *la Fine.*

La ſéance eſt lévée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné : J. Ph. Garran, *préſi-nt ;* Fouché (de Nantes), *ſecrétaire ;* Merlino, Dabray, Lanthenas.

Du 29 Meſſidor, l'an troiſième de la République françaiſe
& indiviſible.

On fait lecture des débats recueillis dans la ſéance d'hi
la rédaction en eſt adoptée.

(Les citoyens Page & Larcheveſque-Thibaut ne ſ
point préſens à la ſéance.)

Le préſident: Voici une lettre que Verneuil vient de remet
à la commiſſion des colonies; elle eſt du citoyen Galbaud

(Il lit:)

Paris, le 29 Meſſidor, l'an IIIe de la République.

Galbaud, général de brigade, ci-devant gouverneur de Sa
Domingue, aux repréſentans du peuple compoſant la co
miſſion des colonies.

« Repréſentans,

» Vous m'avez écarté des débats ſur une inculpation d
migration, inculpation calomnieuſe & bien digne de ſon a
teur: cependant, citoyens, fût-elle fondée, elle ne m'e
pêcheroit pas d'avoir vu ce que j'ai vu. La loi du 4 pluvi
veut que vous entendiez les accuſateurs & les accuſés;
inculpations de Sonthonax ne doivent pas en empêcher l'ex
cution: j'aurois donc dû être entendu comme accuſateur.

» J'apprends que ſur l'incendie du Cap, dont j'accuſe So
thonax & Dufay, Sonthonax ſe permet les plus atroces c
lomnies ſur mon compte; c'eſt donc comme accuſé que
dois me préſenter. Je vous demande en conſéquence comm
nicati

cation des procès-verbaux où mon accusateur a développé s moyens d'attaque.

» Je demande en outre, conformément à la loi du 4 plu-ôse, à être entendu dans ma défense; mais comme un mal e gorge des plus considérables ne me permet pas de parler ujourd'hui, je vous prie de la remettre à deux ou trois jours.

» Dans tous les cas, vous ne pouvez me refuser les moyens e confondre un vil calomniateur : la loi qui vous constitue ous en fait un devoir ».

Signé, GALBAUD.

Sonthonax : La commission veut-elle me permettre de dire eux mots sur la lettre de Galbaud ?

Le président : Parle.

Sonthonax : Je commence d'abord par observer que la ommission m'ayant réservé le droit d'accuser lorsque les ac-usations portées contre moi seront éclaircies, je n'accuse as quant à présent le citoyen Galbaud; je présente le matériel es pièces comme justificatives de ma défense.

Le président : J'invite la commission à se retirer pour dé-bérer.

La commission rentrée, le président lit l'arrêté suivant :

« La commission considérant que les mêmes motifs qui ont éterminé son arrêté du 19 germinal subsistent toujours, puis-ue le général Galbaud n'a point fait statuer sur la question e son émigration ;

» Que le délai demandé par cet ex-général tendroit à em-êcher que les débats ne fussent terminés dans le temps fixé ar les décrets de la Convention ;

» Que la commission n'a point de caractère pour recevoir : laisser discuter devant elle une accusation portée for-ellement contre un représentant du peuple,

» Passe à l'ordre du jour,

» Sauf à l'ex-général Galbaud à adresser à la commission s mémoires qu'il jugera convenables sur les événemens qui : sont passés dans les colonies ;

» Ordonne que copie du présent arrêté & de la lettre de ex-général Galbaud sera adressé au comité de législation ».

Verneuil : Je demande en ce cas que Sonthonax ne puiſ plus inculper le général Galbaud.

Le préſident : On ne peut borner la défenſe d'un accuſ

Verneuil : Lorſque nous avons voulu inculper, vous no avez retiré la parole.

Sonthonax : Je n'accuſe perſonne quant à préſent.

Daubonneau : Dans la ſéance d'hier on a demandé qu fût donné lecture des proviſions du général Galbaud. So thonax a dit que les dernières inſtructions du conſeil ex cutif rendoient la marine abſolument indépendante du go verneur, & bornoient ſes pouvoirs à l'armée de terre; vo allez voir le contraire par le brevet qu'il a reçu du conſ exécutif.

(Il le lit :)

Brevet de gouverneur-général des Iſles-ſous-le-Vent, en fav de Thomas-François Galbaud.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

» Aujourd'hui 6 février 1793, l'an IIe de la Républiq françaiſe.

» Le conſeil exécutif proviſoire eſtimant néceſſaire de po voir au gouvernement général des Iſles-ſous-le-Vent, & geant important de les confier à un officier capable d'en remp tous les objets avec le zèle, l'expérience, la valeur & prudence qu'il exige, le conſeil-exécutif proviſoire a cru pouvoir faire un meilleur choix, pour remplir cette importa charge, que du citoyen Thomas-François Galbaud: les preu de valeur, de zèle, d'expérience & de capacité qu'il a donn dans toutes les occaſions où il a été employé, les connoiſſan particulières qu'il a priſes de l'adminiſtration des coloni étant le sûr garant du ſuccès avec lequel il remplira le g vernement général des Iſles-ſous-le-Vent. En conſéquence, conſeil exécutif proviſoire a nommé, conſtitué & rétabli le Galbaud gouverneur-général des Iſles-ſous-le-Vent, pour cette qualité avoir commandement ſur tous les officiers mi taires qui y ſont établis, même ſur les officiers du conſeil périeur & tous autres, ſur tous les vaiſſeaux français qu

avigueront, ſoit de guerre appartenant à la République, ſoit marchands : enjoint aux officiers qui les commanderont de reconnoître ledit Galbaud & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera. Veut le conſeil-exécutif proviſoire qu'en la même qualité il ait le pouvoir, quand beſoin ſera, d'aſſembler les habitans, leur faire prendre les armes, établir des garniſons où l'importance des lieux le demandera, commander tant aux citoyens qu'à tous les habitans, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient; les maintenir & conſerver en paix, repos & tranquillité; les défendre de tout ſon pouvoir; commander tant par terre que par mer; veiller à l'exécution des lois & réglemens qui ont été rendus ſur le gouvernement général des Iſles-ſous-le-Vent; ordonner & faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra jugeront devoir ou pouvoir faire pour leur conſervation, ſous l'autorité & l'obéiſſance du conſeil-exécutif proviſoire; & généralement faire & ordonner par lui tout ce qu'il eſtimera néceſſaire pour le bien & avantage du ſervice : à l'effet de quoi, le pouvoir exécutif proviſoire lui a attribué les mêmes honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences & droits dont jouiſſent les gouverneurs généraux dans les colonies, pour les tenir & exercer, en jouir & uſer en ſadite qualité de gouverneur général pour la République, ainſi & de la même manière que le font leſdits gouverneurs, & ce, tant qu'il plaira au conſeil-exécutif proviſoire. Mande le conſeil exécutif proviſoire à tous les officiers militaires, officiers du conſeil ſuperieur & tous autres qu'il appartiendra, chacun pour ce qui le concerne, que ledit Galbaud ils aient à reconnoître & lui obéir. Veut le conſeil-exécutif proviſoire que par le tréſorier général de la marine & des colonies, réſidant en France, ou ſon commis aux Iles-ſous-le-Vent, ledit Galbaud ſoit payé annuellement des appointemens de quatre-vingt mille livres, leſquels appointemens ſeront pour tous frais & émolumens quelconques de dite charge; ſans pouvoir exiger ni prétendre aucun autre bénéfice, tant pour lui que pour les perſonnes qui ſeront ſous ſes ordres, & être pour leſdits appointemens employé dans les ordonnances particulières, à être expédiées & ſignées à cet effet, apportant le préſent ou copie d'icelui duement collationnée pour une fois ſeulement, & quittances ſur ce ſuffiſantes. Mande le conſeil-exécutif proviſoire à tous ceux

qu'il appartiendra de reconnoître ledit Galbaud en ſa ſuſdite qualité, & de lui faire obéir ès-choſes concernant ladite charge.

» Fait à Paris, le 6 février 1793, l'an IIe de la République françaiſe, & ſcellé leſdits jour & an, par le conſeil exécutif proviſoire ».

Signé; CLAVIÈRE, *préſident*; & plus bas : MONGE

Sonthonax : Ce n'eſt point dans les brevets donnés par le conſeil-exécutif qu'on doit chercher quelle étoit l'etendue des pouvoirs accordés au général Galbaud. Les brevets donnés par le conſeil-exécutif ſont un protocole où l'on prend les expreſſions qui doivent compoſer les brevets des officiers généraux & ceux des autres officiers : ce protocole eſt celui qui exiſtoit du temps des rois. Les pouvoirs de Galbaud ſont peu fixés par le brevet du pouvoir exécutif, qu'il y eſt dit que Galbaud commandera aux juges du conſeil ſupérieur. Eſt-ce que la conſtitution françaiſe a jamais entendu qu'un commandant militaire pût commander aux juges? Ce n'eſt point dans mon brevet de commiſſaire civil que j'ai cherché à établir mes pouvoirs, c'eſt dans les décrets rendus par les Aſſemblées nationales & dans les inſtructions du conſeil-exécutif; c'eſt auſſi qu'il faut chercher les pouvoirs du général Galbaud. Or les décrets de l'Aſſemblée nationale n'ont jamais dit qu'un officier de terre commanderoit la marine. Ce n'eſt pas tout c'eſt que les inſtructions du conſeil-exécutif contiennent une défenſe expreſſe de s'immiſcer dans ce qui regarde la marine; je vous l'ai prouvé hier dans l'extrait des inſtructions du contre-amiral Cambis. Ces inſtructions diſent : le contre-amiral Cambis commandera les opérations maritimes ſous les ordres des commiſſaires civils, qui lui ſeront tranſmis en forme de réquiſitions. J'ai aſſez parlé ſur cet article; je paſſe à ma défenſe.

Thomas Millet : Je vous ai indiqué hier le procès-verbal des hommes de mer & canonniers employés ſur les vaiſſeaux de la République & ſur les navires du commerce, compoſant le convoi commandé par le contre-amiral Cercey.

Le préſident : Vous ne pouvez pas interrompre perpétuellement ſa défenſe.

Fond-violle : C'eſt la pièce que j'avois promis d'apporter hier.

Le préſident : Alors il eſt clair quelle doit être lue.

(Thomas Millet la lit :)

Copie du procès-verbal fait par les hommes de mer & canonniers employés ſur les vaiſſeaux de la République & ſur les navires du commerce, compoſant le convoi ſous les ordres du contre-amiral Cercey, aux repréſentans du peuple compoſant la Convention nationale.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

« Nous frémiſſons & vous frémirez ſans doute, car vous aimez la patrie. Jetez les yeux avec nous ſur l'affreux tableau qui attachoit nos regards lorſque nous avons quitté Saint-Domingue, Saint-Domingue qui faiſoit la gloire & la richeſſe de la France, Saint-Domingue dont les induſtrieux habitans nourriſſoient pluſieurs millions de nos frères.

» Depuis 1791 nous compoſons les équipages des vaiſſeaux ſtationnaires dans cette île, où nous l'avons fréquentée preſque ſans interruption : qu'y avons-nous vu ? trahiſons, perfidies, brigandages, aſſaſſinats, incendies, inſurrection des affranchis contre leurs bienfaiteurs & leurs pères, & par ces mêmes affranchis, révoltes des eſclaves qui, mêlant leurs cruautés à celles de leurs inſtigateurs, comptent au nombre de leurs moindres crimes d'avoir éventré des femmes enceintes pour jeter leurs enfans aux pourceaux. Nous vous les dénonçons, les auteurs de ces crimes; il eſt de votre devoir de les rechercher, de punir avec ſévérité ceux qui, en perſécutant, ruinant, égorgeant, torturant de toutes les manières la population blanche, ont enfin réuſſi à procurer aux nègres révoltés une indépendance qui ne tardera pas, après avoir anéanti la richeſſe nationale, à opérer leur propre deſtruction. Nous avons vu de nos frères, égarés par des perfides, lancer 3,500 coups de canon ſur une ville toujours ferme dans les principes de la révolution, dont les infortunés habitans demandoient à genoux, le drapeau national à la main, quels étoient leurs crimes, quels étoient leurs accuſateurs, quels

d'entr'eux étoient coupables ? Cet acte de férocité n'étoit que le prélude de ce qui s'eſt paſſé les 20, 21, 22, 23, 24 juin au Cap. Nous avons laiſſé cette deplorable ville livrée aux brigands *citoyens de couleur ou esclaves ;* nous l'avons laiſſée jonchée des cadavres de tous les blancs que leur couteau a pu atteindre, & que nous n'avons pu arracher à leur férocité & conduire ſur nos vaiſſeaux ; nous l'avons laiſſée abſolument pillée, dévaſtée, toutes les richeſſes qu'elle contenoit tranſportées au dehors ou livrées aux flammes qui la conſumoient depuis quatre jours.

» Et toutes ces horreurs, qui les a commandées ? *Polverel & Sonthonax.* Le général Galbaud a voulu s'oppoſer avec nous à l'exécution de tous ces crimes, Galbaud a été trahi.

» Salut en la patrie, à laquelle nous demandons juſtice & vengeance.

» Suivent toutes les ſignatures des officiers mariniers, timoniers, gabiers, matelots, canonniers.

» Pour copie conforme aux originaux partis de la baie de Chéſapeack pour différens ports de France, l'an IIe. de la République françaiſe une & indiviſible, le 12 juillet 1793.

» *Signé*, DOIZÉ, *officier de la place.* »

« Certifié véritable, conformément à l'arrêté de la commiſſion des colonies, qui a paraphé la pièce qui eſt entre nos mains. Ce 29 meſſidor, l'an IIIe. de la République françaiſe une & indiviſible.

Signé, FONDEVIOLLE. »

Th. Millet : On trouvera cette pièce où nous l'avons indiquée.

Verneuil : L'original eſt écrit ſur du papier à gargouſſe.

Sonthonax : Cette pièce eſt informe, & ne préſente aucune relation de ſignatures.

Th. Millet : Je ne l'ai point donnée comme pièce en forme, mais ſeulement comme une indication.

Sonthonax : Alors il ne falloit pas la lire. Ce ſont les in-

ndiaires du Cap eux-mêmes qui accusent les hommes de
uleur de l'avoir incendié.

Le Président : Où cette pièce a-t-elle été prise ?

Th. Millet : Elle a été copiée sur l'original aux États-
nis, à la date du 12 juillet 1793, par un des signataires,
: elle est signée Doizet, officier de place.

Le président : La commission ordonne que cette pièce sera
ıraphée en la manière ordinaire, & que le citoyen Fon-
eviolle en déposera une copie certifiée de lui aux archives
e la commission.

Sonthonax : C'est des États-Unis que les hommes qui ont
ıcendié le Cap s'avisent d'écrire à la Convention pour dénoncer
eux qui ont voulu s'opposer à leurs forfaits. Je passe à ma
éfense.

Un grand nombre de pièces, relatives à l'incendie du
Cap, ont été recueillies par nous; plusieurs se trouvent dans
es papiers qui n'ont pas encore été inventoriés, ou dans
eux qui ont été apportés sur la frégate la *Semillante* : cepen-
ant j'en ai recueilli un assez grand nombre pour confondre
ıes accusateurs. Afin de ne pas abuser des momens de la
ommission, je me contenterai de lire deux pièces principales:
e ne donnerai que l'extrait des autres.

Je commence par l'extrait du journal du vaisseau *l'América*,
enu par le capitaine Duclos-Guyot, & depuis le jeudi 20
uin jusqu'au 27 du même mois.

(*Il le lit.*)

Du jeudi 20 *au vendredi* 21 *juin* 1793.

« A huit heures & demie du matin le major de l'escadre
ı apporté l'extrait de la loi du 15 juin 1792, relative aux
commissaires civils nommés pour la pacification des colonies.

Art. II.

« Et généralement dans tous les conflits de pouvoirs, dans
les doutes qui pourroient s'élever sur la nature & sur l'étendue
de ceux desdits commissaires civils, on sera tenu de déférer
provisoirement à leur réquisition, sauf les recours à l'assemblée
nationale.

Art. V.

» La désobéissance sera regardée comme crime de haute trahison, & ceux qui s'en rendront coupables seront envoyés en France avec les pièces qui constateront le délit, pour être poursuivis & jugés selon la rigueur des lois.

» Pour extrait conforme.

» *Signé*, le contre-amiral Cameis.

» Cet ordre a été suivant les ordres du contre-amiral Cambis, »

» A neuf heures un quart, le commandant a mis flamme d'ordre; l'officier de corvée s'est transporté à bord, lequel s'est adressé au contre-amiral Cambis pour demander ses ordres. Le général lui a dit de me dire qu'il ne commandoit plus, & qu'il n'avoit pas même le pouvoir d'avoir un canot pour descendre à terre; que c'étoit le général Galbaud qui s'étoit emparé du commandement. L'officier a demandé les ordres à Galbaud, qui lui a dit de me dire de m'embosser. L'officier lui a demandé l'ordre par écrit, Galbaud lui a répondu qu'il n'en donnoit pas. Cet officier a été obligé de recevoir cet ordre, étant la voix des différens équipages de l'état & marchands, qui prenoient le parti de Galbaud, malgré les représentations que le général Cambis leur a faites. Galbaud a donné ordre à tous les bâtimens qui se trouvoient entre la terre & les vaisseaux, de se retirer au large, ce qu'ils ont fait. L'ordre de nous embosser n'a point été exécuté, ne connoissant point l'ordre de Galbaud, qui, dans le moment, s'est transporté à bord, & tous les bâtimens de la République, excepté le mien, où il a harangué les équipages, qui l'ont fort approuvé, suivant ce que nous avons entendu par des cris de *vive le général Galbaud* des vaisseaux *l'Eole*, *le Jupiter*, & les frégates se sont embossées devant la ville.

» A midi un quart il est venu une forte députation des différens bâtimens, qui m'ont demandé de quel parti j'étois, & si je ne comptois pas faire comme les autres bâtimens de

la République : je leur ai demandé qui commandoit la rade ; un canonnier de la marine a pris la parole, & m'a dit que c'étoit Galbaud & les équipages qui commandoient à - préſent ; que le général Cambis étoit dans ſa chambre aux arrêts. Je leur ai répondu que je ne connoiſſois point M. Galbaud, & que j'ignorois ſes pouvoirs ; que lorſqu'il viendroit les communiquer, & qu'il me feroit voir qu'il eſt autoriſé à faire ce qu'il fait, je verrois ce que j'aurois à faire. La députation a répondu que s'il n'étoit pas venu à mon bord, c'eſt qu'on lui avoit dit que l'on auroit tiré ſur lui ; que c'étoit ce qui l'avoit empêché d'y venir, mais qu'il y viendroit.

» A une heure après-midi il eſt venu une députation dire à l'équipage que, s'il vouloit, ils alloient chercher Galbaud, mais qu'il craignoit qu'on lui eût fait quelqu'inſulte : on leur répondit qu'on n'inſultoit perſonne ; ils ont dit qu'ils alloient le chercher. A deux heures il eſt venu un officier du *Jupiter* m'apporter une lettre de Galbaud, cet officier m'a dit que le citoyen Cambis étoit aux arrêts à ſon bord.

» A deux heures un quart on a mis flamme d'or à bord du *Jupiter* ; l'officier y a été de ſuite : Galbaud lui a dit qu'il étoit fâché de ne s'être pas tranſporté à mon bord, mais qu'il ne doutoit pas du patriotiſme des officiers ainſi que de l'équipage.

» A deux heures & demie il eſt venu un officier du *Jupiter* m'apporter un ordre contenant ce qui ſuit : « Les citoyens » des vaiſſeaux de la République ſont prévenus que le ſignal » de la deſcente ſera un coup de canon, & pavillon bleu à » la tête du mât d'artimon. *Signé*, Galbaud, gouverneur gé- » néral des Isles-ſous-le-vent.

» J'ai fait apprêter la chaloupe, & le détachement du vaiſſeau.

» A quatre heures le ſignal ayant été fait, j'ai fait expédier la chaloupe, commandée par le citoyen Leroux, lieutenant de mon bord, & un détachement de trente hommes, commandés par le citoyen Bouché, à qui j'ai recommandé de tâcher de ſe rendre auprès des commiſſaires civils au gouvernement. Le citoyen le Bouché, ayant vu l'impoſſibilité de s'y rendre, s'eſt replié, voyant la canonnade & fuſillade qui ſe faiſoit de tous côtés. A ſept heures il s'eſt embarqué dans la chaloupe avec ſon détachement, excepté cinq hommes, dont un de bleſſé, ſuivant le rapport du citoyen

le Bouché. J'ai approuvé la conduite prudente que le citoyen le Bouché a tenue, n'ayant pas tiré un coup de fusil.

» *Nota.* Au moment où j'ai expédié la chaloupe, plusieurs embarcations de différens navires sont venues à bord, chargées de monde, demander des fusils, sabres & pistolets ; je leur ai répondu que je n'avois que de quoi armer mes embarcations : en conséquence, j'ai fait donner un coup de sifflet pour armer le grand canot. Les équipages de ces embarcations se sont embarqués, après avoir pris quelques paquets de cartouches, se trouvant au moment où l'on en distribuoit au détachement : ces embarcations sont allées à terre, en tenant des propos insultans & des menaces.

« A onze heures & demie du soir j'ai reçu, par un officier, une proclamation des commissaires civils, adressée aux citoyens matelots, canonniers & soldats de la République, dont copie.

» A onze heures trois quarts il est venu un écrit du bord du *Jupiter*, contenant ce qui suit :

« Une fusée, signal de nous envoyer du secours ; deux » fusées qui se croiseront, on tirera entre les deux fusées qui » tomberont du même bord. *Signé*, le gouverneur général des » Isles-sous-le-vent. »

» A quatre heures & demie il est venu un canot du *Jupiter* avec un officier apporter un ordre du général Galbaud, qui demandoit trente hommes pour envoyer au Morne. J'ai répondu à cet officier que je n'avois point de pareils ordres à donner ; que c'étoient les équipages qui commandoient la rade. A cinq heures & demie j'ai fait lire la proclamation qui étoit venue à minuit. A la même heure, le *Jupiter* a mis flamme d'ordre, j'ai envoyé un officier qui reçut l'ordre d'un officier du *Jupiter*, qui étoit de me dire de faire descendre le détachement & les canonniers à terre, pour se rendre à l'Arsenal où se forme le rassemblement ; ce qui n'a point été exécuté.

Du vendredi 21 au samedi 22 juin.

» Dans la matinée il s'est réfugié à bord des soldats de différens régimens, ainsi que des femmes. A huit heures parut une frégate que nous avons jugé être la *Précieuse*, venant

u fort Dauphin: un canot de l'*Eole* a été à ſon bord au large. De huit heures à midi il y a eu une forte canonnade & fuſillade dans la ville du Cap, qui a cauſé un grand carnage, uivant le rapport que l'on nous en a fait. A la même heure, e vaiſſeau le *Jupiter* a mis flamme d'ordre; j'ai envoyé un fficier à l'ordre : l'officier m'a rapporté que l'ordre verbal toit de me dire de maintenir l'ordre dans l'équipage. A une eure la frégate la *Précieuſe* a mouillé dans la rade.

» A une heure trois quarts le *Jupiter* mit flamme d'ordre; 'ai envoyé l'officier à l'ordre, qui me l'a apporté par écrit, portant d'envoyer cent hommes armés à terre, un officier du vaiſſeau à leur tête, & ſerrés ſous les ordres du commandant des forces de la République à terre. *Signé*, Galbaud. J'ai lu cet ordre à l'équipage, qui a répondu qu'il ne connoiſſoit point les ordres de Galbaud; ce que j'ai vu avec ſatisfaction.

» A deux heures il eſt venu un ordre de faire deſcendre ous les habitans du Cap qui s'étoient réfugiés à bord. Un fficier de la *Précieuſe* eſt venu me demander la chaloupe our s'amarer; ce qui lui a été envoyé.

» A cinq heures & un quart j'ai eu ordre de me rendre à bord du *Jupiter*, pour aſſiſter à un conſeil de guerre qui doit s'y tenir. Il a été queſtion d'envoyer la chaloupe à la calle de l'état pour y ſauver des farines que l'on avoit ſorties du magaſin général : toutes les chaloupes de la rade ont eu le même ordre. J'ai fait expédier la chaloupe qui a été à la calle, & ont ſauvé ſoixante barils de farine qu'ils ont apportés à bord; les autres en ont ſauvé ce qu'ils ont pu.

» A huit heures du ſoir eſt venu, dans la chambre du conſeil, une députation d'un homme de chaque grade & de chaque état me demander à appareiller & à mettre à la voile; qu'ils craignoient que ſi nous ne faiſions pas comme les autres, on tireroit ſur nous; qu'ils étoient menacés de tous les équipages; qu'on leur reprochoit l'affaire du Port-au-Prince. Je leur ai dit qu'ils n'avoient rien à craindre, & qu'il n'arriveroit rien de ſemblable : cela les a un peu tranquilliſés. La nuit s'eſt paſſée en canonnade, fuſillade & flammes dans toute la ville. A deux heures & demie du matin, le 22, eſt venu à bord un officier avec un ordre circulaire du contre-amiral Cambis, portant : Il eſt ordonné qu'à la pointe du jour les bâtimens de guerre de la République enverront à terre le plus

de monde poſſible, armés ou non, afin de ſauver les différens objets qui ſe trouveront devoir être embarqués : ils le enverront dès la connoiſſance du préſent ordre. *Signé* Cambis Je n'ai pas voulu donner aucuns ordres à ce ſujet. A cin heures & demie, flamme d'ordre à bord du *Jupiter*; j'ai envoy un officier à l'ordre, qui m'a dit verbalement de la part d contre-amiral Cambis d'envoyer une corvée de trente hommes pour l'aider à ſe grayer, ce qui a été exécuté, & de re cevoir toutes les femmes & enfans qui viendroient à bord ainſi que les bleſſés.

Du 22 dimanche au 23 juin 1793.

» A neuf heures du matin eſt venu à bord le citoyen Bauge, officier au ſoixante-troiſième régiment, qui nous a rapporté que le pillage, le feu & le maſſacre étoit à ſon comble ; qu'il avoit tout perdu, heureux de ſe ſauver.

» A dix heures flamme d'ordre à bord du *Jupiter*, envoyé un officier prendre l'ordre, qui étoit de renvoyer tous les hommes de terre qui ſe ſeroient réfugiés à bord, & d'envoyer tous les matelots & ſoldats qui voudront deſcendre à terre pour ſe rendre aux ordres du général Galbaud qui va s'y rendre ; aucun égard à pareils ordres, tout a reſté tranquille.

» A dix heures & demie eſt venu un ordre circulaire du général Cambis, portant : L'urgence des circonſtances étant priſe en conſidération, il eſt ordonné à tous les bâtimens de la République de recevoir en dépôt les munitions & vivres qui pourront être envoyés, afin de les conſerver à l'uſage des bâtimens, ou pour les remettre en magaſin, ſuivant les ordres qui ſeront donnés par les autorités conſtituées de la République françaiſe.

» *Signé*, le contre-amiral Cambis.

» A deux heures flamme d'ordre à bord du *Jupiter*, envoyé un officier ; l'ordre étoit d'envoyer du monde à terre pour ſauver des effets des magaſins, & ordre à moi de me rendre à bord du *Jupiter*. On n'a point été à terre, & je me ſuis rendu à l'ordre.

» Tenue d'un conseil de guerre qui n'a fini qu'à onze eures du soir, où il étoit décidé de faire partir le plus romptement possible; la flotte est convoyée par toutes les orces navales jusqu'au débouquement.

» A trois heures du matin on est venu me chercher par rdre verbal du contre-amiral Cambis pour assister à un ouveau conseil; Galbaud n'étant plus à bord, étant retourné bord de *la Normande*, il fut décidé de me donner un rdre contenant ce qui suit:

» Il est ordonné au citoyen Duclos Guyot, capitaine du aisseau l'*América*, de s'entendre avec le citoyen Miserade our la translation du général Galbaud à bord de ce vaisseau; l'ordre sera exécuté sans délai, & c'est pour être remis la disposition de la commission civile. A bord du *Jupiter*, e 23 juin 1793.

» *Signé*, le contre-amiral Cambis.

» Cet ordre a été sans effet.

» *Nota.* Dans la nuit on m'a donné l'ordre d'envoyer le grand canot à terre pour sauver des barils de poudre; j'ai en conséquence expédié de suite le grand canot: lorsqu'il a été chargé, on lui a donné l'ordre à terre d'aller déposer cette poudre à bord d'une prise, ce qui a été exécuté.

» Dans la matinée j'ai fait faire par le citoyen Madron une demande en remplacement de poudres & boulets pour nous compléter ce qui avoit été consommé au Port-au-Prince. Le citoyen Madron s'est rendu auprès du général Cambis pour lui faire signer la demande. Le général Cambis a dit au citoyen Madron que, comme l'équipage du vaisseau l'*América* s'étoit bien comporté dans la révolte qui a eu lieu, les autres équipages qui lui en vouloient, verroient peut-être que si nous envoyions prendre des poudres & boulets, qu'ils ne regarderoient cela que comme action hostile, qui pourroit faire un très-mauvais effet; qu'il le chargeoit de me dire d'agir suivant ma prudence.

» Le citoyen Madron m'a rapporté que quelques-uns de sa connoissance à bord du *Jupiter* l'avoient prévenu que l'on faisoit à bord de ce vaisseau les motions les plus incendiaires contre le vaisseau & l'équipage de l'*América*. »

Dimanche 23, au lundi 24 juin 1793.

« A midi, flamme d'ordre qui étoit d'envoyer à terre l canots pour ſauver le monde, & qui ſe jettoient à la me du parapet de la batterie. On y a envoyé deux canots à l même heure, ordre de bien ſurveiller la rade, étant menac d'incendie.

» Il a été donné ordre d'enclouer tous les canons, tan des forts que de la ville. A huit heures du ſoir il eſt ven un ordre du général Cambis de me rendre à bord du *Ju piter*, où ce général m'a dit qu'il n'avoit plus d'ordre donner. Je ſuis revenu à mon bord ſans prendre aucun ordr de Galbaud. Le ſignal d'appareillage a été fait par le vaiſſea l'*Eole* au convoi, & ſur le ſoir il a été mis des feux ſu les pavillons. Comme la briſe de terre étoit bonne, pluſieur bâtimens du commerce ont ſorti dans la nuit. Nous avon déſafourché pour faire le ſimulacre, & partir avec la flott au jour. Le vaiſſeau l'*Eole*, les frégates *la Précieuſe*, *l Surveillante* & la corvette *la Favorite*, ainſi que la gabarr *la Normande*, les aviſos le *Cerf* & *la Mouche*, & la Goëlett ont appareillé. Le contre-amiral Sercey, en appareillant, m' envoyé 26 ou 28 citoyens de couleur que l'équipage détenoi à ſon bord. J'ai envoyé une partie des embarquations pou aider au vaiſſeau l'*Eole* à ſortir de la paſſe ; il n'a reſté e rade que les vaiſſeaux le *Jupiter*, l'*América*, & les frégate *la Fine*, *la Concorde*, & la corvette anglaiſe *la Yanna*, & quelques bâtimens de commerce dont une partie abandonnée par leur équipage.

» *Nota.* Les deux bâtimens où l'on avoit dépoſé la poudr des magaſins ont été coulés dans l'après-midi par les équi pages des bâtimens de la rade.

Du 24 au 25 juin.

» A huit heures, *la briſe* venant du large filé de notre cable eſt reſtée dans cette poſition. Le citoyen Truguet, com mandant *la Fine*, eſt venu demander des gens de corvée pour amarrer ſa frégate, expoſant que tout ſon équipage l'avoit abandonné pour aller à bord du *Jupiter*, l'*Éole* & des

bâtimens du commerce, qu'il ne lui restoit que trois hommes à bord; on lui a envoyé 30 hommes. Dans toute la journée & la nuit beau temps.

» A deux heures du matin *la brise* très-foible, & la partie du J. J. E. Le vaisseau le *Jupiter* a sonné la cloche, nous avons entendu donner un coup de sifflet pour faire passer tout l'équipage derrière; ils ont été long-temps en débats, dont nous n'avons point entendu le sujet; quelque temps après ils ont viré, & se sont apprêtés à appareiller avec la frégate *la Concorde*, & quelques bâtimens restant du convoi.

» Nous avons fait le simulacre d'appareillage pour donner le temps au vaisseau le *Jupiter* & à la frégate *la Concorde* de sortir de la passe. A six heures est venu un canot du vaisseau le *Jupiter*, avec un officier me dire de la part du contre-amiral Cambis de me rendre de suite à son bord, ce que j'ai exécuté.

» Lorsque j'y ai été rendu, le général Cambis m'a dit qu'un conseil extraordinaire, tenu dans la nuit par son équipage, avoit mis Galbaud aux arrêts à son bord, & qu'il avoit repris le commandement de son vaisseau; qu'il alloit appareiller pour débouquer le convoi, & que de-là il iroit à la Nouvelle-Angleterre pour y déposer le grand nombre d'habitans qu'il avoit à son bord, & qu'ensuite il reviendroit au Cap prendre la station. Il m'a demandé si je comptois appareiller avec lui: je lui ai répondu que non, que je comptois rester sur la rade; que tout ce que j'avois fait n'étoit que simulacre; que si l'on m'eût obligé d'appareiller & mettre dehors dans la nuit, j'eusse fait fausse route, & le lendemain rentré au Cap. Et a appareillé, ainsi que la frégate *la Concorde*, & le reste du convoi. Il ne reste dans la rade que le vaisseau l'*América*, & la frégate *la Fine.* »

Du 25 au 26 juin.

« A neuf heures, partie une députation du bord vers les citoyens commissaires. J'ai envoyé dans la matinée un canot avec du monde pour déverguer les huniers d'un brik chargé de poudre qui avoit été coulé dans la rade, ayant visité ces deux voiles qui se sont trouvées en très-mauvais état &

hors de ſervice, que l'on garde pour fourrure pour le ſervice du vaiſſeau.

» A midi l'on a eu connoiſſance d'un pavillon ſur l'île du carenage; j'ai fait expédier la chaloupe armée pour y aller de ſuite; on a trouvé dans cet endroit deux blancs & onze noirs qui s'y étoient ſauvés, & qui manquoient de tout. On les a amenés à bord, & je leur ai donné réfuge comme à quantité d'autres qui ſont venus à bord dans ce malheureux événement.

» Dans l'après-midi eſt entrée en rade la goëlette *la Convention nationale*, qui avoit ſorti le matin avec le vaiſſeau le *Jupiter*.

» A cinq heures, les officiers du bord qui avoient été en députation vers les citoyens commiſſaires, ſont revenus à bord avec une lettre adreſſée à l'équipage, contenant la ſatisfaction qu'avoient les citoyens commiſſaires ſur la bonne conduite qu'ils avoient tenue dans cette malheureuſe affaire. Cette lettre a été lue ſur le gaillard derrière, tout l'équipage préſent. Après lecture faite, j'ai été très-étonné de voir qu'une grande partie de l'équipage s'eſt écriée à haute voix qu'ils vouloient partir pour France. Je leur ai demandé, ainſi que les officiers, ce qui pouvoit leur faire prendre une telle réſolution après la conduite qu'ils avoient tenue juſqu'à ce jour; qu'ils alloient perdre dans un moment tous les éloges qu'ils avoient mérités par leur ſoumiſſion aux lois; que d'ailleurs nous ne pouvions pas abandonner les citoyens commiſſaires ſans avoir reçu leur ordre de partir; que ce ſeroit nous compromettre aux yeux de la République ſi nous conſentions à ce départ. Ils nous ont répondu qu'ils ne pouvoient pas reſter dans la colonie avec ſi peu de forces pour la défendre; que d'un moment à l'autre nous ſerions bloqués par nos ennemis, & que nous mourrions de faim; que tous les autres équipages alloient en France; qu'ils y feroient leur cauſe bonne; que tout le blâme retomberoit ſur eux, & qu'ils vouloient partir pour France pour plaider leur cauſe. Je leur ai dit qu'ils étoient mal conſeillés, & que s'ils perſiſtoient, ni moi, ni l'état-major ne reſterions à bord. Enfin, après pluſieurs remontrances inutiles, je leur ai dit qu'ils pouvoient nommer une députation entr'eux pour aller vers les citoyens commiſſaires pour leur faire la repréſentation;

pour

our lors ils se sont dispersés, & tout a été tranquille. Les anonniers & le détachement n'ont pas pris la même réso- ution, qu'au contraire ils m'ont exprimé leur vœu pour rester our la défense de la colonie. La nuit, rien de nouveau. A nq heures du matin, j'ai voulu faire lever l'ancre pour ntrer le vaisseau plus avant dans la rade & l'affourcher; équipage n'a pas voulu virer, disant qu'ils vouloient aller n France, & qu'ils alloient parler aux commissaires.

Du 26 au 27 juin 1793.

« Dans la matinée, j'ai mis, suivant l'ordre des citoyens ommissaires civils, les soldats des différens régimens, & les itoyens de couleur qui étoient à bord; le tout ayant été onduit par le citoyen d'Auche, officier au soixante-troisième égiment; ils ont été débarquer à la petite Anse, pour de là ller rejoindre les citoyens commissaires au haut du Cap. Dans la matinée j'ai envoyé des gardiens à bord des différens bâtimens qui m'ont paru abandonnés; j'ai donné des rdres aux gardiens de ne laisser rien sortir de ces bâtimens- jusqu'au préalable que je n'aie reçu ordre des commis- aires.

» A midi & demi, quelques-uns de l'équipage sont venus ne donner lecture d'une espèce de requête qu'ils m'ont engagé signer, ce que j'ai refusé.

» A une heure, ils ont parti en députation pour aller pré- enter cette requête aux citoyens commissaires. Sur les deux eures, le citoyen Bouché, commandant le détachement, st venu, au nom des canonniers & de sa troupe, me pré- enter une requête par laquelle il assure les citoyens commis- aires à leurs ordres; j'ai beaucoup approuvé leur pétition, ue j'ai signée en conséquence. Le citoyen Bouché, com- nandant le détachement, avec un canonnier & un soldat u détachement, ont demandé à aller porter leur vœu aux ommissaires; ce que je leur ai accordé de suite. A huit eures du soir, les deux députations étoient de retour, ac- ompagnées d'un délégué des commissaires civils, qui a lu ur le gaillard, en présence de tout l'équipage, la réponse ue les commissaires civils font à la lettre qu'ils ont reçue

de l'équipage, par laquelle il leur marque leur ſurpriſe d voir qu'ils demandent à abandonner la colonie dans un mo ment auſſi critique comme celui-ci, après s'être toujou comporté ſi fermement, & qu'il falloit reſter dans la coloni A cinq heures au matin, j'ai donné ordre de virer à pi pour entrer plus en dedans de la rade, ce qui a été exé curé.

» A 7 heures, le délégué des commiſſaires civils eſt par & a emmené avec lui le citoyen Leroux, lieutenant de mo bord : les matelots ont fait beaucoup de reproches aux ſolda & canonniers, diſant qu'ils les trahiſſoient; je les ai beaucou engagés à ne pas faire attention que cela tomberoit e peu.

» A bord de l'*América*, le 30 juin 1793.

» Certifié véritable, Duclos-Guyot. »

Il réſulte de ce journal, 1°. que Galbaud eſt auteur d l'inſurrection des gens de mer; que bien loin qu'il ait été lu même entraîné dans un mouvement inſurrectionnel des ge de mer, il a cauſé cette inſurrection; qu'il a parcouru to les vaiſſeaux de l'Etat pour engager les matelots à ſe joind à lui pour deſcendre à terre, y venir aſſaſſiner les commi ſaires civils. Il réſulte également que les magaſins & la po drière du Cap ont été pillés par les gens de la rade; que c pillage a été fait par ordre du général Galbaud, & mis bord de deux priſes anglaiſes qui ont été coulées bas da la rade. Il en réſulte également que le vaiſſeau l'*América* e reſté fidèle à la République, qu'il a refuſé de prendre pa à l'horrible inſurrection dirigée par Galbaud, que Galbau lui-même n'a pas oſé aller à ſon bord.

Je produis enſuite une lettre datée du 20 juin, écri aux commiſſaires civils par Sautet, capitaine de port, da laquelle il les prévient que les vaiſſeaux de guerre de République s'emboſſent ſur la ville du Cap, avant le renv de la briſe du large par celle de terre. Je communique pièce.

Une autre pièce eſt une dépoſition faite par le maît canonnier & deux canonniers de l'*América* devant

ntre-amiral Cambis. Il réſulte de cette dépoſition que des nonniers de la *Normande* ſont chargés par Galbaud de culer à bord des différens bâtimens pour corrompre les ipages, les inviter à deſcendre à terre, parce que, ent-ils, les commiſſaires font aſſaſſiner les blancs; cette ce eſt viſée par le contre-amiral Cambis, & de plus on au bas de ce *viſa* qu'elle a été envoyée à la commiſſion ile le 20 juin au matin. Je communique également cette ce aux colons. Je vais faire tranſcrire aux débats l'invi-ion faite par le général Galbaud aux marins de l'*América*, ſe rendre à terre pour enlever les commiſſaires civils. tte lettre eſt originale & ſignée Galbaud.

(Il la lit:)

*Lettre de Galbaud aux citoyens compoſant l'équipage de l'*América, *du 20 juin 1793.*

« Les braves marins de l'*América* ſont certainement mûs les mêmes principes que ceux des autres vaiſſeaux de at. Dans la tournée que je viens de faire dans la rade, rois deſiré cauſer avec eux, m'en faire connoître, & les ruire des dangers que court la colonie entre les mains ne autorité qui a ſecoué le joug de la loi; mais les mo-ns ſont courts, ils ſont trop précieux pour les négliger: nultitude d'affaires dont je ſuis occupé en ce moment eſt eule cauſe qui m'empêche de me rendre à bord de l'*Amé-*; je me flatte que les bons citoyens qui s'y trouvent ne néprendront point ſur mes motifs, & concourront avec s frères d'armes pour détruire l'autorité tyrannique qui t anéantir les perſonnes & les propriétés.

« A bord du *Jupiter*, le 20 juin 1793, l'an deuxième de la ublique.

« Le gouverneur général des Iſles-ſous-le-vent.

» *Signé*, GALBAUD. »

Verneuil: J'obſerve ſur la dépoſition des canonniers de

l'*América*, qu'il y a 20 juin 1790, je ne sais quelle ann
républicaine; le mot 1793 a été mis, & il y avoit 1790.
chiffre 13 est fait avec une encre beaucoup plus noire,
qui prouve un faux matériel.

Sonthonax : Il est très-possible que cette pièce ne soit p
rédigée d'une manière très-probante. Je ne la donne que po
ce qu'elle est; elle est certifiée par le contre-amiral Camb
je ne présente ici que le *visa* du contre-amiral Camb
Cette pièce m'est parfaitement étrangère d'ailleurs.

Le président : L'encre du chiffre 3 me paroît être la mê
que celle du *visa* qui est en marge.

Sonthonax : Voici une pièce sur laquelle les colons
chicaneront pas; elle est signée Galbaud; je la crois mê
écrite de sa main.

(Il la lit.)

Lettre du général Galbaud aux citoyens composant l'équip
*de l'*América, 20 *juin* 1793.

« Le gouverneur général des Isles-sous-le-vent :

» Les citoyens des vaisseaux de la République sont pré
nus que le signal de la descente sera un coup de canon
pavillon bleu à la tête du mât d'artimon.

» A bord du *Jupiter*, le 20 juin 1793, l'an deuxième
la République.

» Le gouverneur général des Isles-sous-le-vent,

» *Signé*, GALBAUD. »

Le citoyen Duny m'observe que la lettre que je lis n
pas écrite de la main de Galbaud, mais qu'elle est sig
de lui

Duny : Elle est de la main de son aide-de-camp Conscien
& signée de Galbaud.

Sonthonax : Il est bien clair que Galbaud ici ne s'attendoit p
que les braves mains de la République se missent en insurrec

e, prisonnier sur *la Normande*, il les a soulevés lui-même ur détruire, disoit-il, notre autorité tyrannique. Je com- unique la pièce. Voici un ordre de commandement donné r Galbaud, signé de lui; cet ordre contient la promotion un prisonnier détenu à bord du *St.-Honoré*, à la place de mmandant des troupes de la République au Cap.

(Il lit:)

Ordre donné par Galbaud au commandant du *vaisseau l'América, du 21 juin 1793.*

« Il est ordonné au commandant du vaisseau de la Répu- ique l'*América* d'envoyer cent hommes armés à l'arsenal, us les ordres de deux officiers du bord; ce détachement a sous les ordres du citoyen Forestier, commandant les oupes de la République au Cap.

» A bord du *Jupiter*, le 21 juin 1793, l'an deuxième de République.

» Le gouverneur général des Isles-sous-le-vent.

» *Signé*, GALBAUD. »

J'observe que l'ordre donné à Forestier de commander les oupes de la République est une violation des lois de la Ré- ublique, de l'autorité des commissaires civils. Galbaud onnoit ici à un prisonnier le commandement des troupes e la République; Galbaud étoit lui-même prisonnier lors- u'il faisoit cette promotion. Voici l'ordre donné par le gé- éral Galbaud, & signé de lui, pour descendre à terre. Vous oyez que Galbaud se déclare ici le chef de l'insurrection ontre les commissaires civils, il donne lui-même le signal; est après avoir mis aux arrêts le contre-amiral Cambis, insi que vous l'avez vu par les pièces que je vous ai lues, e communique la pièce; elle est signée Galbaud.

Voici un ordre donné par Forestier, commandant en se- ond les troupes de la République, sous les ordres du géné- al Galbaud. Cet ordre est du 22 juin; il est ainsi conçu:

(Il lit :)

Ordre de Foreſtier, du 22 juin 1793.

« En vertu des ordres du général Galbaud, le gardien
fort Saint-Joſeph laiſſera enclouer les canons & mortiers.

» Au Cap, ce 22 juin 1793. *Signé*, FORESTIER. »

Je communique la pièce. Il réſulte de cet ordre que G
baud a donné celui d'enclouer les canons de la Républiqu
afin, ſans doute, de donner à l'ennemi extérieur plus de f
cilité pour s'emparer de la colonie : j'aurai occaſion de pro
ver cela. On ne s'eſt pas contenté d'enclouer les canons,
a ſcié tous les affûts, on a même caſſé les écouvillons
pluſieurs canons, afin qu'ils ne puſſent plus ſervir ; vous
trouverez la preuve dans le procès-verbal dreſſé par le co
mandant de l'artillerie au Cap, le citoyen Bourillier.
procès-verbal doit être dans la partie des pièces non enc
inventoriées.

Duny : Quelle date ?

Sonthonax : Je ne me la rappelle pas, mais je me rappe
le procès-verbal ; vous y verrez l'état dans lequel Galba
avoit laiſſé les forts ; non-ſeulement il avoit fait enclouer
canons, mais encore ſcier tous les affûts. Voici un reçu
Conſcience, aide-de-camp du général Galbaud, émigré av
lui, au Canada.

(Il lit ;)

Reçu donné par Conſcience.

« J'ai reçu du gardien du fort Saint-Joſeph 35 gargouſ
pleines, de 24, & trois barils de poudre, que j'ai fait je
à la mer.

» Au fort Saint-Joſeph, le 22 juin 1793, l'an 3e de
République.

» L'aide-de-camp du général Galbaud.

» *Signé*, CONSCIENCE. »

Vous voyez que Galbaud ne vouloit pas même, en enlevant les poudres de la ville du Cap, les rendre utiles à la République en les mettant sur les bâtimens de la République; cela eût été contraire à son but.

Il fait couler bas, dans la rade, à coups de pinces, deux bâtimens de la République chargés de 106 milliers de poudre. Vous trouverez dans les registres de la commission des colonies, établie à Brest, des dépositions faites par les matelots & canonniers du *Jupiter*, les mêmes qui ont été mis en insurrection par Galbaud contre les commissaires civils; ils déposent avoir reçu de Galbaud l'ordre de couler bas, à coups de pinces, deux bâtimens chargés de 106 milliers de poudre. Dans des écrits distribués ici au nom de Conscience, aide-de-camp de Galbaud, on avoue qu'on a coulé bas, dans la rade du Cap, toutes les poudres prises à l'arsenal; mais on attribue l'ordre de les couler bas au contre-amiral Cambis.

A l'appui de ce reçu de Conscience, je vais vous lire une relation extrêmement courte d'un citoyen qui se trouvoit monter la garde au fort Joseph lorsque l'aide-de-camp Conscience est venu faire enlever les gargousses & deux barils de poudre, & qu'il les a fait jeter à la mer.

(Il lit :)

« L'an mil sept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de la République, & le seize septembre, pardevant nous Leger-Félicité Sonthonax, commissaire civil de la République, écrivant Jacques-Marie-Pierre Gault, secrétaire-adjoint de la commission civile, s'est présenté le citoyen Laurent, demeurant au Cap, lequel a déclaré qu'étant de garde au fort Picolé dans la journée du 22 juin dernier; que, sur les huit heures du soir, une chaloupe du vaisseau *le Jupiter* vint aborder à l'habitation Rival, & mit à terre un détachement d'environ vingt-cinq hommes, composé de matelots & canonniers du *Jupiter*, commandé par un officier du même bord; qu'ils ont passé la nuit au corps-de-garde, & ne se sont entretenus que du projet de détruire les citoyens de couleur, de faire sauter la tête des commissaires civils, de piller la ville ou de la raser s'ils avoient le dessous;

» Que le lendemain ſamedi, à trois heures après-midi, u aide-de-camp de Galbaud entra dans ledit fort de Picole u piſtolet à la main, accompagné de deux citoyens dont l'u avoit le menton couvert d'une plaque d'argent; qu'en mon trant ſon piſtolet il avoit dit à la garde: Voilà les ordre que j'apporte de la part du général Galbaud; je viens pou enclouer les canons. Et effectivement il les fit enclouer de vant lui, & ſe retira lorſque l'opération fut finie.

» Qui eſt tout ce que le citoyen Laurent a dit avoir à dé clarer; lecture à lui faite de ſa déclaration, a dit qu'ell contient vérité, n'y vouloir ajouter ni diminuer, & a ſign avec nous & le ſecrétaire la préſente déclaration, & au ba de chaque page, que nous avons cotée & paraphée.

» *Signé*, LAURENT, SONTHONAX. »

Duny: Quelle eſt la date & le nom?

Sonthonax: Du 16 ſeptembre 1793. Voici le journal ten par l'état-major du vaiſſeau l'*América*, ſigné Scalans & La vois, enſeignes de la marine. Comme ce journal eſt tro long pour pouvoir le lire en entier, je vais le communique aux colons & en donner l'extrait.

Les colons: Nous demandons qu'on liſe le journal e entier.

Le préſident: Vous ne pouvez pas régler ſa défenſe.

Sonthonax: Si vous voulez, je le lirai; mais cela ne finir pas.

Le préſident: Il ne pourra ſe renfermer dans les limite preſcrites, ſi vous exigez de longues lectures; vous n'avez pa lu en entier les pièces que vous avez produites, vous n pouvez pas l'empêcher de ne pas lire en entier les pièce qu'il produit pour ſa défenſe.

Duny: Je me ſuis aſtreint à citer littéralement.

Sonthonax: Il réſulte de ce journal, que, le 20 juin, Gal baud s'étoit fait reconnoître commandant des forces navale de la République, après s'être tranſporté à bord de tous le bâtimens, excepté l'*América*; qu'il a lui-même ordonné aux équipages de deſcendre à terre pour s'emparer de la perſonne

les délégués de la République ; que cette descente s'est effectuée sur le signal qu'il a lui-même donné ; que pour s'emparer de l'esprit des marins, il avoit destitué le contre-amiral Cambis, & défendu de lui obéir ; que, le 21 du même mois, il a donné l'ordre au commandant de l'*América* d'envoyer cent hommes à terre pour combattre sous ses ordres, & que l'équipage a répondu, après avoir entendu la lecture de cet ordre, qu'il ne reconnoissoit pas les ordres de Galbaud ; que le 22 du même mois Galbaud a réitéré les mêmes ordres, sans plus de succès ; qu'il a menacé de tout mettre à feu & à sang ; qu'il a fait enlever les munitions de guerre & de bouche ; qu'une très-grande quantité de poudres, prises à terre, ont été transportées sur un brick anglais, mouillé entre la terre & le vaisseau l'*Eole* ; que le contre-amiral Cambis ayant voulu ressaisir l'autorité & faire arrêter Galbaud, l'équipage du *Jupiter* s'y est opposé ; que ce bâtiment étoit rempli du pillage fait au Cap, & que le butin étoit si considérable, qu'il embarrassoit la manœuvre ; enfin, que c'étoit par les ordres de Galbaud & par le fait de sa révolte, que la ville du Cap-Français a été pillée & incendiée.

Verneuil : Je viens de suivre Sonthonax aux endroits qu'il a marqués avec du crayon ; il n'y a pas un mot, dans le journal, de l'extrait que vient de lire Sonthonax.

Duny : Demandez qu'il le lise dans le journal.

Sonthonax : Je communiquerai aux colons l'extrait & le journal, alors ils verront. Je ne suis pas obligé d'employer les mêmes termes que le journal de Lavaux, lorsque je fais l'extrait de ce journal : j'ai fait le résumé de ce que présente ce journal ; la commission sera à même de juger, lorsqu'elle lira la pièce, si je l'ai trompée. A la suite de ce journal est l'interrogatoire subi par Louis Voisin, patron du canot à bord de la goëlette *la Convention nationale*. Pour ne pas lire cet interrogatoire en entier, j'en ai fait l'extrait. Je confie l'original aux colons.

Extrait de l'interrogatoire de Louis Voisin, patron du canot à bord de la goëlette la Convention nationale, *en date du 29 juin 1793.*

Il résulte de cet interrogatoire, que, le 20 juin, le com-

mandant de la goëlette *la Convention nationale* a fait em
boſſer ſon bâtiment ſur la ville du Cap ; que, le 22, l'ordre
été donné d'enlever les poudres de l'arſenal pour les mettr
ſur divers bâtimens de la rade ; que l'équipage de la goëlett
fut employé à cette opération ; que c'eſt par le fait de la ré
volte de Galbaud que la ville du Cap a été livrée à l'incen
die & au pillage.. .....

Verneuil : Il n'y a pas un mot de cela.

Sonthonax : Voulez-vous que je liſe l'interrogatoire en
entier ?

Verneuil : Oui ; il n'y a pas un mot de ce que vous dites.

Sonthonax : Comme il n'eſt pas très-volumineux, je vais
le lire en entier.

(Il le lit :)

« L'an mil ſept cent quatre-vingt-treize, le deuxième de
la République françaiſe, & le 29 juin après-midi.

» Nous Etienne Polverel & Léger-Félicité Sonthonax,
commiſſaires civils de la République, délégués aux iſles fran-
çaiſes de l'Amérique ſous-le-vent pour y rétablir l'ordre &
la tranquillité publique, écrivant Jacques-Marie-Pierre
Gault, nommé par nous ſecrétaire *ad hoc*, avons fait com-
paroître Voiſin, mis par nos ordres en état d'arreſtation, &
l'avons interrogé comme ſuit :

» Interpellé, au nom de la République, de jurer de nous
déclarer la vérité des faits ſur leſquels nous allions l'interro-
ger, qui pourroient être à ſa connoiſſance :

» A juré, au nom de la République, de dire la vérité.

» Interrogé ſur ſon nom, ſon âge, le lieu de ſa naiſſance,
& ſa profeſſion :

» A répondu s'appeler Louis-Marie Voiſin, être âgé de
trente-trois ans, né à Boulogne en Picardie, & patron de
canot à bord de la goëlette de la République *la Convention
nationale*.

» Interrogé s'il a connoiſſance que le 20 juin préſent mois,

ou un autre jour, il ſoit venu à ſon bord des matelots du *Jupiter* qui avoient ordonné à Ergo, le commandant, de s'emboſſer ſur la ville, lui déclarant qu'on l'y contraindroit s'il n'y conſentoit pas :

» A répondu qu'il n'a aucune connoiſſance de ce fait.

» Interrogé s'il a quitté ſon bord le 20 juin & le lendemain :

» A répondu qu'il a conſtamment reſté à ſon bord pendant ces deux jours.

» Interrogé ſi la goëlette *la Convention nationale* a été emboſſée le 20 juin contre la ville :

» A répondu que le capitaine a fait emboſſer le bâtiment contre la ville le 20 juin, & qu'il ignore ce qui a pu l'y déterminer. »

Verneuil, en interruption de la lecture : Sonthonax, dans ſon extrait, a dit que la goëlette *la Convention nationale* a été emboſſée par ordre du général Galbaud, & que le Cap avoit été détruit par le général Galbaud.

Sonthonax : Je remarque d'abord, ſur l'endroit où je me ſuis arrêté, que la réponſe du patron eſt celle-ci : « A répondu » que le capitaine a fait emboſſer le bâtiment contre la ville » le 20 juin, & qu'il ignore qui a pu l'y déterminer. » J'ai mis dans l'extrait, *qu'il réſulte de cet interrogatoire que, le 20 juin, le commandant de la goëlette* la Convention nationale *a fait emboſſer le bâtiment ſur la ville du Cap.* Je n'ai pas ajouté que ce fut par ordre de Galbaud : quand je l'aurois ajouté, je viens de le prouver il n'y a qu'un inſtant ; donc je n'ai pas eu tort de mettre cela dans l'extrait de l'interrogatoire.

(Il continue la lecture.)

«Interrogé ſi, le même jour, le commandant du *Jupiter* donna l'ordre aux capitaines des vaiſſeaux de la République de ſe rendre à ſon bord :

»A répondu qu'il a connoiſſance que, le 20 juin, il fut mis flamme d'ordre à bord du *Jupiter*, & qu'Ergo y envoya ſon maître d'équipage,

» Interrogé s'il a connoissance de l'ordre qui fut alors donné par le commandant du *Jupiter* :

» A répondu que le maître de l'équipage rapporta qu'il falloit envoyer la chaloupe à terre pour sauver les citoyens de la ville.

» Interrogé si, le lendemain 21, la chaloupe de *la Convention nationale* retourna à terre :

» A répondu qu'il n'en a pas connoissance ; qu'il avoit été, ce même jour, envoyé dans le canot à bord d'un bâtiment marchand ; & qu'il ignore si, pendant son absence, la chaloupe a été envoyée à terre.

» Interrogé si, le 22, le commandant du *Jupiter* donna l'ordre d'envoyer les chaloupes à terre, pour prendre les provisions qui étoient en magasin & les poudres de l'arsenal :

» A répondu qu'il l'a entendu dire ainsi par le maître d'équipage de son bord.

» Interrogé si Ergo envoya, sur cet ordre, sa chaloupe à terre, & si elle servit à transporter des provisions & de la poudre :

» A répondu que, dans cette même journée, la chaloupe ne fut envoyée à terre que pour apporter deux barriques d'eau, qu'elle ne partit qu'à midi.

» Interrogé si Anquetin, second à bord de *la Convention nationale*, n'avoit pas été forcé ce jour-là par les chaloupiers de les accompagner à terre :

» A répondu qu'il avoit quitté le bord dès le matin, & s'étoit descendu à terre dans une embarcation étrangère ; qu'il étoit occupé à faire transporter des poudres de l'arsenal sur divers bâtimens de la rade, d'après le rapport des chaloupiers qui le ramenèrent le soir à bord.

» Interrogé s'il a été conduit de la poudre à bord de *la Convention nationale* :

» A répondu qu'il en a été apporté cinq barrils.

» Interrogé sur le nom des personnes qui l'ont conduit :

» A répondu qu'il étoit à bord lorsqu'il est venu un canot de

la ville, monté par des bourgeois & un soldat, qui a apporté la poudre, & qu'il a aidé à la hisser.

» Interrogé s'il a connoissance que le commandant du *Jupiter*, avant d'appareiller, ait ordonné à Ergo de le suivre :

» A répondu que le fait lui est connu.

» Interrogé s'il a connoissance qu'à huit lieues au large Ergo ait été chargé par le commandant du *Jupiter* de revenir au Cap y apporter des paquets :

» A répondu que le fait est vrai.

» Interrogé si, pendant les trois jours qu'a duré l'insurrection des équipages, il a descendu à terre & s'est armé :

» A répondu qu'il n'a descendu à terre que dans le canot pour amener & reconduire les officiers, mais ne s'est point armé.

» Interrogé si des officiers ou des gens de son bord s'étoient armés pendant l'insurrection, & étoient descendus à terre pour soutenir le parti de Galbaud :

» A répondu que non.

» Et plus n'a été interrogé ledit Voisin.

» Lecture lui a ensuite été faite de ses dépositions ; a dit qu'elles contiennent vérité, n'y vouloir rien changer ; & a ajouté que le 20 juin, lorsqu'il descendit à terre dans la chaloupe, il ramena deux négrillons qui ont été renvoyés à terre dans le canot étranger qui a apporté les poudres ; & a signé avec nous les jour, mois & an que dessus, après midi.

» *Signé*, POLVEREL, Louis VOISIN ; GAULT, *secrétaire.* »

Je n'ai pas voulu mettre tous ces détails dans l'extrait; mais il n'en est pas moins prouvé qu'on a enlevé des poudres de l'arsenal pour les conduire en rade.

Verneuil : Je vous demande si vous voyez dans cette pièce, selon que Sonthonax vous l'a dit, que c'est Galbaud qui a fait brûler la ville.

Sonthonax : Citoyens, quand j'ai lu l'extrait, j'ai dit :

Il réſulte de l'interrogatoire ſubi par Voiſin, que le bâtiment a été emboſſé par ordre de Galbaud, que les poudres ont été enlevées par ordre de Galbaud. Je viens de vous donner la preuve matérielle de ces faits. Je peux bien conclure de l'interrogatoire de Voiſin que Galbaud a fait enlever les poudres, puiſqu'il n'y a qu'un inſtant j'ai mis ſous vos yeux les ordres donnés par Galbaud pour enlever les poudres & enclouer les canons.

A la ſuite de cet interrogatoire, je produis le livre journal de la goëlette *la Convention nationale*, tenu par l'enſeigne du vaiſſeau Ergo.

Le livre journal tenu par l'enſeigne de vaiſſeau Ergo atteſte que le général Galbaud a fait emboſſer les vaiſſeaux de guerre ſur la ville du Cap le 20 juin; que, les jours ſuivans, la rade a fait enclouer les canons des forts, piller l'arſenal, & couler bas deux bâtimens de guerre chargés de poudres.

La pièce que je préſente n'eſt point ſignée, mais c'eſt un véritable extrait du journal d'Ergo. Ergo eſt à Paris; je prie la commiſſion de l'interroger à ce ſujet, & de lui préſenter ce journal pour qu'il ait à l'avouer ou à le déſavouer; elle m'a été remiſe par Ergo lui-même. Je la communique aux colons: elle n'a point été faite pour l'inſtant, car elle a été retirée de la liaſſe relative à l'incendie du Cap.

Verneuil : Ergo eſt ici.

Sonthonax : C'eſt pour cela qu'il eſt facile de s'en aſſurer. A la ſuite de ce journal, je produis la copie officielle, certifiée conforme par le ſecrétaire de la commiſſion civile, d'une déclaration de Dabray, lieutenant-colonel du bataillon du Morbihan; laquelle déclaration a été envoyée de la Nouvelle-Angleterre au conſeil d'adminiſtration dudit bataillon, qui l'a communiquée aux commiſſaires civils. Elle eſt extraite des archives; elle contient à-peu-près les mêmes faits contenus dans les journaux des bâtimens de la République, & prouvés par les ordres donnés par Galbaud.

Voici le procès-verbal du conſeil de guerre tenu extraordinairement à bord du vaiſſeau de guerre *le Jupiter* le 22 juin au ſoir : ce procès-verbal eſt en original & en minute; il eſt ſigné

ercey, *Cambis*, *Truguet*; il eſt revêtu également de la ſigna-ure de tous les capitaines commandant les vaiſſeaux de l'État.

Dans ce procès-verbal, les officiers de la marine déclarent ue la force maritime a été miſe en inſurrection par le général Galbaud; que les deux contre-amiraux ont été mis aux arrêts ar les matelots inſurgés; & qu'ils ſont parvenus, malgré l'in-urrection, à empêcher que Galbaud & les ſiens fiſſent tirer les âtimens ſur la ville. Voilà la pièce en original: je la commu-ique aux colons.

Th. Millet: La première choſe qui me frappe les yeux en ſant cette déclaration des officiers de la marine, ce ſont ces ots-ci: « Les eſclaves répandent par-tout la conſternation, effroi, le pillage, l'incendie. »

Le préſident: Tu ne peux interrompre la défenſe de Son-honax.

Sonthonax: Ce n'eſt point là une obſervation ſur le matériel le la pièce.

Je produis enſuite une lettre de Truguet, du 26 juin, d'où il éſulte qu'après viſite faite au bord de *la Hyæna*, il paroît qu'on jeté à la mer ou tranſporté ailleurs les poudres qu'on y avoit dépoſées. L'on ne penſe pas que ce navire en ait d'autres que elles de ſon armement; d'ailleurs ce bâtiment a été extrême-ment maltraité & pillé par les matelots de la rade. Je dépoſe ur le bureau & je communique aux colons la lettre de Truguet ue je viens de lire par extrait. Pluſieurs déclarations faites par ivers particuliers qui ſe ſont trouvés victimes dans l'incendie u Cap, ſeront préſentées par moi à la commiſſion: afin de ne as abuſer de ſes momens, je n'en lirai qu'une ſeule.

(Il lit:)

« Aujourd'hui douze avril mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an deuxième de la République françaiſe, pardevant nous Léger-Félicité Sonthonax, commiſſaire civil de la Républi-que, délégué aux iſles françaiſes de l'Amérique ſous le Vent pour rétablir l'ordre & la tranquillité publique, écrivant Jo-ſeph Deſtinval, ſecrétaire *ad hoc* de la commiſſion nationale civile, s'eſt préſenté Lapierre, ſous-lieutenant des gardes natio-

nales de la compagnie Baubert, au bourg de la Petite-Anſe lequel nous a dit que depuis le 16 mai dernier, travaillant d ſon état de charpentier à l'embarcadère du petit Caracole chez les citoyens Ferrès & Laroque, le premier réſidant l'embarcadère, & le ſecond négociant au Cap; qu'après avoi fait & poſé ſon ouvrage avec toute la célérité poſſible, & voyant que le principal de ſa beſogne étoit fait & qu'il pouvoit s'abſenter quelques jours, laiſſa une perſonne intelligent avec ſes ouvriers pour la perfectionner, ſe diſpoſant, le jeud 20 juin, à venir chez lui paſſer quelques jours auprès de ſo ami & aſſocié Baubert, qu'il avoit laiſſé dangereuſement ma lade lors de ſon départ.

» Qu'il s'embarqua ſur un bateau de paſſage appartenan aux citoyens Ferrès & Laroque, audit lieu du petit Caracole, le 20 juin à dix heures du ſoir; qu'il entendit dan la nuit un feu de mouſqueterie & d'artillerie, qui paroiſſoi être dans la direction du Cap ou du haut du Cap : comme il n'avoit pas encore doublé la pointe appelée pointe du Caracole, ils n'avoient pu voir poſitivement le lieu où étoit le combat; le lendemain matin, 21, entrant dans la rade du Cap à la faveur d'un petit vent qu'ils avoient eu toute la nuit, i étoit cinq heures & demie ou ſix heures; qu'il étoit couché à côté du citoyen Joſeph Ferret, patron du bateau; qu'i vit pluſieurs canots chargés de matelots armés, & qui à force de rames accoſtèrent le bateau, & demandèrent qui étoit le capitaine. Ferret répondit : *C'eſt moi, citoyens.* Les matelots lui demandèrent : *Avez vous ici des mulâtres & nègres libres ?* Que lui déclarant répondit : *Citoyens, en voilà un : qu'y a-t-il pour votre ſervice* ? Que le plus près s'élança ſur lui le ſabre & le piſtolet à la main. Que lui déclarant ſauta auſſitôt ſur ſon ſabre, pour ſe mettre en état de défenſe; ce qui arrêta ſon ennemi, qui fut au même inſtant ſuivi d'une trentaine de ſes camarades, armés de ſabres & de fuſils, qui lui dirent à bord du commandant : *foutu brigand, gueux, aſſaſſin, &c. &c.*; qu'il leur répondit que s'ils étoient porteurs d'ordre des commiſſaires civils ou de quelques autres autorités conſtituées, qu'il obéiroit, mais que ſans cela il étoit décidé à ſe faire ſacrifier; qu'à l'inſtant, l'un d'eux viſa ſon piſtolet ſur lui, qui fit fauſſe amorce;

rce ; il en tira un ſecond, qui rata deux fois ; & un autre dit : *c'eſt nous, brigands, qui donnons des ordres, & non f..... commiſſaires civils ; & nous allons vous arranger tous.* rriva dans cet inſtant un autre canot, dans lequel il y avoit jeune officier ſans uniforme, du bâtiment de l'Etat *l'Inrence*, qui ſe met entre eux & lui pour le garantir des ps qu'on lui portoit de toute part, ainſi que des coups fuſils que les vaiſſeaux marchands tiroient ſur lui, ce qui it éloigné de lui les matelots dans la crainte d'être bleſſé ; ce jeune officier l'avoit mis ſous ſa protection, qu'il le deſcendre dans ſon canot, en lui faiſant remettre ſon re, dont un matelot s'empara en lui diſant : *il eſt bien é, il ſervira tout à l'heure à te couper le cou ;* que pent qu'il deſcendoit dans ledit canot, il reçut pluſieurs coups croſſe de fuſil de la part deſdits matelots ; & que quand ut placé au milieu du canot, les bâtimens marchands ient encore quelques coups de fuſils ſur lui, qui ne le chèrent pas, ce qui obligea cet officier à le faire aſſeoir n côté, leur criant toujours de ne pas tirer. Il avoit pour mpagnon d'infortune, Pierre, mulâtre, appartenant à la yenne Montonnoir, habitante au quartier de Limonade. arrivés près du *Jupiter*, tout l'équipage cria unanimement ne pas les laiſſer monter, qu'il falloit leur couper le cou, es jeter à l'eau. Cependant ils acoſtèrent, & les mouvemens bruyans des matelots armés obligèrent le citoyen nbis & Rouſſet, officier, à paroître. Leur humanité les agea à les prendre ſous leur protection & à les couvrir leurs corps, pour les ſouſtraire au carnage que les maots ſe diſpoſoient de faire de leurs perſonnes. Que ce ne qu'à force que Cambis leur répéta de reſpecter les lois défendoient les voies de fait, & que ſi lui déclarant it coupable, cette même loi à laquelle ils vouloient ſe dre réfractaire, les puniroit dans toute ſa rigueur ; qu'ils vinrent à entrer dans la chambre du conſeil ; que là, Cam- leur dit : *mes amis, vous êtes ici en lieu de ſûreté & s ma ſauve-garde ; ne craignez point pour votre vie.* Il leur manda par quelle fatalité ils ſe trouvoient ici ; s'ils avoient pris à l'arſenal les armes à la main, dans l'affaire de te nuit. Que lui déclarant répondit qu'il étoit ſur un

bateau de paſſage, venant de Caracole, où il étoit dep
long-temps. Cambis lui apprit alors que c'étoit la mar
& les citoyens de couleur qui ſe maſſacroient à terre. Q
lui en demanda la cauſe, & qu'il lui répondit que la mar
& une partie des citoyens de la ville vouloient qu'on e
barquât les commiſſaires civils, & que les citoyens de c
leur & les blancs, bons citoyens, s'y oppoſoient; & q
Galbaud étoit à terre à la tête de la marine armée, p
enlever les commiſſaires. Qu'ils furent interrompus par
grand bruit ſur les gaillards devant & derrière; c'étoit
matelots, qui, à l'arrivée d'un grand canot, chargé d'envi
douze ou treize citoyens de couleur, crioient : *tuez, tu*
il faut couper le cou à ſes f..... coquins ; nous ne vou
pas qu'ils montent à bord. Qu'il regarda du côté, d'ab
qu'il reconnut les citoyens Latortue & Pierre Auguſtin, t
deux capitaines dans les compagnies franches, les citoy
Démêlés, Méry & d'autres dont il ignore les noms; q
les citoyens Cambis & Rouſſet agirent avec autant de bo
pour les nouveaux venus, que pour eux; qu'ils furent
aux fers ſous les paſſavens; que Cambis revenant à eu
leur dit : *mes amis, l'équipage eſt très-courroucé contre*
de ce que vous êtes ici; votre vie & la mienne ſeroient en d
ger, ſi vous y reſtiez plus long-temps: il faut, malgré moi, qu
ſatisfaſſe à leur demande, en vous mettant aux fers avec
autres citoyens qui viennent d'arriver; mais ne craignez ri
vous y ſerez en ſûreté, c'eſt ſeulement pour les appaiſer. Qu
y furent conduits eſcortés par Rouſſet, que le factionn
qui les gardoit ne put, malgré tout, empêcher les mate
de les maltraiter en paroles, de leur faire des menaces,
leur montrant des mêches allumées prêtes à tirer ſur la vi
& qu'effectivement vers les onze heures ou midi, tous
canons y furent pointés & prêts à faire feu au premier ſig
qu'on leur dit que tous les autres bâtimens de l'Etat faiſoi
la même manœuvre, ce qui dura juſqu'au 22; que pend
ces deux jours, on envoyoit des détachemens de cinqua
à ſoixante hommes à terre, pour relever ceux qui y étoie
& que ſur le dernier temps, quand on demandoit cinqua
hommes de bonne volonté, pour aller relever ceux
étoient à terre, il ne s'en trouvoit que dix ou douze, &

près la quantité des bleſſés qu'il avoit vu porter à bord, avoit jugé qu'ils n'étoient pas bien reçus.

» Que ce même jour on mena à bord un citoyen les mains es derrière le dos, que l'on vouloit mettre aux fers avec x; mais comme il n'y avoit pas de place, il fut conſigné: couleur étoit très-claire, mais qu'il ignoroit s'il étoit blanc metis, que tous les matelots diſoient qu'il falloit le er, & qu'un d'entr'eux prit un couteau de ſa ceinture & i en donna deux coups très-profonds à la figure, & avec air furieux regardoit lequel d'entr'eux il frapperoit le pre- ier.

» Que le citoyen Cambis parut, & les larmes aux yeux, leur reprocha leur barbarie en leur diſant: *Quel compte lez-vous rendre à la nation de toutes les cruautés que vous mmettez? Oſerez-vous paroître en France parmi vos frères?* u'il fit porter le bleſſé au chirurgien pour le faire panſer, qu'il ne reparut plus. Qu'il apprit que le citoyen Galbaud voit venir l'après-midi à bord, qu'il demanda du papier & l'encre qui lui furent refuſés, mais que cependant il en otint par la protection de l'armurier dont il avoit fait con- oiſſance; qu'il fit une pétition à Galbaud, par laquelle il poſoit la manière dont il avoit été arrêté, & qu'il voyoit bien ue d'après les propos des matelots il étoit deſtiné au ſup- ice, & qu'il le prioit d'accélérer ſon jugement, en lui per- ettant cependant de ſe juſtifier envers ſes accuſateurs; qu'il mit ladite pétition, avec prière de la préſenter à Galbaud, un officier qui lui avoit appris qu'il avoit remplacé Maſſeau, apitaine de port. Le ſoir, on le deſcendit dans la ſoute du âtiment, ce qui inquiéta l'équipage qui croyoit qu'on alloit avoriſer leur évaſion dans l'obſcurité, qu'ils y deſcendirent vec des fanaux pour s'en aſſurer, & que ne les ayant pas rouvés aux fers, ils alloient les maſſacrer ſans un officier qui toit à leur tête, que les matelots exigèrent qu'ils fuſſent re- is aux fers ſur le gaillard de devant, pour être gardés par s hommes du quart, que leur ſentence fut prononcée ette nuit pour être expédiée le lendemain matin au ſon de la armagnole, qu'ils furent numérotés, & que lui déclarant voit le N°. 4.

» Qu'au lever du soleil, le 23 juin, les matelots leur d
qu'ils alloient gréer le vaisseau pour partir, & qu'ils les
barrassoient pour la manœuvre, qu'il falloit descendre;
arriva au même instant un officier qui les fit conduire
le passevent, & que là chaque matelot affilant son sabr
une meule, disoit que c'étoit *pour faire la boucherie des*
lâtres & des nègres libres.

» Qu'après le déjeûné on donna un coup de sifflet pou
sembler l'équipage sur le gaillard de derrière, & qu'ils
voient pu entendre autre chose que des cris de *oui &*
vive Galbaud, bon patriote! vive Galbaud & la Répub
française! &c. &c. Qu'ils apperçurent, par les discours
matelots, qu'ils étoient indignés contre Cambis, & qu'il
soient: *C'est un gueux à qui nous ne tarderons pas de coup*
cou; c'est l'agent des f.... commissaires. Que ce même jo
avant midi, les matelots s'attroupèrent par dix ou dou
qu'ils s'entretenoient à voix basse, & qu'ils n'avoient pu en
dre autre chose que: *Il faudra tout dire, nous ne le vou*
pas; qu'un instant après on donna un coup de sifflet, p
délibérer sans doute sur leur sort, car ils entendirent, *il*
les tuer; oui, oui, oui; qu'il se fit soudain un grand silen
& qu'on entendit, *à la bonne heure, c'est la bonne manière*;
l'assemblée fut dissoute.

» Qu'un officier marinier, à ce qu'il a pu croire, vint
dire: *Voyez, bande de gueux & de scélérats, comme n*
général Galbaud est bon; cependant vous ne voulez pas le rec
notre pour chef: il vient de vous accorder votre grace, & v
serez délivrés de vos fers cet après-midi. Qu'à midi on
donna, outre le biscuit d'ordinaire, du petit salé; qu'il
ordonné de leur donner du vin, mais qu'on n'en fit rien;
depuis ce moment l'équipage ne leur faisoit plus tant
menaces; qu'un d'entr'eux leur dit: *Vous allez être bien c*
tens tantôt d'être délivrés; que lui déclarant répondit qu'il av
été toujours content, n'ayant aucun crime à se reprocher
qui méritât d'être sous le coup de la loi; que le matelot
répliqua: *Nous serons contens aussi.*

» Que vers les trois ou quatre heures après midi, on v
les délivrer de leurs fers; qu'un caporal leur dit de monter po

s'embarquer & aller à terre, qu'on leur donneroit une garde pour les escorter ; qu'ils demandèrent la permission d'aller remercier les citoyens Galbaud & Cambis de les avoir fait élargir, qu'ils furent refusés & menacés ; qu'on les força de s'embarquer au plus tôt dans une chaloupe ; que le propriétaire de ladite chaloupe s'y refusa en disant qu'il venoit pour avoir une permission pour aller à Caracole, & qu'il n'avoit pas le temps d'aller à terre, vu qu'il étoit déja tard ; qu'on les embarqua enfin dans une mauvaise chaloupe qui faisoit beaucoup d'eau, parmi beaucoup de nègres & de négresses esclaves ; qu'on les força de pousser au large sans leur donner le temps de se munir d'aviron & d'un gouvernail, que leur seule ressource fut dans une mauvaise voile ; qu'ils eurent beau demander l'escorte promise, qu'ils ne purent obtenir autre chose que des menaces d'être fusillés ; qu'à peine étoient-ils à deux portées de fusil du *Jupiter*, que les navires à côté desquels ils passoient faisoient sur eux des feux-de-file, en leur criant : *Mouillez, bande de scélérats !* qu'ils avoient beau répondre qu'ils n'avoient point de grapin, les coups de fusil continuoient toujours ; & que voyant que leur mousqueterie ne faisoit aucun effet, ils descendirent de plusieurs bâtimens, armés de pistolets & de sabres, ils abordèrent leur chaloupe ; mais que deux officiers, qu'ils avoient appris depuis être d'un navire de Nantes, arrivèrent les premiers derrière la chaloupe ; qu'ils les avoient reconnus ; que lui déclarant, avec le citoyen Merry, avoient sauté dans le canot des officiers nantais ; & qu'à peine ils avoient eu le temps de pousser au large, que les matelots furent à bord de la chaloupe qu'ils venoient d'abandonner, & qu'ils en massacrèrent ceux qui y avoient resté, du nombre desquels étoient Latortue, Pierre, Augustin, &c.

» Que leurs libérateurs leur proposèrent de les conduire à bord du *Jupiter* ; & que lui déclarant leur ayant observé qu'ils en venoient, & qu'assurément les matelots ne voudroient pas les recevoir ; qu'arrivés derrière le vaisseau, lesdits officiers les mirent dans un acon qui se trouva là, & leur dirent de les attendre ; qu'ils montèrent à bord, & qu'ils ne les virent plus.

» Que les matelots du *Jupiter* alloient les fusiller, quand Cambis parut, & qu'il les empêcha de tirer sur eux ; qu'au même instant parut le citoyen Merry, officier de marine, que

lui déclarant avoit connu commandant le fort Saint-Miche qui lui dit qu'il l'avoit recommandé à un capitaine d'u bâtiment de l'Etat, qui devoit venir le prendre à la brune pou le mettre à son bord, & que Merry s'embarqua dans un can avec une connoissance.

» Que lorsqu'il fut nuit, un canot aborda l'acon; que l'of ficier l'avoit fait embarquer dans son canot & l'avoit conduit bord du brick *le Républicain*; l'équipage, qui n'étoit pas for considérable, parut assez bien le recevoir; qu'un instant après le citoyen Merry arriva a bord dudit brick; qu'il en fut très bien reçu, & qu'il lui remit une lettre du citoyen Mauray, qu lui témoignoit la peine qu'il avoit éprouvée le sachant mal heureux, & l'engageant à prendre patience, &c.

» Qu'après avoir donné des détails de son aventure au ci toyen Merry, ce dernier lui dit qu'il devoit partir le lendemai pour la Nouvelle-Angleterre, & que, s'il vouloit le suivre, i le recommanderoit à ses amis en Amérique; que lui décla rant le remercia de ses bontés, & le pria de vouloir bien le faire mettre à terre, lui objectant qu'il étoit dans son pays natal, qu'il vouloit y mourir; que ledit Merry lui répondit qu'il ne pouvoit pas le faire mettre à terre, mais qu'il alloit l'envoyer à bord d'un petit bâtiment commandé par Chalnet, ancien lieutenant de port, ce qu'il fit, & lui donna une lettre de recommandation; qu'arrivé à bord de Chalnet, il remit à ce dernier sa lettre de recommandation; qu'après en avoir pris lecture, il lui dit qu'il n'avoit ni pain ni vin; & que d'ail leurs son bâtiment n'étant pas gréé, il alloit partir pour France dans le *Jupiter* ou *l'America*; que le peu de temps qui lui restoit ne lui permettoit pas de rester plus long-temps; qu'il em barqua sa malle & partit; que lui déclarant resta à bord avec deux mulâtres esclaves & une négresse, fort inquiet sur son sort, craignant de voir réaliser les propos qu'il avoit entendu tenir à bord du *Jupiter* par les matelots; qu'un instant après passa le long du bord du bâtiment où il étoit, un canot dans lequel il avoit cru voir un citoyen de couleur, qui lui inspira de la con fiance par l'intérêt qu'il prenoit à l'événement que la ville du Cap venoit d'éprouver; que lui déclarant le pressa de vouloir bien le recevoir à son bord; qu'au même instant il le fit des cendre dans son canot & le conduisit à bord de son bâtiment,

en attendant une occasion favorable de le faire mettre à terre ; que cependant, lui ayant entendu dire qu'il alloit à bord du *Jupiter* pour avoir des matelots dont il avoit besoin pour le mettre à même de partir, que craignant de retomber dans les mains de ces méchans hommes, il l'avoit invité de le faire mettre à bord de *la Pomone* américaine, qui devoit partir pour Saint-Marc, ce qu'il fit ; qu'arrivé à bord de *l'Américain*, il y trouva les citoyens Massot, Salenard & Mosseau, qui parurent prendre beaucoup de part à sa situation ; que le citoyen Salenard lui demanda quels arrangemens il avoit pris avec le capitaine ; que lui déclarant avoit répondu qu'il n'avoit qu'une montre d'or pour toute ressource ; qu'alors le citoyen Salenard lui promit de le recommander à Kokman & de le faire passer à Saint-Marc *gratis* ; qu'il le conduisit à son bord, où il fut reçu du citoyen Kokman avec bonté ; que ce dernier, en lui faisant des offres de services, lui avoit promis de le passer ; que le 25, étant à la voile, les citoyens Fadeville & Lan passèrent dans un canot le long du bord ; que ces derniers lui dirent qu'ils alloient à la Petite-Anse, & l'engagèrent à venir avec eux, qu'il n'y avoit rien à craindre, que tout y étoit dans la plus grande tranquillité ; que lui déclarant n'avoit pas hésité de saisir l'occasion de retourner dans ses foyers.

» Lecture faite audit Lapierre de la présente déclaration, a dit icelle contenir vérité, n'avoir rien à y ajouter ni diminuer, & a signé avec nous au bas de chaque page & de la présente, dont nous avons coté & paraphé toutes les pages.

» Fait au Cap, lesdits jour, mois & an que dessus.

» *Signé*, Lapierre, Sonthonax, Destinval. »

Je prierai la commission de se rappeler des noms cités dans cette déclaration, & notamment de celui de Kokman, qui est étranger & américain, & qui se trouve ici.

Brulley : Le correspondant de Sonthonax.

Le président : A l'ordre ; vous ne pouvez interrompre sans cesse.

Th. Millet : Je pense que la lecture du procès-verbal des officiers de la marine peut terminer l'affaire aujourd'hui.

Sonthonax : Je penſe bien que la commiſſion ne prendra pas les conſeils des colons pour terminer ma défenſe : je crois bien que ſi l'on écoutoit les colons ſeuls, l'affaire ſeroit bientôt terminée ; les vœux qu'ils font continuellement pour ma deſtruction me donnent le droit de faire cette réflexion.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné, J. Ph. GARRAN, *préſident* ; FOUCHE (de Nantes), *ſecrétaire* ; MERLINO, DABRAY, F. LANTHENAS.

Du

Du premier Thermidor, l'an troiſième de la République françaiſe une & indiviſible.

La rédaction des débats de la ſéance de la veille eſt lue & adoptée.

Les citoyens Thibaud, Page, Verneuil & Clauſſon, ſont abſens.

Sonthonax: Je ne finirois pas la diſcuſſion, ſi je voulois lire à la commiſſion toutes les pièces relatives à l'affaire du Cap. Je terminerai par deux déclarations, non pas en les liſant, mais en en préſentant l'extrait : l'une du citoyen Berner, capitaine au quatre-vingt-douzième régiment, fait priſonnier par Galbaud, & conduit à bord du *Jupiter*; l'autre eſt du citoyen Arraud, habitant de Saint-Domingue, fait priſonnier par Galbaud, & mené à bord du vaiſſeau le *Jupiter*. Voici ce que préſente la déclaration de Berner: il réſulte de cette déclaration que Berner ayant reçu du général Lavaux l'ordre de marcher avec cinquante-cinq hommes de troupes de ligne contre la marine miſe en révolte ſous les ordres de Galbaud, il fut fuſillé lui & ſa troupe par la garde nationale blanche, embuſquée dans les maiſons, & tirant par les fenêtres; qu'il fut couché par terre d'un coup d'eſpingolle, & conduit enſuite à bord du vaiſſeau le *Jupiter*, où il a trouvé Galbaud maître du vaiſſeau, & l'autorité du contre-amiral Cambis anéantie; que, ſous les yeux de Galbaud, les marins, ivres & furieux, ſe livroient au plus affreux brigandage; qu'ils pilloient juſqu'aux malheureux habitans qui ſe réfugioient à leur bord; que les officiers de marine ſe répandoient en injures contre Galbaud, qu'ils diſoient hautement que Galbaud étoit un lâche coquin, & que s'il ne pouvoit

pas venir à bout d'enlever les commissaires civils, il n'auro pas dû l'entreprendre. La déclaration d'Artaud présente l faits suivans : il résulte de cette déclaration qu'il y avoit u batterie sur le Morne près la maison de la citoyenne Massor servie par des matelots & tirant sur la ville; qu'une aut batterie, tirant également sur la ville, étoit placée sur le Mor de Bonnepoirier; que, le 21, Artaud fut fait prisonnier & co duit à bord du vaisseau le *Jupiter*; qu'au moment où il entr dans le canot, il entendit Galbaud se jetant à la nage avec troupes & criant *sauve qui peut*; que Galbaud, arrivé à bor se plaignoit beaucoup de sa déconvenue, en rejetant ses reve sur les habitans du Cap; qu'il fut tenu un conseil de guerre Artaud assista; que Galbaud proposa une nouvelle descent que les capitaines en commun s'y opposèrent; qu'il fut al proposé de bombarder la ville; qu'étant parvenu à quitter rade par le moyen d'un capitaine bordelais de ses amis vint à terre, traversa l'arsenal & gagna le Morne; qu'aya rencontré une troupe d'hommes de couleur, il fut mis joue; mais ayant crié au chef qu'il cherchoit à se retirer a près des autorités constituées, on lui donna une garde le conduisit jusqu'au camp de Breda. Je communique a colons la déclaration de Berner & celle d'Artaud.

La dernière pièce que je communique aux colons est lettre du capitaine Truguet : je ne la lirai point en enti mais je me contenterai de citer qu'il est dit positivement d cette lettre que la frégate *la Fine*, dont le commandem lui avoit été confié, *n'a pas été condamnée*. Je la cite seulem pour preuve de ce que j'avois dit dans le temps, qu'il n'y a jamais eu de *condamnation ni de procès-verbal de condamnatio la frégate* la Fine. Je communique la pièce aux colons. De to les déclarations & de toutes les pièces lues dans les derni séances & dans celle-ci, il résulte évidemment que c'est pa soins de Galbaud que le Cap a été canonné & incendié; que instrumens de cette horrible catastrophe étoient les matelot la rade à bord des vaisseaux de l'Etat, & les prisonniers bord le Saint-Honoré, au nombre desquels étoit Duny, a avoué qu'il étoit à terre à combattre contre les commi res civils. Les prisonniers à bord du *Saint-Honoré* éto les déportés du Port-au-Prince, les mêmes que la voix blique accusoit d'avoir incendié le Port-au-Prince en 1

Ils ont terminé leurs exploits dans la colonie par incendier la ville du Cap; on vous a dit, dans le cours de la discussion, que l'invasion des matelots à terre étoit l'effet d'une insurrection, que Galbaud lui-même avoit été entraîné dans cette insurrection. Il est nécessaire de vous prouver que l'intention & le but du général Galbaud avoient été long temps médités; que son but & son intention étoient tellement contre-révolutionnaires, qu'il a voulu incendier la ville du Cap pour livrer la colonie aux Anglais. Dans plusieurs déclarations dont il est inutile de vous faire lecture, & dont il suffit de vous indiquer la liasse, plusieurs officiers qui environnoient Galbaud dans les premiers jours de son arrivée au Cap, ont déposé que Galbaud manifestoit par-tout les principes les plus opposés au système de la France & aux principes adoptés par les assemblées nationales. On disoit perpétuellement, & c'étoit César Galbaud, que la Convention nationale avoit forcé Dumouriez à trahir la France, que c'étoient les Girondins, les Brissotins.....

Le président: As-tu des preuves de ces faits?

Sonthonax: Ils sont consignés dans les déclarations que j'indique, & renfermés dans la liasse numérotée G. T. de l'inventaire dressé par les commissaires de la commission des colonies.

Dany: Je demanderai à Sonthonax s'il se souvient des noms des déclarans.

Sonthonax: Les déclarans sont Vergniant, juge sénéchal du Cap français; Joseph Suire, aujourd'hui en France, envoyé officiellement sur la corvette *le Rhinge* par le général Lavaux; le citoyen Robecquin, colonel adjudant-général de l'armée, aujourd'hui à Brest pour partir avec les représentans du peuple: je ne me rappelle pas des autres noms, mais il y a beaucoup d'autres déclarations. On pourroit faire entendre là-dessus plusieurs officiers qui sont en France: le citoyen Dufourneau, commandant le quarante-huitième régiment, aujourd'hui général divisionnaire à Brest; le citoyen Bedos, lieutenant colonel au soixante-treizième régiment, qui a commandé la ville du Cap & les casernes pendant l'affaire du 20 juin. Une autre déclaration, dont je viens de me rappeler à présent, est celle du citoyen Maucombe, homme de couleur, secrétaire de l'ex-général Galbaud. Une seule declara-

tion eſt faite par un homme de couleur ; les autres ſont fait
par des blancs, à la vérité reſtés fidèles à la République, q
lui conſacrent aujourd'hui à Saint-Domingue leur ſang
leurs ſueurs pour défendre les propriétés françaiſes contre
Eſpagnols & les Anglais ; elles vaudront bien ſans doute cell
faites à la Nouvelle-Angleterre par les hommes qui o
trahi leur patrie. Je dis donc que ces déclarations prouvoie
d'abord les intentions criminelles de Galbaud en arrivant
France. J'ajoute que les pièces qui ont jeté un grand jo
ſur ces faits, ſont celles qui ont été envoyées au comité
ſalut public par le miniſtre Geneſt ; elles ont été ſaiſies
Tanguy-la-Boiſſière, Breton-Villandry & Duny. Dans l'u
de ces pièces, intitulée *Dernier conſeil au général Galbau*
on lui repréſente qu'il faut qu'il ſe mette à la tête des forc
maritimes, des hommes blancs qui veulent faire une rév
lution dans la colonie ; que le temps preſſe, qu'il faut ſe
faire abſolument des commiſſaires civils. Cette pièce a pr
cédé de près d'un mois l'incendie du Cap.

Dans une lettre de Tanguy au général Galbaud, il lui repr
ſente que ſi l'on ne fait pas périr tous les hommes de coule
il eſt impoſſible d'eſpérer aucune paix dans la colonie ; il
impoſſible ſur-tout d'eſpérer aucun ſuccès dans les opé
tions. On dit également dans ces pièces, dont Geneſt m'a
voyé la note, & c'eſt Tanguy qui parle : « Si l'on avoit ſu
mon conſeil lorſque j'ai propoſé à l'aſſemblée provinciale
Sud d'égorger tous les hommes de couleur, la colonie n
ſeroit pas où elle eſt aujourd'hui. La politique ſeule eſt
ſentiment que nous devons conſulter, & c'eſt ſur cette po
tique que nous devons fonder le bonheur de la colonie. » C
preſque les expreſſions de Tanguy. Je prie la commiſſion
colonies de ne pas perdre de vue les pièces que je lui annon

Th. Millet : Ces pièces là n'exiſtent pas.

Duny : Je me déclare coupable ſi elles exiſtent. J'habit
avec Tanguy, je rédigeois avec lui ſes journaux ; ſi vou
voyez rien qui ſoit contraire aux principes de la Républiqu
je ſuis coupable au premier chef.

Sonthonax : Je ne cite pas les journaux de Tanguy ; je
des manuſcrits que je n'ai pas vus, mais dont l'exiſtence m
atteſtée par Geneſt, miniſtre de la République près des Et
Unis, & par le ſecrétaire de la légation, actuellement
France.

Le préſident: As-tu la lettre de ce ſecrétaire?

Sonthonax: Non, citoyen; on ne m'a indiqué la première pièce que depuis que je ſuis à Paris. Le citoyen Paſcal, qui eſt ici, peut vous donner des renſeignemens.

Le préſident: Il paroît que tu entends par cette pièce le *Dernier conſeil au général Galbaud*, dans laquelle tu dis que Tanguy indique à Galbaud qu'il faut ſe défaire des commiſſaires civils & les enlever.

Sonthonax: Quant à l'autre pièce, je ne peux indiquer ni la liaſſe ni le n°, parce que je n'ai pas de notion aſſez préciſe à cet égard.

Le préſident: La première pièce ſe trouve dans les archives de la commiſſion; la commiſſion, qui en a déja pris lecture, ne trouvera ſans doute aucun inconvénient à ce qu'elle ſoit lue dans les débats. La pièce eſt apportée ſur le bureau.

Duny: Je reconnois la pièce pour être de l'écriture de Tanguy.

(Th. Millet lit):

Dernier conſeil au général Galbaud.

« La criſe approche, les commiſſaires ſeront ici ſous deux jours: rappelez-vous tout ce que je leur ai écrit à cet égard.

» Je connois leur ame; je juge de tout ce qu'ils font & vont faire, avec la juſte ſonde d'*Helvétius*, que j'ai médité depuis l'âge de dix ans.

» Il ne leur reſte qu'à ſubjuguer le Cap, & toute la colonie eſt aux fers, & tous les nègres révoltés ſeront ſoldats libres contre les malheureux blancs, dont les plus à plaindre ne ſeront pas ceux qu'on expulſe & dont on s'empare des propriétés.... Mais ce ſont ceux-là, femmes, enfans, vieillards, qui vont reſter après le départ du convoi, ſur leſquels je verſe des larmes de ſang.

» Vous allez donc de ſang-froid les voir ſe faire un château fort de la maiſon du gouvernement & des caſernes qui les avoiſinent, & qui ne ſeront occupées que par les hommes de couleur & les dragons d'Orléans, vraies gardes prétoriennes dévouées à tous les caprices tyranniques de nos Nérons & de nos Tibères.

» De-là ils foudroieront la ville & acheveront l'anéantiſſement des blancs ; voyez comme ils publient, dans leur feuille de l'*Egalité*, des provocations au meurtre, à l'incendie & au pillage ; voyez comme Dufay & d'autres travaillent les eſprits au Cap, comme on vous y peint déja vous-même : & comme je ſuis vrai envers tout le monde, je ne vous cacherai pas que je vous trouve le tort d'avoir injurié une corporation illégale, il eſt vrai, mais compoſée de l'élite des braves gens du Cap, où il y en a encore, quoi qu'on vous en ait dit ; d'avoir accablé de reproches, ſuggérés ſans doute, des habitans déja aſſez frappés des plus terribles malheurs ; enfin d'avoir ſuivi les conſeils de *Maſſe*, que je vous annonce comme devant ſe jeter dans le parti des commiſſaires, dès qu'ils ſeront ici, & d'avoir vexé le commerce du Cap, déja ſi ruiné par les circonſtances ; car les gains qu'on lui reproche ſont faits par les étrangers. Voyez déja comme on prépare votre embarquement ; voyez le rapprochement des eſclaves inſurgés du dehors, la révolte qu'on fomente au dedans, une entrée des mulâtres en armes avec les commiſſaires ; voyez comme ceux-ci redoublent d'inſolence, comme ils agacent les blancs, & principalement les hommes de mer, pour exciter quelque grand mouvement, à la faveur duquel ils conſommeront la ruine du Cap, qu'ils ont jurée depuis le ſupplice d'Auger. Que de piéges vous entourent, général, & que vous êtes venu dans un moment bien critique, & qu'il eſt fâcheux pour vous & pour nous que vous ne ſoyez pas bien *entouré*, & que vous n'ayez pas plus de connoiſſances locales que vous ne pouvez en avoir !

» Encore ſi vous ſortiez de la fluctuation où vous balance ſans ceſſe l'*irréſolution* qui paroît une des baſes de votre caractère ! Citoyen Galbaud, la réſolution d'un parti, la fermeté du moment, peuvent encore ſauver Saint-Domingue ; il faut que vous faſſiez embarquer les auteurs de notre déſolation ; il faut que, nouveau *Curtius*, Galbaud ſe jette dans le gouffre, qu'il envoie les tyrans à la Convention nationale avec le tableau & les preuves de leurs forfaits conſommés, & de ceux qu'ils meditent encore, & qui ſont plus effrayans, s'il eſt poſſible.

» Il faut aſſumer tout ſur vous pour ſauver Saint-Domingue : ſi vous avez la foibleſſe de vous laiſſer embarquer, vous perdez la colonie, vous ne vous ſauvez pas.

» Le moment eſt venu où il n'y a plus à tranſiger ; ils ſont trop criminels, ils n'ont d'eſpoir que dans leur audace & dans les révoltés qu'ils appelleront ſur les colons. Général, hâtez-vous de vous entourer de toute la population blanche du Cap ; faites rentrer le brave régiment du Cap ; les forces de terre & de mer ſont, par votre brevet, à votre diſpoſition ; faites donner des ordres au camp des blancs de laiſſer paſſer tous les révoltés, s'ils tentent de le faire, & de ſe tenir prêts à les prendre par derrière, lorſque vous les prendrez par devant ; car, ſans être homme de guerre, je ſais ce que feront les commiſſaires, & ce que vous devez faire : vous oppoſer à leur entrée au Cap. Si vous ne le faites, vous tenterez en vain après de les en arracher : ils appelleront enſuite les révoltés. Alors vous appellerez les braves marins & tous les hommes que vous aurez au Cap ; vous marcherez à leur tête, & vous mettrez les révoltés entre votre feu & celui des hommes ſortis du camp. Ils ne tiennent point à la guerre en raſe campagne ; vous les vaincrez & ſauverez Saint-Domingue.

» Sa ruine, ou ſon ſalut, dépend de votre conduite. Je vous prédis que, ſi vous ne prenez ce parti, les commiſſaires une fois entrés au Cap demeurent les maîtres du pays ; ils s'en déclareront les chefs ſuprêmes après avoir fait expulſer ou maſſacrer tous les blancs. Et le général Galbaud, ayant pu empêcher le crime & ne l'ayant pas *oſé*, en ſera reſponſable aux yeux de la colonie, de la nation & de la poſtérité. Qu'il oſe..... il en eſt temps. Il ne faut pas s'effrayer de leur faction..... elle n'eſt que factice, pas un citoyen honnête n'oſe s'en montrer partiſan ; ils n'ont que des hommes de boue ſur qui l'opinion *morale* de leur force ceſſera d'agir s'ils voient ſeulement que vous oſiez leur réſiſter. Proclamez leurs crimes, faites les imprimer ; dans trois jours vous n'aurez pas un imprimeur à vous.

» Ainſi donc la cauſe de la colonie ſe décide ſous deux jours ; elle eſt gagnée ou perdue, ſelon la conduite ferme, réſolue, fixe, ou timorée & verſatile, que tiendra le général Galbaud.

» Le ſort de Saint-Domingue eſt entre ſes mains. Eh quoi ! il héſite encore à prendre le ſeul parti qu'il y ait à

prendre ! il n'aura donc eu de courage que devant Brunſwick & il échouera devant des Sonthonax & des Polverel ! Général Galbaud, mon langage peut vous déplaire, mais je dois vous parler ainſi. Je veux le ſalut de mon pays, il eſt attaché à cet acte viril & d'équité. Si vous ne le faites pas, ne penſez pas vous en tirer à la Convention nationale, ou même devant quelqu'autorité nationale que ce ſoit, en diſant : Mais les commiſſaires civils étoient ſi puiſſans, ils avoient tant d'autorité ..... & que vouliez-vous que fît un général contr'eux ? On vous répondra mille fois : Qu'il les embarquât ou qu'il mourût.

» Salut. *Signé*, TANGUY-LABOISSIERE. »

Sonthonax : J'ai annoncé que cette pièce contenoit l'invitation au général Galbaud de ſe défaire des commiſſaires civils ; je n'ai pas beſoin de la commenter pour en faire connoître le ſens. J'ai dit que non-ſeulement le projet du général Galbaud étoit médité avant l'incendie du Cap ; mais qu'il l'a exécuté lorſqu'il a été rendu à la Nouvelle-Angleterre. Je vous ai annoncé que, le 25, le contre-amiral Cambis ordonna le départ du vaiſſeau *le Jupiter*. Les marins, épouvantés des crimes que leur avoit fait commettre le général Galbaud, s'emparèrent de ſa perſonne : ils déclarèrent qu'il étoit priſonnier à bord *du Jupiter* ; qu'ils alloient le conduire à la barre de la Convention nationale. Voici la lettre du contre-amiral Cambis à cet égard ; elle eſt du 25 juin 1793.

(Il la lit :)

A bord du Jupiter, *le 25 juin 1793, l'an II de la République.*

CITOYENS,

« L'influence de Galbaud ſur l'équipage du vaiſſeau vient de diminuer d'autant plus, que ſes moyens de marine, abſolument nuls, apportoient à bord le déſordre complet. Un conſeil que j'ai extraordinairement aſſemblé ſur le pont à une heure après minuit, conformément aux inſtructions générales, &

ativement au danger que couroit le vaisseau, m'a rendu de
itorité. Le retour en France a été le cri général, qu'il falloit
conduire le général Galbaud, & non à la commission
ile. Le résultat de ce conseil n'a pu avoir lieu qu'à 4 heures
matin; je vous en adresse une copie certifiée ».
Je communique la pièce aux citoyens colons.

Voici l'extrait des registres du conseil de guerre tenu à bord
Jupiter, au moment où l'on a arrêté que le vaisseau par-
ir, qu'on y placeroit Galbaud aux arrêts pour le conduire
a Convention nationale. Je ne lirai que par extrait. Il est
25 juin 1793.

(Il lit :)

« Quant au général de brigade Galbaud pris à bord *du*
piter sous la sauve-garde spéciale d'un grand nombre de
oyens pour être mis sous celle de la loi, il demeurera
arrêts à bord *du Jupiter*, jusqu'à ce qu'il puisse être
duit avec sûreté de manière à se présenter à la Convention
ionale.

» Quant à la proclamation du 20 juin, qui est commune
généraux Galbaud, Cambis & Farcey, le conseil pense
pouvoir prendre aucune mesure coactive, l'état de subor-
ation n'en permettant aucune, mais invitant le contre-
iral Cambis à se disculper auprès de la Convention na-
nale de la manière la plus authentique.

» Les citoyens composant le conseil, & tous les citoyens
nis actuellement à bord *du Jupiter*, ont déclaré unanime-
nt n'avoir eu aucune espèce de desir de s'écarter du respect
de la soumission dus aux lois, & ils supplient la Con-
ion nationale de ne voir, dans les fautes qui auroient
leur être échappées, que les erreurs qui appartiennent à
oiblesse humaine. Fait à bord les jour & an de l'autre
t, à une heure & demie du matin, l'an IIe de la Ré-
blique, & ont signé à l'original tous les membres du
seil.

» Pour copie conforme à l'original.

Certifié. *Signé*, le contre-amiral CAMBIS; COLMAC,
-chef d'administration ».
e communique cette pièce aux colons.

Cela prouve, citoyens, que les marins épouvantés d crimes de Galbaud, l'ont mis en état d'arreſtation à bord *Jupiter* pour être conduit à la barre de la Convention n tionale.

Galbaud, qui n'avoit pas envie de revenir en France, qui ſe ſeroit bien gardé d'y venir alors, parce qu'il ne ſav pas encore l'affaire du 31 mai, la boucherie des vingt-de députés, Galbaud inſurge de nouveau l'équipage *du Jupi* dans la rade de New-Yorck. Cambis eſt forcé par les m telots de quitter ſon bord, de ſe retirer dans la maiſon conſul : il eſt aſſailli par des marins ; ils l'attaquent le ſa à la main ; il pare un coup de ſabre . . . . . .

Le préſident : Il me ſemble que ces détails ſont étrang à l'incendie du Cap.

Sonthonax : Je conviens qu'à la vérité ils ſont étrang au matériel de l'incendie, mais ils prouvent la continu des manœuvres de Galbaud retiré à la Nouvelle-Angleter je ne lirai qu'une ſeule pièce à ce ſujet.

Le préſident : Preſſe-toi le plus que tu pourras.

Sonthonax : Cambis donc eſt obligé de quitter ſon éq page : il reçoit un coup de ſabre ; en le parant, il a la m coupée. Cambis eſt en France : il vous a produit des jo naux, vous pouvez les conſulter à cet égard.

Je prie la commiſſion de ſe faire remettre ſous les y les dépêches du citoyen Geneſt, celles du citoyen Fauch tous deux miniſtres près des États-Unis, dont ſans doute colons ne ſe plaindront pas ; elles vous inſtruiront de tou qui s'eſt paſſé à la Nouvelle-Angleterre, après l'incendie Cap.

Voici la lettre qui m'a été adreſſée ; elle contient la lation de la fuite de Galbaud au Canada, après avoir ſurgé *le Jupiter* & mis le déſordre dans toute la flotte.

Le préſident : Il me ſembloit que cela avoit déja été tr lors de l'excluſion du général Galbaud des débats.

Sonthonax : J'ai parlé de ſa fuite au Canada, mais pe ſes manœuvres à bord *du Jupiter* : mais je ſupprimera lecture de la lettre ; je prierai ſeulement la commiſſion d la faire repréſenter ; elle eſt dans ſes archives.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir prouvé que l'incendie de la v du Cap a été provoqué & exécuté par le général Galba

lois auſſi prouver que les commiſſaires civils ont fait tout qui étoit en eux pour empêcher l'inſurrection du 20 juin clater, & enſuite pour y remédier pendant les jours mal-reux du 20 au 26 du même mois.

Dès l'inſtant que nous arrivâmes au Cap, nous fûmes in-nés de l'inſurrection qui devoit y avoir lieu, inſurrection devoit être dirigée par Galbaud, & dont les marins de-ent être les inſtrumens : nous dûmes prendre ſur-le-champ tes les meſures néceſſaires pour empêcher l'inſurrection ; ıs écrivîmes en conſéquence, le 16 juin, au général Étienne vaux la lettre dont je vais vous donner lecture.

Les commiſſaires civils à Lavaux, gouverneur-général.

« D'après les avis que nous recevons, nous vous prions commander ſur-le-champ de fortes patrouilles compoſées citoyens de toutes les couleurs, pour veiller à la ſûreté & a tranquillité publique dans la ville, notamment du côté la place Clugny & vers le bord de la mer ; vous donnerez re à ces patrouilles de diſſiper tous les raſſemblemens qui formeront ſoit dans les rues & places, ſoit dans les ca-ets & autres lieux publics : donnez cependant des ordres ır que cela ſe faſſe ſans violence ».

Vous voyez, citoyens, que les commiſſaires civils, loin llumer les rixes, loin d'attiſer le feu des diſſentions civiles, prenant les meſures militaires néceſſaires pour comprimer malveillans, avoient ſoin d'ordonner au commandant de force armée qu'il eût à donner des ordres pour que les ſemblemens des citoyens fuſſent diſperſés ſans violence, ı qu'on ne pût pas accuſer l'autorité civile de gêner le oyen par des meſures militaires intempeſtives.

Le 16 juin nous donnâmes au contre-amiral Cambis un lre pour empêcher de deſcendre à terre les marins qui y itoient des rixes ; nous ordonnâmes qu'il ne deſcendroit à re que les matelots dont le ſervice étoit néceſſaire pour célérer le départ du convoi. Voici l'ordre. L'original eſt ns ce regiſtre.

(Il le lit :)

16 Juin 1793.

Ordre des commiſſaires au contre-amiral Cambis.

AU NOM DE LA NATION.

« Ordonnons au contre-amiral Cambis, commandant la ſtation des Iſles-ſous-le-Vent, d'empêcher les équipa des bâtimens de la rade de deſcendre à terre juſqu'à ce qu en ait été par nous autrement ordonné, ſi ce n'eſt pou ſervice de la rade & les beſoins urgens des équipages.

» Lui ordonnons pareillement de ne ſouffrir qu'au homme deſdits équipages paſſe la nuit à terre.

» Le rendons pareillement reſponſable de tous les déſor qui pourroient réſulter de la trop grande affluence de raſſemblemens des hommes de mer à terre.

» Requérons le gouverneur général par *interim* de veiller les mouvemens de la rade & de tenir la force ar de terre en meſure de prévenir ou de réprimer tous troubles que les gens de mer pourroient chercher à ex dans la ville ».

Le 16 juin, autre meſure priſe par les commiſſaires ci qui conſiſte dans un ordre donné au commandant de la p de faire fermer les lieux où l'on vend des liqueurs for depuis ſept heures du ſoir juſqu'à ſix heures du matin. même jour, ou le lendemain, nous écrivîmes au cor amiral Cambis de ne point laiſſer deſcendre les marins a ſept heures du ſoir, parce que c'étoit ordinairemer commencement de la nuit qu'ils choiſiſſoient pour faire bruit & pour exciter les rixes contre les hommes de t Enfin, arrive le 20 juin ; menacés de toutes parts, n écrivîmes au général Lavaux la lettre dont je vais donner lecture.

(Il lit :)

Cap, le 20 Juin 1793

A Lavaux, commandant la province du Nord.

« Nous vous requérons, citoyen, de nous donner, délai, l'état de forces militaires de la ville du Cap, ave

nomination des divers corps qui les compoſent, & le mbre des hommes en état de ſervir dans chacun de ces rps.

» Nous vous requérons auſſi de mettre ſur-le-champ la le en état de défenſe, & de prendre une attitude aſſez poſante pour contenir ou réprimer les factieux du dedans du dehors, & d'empêcher toute exportation d'effets & de rſonnes.

» *Signé*, Polverel & Sonthonax. »

Lorſque la guerre civile a été allumée au Cap par l'inrrection de Galbaud, des priſonniers & des matelots *du int-Honoré*, les commiſſaires civils ont fait tout ce qui oit en eux pour empêcher le carnage, le pillage & l'indie. Le 22 juin ils ont approuvé l'ordre ſuivant donné r le général Lavaux; c'étoit le lendemain de l'incendie. (Il lit:)

22 Juin 1793.

Ordre au citoyen Martial.

« Ordonnons à Martial Beſſe, lieutenant-colonel de la rde nationale de Terrier-Rouge, de ſe tranſporter avec les rces ſous ſes ordres à l'une des barrières du Cap appelée poſte de la Foſſette, pour y prendre le commandement néral de toutes les forces aux ordres de la République ui ſont dans la ville du Cap : il veillera & fera veiller igneuſement à ce qu'on arrête le pillage & l'incendie, & mploiera pour cela toutes les voies de rigueur qui ſont à n pouvoir pour en arrêter les progrès : il protégera également la ſûreté individuelle, & s'aſſurera des priſonniers, ns que pour cela on emploie de mauvais traitemens que ns les cas néceſſaires.

» Au haut du Cap, camp Bréda, 22 juin 1793, l'an II de République.

» *Signé*, Étienne Lavaux. »

« Approuvé par nous commiſſaires civils de la République élégués aux Iſles-ſous-le-Vent; au haut du Cap, le 22 iin 1793, l'an IIe de la République françaiſe.

» *Signé*, Polverel & Sonthonax. »

Suivent plusieurs autres ordres également relatifs à l'i
cendie du Cap, tous également certifiés conformes à l'o
ginal, à Paris, le 9 pluviôse, l'an IIIe de la Républiqu
signé Martial Besse. Martial Besse est employé en qual
de général de brigade dans l'expédition de Saint-Domingu
il est actuellement à Brest : il a dû remettre à la commiss
l'original de cet ordre.

(Il lit :)

L'approbation de cet ordre, dont je viens de donner lectu
ne peut pas avoir été mise après coup, parce qu'elle se trou
au bas de cet ordre, au-dessus d'autres ordres qui ont é
également donnés par le général Lavaux.

Je communique la pièce aux colons.

Les commissaires civils ne se sont pas contentés de donn
des ordres particuliers : le 26 juin ils ont fait la proclamati
suivante, pour empêcher les horreurs qui se passoient dans
ville du Cap. Voici cette proclamation.

(Il lit :)

Proclamation du 26 juin 1793.

CITOYENS,

« Les traîtres, les conspirateurs, les contre-révolutio
naires, sont partis; ils emportent avec eux l'exécration
la colonie; leurs partisans sont dissipés & anéantis : il
temps que les traces de leurs crimes s'effacent; que ce
reste de bons citoyens dans la ville du Cap se réunisse po
repousser ceux qui ne se plaisent que dans le meurtre, l'i
cendie & le pillage.

» Dans ces circonstances, les commissaires ont ordon
& ordonnent ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Déclarons en état de révolte contre les lois & les ord
des commissaires civils, tous les individus qui seront surp
à piller, incendier ou attaquer avec des armes offensives
hommes paisibles & tranquilles.

II.

» Ordonnons que ceux qui seront pris en flagrant délit ront conduits pardevant le commandant de la place, pour être fusillés sur-le-champ.

III.

» Enjoignons à tous les citoyens de la ville du Cap de réunir en patrouilles aux ordres du commandant de la ace pour l'exécution de la présente proclamation.

» Chargeons le commandant de la place de la faire publier afficher par-tout où besoin sera.

» Requérons le gouverneur général par *interim* des îles nçaises de l'Amérique sous-le-vent de tenir la main à n exécution.

» Donné au camp Bréda, quartier-général, le 26 juin 793, l'an IIe de la République française.

« *Signé*, POLVEREL & SONTHONAX. »

» Par les commissaires civils de la République.

» *Signé*, POITEVIN, *secrétaire-adjoint de la commission.* »

Je communique la pièce aux colons.

Duny : Je demande la parole sur le matériel de cette pièce.

Le président : Annonce sur quelle pièce tu veux parler, car ne crois pas que ce soit sur la dernière qu'on vient de lire.

Duny : C'est sur l'ordre donné à Martial Besse, par tienne Lavaux, pour arrêter le pillage, & qui est en date u 22 juin.

Citoyens, cette pièce est faite par Martial Besse, l'approation de Polverel & Sonthonax est écrite par Martial Besse, ordre de s'emparer à quelque prix que ce soit est écrit par Martial Besse, l'attestation est écrite par Martial Besse, & nfin le certifié conforme de toutes ces pièces est fait par Martial Besse : cette pièce n'est point sortie de dessous les

ſcellés, & rien ne peut donner d'authenticité à ce chif

Sonthonax : Il eſt très-vrai que cette pièce n'eſt point ginale, qu'elle n'eſt pas ſortie de deſſous les ſcellés; r elle eſt certifiée conforme par un fonctionnaire public, commandant militaire de la ville du Cap qui ne peut ſe ſaiſir de l'original qu'entre les mains de la commiſſion colonies elle-même : ce commandant eſt aujourd'hui France. Les colons ont cité pluſieurs pièces de cette natu entre autres, des pièces émanées des commiſſaires civils, tifiées conformes par Miſtral, commandant *la Normande*. commiſſion pourra ſe procurer l'original lorſqu'elle le vou je lui indique l'homme qui en eſt le dépoſitaire : c'eſt Ma Beſſe, général employé dans l'expédition de Saint- mingue; je crois même qu'il a dû remettre l'original à commiſſion.

Le préſident : La commiſſion ordonne que la pièce paraphée en la manière ordinaire, & que Sonthonax en mettra à la commiſſion une copie certifiée de lui.

Thomas Millet : Je demande ſi le citoyen Sonthona donné la date de la pièce qu'il vient de lire.

Sonthonax : Oui, elle eſt du 22 juin, je l'ai communiq Les colons, pour excuſer une inſurrection contre l'auto nationale & tous les excès qu'ils ont commis dans la du Cap, ſe ſont rejetés ſur l'excuſe de dire qu'ils éto vexés par le deſpotiſme des commiſſaires civils, que ce potiſme étoit à ſon comble, qu'ils ont été forcés à l ſurrection par nos meſures, que le ſyſtême de terreur pe ſur la colonie, qu'ils ont voulu ſecouer le joug, & qu ont été malheureux dans leurs tentatives. Je pourrois d'abord qu'aucune excuſe ne peut légitimer l'inſurrection fonctionnaires publics contre les autorités ſupérieures. peuple ſans doute eſt excuſable dans une inſurrection, pa que le peuple eſt toujours conduit par des chefs; mais chefs du peuple, mais les fonctionnaires publics qui abuſ ce peuple pour le conduire à l'inſurrection contre l'auto légitime, ceux-là, dis-je, n'ont aucune eſpèce d'excuſe. Convention nationale a-t-elle excuſé les agitateurs du pren prairial, parce que ceux qui venoient pour la diſſoudre avoi écrit ſur leurs chapeaux, *du pain & la conſtitution de 179*

Eſt-

ſt-ce parce que les matelots chantoient l'hymne *des Mar-*
lais en venant pour égorger les commiſſaires civils, eſt-ce
rce qu'ils prononçoient le nom ſacré de la République, que
ux qui ont mis les matelots en inſurrection ſeroient excu-
bles? Je vous ai prouvé démonſtrativement que les matelots
t été mis en inſurrection par le général Galbaud; que les
iſonniers à bord du *Saint-Honoré*, *ces vertueux patriotes*
portés du Port-au-Prince, ſont ceux qui, au lieu de venir
France ſe plaindre à la Convention nationale, qui, au
u de venir ſur les navires du convoi lui préſenter leurs
efs, jugent à propos de s'armer, de deſcendre à terre, de
nir attaquer à main armée ceux qui ont déjoué la coalition
Port-au-Prince dirigée contre les hommes de couleur,
mme la révolte du Cap étoit de même dirigée contre les
mmes de couleur. Les colons diront-ils, pour s'excuſer,
ils ont été victimes de cette conſpiration? non, ſans doute:
s le commencement de la révolution, ils ont été les vic-
nes de leurs machinations infernales. Où eſt un ſeul de
rs triomphes? Depuis qu'ils ont attaqué ſans ceſſe les
mmes de couleur, ils ont occaſionné la ruine du ſyſtême
onial par les moyens mêmes qu'ils ont employés pour le
endre. J'ai prouvé qu'ils étoient les auteurs de leurs
ux toutes les fois qu'ils ont attaqué l'autorité nationale ou
lois de la France. Eſt-il beſoin de diſcuter pour prouver
: l'affaire du Cap n'a été que la conſéquence & le co-
aire de leur conduite pendant tout le temps de la révo-
ion? Il eſt vrai que les colons, pour inculper les com-
ſaires civils, ont produit des déclarations, des allégations
ues: comme ſi des atteſtations faites à Philadelphie, des
ificats mendiés par ceux qui ont voulu plonger le poignard
s le ſein des commiſſaires civils, pouvoient préſenter la
indre preuve de délits de la part des commiſſaires civils
ſſinés par eux!

Les colons ont dit que les priſonniers à bord du *Saint-*
oré manquoient de tout, qu'ils étoient détenus au plus
d ſecret, que les commiſſaires civils empêchoient même
on ne leur donnât les choſes utiles à la vie: eh bien!
ais vous prouver la ſollicitude des commiſſaires civils
les priſonniers déportés du Port-au-Prince qui étoient
ord du *Saint-Honoré*.

D'abord, des lettres & des ordres envoyés à Cercey, d
vous pourrez prendre connoiſſance dans ſes journaux,
teſtent que nous lui avions remis la police des priſonni
détenus dans la rade, que nous avions même laiſſé à ſa
poſition de répartir ces priſonniers de la manière qu'il
jugeroit la plus convenable, & la plus commode p
eux, afin de concilier les meſures de sûreté générale a
les devoirs de l'humanité.

Ce n'eſt pas tout : c'eſt qu'à notre arrivée au Cap n
avons nous-mêmes ordonné des viſites par les chirurgien
bord du *Saint-Honoré* pour faire tranſporter dans les hôpit
ceux qui étoient malades & ne pouvoient ſoutenir la n
Je vais vous lire les ordres qui ont été donnés à cet ég

(Il lit l'ordre du 18 juin.)

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Au Cap, le 18 juin 1793.

« Ordonnons à Guyot, chirurgien-major pour la Ré
blique, de ſe tranſporter à bord du navire *le Saint-Hon*
en rade du Cap, d'y viſiter les perſonnes qui y ſont déten
& de dreſſer procès-verbal de l'état de celles qui ſe t
veroient malades, pour, ledit procès-verbal à nous rappo
être ſtatué ce que de raiſon ».

Voici ce que nous avons ſtatué d'après le procès-ve
de Guyot :

« Vu le procès-verbal de viſite faite à bord du vaiſ
le Saint-Honoré par Guyot, chirurgien pour la Republi
commis par nous à l'effet de conſtater la nature & l'éta
maladie de ceux des priſonniers embarqués par nos ord
qu'il ſeroit d'une indiſpenſable néceſſité de transférer
hôpitaux ;

» Ordonnons que Marmée, Dumont & Laclairfond, ſe
débarqués pour être conduits ſous bonne & sûre garde
maiſon de la Providence, & que le directeur de ladite ma
les y recevra ſous ſa reſponſabilité.

» Chargeons le commandant de la place de l'exécu
du préſent ordre.

» Le 18 juin 1793 ».

Thomas Millet : Je viens de ſuivre ſur le regiſtre de Sonthonax les deux ordres qu'il a lus ; & il me paroît très-évident que ce regiſtre a été fait après coup, car le procès-verbal de Guyot s'y trouve inſcrit avant l'ordre qui lui eſt donné pour le faire.

Sonthonax : Eſt-ce là tout ce que vous avez à obſerver ?

Thomas Millet : Pas davantage, & il y en a bien aſſez.

Sonthonax : Les commiſſaires civils ne peuvent & ne doivent pas répondre de l'état & de la forme dans laquelle leur regiſtre eſt tenu. La garde des pièces & des regiſtres étoit confiée au ſecrétaire de la commiſſion civile. Ce n'eſt pas dans un moment comme celui de l'incendie du Cap, dans un moment de carnage & d'incendie, qu'il eſt poſſible de mettre de l'ordre dans les regiſtres & les pièces des autorités civiles. Je vous produis un ordre extrait de ces regiſtres ; il n'a pas été fait pour les circonſtances. Le regiſtre a été pris dans les archives de la commiſſion des colonies. J'indique à la commiſſion un moyen de connoître la vérité. Leblanc, colonel du 16e régiment, eſt actuellement en France ; il a ces ordres-là en originaux ; puiſqu'étant commandant de la place, il étoit chargé de leur exécution. La Commiſſion pourra ſe les faire repréſenter. Leblanc eſt en garniſon à Orléans.

Thomas Millet : Sonthonax prétend que c'eſt l'incendie du Cap qui a occaſionné ce déſordre dans ſes regiſtres, & l'ordre dont il s'agit ici eſt du 18, tandis que les événemens du Cap ne ſont que du 20.

Sonthonax : Je vous ai déja dit que c'étoit dans la confuſion de cet incendie, occaſionné par les événemens qui ont précédé & ſuivi l'incendie du Cap. . . . . .

D'ailleurs qu'ai-je beſoin de réunir des preuves à toutes les circonſtances ? L'affaire du Cap eſt établie ſur des baſes particulières ; elle eſt établie ſur les ordres matériels donnés par Galbaud ; qu'ai-je beſoin de déclarations ? conſultez ces ordres. Les colons ont fait des inculpations atroces aux commiſſaires civils ; ils ont dit qu'ils s'étoient entourés, avant le 20 juin, d'hommes de couleur pour préparer la cataſtrophe

du Cap ; ils ont cité des lettres des capitaines des compagnie franches du Port-de-Paix, l'une de Dutacq, l'autre de Ru douan. J'ai pris communication de ces pièces. Ces lettres bien loin de prouver que j'ai fait venir les compagnies d Port-de-Paix au Cap, atteſtent au contraire que les com pagnies ſont reſtées au Port-de-Paix par nos ordres. E venant au Port-au-Prince le 7 juin, nous écrivîmes au com mandant du Port-de-Paix de faire venir les compagni franches pour nous accompagner, parce que nous étio inſtruits de ce qui ſe machinoit au Cap ; & la lettre Tangui prouve que deux jours avant notre arrivée au Cap on machinoit notre arreſtation & notre aſſaſſinat. Nous do nâmes l'ordre le 7 juin : cet ordre eſt daté des Gonaïves ; porte que les compagnies franches du Port-de-Paix ſe re dront au-devant de nous pour nous accompagner au Ca Ces compagnies franches du Port-de-Paix n'ont reçu n ordres qu'après coup. Nous étions déja au Cap dans c circonſtances. Nous jugeâmes qu'il ſeroit impolitique de re part de faire venir auprès de nous ces compagnies franch dans un moment où Galbaud & les factieux ſeroient bi aiſes de dire que nous nous entourions excluſivement troupes compoſées d'hommes de couleur ; en conſéquenc nous écrivîmes au commandant de la place du Port-de-Pa de faire rentrer ces compagnies franches dans les fo qu'elles avoient pour garniſon, de ne pas les envoyer Cap. Ces ordres ont été portés par la frégate la *Concor* J'invoque en preuve de ce fait les deux lettres citées p Duny. Dutacq & Rudouan diſent dans ces lettres : *No allions partir ſur vos ordres pour nous rendre auprès de vo Le commandant de la place nous a donné ordre de votre p de rentrer dans les forts que nous tenions pour garniſon.* nous peignent en même temps combien ils ſont peinés ne pouvoir venir avec nous au Cap. Je prie la commiſſi d'interpeller Duny ſi tel n'eſt pas l'eſprit dans lequel deux lettres ſont écrites.

Duny : Ces deux lettres dont parle Sonthonax, écrites 16 juin, portent que le jour où les compagnies franches reçu les ordres du 7, elles s'étoient arrangées pour ſe met en route ; mais que le défaut de chevaux pour l'une de

deux compagnies, les avoit empêchées de partir : que le commandant de la place venoit de leur ordonner de se retirer dans les forts; mais que le mulâtre Desperbat, qui arrivoit du Cap, envoyé sans doute par Polverel & Sonthonax, étoit venu leur parler au nom des commissaires civils, & avoit ranimé tout leur espoir. Ces deux mêmes compagnies franches se sont trouvées au Cap le 20 juin. Charrier, adjudant-major de la force armée, plusieurs autres officiers & tous les citoyens du Cap vous attesteront le fait, & moi je l'affirme.

Sonthonax : Je demande la communication de ces lettres ; il est essentiel de les lire sur la dénégation du citoyen.

Duny : Je demanderai en même temps la production de la déclaration de Leclerc & de celle de Lepelletier.

(Duny remet ces pièces.)

Sonthonax : Je lis d'abord la lettre du citoyen Dutacq, datée du Port-de-Paix le 16 juin.

(Il lit.)

Lettre du citoyen Dutacq, capitaine de dragons francs, aux citoyens Polverel & Sonthonax, commissaires nationaux-civils au Cap.

« Citoyens Commissaires,

» C'est en mon nom & au nom de ma compagnie que j'ose prendre la liberté de vous écrire, pour vous témoigner la satisfaction & la joie que nous ressentons d'apprendre vos arrivées au Cap ; le plus grand de nos regrets est celui de n'avoir pu voler au-devant de vous à la route, aussitôt votre ordre daté des Gonaïves du 7 du courant. N'en attribuez point, je vous prie, à ce retard le défaut de zèle de notre part, mais bien à celui des habitans du lieu, qui peu intéressés à la chose publique, ont fait ce qu'ils ont pu pour se dispenser de nous procurer des chevaux, malgré l'ordre du

citoyen Rochefort : nous avons été plus de trois jours sans pouvoir réaliser onze chevaux. Il a fallu un ordre de rigueur pour en prendre de force. Vos ordres nous ont été signifiés le 11, & le 24 à peine étions-nous préparés. L'arrivée de la frégate a changé par vos ordres notre départ. Nous étions sur la place d'armes, prêts à partir, lorsque l'on nous a annoncé, de l'ordre du citoyen commandant de la Place, de nous retirer respectivement dans la garnison de nos forts. Je ne cesserai pas de vous dire, citoyens, combien le départ des compagnies franches avoit réjoui nos ennemis en général & ceux de la République. L'arrivée du citoyen Desparbat, qui avoit été député vers vous par la garde nationale, a ramené l'ordre & la tranquillité qui avoient été troublés par les ennemis de la République. Les esprits fermentoient avant l'apparition de la frégate : on avoit déja fait agir tous les ressorts auprès de la compagnie, afin de les détourner de marcher, sous le prétexte de leur dire que j'avois sollicité auprès de vous & du citoyen gouverneur-général le changement de leur garnison. Ces hommes qui, peu accoutumés à quitter le climat, & ne connoissant pas la discipline militaire & le danger, ont cru que j'étois celui qui les avoit trompés ; j'en ai été quitte pour recevoir beaucoup de reproches. Après les représentations que je leur ai faites, ainsi que le citoyen Desperbat, arrivant du Cap, ils ont crié tous de vive voix : *Vivent les commissaires nationaux-civils & la République française !* & démontré qu'ils étoient prêts à obéir à leurs ordres, & même marcher à pied, puisque les habitans ne s'étoient point prêtés à leur faire avoir des chevaux.

» Voilà, citoyens commissaires, de la manière que les ennemis du bien public ont cherché à m'exposer. Je compte sur vos bontés pour donner vos ordres, afin de pouvoir faire monter cette compagnie pour pouvoir voler aux premiers ordres émanés de vous. Ils sont dépourvus de tout, sans chapeaux, souliers & pistolets. J'ai fait plusieurs demandes, tant au Cap qu'au Port-de-Paix, & malheureusement les magasins de la République se sont trouvés dépourvus de tout.

» Salut en la patrie.

» *Signé*, DUTARCQ, *capitaine-commandant.*

» Port-de-Paix, le 16 juin 1793, l'an deuxième de la épublique ».

Vous voyez que nous avions donné d'abord l'ordre aux mpagnies franches du Port-de-Paix de nous accompagner Cap ; mais que profitant du départ de la frégate la *ncorde* pour le Port-de-Paix, n us avons changé cet dre : c'eſt ce que dit le citoyen Dutarcq lui-même. Si rdre avoit été de venir au Cap, il auroit dit : nous par-ns pour le Cap, & nous arrivons. Il parle à la vérité partir à pied ; mais c'étoit pour ſe rendre à la garniſon i leur avoit été indiquée par le général Galbaud avant ſa ſtitution. Il ne s'agit point ici de revenir au Cap. Vous yez clairement que par nos ordres les compagnies franches Port-de-Paix ne ſont point venues au Cap ; elles ont été rcées de rentrer dans les forts. La lettre de Roduan eſt même ; il eſt inutile de la lire.

Les colons, pour prouver le deſpotiſme des commiſſaires vils dans les colonies, ont cité une lettre d'Egron, jugè néchal du Port-de-Paix, au général Galbaud. Dans cette tre, Egron ſe plaint que Galinot de Gaſt, envoyé des mmiſſaires civils au Port-de-Paix, a enlevé une procédure greffe, laquelle procédure *étoit toute à la décharge de ccuſé* : ſi le citoyen Egron diſoit la vérité, pourquoi ne dreſſoit-il pas aux commiſſaires civils ? Egron devoit s'a-eſſer à eux pour faire ſa plainte contre l'envoyé de la mmiſſion civile. Il dit qu'on a arraché une procédure du effe à la décharge du citoyen Laurent. Quel intérêt pour-it-on avoir à arracher une procédure à la décharge d'un omme pour le mettre en liberté ? Il n'eſt pas néceſſaire l'il y ait des pièces à ſa décharge ; il ſuffit qu'il n'y ait en à ſa charge. On n'avoit donc pas beſoin d'enlever la océdure. Le ſénéchal ſavoit ſon devoir ; il devoit faire ettre en liberté le citoyen Laurent. Il n'y avoit pas beſoin une procédure à ſa décharge ; il ſuffiſoit qu'il n'y eût rien la charge de l'accuſé. Mais, quand il s'agit d'un fait auſſi ave que celui de l'enlèvement d'une procédure au greffe Port-de-Paix, il faut ou un acte de notoriété du tribunal,

ou une déclaration du greffier, ou un procès-verbal d'effraction d'enlèvement de pièces au greffe. Les colons produisent-ils ici un de ces actes ? Diront-ils que le greffe n'étoit pas intact ? Le greffe du Port-du-Paix est intact, & le général Laveaux a établi le siége du gouvernement dans cette ville. Si les commissaires civils avoient approuvé des choses aussi graves que celles-là, il faudroit apporter d'autres preuves que celle de la lettre d'un juge au gouverneur Galbaud ; il faudroit au moins produire une lettre du juge aux commissaires civils pour les avertir de cet enlèvement. La lettre du sénéchal ne peut être regardée que comme une provocation de ce juge auprès du commandant militaire pour l'aigrir & le disposer à l'insurrection qui étoit alors méditée, & qui a eu lieu au Cap.

Les colons ont dit qu'il résultoit d'une déclaration de l'accusateur public près le tribunal du Cap, que j'avois négligé ou défendu de juger un citoyen appelé Godard, nègre libre prévenu d'avoir commis des atrocités inouies pendant l'insurrection de 1791. Cette déclaration de Leclerc n'est point faite devant une autorité constituée ; c'est un certificat de Leclerc, donné aux colons, à Philadelphie, le primidi de la deuxième décade de ventôse, l'an 1794, signé Leclerc. Il n'y a aucune espèce de forme authentique ni officielle dans cette pièce : la déclaration n'a point été faite à la chancellerie du consulat, le consul n'en a point eu connoissance ; c'est, comme je viens de vous le dire, un simple certificat de Leclerc, émigré à la Nouvelle-Angleterre. J'espère que la commission ne me jugera pas sur les certificats donnés par un émigré. J'observerai seulement, sur cette déclaration, que Leclerc se plaint de ce que j'astreignois le tribunal à ne juger que selon des preuves pour condamner les prévenus.

Dunz : La lecture.

Le président à Sonthonax : Si cette pièce n'est point nécessaire à la défense, il est inutile de la lire.

Sonthonax : Je ne la crois pas nécessaire. Dans cette déclaration Leclerc se plaint que, m'ayant représenté que le fait de révolte étoit suffisant pour condamner à mort les esclaves & les hommes libres qui en étoient prévenus, je lui répondis : Le fait de révolte est commun à toute la popula

n noire de la province du Nord; ce fait de révolte ne fit pas, parce qu'il y a des hommes qui ont été entraînés, il faut des preuves. Sur ce mot, qu'il faut des preuves, ccuſateur public s'indigne, & dit que j'ai voulu empêcher juger les prévenus d'inſurrection. Remarquez cependant ue les colons ont dit que ce tribunal étoit un tribunal de ng, un tribunal révolutionnaire dirigé par moi pour immo- des hommes, pour faire couler le ſang de nos victimes: ici l'accuſateur public ſe plaint de ce que je protège ceux ui ſont envoyés à ce tribunal, de ce qu'il ne peut pas faire rſer le ſang. C'eſt ainſi que les colons, lorſqu'il s'agit de leurs ecuſations ſur les différens chefs, m'inculpent, tantôt de crifier les hommes, & tantôt de les protéger, & tout cela r le même fait, ſur le fait du tribunal extraordinaire. Pour pondre à cela, il ſuffit de lire la pièce; ſi la commiſ- on le juge à propos, je vais la lire.

Th. Millet : Sonthonax dit que l'accuſateur public ſe aignoit de ce qu'on ne verſoit pas le ſang; mais il n'y a as un mot dans la pièce dont on puiſſe tirer cette induc- on.

Le préſident : Sonthonax n'a pas dit que ce fuſſent là les ropres termes de la pièce.

Th. Millet : Ce qui, dans la déclaration, eſt abſolument ontraire.

Le préſident : Liſez cette déclaration.

« Je certifie la converſation ſuivante, que j'ai eue avec le toyen Sonthonax quand je reçus de lui la commiſſion d'ac- uſateur public du tribunal révolutionnaire du Cap:

» Citoyen-commiſſaire, vous me donnez une place dont s fonctions délicates ſont, non pas au-deſſus de mon zèle, ais au-deſſus de mes talens & de mes forces; vous me ſa- rifiez à la haine des parens, des amis, connoiſſances & omplices du très-grand nombre de nègres & gens de cou- eur détenus à la geole. Tous ces hommes ſont déja coupa- les du fait de révolte, indépendamment des crimes qui en ont la ſuite néceſſaire. Citoyen, me dit Sonthonax, vous e pouvez, vous ne devez les pourſuivre que d'après des reuves, & non pour le ſeul fait de révolte. Mais, citoyen-

commissaire, tous ces individus sont les instrumens, les agens des contre-révolutionnaires; ils combattent pour le roi, au nom du roi. — N'importe, ajouta-t-il, vous ne pouvez agir contre eux qu'en vertu de preuves.

» Avec un peu de réflexion, je me suis apperçu qu'il étoit fort difficile d'arracher des preuves des crimes commis par des hommes impénétrables, quand ils veulent garder un secret, sur-tout un secret nécessaire à leur sûreté, & éteint dans le sang de leurs victimes: je me serois en outre convaincu que cette place étoit à la nomination du peuple, & non à celle du commissaire civil; mais la nécessité de vider une prison obstruée par plus de 400 prisonniers à ma requête, la confiance & l'amitié dont m'honoroient les patriotes, la publicité des séances qui éclairoit ma conduite, un desir aveugle peut-être du bien public; toutes ces raisons me portèrent à acquiescer à l'invitation, j'ai presque dit à l'ordre d'accepter cette place.

» Je certifie que le citoyen Sonthonax, étant à Saint-Marc, m'enjoignit par une lettre de suspendre toute exécution de jugement jusqu'à ce que son collègue & lui fussent au Cap. Pour ma décharge je demandai, séance publique tenante, au tribunal, l'enregistrement de cette lettre au greffe d'icelui: on fit droit à ma demande, & elle me fut accordée. Le voile fut alors déchiré pour moi; & craignant, avec juste raison, de n'être désormais que le passif instrument des volontés dictatoriales de Sonthonax, je me déterminai à donner ma démission aussitôt le retour au Cap de Polverel & de Sonthonax: je me flattois cependant que les commissaires, rendus en cette ville, leveroient l'espèce de *veto* inconstitutionnel qu'ils avoient apposé à l'exécution de la loi contre des tigres contre-révolutionnaires. Vain espoir! A leur rentrée au Cap je me rendis auprès d'eux, & nous eûmes ensemble la conversation suivante:

» Citoyens, il y avoit à la geole du Cap, à votre départ de cette ville, environ quatre cents prisonniers libres ou esclaves; il y en a cent qui, après un plus amplement informé de plusieurs mois, ont été élargis faute de preuves. Il n'en est peut-être pas un, ajoutai-je avec l'accent de la douleur, qui ne soit teint du sang des plus courageux patriotes blancs.

ici un tableau détaillé, fait ſous mes yeux par le greffier du
ɔunal, des differentes procédures faites contre eux; voici un
ond tableau, également juſte, des procédures commencées
non achevées, au nombre de près de cent. Celle des trois
res, Pierre Godard, Jean-Baptiſte Godard & Joachim
ɔdard, eſt terminée juſqu'à jugement définitif excluſivement.
ſuis prêt à donner mes dernières concluſions dans cette
aire; vous leverez ſûrement votre *veto*, ſi le jugement à in-
venir ſur icelles prononce peine de mort. À ce mot,
ine de mort, les commiſſaires ne purent retenir un mouve-
nt de ſurpriſe; ils s'attendoint, ſans doute, à plus de con-
ſcendance de ma part à leurs caprices, ou à moins de fer-
eté; mais, ſe recueillant, ils me dirent : Vous attendrez
s ordres ultérieurs; des meſures d'intérêt général nous com-
ndent de différer toute exécution de jugement. Nous allons
nner un certain nombre de libertés, notamment à tous les
efs de noirs en révolte; la paix va régner, les blancs n'au-
nt plus beſoin de camper au dehors : tous les nègres vont
ſoumettre.— Des agens des contre-révolutionnaires, & cou
rts du ſang des blancs, à qui l'on alloit donner la liberté;
te levée ſubite de tous les camps défenſifs, cette impaſ-
le ſoumiſſion des nègres..... Non : je frémis à cet
eu, & je vis à découvert le but des commiſſaires; & bra-
nt la puiſſance royale de deux hommes, je leur dis que je
pouvois, ſans crime, conſentir à n'être qu'un inſtrument
ns leurs mains, au lieu d'être l'organe de la loi, & que je
priois de recevoir ma démiſſion. — Les fonctionnaires pu-
cs qui abandonnent lâchement leur poſte, quand la patrie
en danger, ſont coupables de lèſe-nation, me dit Son-
onax avec cette arrogance dédaigneuſe qui lui étoit ſi fa-
lière quand on oſoit le contredire : vous reſterez à votre
ſte; l'exécution de grandes meſures que nous avons priſes,
ceſſite tous nos ſoins, prend tous nos momens : ne revenez
e dans une huitaine de jours pour terminer ce qui concerne
tribunal révolutionnaire. Je ſortis de cet antre du deſpotiſme,
le ſur-lendemain, 20 juin 1793, les meſures dont il étoit
ueſtion furent miſes à exécution, & furent la ruine de Saint-
omingue, l'incendie du Cap & le maſſacre des habitans de
tte ville. Je certifie que la plupart des priſonniers à ma
quête, & dont les procédures étoient commencées, étoient

convaincus de royalisme, de contre-révolution, d'incendie d'assassinats; je certifie aussi que les trois frères Godard, dessus mentionnés, aussi à la geole, étoient convaincus forfaits atroces, tels que d'avoir tué beaucoup de blancs, les avoir fait périr dans des tourmens recherchés, de se pla à assister à toutes les exécutions qui se faisoient, d'insul ces infortunées victimes dans des souffrances indicibles; qu' de ces trois frères Godard (Joachim) étoit convaincu de s'ê abreuvé du sang qui couloit des plaies de blancs supplic dans les divers camps des révoltés.

» Fait à Philadelphie, primidi de la deuxième décade ventôse 1794, l'an deuxième de la République française u & indivisible. »

Signé, Le Clerc.

Sonthonax : Vous voyez que je n'ai rien avancé que vrai, lorsque je vous ai dit que l'accusateur public se plaign de ne pouvoir condamner sans preuves les citoyens accus pour révolte déclarée. Quant à la déclaration en elle-mêm j'ai dit que, de quelque manière que ce fût, elle ne peut étab contre moi aucune espèce de preuve, puisque c'est un cer ficat donné par un homme émigré à la Nouvelle-Angleterr & qui y réside encore. Si cet homme avoit à donner des éclai cissemens sur ce qui s'est passé dans la colonie, pourquoi n'e il pas venu sur les navires du convoi ? pourquoi n'a-t-il p accompagné les citoyens colons ? Quant à la déclaration Lepelletier, elle porte qu'il a été assassiné chez lui par d nègres, pour avoir donné refuge chez lui à un matelot qu'u nègre vouloit tuer ; ce fait est porté à la date du 19 jui Lépelletier est resté au Cap après l'incendie ; cette déclaratio n'est également qu'un certificat donné aux colons, daté Philadelphie le 8 février l'an deux. Aucune espèce de form légale, de forme authentique dans cette déclaration. Il aur dû la faire ou pardevant la municipalité du Cap, ou pa devant des notaires au Cap, ou les commissaires civils, bien à la Nouvelle-Angleterre pardevant le consul, ou minister, ou les autres agens de la République disséminés

Nouvelle-Angleterre : je n'ai pas d'autre connoissance de ce

Dany : Les pièces ne sont point envoyées aux colons, s sortent de dessous les scellés apposés sur les papiers du néral Galbaud ; & le citoyen Lepelletier étant resté au Cap, pas pu nous envoyer ces pièces, puisqu'il n'est arrivé la Nouvelle-Angleterre que sur un bâtiment de Phila-lphie.

Southonax : Au moins pouvoit-il faire sa déclaration par vant les autorités françaises. S'il n'a pas envoyé cette pièce colons, il la leur a donnée du moins à la Nouvelle-gleterre. Les colons, pour s'excuser de leur invasion dans ville du Cap à la tête des matelots, ont essayé d'invectiver commissaires civils de toutes les manières, de leur reprocher atrocités pendant l'incendie. Voici ce qu'ont fait les commis-res civils : réfugiés dans un camp hors de la ville, ils étoient tourés de plus de trois mille blancs, hommes, femmes enfans réfugiés auprès d'eux, qu'ils ont nourris aux dépens la République. Ils n'ont fait que leur devoir ; tous ceux qui touroient les commissaires civils ont joui de la plus grande reté. Je demande d'ailleurs qu'à cet égard on entende le citoyen des, qui commandoit les casernes du Cap au 20 juin, s les officiers de l'armée de Saint-Dominge, qui étoient tour des commissaires civils, & même les soldats. Si la com-ssion veut parvenir à connoître la vérité, ce n'est pas de la uche des transfuges, de ceux qui ont abandonné Saint-omingue pour aller aux Etats-Unis, ce n'est pas de la bouche ceux qui ont descendu à main armée pour attaquer les com-issaires civils, qu'elle peut la recevoir ; c'est de la part de ux qui, fidèles à leur serment, fidèles aux lois de la Ré-blique, n'ont pas perdu de vue les commissaires civils, & nt été constamment autour d'eux.

On dit qu'il y a eu des femmes massacrées dans les casernes : s faits auroient pu se passer devant plus de douze cents blancs alement réfugiés dans les casernes ; il seroit à la connois-nce des officiers de l'armée d'Europe, restés fidèles à la Ré-blique, qui sont aujourd'hui en France, de ceux du sei-ième régiment de dragons, de ceux de tous les régimens d'in-nterie qui étoient à Saint-Domingue, qui se trouvoient dans malheureuse affaire du Cap.

Aux caſernes il n'y a jamais eu un ſoldat de déſarmé ; défie un ſeul ſoldat de dire le contraire. Le commandant caſernes eſt ici : ſi la commiſſion veut, elle peut l'entend

Quant aux religieuſes & à leurs penſionnaires, elles ſont retirées ſur leur habitation, où elles ont vécu & re paiſiblement ; elles y ſont encore. Loin d'avoir été maſſacr & violées, deux d'entre elles ont été mariées, l'une à l'aum nier de la garde nationale du Cap, l'autre à l'officier cha de la ſurveillance des magaſins de l'adminiſtration du Ca le citoyen Bignon.

Je demande que, ſur tous ces faits, vous conſultiez journaux des bâtimens du commerce qui étoient dans la ra du Cap, des officiers qui y étoient alors, & notamment ce du gouverneur général Lavaux, dont la conduite aujourd'h n'eſt plus un problême pour les amis de la patrie, qui, à tête d'une petite armée à Saint-Domingue, ſe ſignale par exploits contre les ennemis de la République. Voilà les homm qu'on doit entendre, & non de lâches transfuges, qui, ap avoir aſſaſſiné les commiſſaires civils, n'ont d'autres moye de ſe blanchir de cette accuſation, qu'en les calomniant. U autre homme cité par Duny, nommé Fraizer, dit qu'au m ment où j'ai vu la flamme s'élever ſur la ville du Cap, j'e l'atrocité de dire que ce jour étoit le plus beau de ma vie : j'ét alors au camp de Breda ; c'eſt ainſi que Duny s'eſt exprim Je demande à la commiſſion que, ſéance tenante, on envo chercher cet homme, qu'il me ſoit ſur-le-champ confront je demande ſur-le-champ, afin que cet homme ne puiſſe co certer ſa déclaration avec ceux qui m'accuſent, avec les homm qui veulent la lui dicter : nous verrons, dans cette confro tation, ſi j'ai tenu cet abominable propos. Si je l'avois ten quels ſont les blancs qui m'entouroient, qui ne m'auroie pas poignardé ? quels ſont ceux qui étoient en force en moment, qui ne m'auroient pas dénoncé à la France ? Certe je n'étois pas ſeul, je ne l'ai jamais été un ſeul inſtant pe dant mon ſéjour au camp Breda ; qu'on conſulte les officie qui m'entouroient, qu'on me confronte à Fraizer, voilà que je demande.

Le préſident : Quand même la commiſſion ſe détermineroi

à adopter cette demande, la séance est trop avancée pour qu'on pût entendre Fraizer.

Sonthonax : On a ajouté que la citoyenne Corte, mère de famille, est venue se jeter à mes pieds pour me demander du pain pour elle & ses enfans; que je lui ai répondu durement, & qu'elle est allée se jeter dans la mer elle & ses enfans. Il est très-vrai que cette femme s'est jetée dans la mer elle & ses enfans; mais quels sont ceux qui l'ont réduite au désespoir? ce sont ceux qui ont provoqué le meurtre & l'incendie dans la ville du Cap, qui sont venus à main armée attaquer les commissaires civils. Les provocateurs de cette révolte sont responsables de tous les crimes qui se sont commis. On dit que cette femme est venue se jeter à mes pieds me demander du pain, que je l'ai reçue durement: qu'on nomme le jour, l'heure, & les témoins qui l'ont vue.

Duny : C'est Fraizer, témoin, qui viendra demain.

Sonthonax : C'est Fraizer qui est le certificateur ordinaire.

Duny : Je n'étois pas au haut du Cap; mais Fraizer, qui a été témoin, vous dira la vérité, & vous indiquera encore ceux qui ont été témoins, ainsi que lui, de ces faits atroces.

Sonthonax : Je demande à être confronté avec tous les témoins qui ont vu les faits; je demande que Duny soit tenu de nommer sur-le-champ quels étoient les hommes qui accompagnoient Fraizer: car il ne s'agit pas ici de combiner des déclarations, il s'agit de dire la vérité.

Je n'ai jamais cessé un instant d'être entouré, au haut du Cap, des officiers & du commandant de la place, de l'adjudant-général, qui est aujourd'hui en France, & d'une foule d'officiers du seizième régiment de dragons & de l'infanterie française; ce sont des blancs dont j'invoque le témoignage, je ne vous ai pas cité un seul homme de couleur. J'aurois pourtant le droit de demander qu'on entendît les noirs de Saint-Domingue, eux qui ont plus souffert encore que les blancs de l'incendie du Cap; mais je n'en ai pas besoin pour ma justification. J'ai terminé ma défense.

Le président : La commission engage les colons à serrer le plus possible les observations qu'ils peuvent avoir à faire sur la

défenſe de Sonthonax, afin que cette partie de l'affaire
Colonies puiſſe être terminée demain.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné : J. Ph. Garran, *p*
ſident ; Fouché (de Nantes), *ſecrétaire* ; Merlino, D
bray.

Du

Du 2 Thermidor, l'an troiſième de la République françaiſe une & indiviſible.

On fait lecture des débats recueillis dans la ſéance d'hier; la rédaction en eſt adoptée.

Les citoyens Page, Larcheveſque-Thibaut, Clauſſon, Senac & Verneuil, ne ſont point préſens à la ſéance.

Sonthonax: Dans les deux ſéances que j'ai employées à ma défenſe, j'ai omis de lire une lettre que j'ai écrite à la Convention, après celle du 10 juillet, ſur les évènemens qui ſe ſont paſſés à la ſuite de ceux du 20 juin; je lis cette lettre, elle eſt du 30 juillet 1793.

Lettre de Sonthonax à la Convention, le 30 juillet 1793, l'an deuxième de la République.

« Citoyens-Repréſentans,

» L'incendiaire Galbaud n'a pas détruit en entier la ville du Cap, il reſte encore le ſixième des maiſons pour loger ſes infortunés habitans. Le rétabliſſement de la ſûreté & de l'ordre exigeant notre préſence, nous avons quitté le camp du haut du Cap le 4 de ce mois, & nous ſommes venus fixer la commiſſion civile au petit Carénage, ſur le bord de la mer.

» Depuis cette époque, la tranquillité & l'ordre renaiſſent chaque jour, & ceux des habitans du Cap, qu'une fauſſe terreur & des principes déteſtables n'ont pas entraînés avec Galbaud, s'occupent de rétablir leurs aſyles.

» Le 14, jour de la fédération, nous avons célébré

l'anniverſaire de la République françaiſe; c'étoit pour la pre-
mière fois que le ſoleil de Saint-Domingue éclairoit une
pareille fête. L'arbre de la liberté, ſurmonté d'un bonnet
rouge, planté devant le gouvernement, ſervoit d'appui à
l'hôtel de la patrie; la préſence du prêtre n'a point ſouillé
la cérémonie. Le procès-verbal ci-joint vous inſtruira de ſes
détails.

» Aux Cayes, dans le Sud, elle a été marquée par le
plus grand des forfaits; l'aſſaſſinat prémédité des hommes
libres africains ou ſang-mêlés. La garde nationale blanche a
ſaiſi le moment de la fête pour tomber à l'improviſte ſur le
peuple ſans défenſe; elle en a été cruellement punie. Del-
pech vous rendra compte officiellement de l'affaire; en atten-
dant, je ne peux envoyer à la Convention qu'une relation
de gazette.

» Après avoir déclaré libres tous les nègres enrôlés pour
le ſervice de la République, il étoit néceſſaire d'affranchir
également leurs femmes & leurs enfans; & pour faire tour-
ner la juſtice de cette meſure au profit des mœurs & de la
décence publique, nous avons ordonné que les guerriers qui
voudroient affranchir leurs femmes, ſeroient tenus de les
épouſer, ſelon les formes établies par le décret de l'aſſem-
blée nationale pour conſtater les mariages. Le bureau muni-
cipal du Cap, qui a ſuccédé à l'ancienne municipalité,
reçoit au moins trente déclarations par jour; les noces ſe
font enſuite, & les fêtes de l'hymen deviennent pour eux
celles de la liberté. Les précautions que nous avons priſes de
faire traduire nos principales proclamations en créole, &
même quelques décrets de la Convention, inſpirent aux Afri-
cains du reſpect pour les lois; je ne doute pas que la civili-
ſation de ce peuple ne ſoit très-rapide.

» Les Eſpagnols ont profité de l'état de dénuement où
nous nous trouvons, pour attaquer la partie françaiſe; trop
lâches pour paroître eux-mêmes, & pour aller au-devant des
coups, ils ſe cachent derrière les hordes d'eſclaves, qui, con-
duits par les prêtres & les émigrés, ſe battent ſous le pavillon
blanc. Ces miſérables, auſſi fanatiques que les habitans du
département de la Loire-Inférieure, n'ont vu dans l'amniſtie
que nous leur accordions, qu'un moyen de tromper la France
de concert avec les officiers qui leur ont livré le poſte de

frontière : c'eſt en feignant de ſe rendre, qu'ils venoient s'en emparer. Cependant, nos revers n'ont point été de longue durée ; nous avons repris le fort de la Tannerie, & nous avons en ce moment un corp d'armée ſur le territoire eſpagnol. Polverel ſe propoſe de mener lui-même nos nouveaux citoyens à Saint-Domingue. Si nous ſommes ſecourus par le miniſtre de la République près les Etats-Unis, ſi nous ne manquons pas de farine, tout ira ſelon les vues de la Convention nationale. Déja quelques habitations ſont en activité pour le compte de la République ; & avec les denrées que nous feſons fabriquer, nous nous procurons quelques barils de farine Nous ſommes d'abord réſolus à tout, plutôt que de nous rendre : ſeuls, avec le général & quelques officiers, dignes par leur patriotiſme, de coopérer à l'inauguration de la liberté dans le nouveau monde, nous mangerons des *patates* & des *bananes*, quand les vivres d'Europe nous manqueront ; notre entrepriſe eſt trop glorieuſe, pour que les obſtacles nous effrayent ; il s'agit de ruiner à Saint-Domingue la puiſſance eſpagnole ; & ſi nous n'avons pas un ſuccès complet, il n'y a à eſpérer ni paix ni ſûreté pour les établiſſemens de la partie françaiſe. Les eſclaves reſtés dans le parti des rois, marchent avec un grand nombre de blancs emigrés ; on en trouve parmi les morts dans toutes les affaires. Les corſaires qui infeſtent nos côtes, ſont armés par des Français ; on diroit qu'au moral comme au phyſique, tout ce qui eſt européen ſe vicie & ſe corrompt dans ce malheureux pays.

» Il vous reſte maintenant, citoyens-repréſentans, une grande queſtion à juger : c'eſt l'état des perſonnes non libres dans la colonie ; le temps des tergiverſations, des faux ménagemens, du modérantiſme hypocrite, eſt paſſé. Les préjugés qui aveugloient les eſclaves, ne ſont plus ; & la Convention eſt trop juſte, trop amie de l'humanité, pour ne pas proclamer les grands principes. La déclaration des droits ne lui permet plus de tolérer que l'homme puiſſe être la propriété d'un autre. Les nègriers & les rois doivent être mis ſur la même ligne ; qu'ils ceſſent de tyranniſer ; qu'ils abandonnent leur proie, ou bien qu'ils diſparoiſſent de deſſus la ſurface du globe.

» Je ne vous dirai rien, citoyens-représentans, du nou-
veau système colonial qui doit amener la liberté. Je vou
dois le tribut des faibles lumières que m'a données l'expérienc
de Saint-Domingue ; mais c'est de concert avec mes collègues
& lorsque la guerre nous permettra de nous réunir, qu
nous rédigerons ensemble le plan que nous devons vous pré
senter.

» Polverel vient de repartir pour la province de l'Ouest
où les Espagnols attaquent par tous les points de la frontière
Delpech dans le Sud.

6 août 1793.

» *P. S.* J'apprends à l'instant que l'armée campée sur l
territoire espagnol a été forcée de se replier. »

Duny : Je commence par déposer sur le bureau le plan d
Cap incendié.

Sonthonax, pour se justifier, a commencé par lire sa re
lation officielle du 10 juillet. Vous avez vu dans cette rela
tion, qu'il s'est efforcé de peindre le général Galbaud comm
un contre-révolutionnaire qui vouloit incendier le Cap
comme un homme, enfin, qui prêchoit la révolte contre l'au
torité nationale & les commissaires civils. Je vais vous mett
sous les yeux les ordres généraux donnés par Galbaud à
flotte, & vous verrez qu'ils respirent le plus pur patrio
tisme.

(Il lit trois ordres :)

Le gouverneur général des isles sous-le-vent.

« Les citoyens des vaisseaux de la République sont pr
venus que le signal de la descente sera un coup de canon
& pavillon bleu, à la tête du mât d'artimon.

» Au Cap, le 20 juin 1793, l'an deuxième de la Répu
blique.

» Le gouverneur général des isles sous-le-vent.

» *Signé*, GALBAUD ».

Ordre donné par Galbaud.

« Le contre-amiral Sercey donnera les ordres pour faire appareiller sans délai la flotte; cette mesure est d'autant plus intante, qu'on nous menace du feu dans la rade.

» A bord du *Jupiter*, le 23 juin 1793, l'an deuxième de la République.

» *Signé*, Le gouverneur général Galbaud ».

Ordre donné par Galbaud.

« Après avoir brûlé le Cap, les brigands se proposent de brûler également les vaisseaux de la rade; on assure que plusieurs canots suspects se promènent le long des bâtimens.

» Pour arrêter leurs projets, il sera fait des patrouilles jour & nuit; chaque bâtiment de l'Etat fournira un canot & fera une patrouille pendant deux heures.

» *Signé*, GALBAUD ».

Vous voyez, par ces pièces, que l'expédition des marins, à laquelle tous les citoyens blancs du Cap se sont réunis, a été faite au nom de la République française, & que nous avions envie en descendant à terre, non pas de brûler nos propriétés & d'égorger nos femmes & nos enfans, mais bien de saisir Polverel & Sonthonax, & de les envoyer en France pour y être jugés.

Sonthonax : Je m'en réfere pour ma défense à ce que j'ai déja dit.

Dany : Sonthonax vous a dit que l'adjudant-général Galbaud déclamoit sans cesse contre la France, contre la République, contre les ministres vertueux; ce sont ses propres expressions : vous pouvez consulter tous les papiers de l'adjudant-général, tous ses ouvrages sur la révolution française; ils sont déposés sous les scellés : vous y verrez un républicain austère & zèlé. Je vais vous lire une lettre de ce citoyen qu'on calomnie; elle est écrite du fond des cachots au Cap, où il est encore; elle a été apportée des Etats-Unis

par Picquenard, ſecrétaire de la commiſſion civile, & elle a été remiſe par le citoyen Fouché, ſecrétaire de la commiſſion des colonies, au citoyen Durand-Maillane, qui l'a demandée pour faire ſon rapport ſur l'émigration prétendue du general Galbaud.

(Duny la lit :)

Céſar Galbaud, priſonnier des commiſſaires civils, les agens de la faction Briſſot, à Galbaud, général de Saint-Domingue, auſſi priſonnier du miniſtre français M. Genet, celui-ci vehémentement ſoupçonné, preſqu'auſſi convaincu d'être auſſi de la faction Briſſot.

Au Cap, les 28 & 30 août 1793.

« MON FRÈRE,

» Du fond de mon cachot, j'apprends que vous êtes priſonnier du miniſtre Genet, à bord du *Jupiter ;* & de quel droit fait-il des priſonniers ? Puiſſiez-vous ne pas être traité comme je le ſuis ici ! mes forces diminuent tous les jours. J'ai des momens de deſeſpoir plus ou moins longs ; j'ai eu toutes ſortes de conſolations de la part des officiers de la marine qui ont été faits priſonniers avec moi, & des citoyens du fort Dauphin. La juſtice & la reconnoiſſance m'obligent à vous dire & à vous avouer que Piquenard, ci-devant ſecrétaire des commiſſaires, m'a obligé d'une manière généreuſe ; il m'a prêté des livres, & m'a fourni ſouvent une meilleure nourriture que celle que les commiſſaires me font donner ; je ne puis douter que, ſans Picquenard, je n'euſſe été fuſillé. Il ſe répand des bruits affligeans pour tous les Français qui aiment ſincèrement leur patrie ; je m'attriſte ſur le ſort malheureux de la France : car l'amour de ma patrie n'eſt pas détruit par les cruautés & les barbaries des délégués français. Vous avez ſu que j'avois été fait priſonnier ; mais vous n'aurez peut-être pas ſu de quelle manière je l'avois été. Comme je m'avançois pour prendre le gouvernement par les derrières, ayant reçu des coups de feu tant dans mes habits que dans mon chapeau, & un à la hanche, qui m'a emporté mon ceinturon ; tout-d'un-coup un officier

de couleur me fait des ſignes de ſuſpenſion d'armes. Je n'ai pas cru devoir ſoupçonner l'honneur d'un officier; je me ſuis avancé inconſidérément, & alors, comme nous étions en pour-parler de paix, moyennant qu'on livrât les auteurs des maux de Saint-Domingue pour être envoyés en France, une troupe de mulâtres eſt ſortie du coin d'une rue, eſt venue fondre ſur moi, ſans que j'ai eu le temps de me mettre en défenſe, & je me ſuis vu entouré d'une centaine d'hommes qui m'ont porté chez les commiſſaires; le lendemain le brave Lamalettier, fait priſonnier comme moi, a été fuſillé en voulant s'échapper.

» Dès le moment de mon empriſonnement, j'ai été chargé de fers, & maltraité plus ou moins rigoureuſement ſelon le caprice ou les eſpérances des tyrans que j'ai combattus. J'ai été quarante-neuf jours en cet état; depuis je n'ai été mis aux fers que la nuit : je ſuis au ſoixante-dixième jour de ma détention; je n'ai pour nourriture que du mauvais pain & de l'eau; je ne poſsède que la chemiſe avec laquelle j'ai été arrêté; je ſuis dévoré tout vivant par les rats & la vermine, couché ſur le pavé où il n'y a pour tout matelas que des ordures infectes. Il me paroît impoſſible que je ſauve ma vie; car, ſi je ne péris pas par un aſſaſſinat, ce ſera par la maladie. Hélas ! je m'attendris juſqu'aux larmes ſur le ſort de ma femme & de mes enfans; mes forces s'affaibliſſent tous les jours : j'habite un cachot où je ne puis faire que deux pas. Tous ces maux ſont grands, ſans doute, mais ils ne ſont rien en comparaiſon d'avoir pour geolier un des plus grands ſcélérats qu'il y ait, le nommé Renaudin, dit ſans-culote; ce qui m'accable plus encore, c'eſt l'image déchirante de la malheureuſe ville du Cap, brûlée & ruinée de fond-en-comble par les crimes de Polverel & Sonthonax : crimes médités depuis ſi long-temps, & amenés après le bombardement du Port-au-Prince. Le 21 juin, vers les neuf heures du matin, la peur ſaiſit les commiſſaires; ils décampèrent & m'emmenèrent avec eux, garoté comme un forçat, au milieu d'une double haie de ſoldats, au nombre de plus de 300. Comme nous ſortions du gouvernement, & après avoir dépaſſé la maiſon du mulâtre Caſtaing, le nommé Dufai donna l'ordre de mettre le feu..... *Mettez le feu par-tout*, crioit

ce forcéné avec sa voix de taureau; *brûlez tout, qu'ils soient tous grillés comme des cochons: le pillage est à vous, braves républicains.* Ce sont ses propres expressions..... Après ces ordres monstrueux dictés par les commissaires, nous continuons notre route vers le haut du Cap, ayant à notre tête ce bravache de Dufai, qui fuyoit à grande hâte. Le lendemain 22, les nègres révoltés, au nombre de plus de 10 mille, appelés par les commissaires, descendirent de la montagne, & après avoir fait publiquement leur accord du pillage de la ville avec ces mêmes commissaires, ils se joignirent aux 700 nègres criminels qui avoient été élargis des prisons du Cap par l'ordre de Sonthonax; & dès-lors, la ville fut pillée & brûlée par les brigands : on estime la perte à plusieurs milliards. Ah ! si vous aviez entendu les imprécations & les joies criminelles des commissaires lors des massacres, du pillage, & à la vue du Cap en feu, vous auriez cru voir tout l'enfer se réjouir de l'embrasement de l'univers, & de la chûte du ciel. Ah ! mon frère, que ne les avez vous jugés moins favorablement ! que n'avez vous cru plutôt à leur profonde scélératesse, qui vous a été peinte si souvent avant leur arrivée, & avec la vraie énergie du patriotisme, sur lequel votre cœur défiant vous donne des doutes!

» Ce qu'il y a de plus remarquable depuis votre départ, c'est une assemblée de la commune du Cap, formée de tous les brigands. Dufai & Vergniaux ont fait la motion de la liberté générale, & de l'extinction entière de la race blanche, &c.

» *Signé*, Cesar Galbaud ».

Sonthonax : Cette pièce, fût-elle originale, ne fait rien à l'affaire; c'est la déposition d'un homme pris les armes à la main, & fait prisonnier par les commissaires civils : cet homme, que nous aurions pu faire fusiller, est aujourd'hui prisonnier au Cap; s'il n'est pas venu à la Convention, c'est que nous n'avions pas de bâtiment pour l'y envoyer; s'il n'est pas venu avec nous, c'est que nous avons été arrêtés dans la partie du Sud à quatre-vingt lieues du Cap.

Dany : Je demande à Sonthonax d'où est partie la députation qu'il a envoyée en France.

Sonthonax : La députation de Saint-Domingue est partie

la colonie pour la Nouvelle-Angleterre; elle eſt partie la rade du Cap. On ne devoit point envoyer Céſar ibaud avec cette députation, parce qu'il eût été très- prudent aux commiſſaires civils d'envoyer un priſonnier la Nouvelle-Angleterre, où Galbaud, ayant mis une onde fois les équipages en inſurrection, auroit délivré frère & l'auroit emmené avec lui au Canada.

Duny : Il eſt venu ici beaucoup de François de la colonie, ſqu'il y en a au moins cinq mille; & il étoit auſſi fa- à Polverel & Sonthonax d'envoyer en France ce grand minel de lèſe-nation, qu'il a été facile à Sonthonax de e arriver tous ceux qu'il déſigne pour ſervir de témoins ſa faveur.

Sonthonax : Les commiſſaires civils n'ayant point d'occaſion n oyer Galbaud en France, il n'eſt pas étonnant qu'ils l'aient pas envoyé en Amérique d'où il ſeroit paſſé au nada.

Duny : Sonthonax a dit que les nègres révoltés portèrent cocarde blanche, & même que pluſieurs compagnies ſont ues chez le commiſſaire civil avec la cocarde eſpagnole: ſi je me tairai là deſſus. Il a cité des extraits de pluſieurs clarations d'où il réſulte que Galbaud a fait enclouer canons, ſcier les affûts & briſer les tourillons. Je n'ai int attendu ces dépoſitions pour déclarer à la commiſſion 'en effet nous avions encloué les affûts; j'ai dit que ſt ainſi que nous avions facilité le départ du convoi: is il eſt faux que nous ayons ſcié les affûts & caſſé les rillons; nous n'avions pas de temps à perdre, & certes ur caſſer les tourillons des pièces de vingt-quatre il en loit.

Sonthonax a lu la déclaration de Duclos-Guyot; je me ntente de vous en rappeler ces deux paragraphes: « Les oyens ſe précipitoient à la mer de deſſus les parapets ur échapper aux poignards ». C'eſt le capitaine de l'*America* i parle; ſon témoignage n'eſt pas ſuſpect puiſqu'il eſt core reſté après nous au Cap. Voici le ſecond paragraphe: *Le Jupiter* alloit à la Nouvelle-Angleterre pour y dépoſer une antité nombreuſe d'habitans qui s'étoient réfugiés à bord ».

Sonthonax s'eſt étayé enſuite de la lettre de Sautez, de celle du pitaine Truguet, commandant *la Fine*; mais il s'eſt donné de

garde de vous lire ce paragraphe de la lettre de Trugu
« Il ne m'a pas été poſſible de faire la viſite de tous
bâtimens du commerce abandonnés dans le fond du po
par la raiſon que des nègres armés s'en étoient ren
maîtres, & que j'ai cru dangereux à la choſe public
de les en chaſſer par la force ». Cette lettre eſt du
juin 1793, 48 heures après le départ du convoi; v
voyez bien que ce n'étoit pas nous qui pillions & incendion

Sonthonax: Je le crois bien. Les matelots étoient pa
enlevant leur pillage; vous verrez par les procès-verba
des officiers de la marine, vous verrez par tous les ra
ports des conſuls de la République aux Etats-Unis, notamm
de ceux de Charles-Town, de New-Yorck, de Baltim
& de Philadelphie, que les matelots ont fait le ſac de
ville du Cap : certainement il l'ont bien partagé avec
noirs; car les noirs ne ſe ſont pas accuſés & ont pris
au pillage; c'étoit la ſuite néceſſaire de la guerre civi
mais il n'en n'eſt pas moins vrai qu'à bord des bâtim
de l'Etat, c'étoit un marché général des effets pillés au Cap

Duny: Effectivement il s'eſt trouvé des effets à bo
mais c'étoient ceux des citoyens qui habitoient à proxim
de la mer, & qui s'étoient jetés dans le canot, emport
tout ce qu'ils pouvoient de hardes & d'effets, ce qui e
combroit les bâtimens; d'ailleurs, nous n'avions pas de vivr
nous étions entaſſés les uns ſur les autres & par centai
dans ces bâtimens.

Sonthonax nous accuſe ſans ceſſe d'émigration, &
ceſſe de nous peindre comme transfuges & ennemis de
République.

Le préſident: Ceci eſt traité.

Duny: Eh bien! je me borne à dépoſer ſur le bure
toute la correſpondance de Genet, qui vous prouvera to
les efforts, toutes les démarches que nous avons fait
toutes les lettres que nous lui avons écrites au moment
nous ſommes arrivés aux Etats-Unis, pour avoir des paſſa
pour France; vous y verrez ſon obſtination à nous en refuſ
à dire qu'il attendoit des ordres ultérieurs du conſeil ex
cutif; & aujourd'hui lorſque, par le fait du miniſtre, no

ſommes pas arrivés auſſitôt que nous l'aurions déſiré, nous fait un crime de n'y être pas venus plus tôt.

Thomas Millet : Lorſque nous ſommes venus en France us avons été arrêtés, comme nous l'avons dit, par le réſentant du peuple Garaut; nos papiers ont été pris lui, & envoyés au comité de ſalut public; ſi ces papiers lent encore, vous trouverez dedans la lettre originale m'écrivoit le miniſtre Genet; je lui demandois les yens de paſſer en France pour remplir ma miſſion. Le iſtre Genet m'écrivit : « Vous m'avez été dénoncé par autorités conſtituées de Saint-Domingue comme un très- uvais citoyen, avec l'invitation expreſſe de vous empêcher tous mes moyens de retourner à Saint-Domingue; je puis donc vous fournir les moyens de retourner en ance ». Une copie de cette lettre eſt ſous les ſcellés, & une re a été envoyée à la Convention nationale.

Duny : Vous trouverez également les pièces des autorités ſtituées certifiées par le maire de New-Yorck & du pré- ent du comité des ſubſiſtances, chargé de ſubvenir à la ère affreuſe qui pourſuivoit les Français réfugiés à St.- mingue. Vous le verrez par les pièces en règle dont us ſommes dépoſitaires; ce ne ſont pas des chiffons.

Fondeviolle : J'ai les mêmes pièces.

Duny : Chacun de nous s'eſt pourvu de ces pièces, rce qu'on s'eſt douté que la calomnie ſuivroit la perſé- tion.

Fondeviolle : Je ne puis mettre ſur le bureau mon cer- cat de civiſme, parce que, lorſque j'ai été arrêté, il a été pris par le repréſentant du peuple Prieur (de la arne).

Duny : Sonthonax, en parlant de la lettre du Sénéchal Port-de-Paix, Eyron, s'eſt beaucoup étendu ſur le emier point de cette lettre; je n'ai préſenté cette lettre la commiſſion que relativement à ſon ſecond point : ce uxième point eſt celui-ci, & il annonce au gouverneur Saint-Domingue que Galinot de Gaſt, délégué par nthonax, (dont l'influence au Port-de Paix étoit auſſi ngereuſe que celle de Sonthonax au Cap) a fait ſortir s priſons tous les aſſaſſins & les incendiaires qui avoient é condamnés : voilà pourquoi j'ai produit cette lettre.

Sonthonax s'eſt beaucoup étendu ſur l'enlèvement de la p
cédure qui, dans le fait, eſt un très-grand crime; mais j
voulu, dans cette lettre, vous faire voir que Sonthon
avoit des émiſſaires dans tous les quartiers; il faiſoit r
ſembler, pour la malheureuſe affaire du Cap, tous
incendiaires.

Sonthonax: Je déclare que je n'ai jamais donné à Galin
de Gaſc l'ordre de faire élargir aucun homme de coule
aucun noir, excepté un noir appartenant à la citoyen
Clarice; je ne me rappelle pas de quoi étoit accuſé ce noir.

Dany: Sonthonax a demandé à la commiſſion de co
ſulter les déclarations des blancs qui étoient reſtés fidè
à la patrie; j'ai demandé les noms de ces blancs, Sonthon
a nommé Vergniaud: ce Vergniaud a été fait ſénéchal
Cap par Sonthonax. Il a nommé Joſeph Suire qu'il av
fait adjudant-général, Robéquin qui étoit venu avec
bataillon de l'Aiſne, & qui a été créé par Sonthonax d'abo
capitaine dans le régiment du Cap pour ſemer la diviſi
dans ce corps: quand elle a été bien organiſée, il l'a fa
un mois après, premier capitaine dans le régiment
Walſch pour y opérer la même choſe. Il vous a nomm
Desfourneaux: ce Desfourneaux a été nommé par Sonthon
lieutenant colonel des dragons d'Artois, & commandant
la place du Port-au-Prince. Il vous a nommé Bedoz:
Bedoz eſt actuellement à Paris; il y eſt arrivé depuis pe
il eſt envoyé par Lavaux. Voici une lettre tirée de deſſo
les ſcellés; elle eſt du général Galbaud, datée du 22 ju
1793; vous voyez qu'il reconnoît le général Galbaud po
le général, quoiqu'il ſoit avec Sonthonax; vous verrez qu
lui demande de lui faire paſſer des vivres pour la pet
garniſon qui étoit reſtée aux caſernes, qui eſt preſque tou
malade, ainſi que pour une quantité de blancs qui s'étoie
réfugiés aux caſernes. Voici la lettre écrite par Bedoz, je
communique; elle eſt du 22 juin.

Sonthonax: Il n'eſt pas étonnant que Bedoz écrivît
Galbaud pour lui demander des vivres qui lui étoient n
ceſſaires pour la garniſon qui étoit reſtée aux caſerne
Galbaud faiſoit tout enlever des magaſins de l'Etat; il fallo
bien s'adreſſer au dépoſitaire des vivres, ſous peine de mour
de faim. Si, ſelon les colons, ce Bedoz a reconnu po

éral Galbaud, ce n'eſt qu'une raiſon de plus d'ajouter à ſon témoignage; car, s'il a reconnu le général Galud, ſon témoignage ne ſauroit être ſuſpect quand je l'inque contre Galbaud.

Duny : Oui; mais ce Bedoz, qui reſtoit aux caſernes, t jeté dans le parti de Sonthonax, parce qu'il y avoit gagner; delà il s'eſt attaché à Lavaux, & à tous ceux ont dévaſté St.-Domingue.

Sonthonax: Mon parti n'a jamais été un parti, c'étoit celui de oi; il n'y avoit pas de bons citoyens à Saint-Domingue qui ne ſent être du parti de la loi, du parti des autorités ſtituées par elle.

Duny : Martial Betz, fait commandant du Cap le jour l'incendie par Sonthonax. Koopmann, que Sonthonax a é, étoit ſon correſpondant : c'eſt lui qui a traité pour nation, qui a fait des marchés de pluſieurs milions, & eſt eſſentiel que vous connoiſſiez cette particularité ſur témoin. Laveaux a été créé général par Sonthonax; opmann a été correſpondant général de Sonthonax. C'eſt qui a fait paſſer aux Etats-Unis les envois de Sonnax, & ce Koopmann étoit le même qui avoit traité Etats-Unis avec le directeur général Poujet.

Sonthonax. Je n'ai pas correſpondu un ſeul inſtant avec opmann aux Etats-Unis; je défie les colons de produire, cet égard, une ſeule ligne de moi.

Fondeviolle : Et avec la maiſon Zacharie ?

Sonthonax : Ni avec la maiſon Zacharie. Je n'ai jamais rreſpondu aux Etats-Unis qu'avec les miniſtres, les agens la République; les agens ſubalternes de l'adminiſtration oient en correſpondance avec l'ordonnateur général, & chefs de l'adminiſtration; cela ne me regardoit pas.

Duny : L'un étoit à Philadelphie & l'autre au Cap. Sonnax a dit affirmativement que les ordres qu'il a cités, & i lui ont été fournis par Martial Betz, étoient dans les giſtres de Leblanc, lieutenant colonel des dragons d'Orns. Vous allez voir ſi Sonthonax n'a pas eu l'intention tromper la commiſſion. J'ai fait moi, le 21 juin, Leinc priſonnier, avec Polverel fils, & les dragons d'Orns : il eſt venu avec nous en France, il nous a ſuivis aux ats-Unis; il eſt venu en France, & aſſurément en venant

à cheval avec ſes troupes pour égorger les blancs, il n'a pas ſes regiſtres dans ſa poche : quand il vous dit que ordres ſont dans ſes regiſtres, cela eſt faux, car ces regiſ n'exiſtent pas.

Sonthonax : Il n'y a qu'une petite difficulté ſur ce que Duny, c'eſt que je n'ai pas dit un mot de ce qu'il me prê que les ordres donnés à Martial Betz, le 22 juin, étoi entre les mains de Leblanc ; lorſque j'ai dit que Leblanc av entre ſes mains des ordres des commiſſaires civils, j'ai pa des ordres donnés pour faire deſcendre les priſonniers bord du *Saint-Honoré*, pour les transférer à l'hôpit j'ai parlé d'autres ordres donnés avant le 20 juin pour police du Cap. Lorſque j'ai parlé de ceux donnés à Mar Betz, j'ai dit : ils ſont entre les mains de Martial Betz, commandoit au Cap au poſte de la Foſſette dans ces journ malheureuſes ; Martial Betz, actuellement employé à Bre peut être conſulté.

Thomas Millet : Il a dit poſitivement que les ordres don à Martial Betz par Laveaux étoient ſur les regiſtres Laveaux.

Sonthonax : Les regiſtres de Laveaux ne ſont pas ceux Leblanc.

Duny : Il a ſi bien cité les regiſtres de Leblanc qu'il dit que ce dernier étoit à Orléans.

Sonthonax : Cela eſt vrai, je l'ai cité relativement a ordres donnés pour la deſcente des priſonniers du *Sai Honoré* dans les hôpitaux.

Duny : Il n'y a pas plus d'ordre d'une manière que l'autre. Sonthonax a dit enſuite qu'il exiſtoit des preuves la conſpiration des colons, de leurs projets d'incendier Cap, dans les papiers de Duny & de Breton Vilandr enlevés par Geneſt à New-Yorck, envoyés à l'ancien com de ſalut public. Breton-Vilandry eſt maintenant à Nant Je déclare que je cautionne Breton-Vilandry, & que dep le commencement de la révolution il n'eſt pas une lettr un mot, une ligne de Breton-Vilandry, qui ne ſoit marq au coin du plus pur patriotiſme & de l'humanité. Breto Vilandry étoit un officier-municipal du Port-au-Prince, q a été arraché de ſa maiſon par ſon écharpe qui lui ſerv de licol : c'étoit l'expreſſion de ceux qui l'arrêtoient.

e préſident : Cela a déjà été dit, il eſt inutile de revenir leſſus.

Duny : Quant à Tanguy, je me rends également ſa caution.

e préſident : Tout cela eſt encore inutile.

Duny : Il eſt abſent, & j'aime à défendre les abſens. endant j'ai une obſervation à faire ; Tanguy, rendu à adelphie, s'eſt rangé du côté des contre-révolutionnaires. dant qu'il a réſidé à New-Yorck, j'ai été avec lui. Vous rez ni lettre, ni correſpondance de lui qui n'atteſtent la eté de ſes principes, qui ne ſoit frappée au coin du paiſme ; du moment qu'il a été à Philadelphie, & qu'il té gagné par les gens qui l'ont ſoulagé dans l'état de heur & de maladie où il étoit, il a changé de principes. thonax a ſur-tout demandé à la commiſſion de conſulter déclarations faites à la commiſſion coloniale créée à Breſt Prieur de la Marne. J'ai déjà parlé de cette commiſſion; dit qu'elle étoit compoſée de Catinot, imprimeur de thonax, de Jeanton, maire du Mole, Godard, commis revues ſur la frégate l'*Aſtrée*, de Dubois, lieutenant dragons d'Orléans, d'Arnaud Petry qui eſt en priſon, e deux ou trois autres qui arrivoient de Saint-Domingue, ui tous avoient été vendus à Sonthonax.

onthonax : J'obſerve ſur la compoſition de cette comion, que je n'ai jamais vu ni connu Godard, que je n'ai uis vu ni connu cet Arnaud Petry, ſi ce n'eſt depuis l eſt en France, que je n'ai jamais vu d'Hermoncourt a été auſſi membre de cette commiſſion. J'obſerve en e que cette commiſſion a été formée plus de trois mois nt que les commiſſaires civils n'arrivaſſent en France, je ne pouvois y exercer aucune eſpèce d'influence ; & es mes partiſans en France n'avoient pas alors aſſez de lit pour influencer les déclarations faites devant cette miſſion, que cette commiſſion n'a fait aucune eſpèce tes judiciaires ; elle n'a été purement & ſimplement que trument rédacteur des déclarations faites pardevant elle les marins arrivés par le convoi. Ces marins, qui ſont-ils? officiers de la marine du Cap qui ſont deſcendus a terre : les ordres de Galbaud, les officiers mariniers venus à : le 20 juin pour attaquer les commiſſaires civils ; ce tous les hommes qui ont été les inſtrumens de ſon

crime, qui ont donné leurs déclarations, qui les ont sign
La commission, à l'égard de ces déclarations, jugera con
il lui paroîtra convenable.

Duny : Citoyens, vous avez à Paris mille colons qui
été empriſonnés à Breſt. Vous pourrez conſulter les pren
venus; tous vous diront que cet Arnaud Pétry étoit l'arrê
de cette commiſſion, que cet Arnaud Petry avoit des man
d'arrêt en blanc dans ſes poches; on le conduiſoit chez
qui étoient chargés de faire des déclarations, & la crain
périr faiſoit faire l'éloge de Polverel & de Sonthonax, m
de la part de ceux qui ont perdu leurs propriétés,
femmes & leurs enfans.

Sonthonax : La preuve de la fauſſeté de ce que diſen
colons, c'eſt que la commiſſion établie à Breſt par les r
ſentans du peuple Prieur de la Marne & Lyons, a e
délicateſſe de ne demander aucune eſpèce de déclaration
priſonniers; on n'a reçu que celles des hommes libres
n'y a eu que les hommes libres qui ont fait des déclarat

Duny : Voilà Fondeviolle qui a été priſonnier.

Fondeviolle : Il eſt vrai qu'on n'a pris les déclara
d'aucun priſonnier, mais on a engagé les perſonnes
à aller au tribunal y faire des déclarations, & lorſqu'il
voulu parler contre Polverel & Sonthonax, on n'a pas v
les entendre, & on les a conduits en priſon. Quant à
en arrivant à Breſt, j'ai mis le premier le pied à terr
général Vanſtabel m'avoit permis de deſcendre à terr
avoit conſigné à bord Vergniaud, Polverel fils, Lebl
Robequin; ce Robequin que je lui avois dénoncé parce
j'en étois chargé par mes concitoyens, il arrivoit à
Je remis au repréſentant du peuple Prieur de la Marne t
les pièces qui conſtatoient mon civiſme. Polverel fils
en arreſtation avec Robequin, ils ont été conduits
Prieur de la Marne & mis en liberté, & moi j'ai été
au château tandis que je devois le lendemain partir pour
Mais aucun priſonnier n'a été entendu; les colons on
conduits à la commiſſion coloniale, & lorſqu'ils ont
parler contre Polverel & Sonthonax, ils ont été m
priſon.

Sonthonax : Il y a dans ces déclarations, des déclara
contre moi; je prie la commiſſion de ſe les faire repréſe

lles prouveront qu'on trompe la commiſſion en diſant qu'on efuſoit de recevoir des déclarations contre moi.

Fondeviolle : Elles ſont toutes ici.

Le préſident : Quelle preuve avez-vous qu'on ait mis en riſon ceux qui vouloient dépoſer contre Sonthonax ?

Fondeviolle : Les colons ſont ici.

Le préſident : Leſquels ?

Fondeviolle : Saint-Elme & autres de ceux qui ont été rrêtés à Breſt, qui ont été conduits avec moi, & dont il en a déja cinq qui ſont morts. Les autres ſont repartis dans es différens départemens.

Le préſident : Ce n'eſt pas cela. On vous demande quelles reuves vous avez que ceux qui n'ont pas voulu faire des éclarations aient été mis en priſon.

Fondeviolle : Je nomme Saint-Elme & Cheneux ; je ne uis nommer les autres, parce que je ne les ai pas préſens à a mémoire, & que je n'en ai pas la liſte.

Sonthonax : J'obſerve que Saint-Elme eſt revenu de la amaïque où il a paſſé à la ſuite de Borel ; vous en avez la reuve dans la liaſſe de lettres que vous avez dans les ar-hives, & que Cheneux étoit ſoldat du régiment de Nor-nandie, déporté par ordre du commiſſaire civil. Ce Che-eux a commandé le *Jupiter* dans la rade de Newyork, orſque le contre amiral Cambis en a été chaſſé à coups de abre. Vous avez les dépoſitions recueillies ſur ce fait par le iniſtre Geneſt ; elles ſont dans vos archives. Voilà les ommes qu'on cite. Quand on vous dira de la commiſſion oloniale établie à Breſt, qu'elle a refuſé d'entendre ceux ui vouloient dépoſer contre moi, il faudroit le prouver par es pièces authentiques ; il faudroit auſſi pouvoir réfuter ce ait, qu'il exiſte dans les papiers de cette commiſſion des éclarations faites contre moi.

Thomas Millet : Je dois dire quelque choſe ſur le compte e Cheneux, qu'on vient d'attaquer. Je ne ſais pourquoi Cheneux eſt celui qui, le premier prairial, a ſauvé la vie à votre collègue Delmas, & l'a arraché des mains des fac-ieux ! Eſt-ce là un aſſaſſin ?

Sonthonax : Il ne s'agit pas de ſavoir ce qu'il a fait au remier prairial, il s'agit de ce qu'il a fait dans la rade de

New-York, où il a mis l'équipage du *Jupiter* en insurrection. Il a été déporté par moi, pouvez-vous recevoir contre moi la déclaration d'un homme déporté par moi ?

Duny : Sonthonax vous a beaucoup parlé de sa sollicitude pour les prisonniers qui étoient à bord du navire *le Saint-Honoré*; il a lu un ordre qu'il a donné le 18 juin, afin que les chirurgiens du Cap pussent se rendre à bord y visiter les malades; effectivement cet ordre a été donné, mais un peu tard; comme il y en avoit déja beaucoup de jettés à la mer, plusieurs étoient morts, d'autres mouroient, & la citoyenne Clairfond est morte pendant qu'on la transportoit à l'hôpital.

Sonthonax : Il est faux que la citoyenne Clairfond soit morte dans le transport du *Saint-Honoré* à terre; elle a été malade à la Providence après l'incendie du Cap; c'est là qu'elle est morte. Je prie là dessus la commission de consulter le citoyen Bedoz, commandant de la place qui se trouve ici, qui étoit chargé de la visite des hôpitaux. Relativement à ce que les colons disent que j'ai été tardif à donner cet ordre, j'observe que les commissaires civils n'ont pu se mêler de ces détails que lorsqu'ils ont vu dans le contre-amiral Cercey la volonté très-prononcée de ne pas s'en mêler, & de ne pas suivre les ordres que nous lui avions donnés. Il avoit l'ordre de distribuer sur le convoi les prisonniers qui étoient trop à l'étroit sur tel ou tel vaisseau; il avoit l'ordre également de faire rentrer à l'hôpital ceux qui ne pouvoient pas supporter la mer; on en a même fait descendre près de quatorze avant notre arrivée au Cap. Depuis notre arrivée, Cercey refusant de faire son devoir à cet égard, nous avons été forcés nous-mêmes de donner des ordres.

Fondeviolle : Il a fallu faire réintégrer.....

Duny : Sonthonax vous a dit que si l'on a massacré des femmes aux casernes, ce massacre n'a pu se faire qu'en présence de plus de 1,200 blancs. Cet aveu-là ne dit-il pas, ou que les blancs étoient proscrits, ou qu'ils étoient si révoltés du despotisme de Polverel & Sonthonax qu'ils ne vouloient pas les défendre ? Et 1,200 hommes se trouvent aux casernes près du gouvernement & des commissaires. Les 1,200 hommes n'existoient pas.

Je paſſe à un autre objet. J'ai donc prouvé à la commiſ-ion que l'armée de Galbaud étoit compoſée de tous les né-ocians, de tous les marchands, de tous les propriétaires, le tous les manufacturiers, de tous les artiſtes, de tous les ouvriers, de tous les ſoldats, de tous les marins; j'ai prouvé a la commiſſion que toutes les troupes commandées par Pol-erel & Sonthonax étoient compoſées de tous les nègres évoltés ſous les ordres de Macaya, ſous les ordres d'un chef le brigands, Goa, qu'ils ont appelé J. François, & Biaſ-on, qui cependant n'ont pas voulu ſe rendre auprès d'eux; u'ils ſe ſont entourés de 700 criminels qu'ils ont élargis le la geole qui, depuis deux ans, ne ceſſoient de commettre les aſſaſſinats ſans nombre; qu'ils ſe ſont entourés d'une oignée de dragons d'Orléans qu'ils avoient corrompus; u'ils ſe ſont enfin entourés de tous les hommes que la nature épugne à nommer.

Voilà les deux armées; vous allez en acquérir la preuve par a piece que voici.

Le procès-verbal du conſeil de guerre extraordinairement onvoqué & tenu le 22 juin à bord du *Jupiter*, eſt la ſe-onde pièce qui terminera l'affaire; c'eſt une proclamation ue firent Sonthonax & Polverel, 48 heures après le départ u convoi. Vous verrez qu'ils ordonnoient de fuſiller ceux ui ſeroient pris, incendiant & pillant même, 48 heures après otre départ.

Sonthonax : Nous nous ſommes entourés de tous les amis e la République, de tous ceux qui ont préféré ſervir ette République à l'ignominie qui réſultoit de ſervir ſous n conſpirateur, ſous un homme qui, priſonnier, levoit le oignard contre les délégués de la République.

On dit que l'armée de ligne étoit coaliſée avec Galbaud; armée de ligne eſt actuellement à Saint-Domingue; l'ar-aée de ligne entouroit ceux qui font aujourd'hui la con-uête des parties livrées par les colons blancs; c'étoit elle ui ſervoit ſous nos ordres. Ceux-là ont-ils envoyé des énonciations contre les commiſſaires civils? ceux-là ont-s ſuivi Galbaud? non, car tous, par l'organe du général avaux, annoncent au comité de ſalut public, à la Con-

vention, à la France & à l'Europe, que c'eſt par les ſoin de cette armée qui a bravé les poignards du général Galbaud, que la République triomphe en Amérique; elle triomphe encore par les Africains, qui, ayant paſſé ſous la domination de la République qui leur donnoit la liberté, ont fai triompher la puiſſance françaiſe en Amérique d'une manièr ferme & ſtable, & procurent aujourd'hui la conquête d toutes les Antilles anglaiſes à la France qui n'a dans ce parages aucune armée, aucun bâtiment, excepté les Euro péens reſtés fidèles au général Lavaux & aux commiſſaire civils.

Th. Millet : Je paſſe, après cette déclaration, à la lectur du procès-verbal du conſeil de guerre, extraordinairement aſ ſemblé le 22 juin au ſoir.

Conſeil de guerre extraordinairement convoqué. Séance du 2 juin au ſoir.

« Aujourd'hui 22 juin 1793, l'an deuxième de la Ré publique françaiſe, le conſeil de guerre extraordinairemen convoqué & aſſemblé par le contre-amiral Cambis pou 3 heures après midi, à l'effet de déterminer promptement de meſures qui ne peuvent ſoutenir aucun délai.

» Le conſeil tenu à bord du vaiſſeau le *Jupiter*, & com poſé du contre-amiral Cambis, commandant la ſtation d Saint-Domingue, du contre-amiral Cercey, commandant d convoi; des capitaines de vaiſſeau Truguet, commandan la *Fine*; Duclos Guyot, commandant l'*América*; Vandon gen, commandant la *Concorde*; Puy-Ferré, commandan la *Mouche*; des lieutenans Trichonard, commandant la *Sur veillante*; Lavillegris, commandant la *Précieuſe*; Prentout commandant la *Normande* en l'abſence de Maiſtral; Emérian commandant le *Cerf*; Rivière, commandant la *Favorite* Ergo, commandant la *Convention nationale*; Mireur, com mandant la *Républicaine*;

» Le contre-amiral Cambis a fait un bref expoſé de circonſtances qui ſont de la plus grande urgence pour l ſalut de tout ce qui reſte au Cap de perſonnes & de pro priétés françaiſes intactes & échappées encore aux flamme

au fer assassin, suite des troubles civils de la révolte des esclaves éclatée dans la ville du Cap.

» Les esclaves y répandent par-tout la consternation, effroi, le pillage, l'incendie, tout ce qui peut enfin mettre le comble au malheur de la colonie.

» L'assemblée, pénétrée de l'impossibilité de s'en développer toutes les causes, d'en prévoir tous les sinistres effets & tous les désastres; pénétrée de l'urgence de la délibération sous tous les rapports souvent interrompus par les demandes de la plus indispensable nécessité, avec la nullité des moyens pour y pourvoir;

» Considérant que tout délai rend le péril imminent pour la fortune publique; que pénétrée de son devoir envers sa patrie, la République française, à qui elle doit un compte rigoureux de toutes ses actions; mais, mue par le seul sentiment de ce devoir, & écartant toute autre considération quelconque; après lecture de la lettre du contre-amiral Cambis, écrite aux commissaires civils le 19 juin à 8 heures du matin; après avoir reconnu que, depuis cette époque où l'insurrection a éclaté dans tous les équipages de la rade, tant des bâtimens de la République que du commerce, il n'a plus été possible d'avoir communication avec les commissaires civils, ni aux capitaines de donner aucuns ordres qui fussent efficacement empêcher tant de malheurs déja mûris par le cours des événemens dont l'explosion ou la crise s'est déterminée par l'insurrection même;

» Considérant que les généraux & capitaines détenus aux arrêts par leurs équipages, sans autorité, ont dû cependant employer leurs efforts, & ont efficacement usé de leur influence pour empêcher ce qu'ils estimoient alors le comble des maux, le feu des vaisseaux de la rade sur la ville;

» Considérant que les événemens devenus plus critiques, les équipages ont été forcés de laisser reprendre à l'autorité des chefs légitimes une partie de l'action qu'ils n'auroient jamais dû perdre; & quoique, par l'effet des circonstances insurrectionnelles, cette action ne fût pas aussi entière qu'elle est légitime, il est cependant du devoir des chefs de reprendre les rênes autant qu'il est en leur disposition;

» Considérant qu'en conséquence plusieurs d'entr'eux, & notamment les contre-amiraux, ont assisté à la séance convoquée hier 21 par le général Galbaud pour obéir à la voix impérieuse de leur conscience, qui, à cette époque, leur faisoit un devoir d'user de ce moyen pour le salut de la patrie;

» Considérant que la force maritime a été mise en insurrection par le général Galbaud qui s'en est déclaré le chef;

» Considérant aujourd'hui, à raison de la révolte & armement des esclaves en ville, qu'il est de nécessité urgente de faire sortir de la rade, le plus promptement possible, toute la force navale ou toute la propriété des Français qui y est en dépôt ou qui s'y est réfugiée; que ce vœu est formellement & unanimement exprimé par une pétition du commerce en date & séance du même jour;

» Considérant que les femmes & enfans réfugiés à bord, & généralement tout Français de couleur blanche, sont exposés dans la ville du Cap, & craignent avec fondement d'y rester livrés au plus horrible malheur, après avoir été ruinés par l'incendie qui dans ce moment est répandu d'un bout de la ville à l'autre;

» Considérant enfin que la durée & influence du mouvement insurrectionnel ne laisse aucune possibilité de pourvoir à une défense prolongée, parce qu'elle n'offre des défenseurs véritablement dévoués qu'un très-petit nombre, & qu'en attendant le règne de la loi qu'a uni l'immensité des mesures urgentes, il ne paroît point au conseil qu'il y ait de ressources actuelles propres à arrêter l'excès des maux;

» Il a été arrêté à l'unanimité & sans opposition:

» Qu'après demain 24 juin le convoi commencera à mettre dehors une suffisante escorte pour le tenir rallié, & que le lendemain il sera mis entièrement dehors, s'il est possible, pour continuer la route;

» Que les bâtimens destinés à la station sortiront aussi pour débouquer le convoi, l'aider dans ses besoins; & après le débouquement, prendre un parti relatif à la sûreté respective de la colonie & des bâtimens de la République;

» Que dès demain 23 ou après-demain 24, les frégates

Concorde, *la Fine* & *la Hyana* iront au môle, où *la Fine*, attendu l'impossibilité constatée de son retour en France, en y attendant la décision du conseil exécutif, sur la condamnation ultérieure, ou son retour, donnera des moyens pour mieux armer *la Hyana*; & *la Concorde* & *la Hyana*, ayant fait leur eau, se réuniront à l'escorte du convoi pour le débouquement; que les forts du Picolet, Saint-Joseph, & la batterie de l'artillerie, seront rendus nuls par la certitude qu'ils vont tomber dans les mains des esclaves révoltés;

» Que, pour les blessés par suite des événemens actuels & de l'insurrection, il sera destiné un bâtiment comme hôpital, pour les y recevoir tous ou en partie; que dans le cas où les réfugiés en rade desireroient rester dans la colonie, il sera pris des mesures compatibles avec la sûreté générale, soit pour les y laisser avec confiance ou les mettre à portée d'y revenir;

» Que ceux détenus par le fait de l'insurrection continueront à suivre la destination que les équipages prévenus contr'eux ont arrêtée alors, & tant que ce moyen sera impérieusement commandé par des suites subsistantes d'insurrection.

» Les contre-amiraux, capitaines & commandans déclarent, en outre de ces mesures, qu'ils ont toujours vu le général Galbaud, malgré son autorité insurrectionnelle, dans la position où le plaçoit la proclamation des commissaires civils.

» Enfin, que toutes ces mesures seront très-promptement exécutées, comme de la plus grande urgence, & par l'impossibilité de communication avec les commissaires civils, qui se trouvent séparés de la force maritime par une force sans frein ni droit des gens, celle des esclaves révoltés.

» Fait & arrêté à bord du *Jupiter* les jour & an que dessus.

» *Signé*, Duclos-Guyot, Rivière, Puy-Ferré, Trichonard, Mireur, Van-Dongen, Truguet, Cercey, Cambis, Lavillegris, Emérian, Prentout ».

Vous avez vu par la lecture de cette pièce qui n'eſt pas ſuſceptible d'une longue analyſe, que Sonthonax vous a trompés quand il a dit qu'il tireroit de cette pièce la preuve que les officiers de la marine ont employé toute leur influence pour empêcher Galbaud ou ſes agens de tirer ſur la ville du Cap; il n'en eſt pas dit un mot.

Sonthonax : Thomas Millet vient de lire lui-même le paragraphe où il eſt dit que les officiers de marine avoient employé toute leur influence pour *empêcher le dernier des malheurs, c'eſt-à-dire, que les canons des vaiſſeaux tiraſſent ſur la ville ?* Qui eſt-ce qui a fait emboſſer les vaiſſeaux ſur la ville ? c'étoient les inſtrumens de Galbaud, les matelots; donc, je n'ai pas eu tort de dire que les capitaines avoient employé le peu d'influence qu'ils avoient pour empêcher le général Galbaud de tirer ſur la ville.

Th. Millet. Voilà l'expreſſion littérale : « Ils ont dû cependant employer tous leurs efforts & uſer de tout ce qui leur reſtoit d'influence pour empêcher ce qu'ils eſtimoient alors être le comble des maux, le feu de la rade ſur la ville ».

Citoyens, il eſt poſſible que vous vous faſſiez produire un ordre que j'ai vu moi-même; cet ordre, envoyé par le général Galbaud à bord du vaiſſeau *l'Éole*, commandé par le contre-amiral Cercey, porte d'empêcher les vaiſſeaux de tirer ſur la ville, quelqu'ordre qu'ils en reçuſſent; le contre-amiral Cercey a cet ordre.

Sonthonax : Il ne s'agit pas de ſavoir quels ſont ceux qui ont donné l'ordre de tirer ſur la ville; mais il s'agit de ſavoir ſi, dans cette pièce qu'on vient de lire, il eſt dit que les officiers de la marine ont employé leur influence pour empêcher de tirer ſur la ville.

Th. Millet : Vous avez vu dans un autre paragraphe qu'ils ont aſſiſté à la ſéance convoquée par le général Galbaud « pour obéir à la voix impérieuſe de leur conſcience qui, à cette époque, leur faiſoit un devoir d'employer ce moyen pour le ſalut de la patrie ». Quel étoit l'objet de cette réunion ? c'étoit de prendre des meſures contre ceux qui menaçoient d'incendier la ville. Vous avez vu encore que dans pluſieurs déclarations.....

Le préſident : Ceci allonge beaucoup.

Th. Millet : En ce cas, citoyens, vous êtes donc bien ıvaincus, par le procès-verbal de tous les officiers ſupé-ırs de la rade du Cap, qu'au 22 juin les malheureux ha-ıns du Cap ſe réfugioient à bord des vaiſſeaux, qu'ils y nſportoient les effets qu'ils avoient pu ſauver du pillage, que ceux qui pilloient, qui maſſacroient, qui incendioient, ient les eſclaves révoltés.

Le préſident : La commiſſion ordonne qu'après que l'af-re du Cap ſera entièrement terminée, les colons don-ront les développemens qu'ils ont à produire ſur le ſep-me chef qui, d'après leur expoſé, ſe réduit à la production ın petit nombre de pièces, & aux inductions très-ſommaires 'ils pourront en tirer.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné, J.Ph. GARRAN, *préſi-nt*; FOUCHÉ (de Nantes), *ſecrétaire*; DABRAY, MER-NO, MOLLEVAUT, F. LANTHENAS.

Du 3 Thermidor, l'an troisième de la République franç une & indivisible.

La rédaction des débats recueillis dans la séance de veille est lue & adoptée.

Les citoyens Senac, Clausson, Page, Larchevesque-T bault, sont absens.

Le président : Voici une lettre du citoyen Saint-Elm dans laquelle il dément les faits d'émigration articulés con lui par Sonthonax. Il s'en réfère à la déclaration qu'il a fa à Philadelphie, & dont il a, dit-il, remis copie à la comm sion en nivôse dernier.

Th. Millet : Voici l'original que j'ai par devers moi, & q j'offre de communiquer.

Bruley : Pour le même objet, voici une lettre de Chance qui dément ce qu'on a dit, qu'il a commandé le vaisseau *Jupiter* à New-Yorck; il n'a jamais été à New-Yorck.

Je vous donne la liste de quarante-deux personnes arrêté à Brest, avec lui, sur des mandats d'arrêt en blanc; vo verrez la liste dans sa lettre.

Th. Millet : La commission veut-elle communication de c pièces ?

Le président : Si la commission le juge nécessaire, elle vo la demandera; mais il est inutile d'allonger les débats.

Thomas Millet : Il y a une pièce très-en régle, qui e l'extrait mortuaire du beau-père de Saint-Elme.

Bruley : Je prie d'observer qu'à la suite de la lettre c

oyen Chenceux, il y a la nomenclature des prisonniers de
ville où ils sont en ce moment ; ainsi la commission des
lonies pourra vérifier les faits.

Sonthonax : J'observe, sur la déclaration du citoyen Saint-
ne, que la déclaration faite à la chancellerie de Philadel-
ie n'empêche pas qu'il n'ait émigré à la Jamaïque.

Le président : Il n'est plus question de discuter cela.

Sonthonax : C'est de la Jamaïque que plusieurs sont venus
a Nouvelle-Angleterre, notamment Borel.

Fondeviolle : Sonthonax a dit hier, dans la séance, que le
ire-amiral Cambis avoit été chassé du *Jupiter* à coups de
re : je démentirai le fait. Lorsque le citoyen Cambis a
u un coup de sabre, ce n'est pas à bord de son vaisseau ;
st dans la maison du consul même, à New-Yorck, par un
onnier d'une des frégates du convoi. La scène s'est passée
a porte du consul Hauterive ; ainsi c'est un faux que Son-
onax vous a dit.

Duny : Je l'affirme.

Sonthonax : Je n'ai pu parler là-dessus que par oui-
e, & sur les notes qui m'ont été envoyées par Genet :
m'en réfère à la correspondance de Genet.

Thomas Millet : Par la lecture des procès-verbaux des
ficiers de l'escadre française au Cap, vous voyez que ce
étoit pas les hommes de mer qui pilloient la ville, mais
ie c'étoient les vaisseaux qui servoient de refuge aux gens
la ville : à l'appui de cette assertion.....

Sonthonax : J'ai à parler sur cette déclaration avant que
citoyen Millet continue.....

Thomas Millet : Je vais la lire avant que vous répondiez.

Sonthonax : C'est sur le procès-verbal du conseil de guerre,
ie vous avez lu hier, que je demande à parler.

Dans ce procès-verbal vous avez vu les preuves inconte-
bles que Galbaud a mis en insurrection, en révolte les ma-
lots de la rade, & qu'il étoit secondé par la négligence des
ficiers de la marine : & si tous les officiers de la marine avoient
nité la conduite de ceux du vaisseau *l'América*, certes, il
y auroit pas eu de descente, il n'y auroit pas eu de révolte
ontre l'autorité nationale, & probablement la ville du Cap
roit encore entière. Les officiers de la marine ont été tel-
ment convaincus qu'on leur imputeroit un jour les effets de

leur négligence à cet égard, que dans le procès-verbal d
par le conseil de guerre tenu à bord du vaisseau le *Jupite*
25 juin, procès-verbal que j'ai lu dans la discussion, les offic
de la marine supplient la Convention *de ne voir, dans les fa*
qui leur sont échappées, que les erreurs inséparables de la
blesse humaine. Les officiers de la marine reconnoissoient d
alors qu'ils avoient fait des fautes : je les ai accusés, je
accuse encore de négligence. J'en ai accusé d'autres de co
plicité : ce sont ceux qui sont descendus au Cap, avec
matelots, pour diriger cette révolte, ceux qui ont été
avec César Galbaud à la tête des révoltés. Il résulte d
pièce qu'a lue Thomas Millet, qu'il se commettoit de t
grands excès dans la ville du Cap. Je conviens qu'il s'en
commis beaucoup, soit de la part de ceux qui ont attaq
soit de la part de ceux qui, réduits au désespoir, voyant le
droits politiques menacés, voyant leur existence plus que co
promise, ont eu recours à l'insurrection, pour se défen
contre la révolte des matelots. Quand une guerre civile a
allumée, tous les faits qui la suivent ; tous les combats a
quels elle donne lieu, doivent être mis sur le compte de c
qui l'ont provoquée. Quels sont les provocateurs des comb
qui ont eu lieu au Cap le 20 juin & jours suivans ? ce s
ceux qui sont descendus à terre, qui ont violé leurs arrê
malgré les ordres des commissaires civils, pour venir les p
gnarder, pour venir les attaquer à main armée ; voilà les p
vocateurs de la guerre civile, voilà les provocateurs des é
nemens du Cap. Si, dans le cours des événemens, il y a
des atrocités, elles ont été commises des deux parts, pa
que des deux côtés il y avoit également des scélérats : certe
le crime ne tient pas à la couleur, il tient au cœur. Les Eu
péens en ont commis assez dans le Nouveau-Monde, po
qu'il n'y ait pas le moindre doute du desir qu'ils avoient d'
commettre de nouveaux, & sur ceux qu'ils ont commis
Cap pendant l'incendie. Je répète donc que, de part & d'autr
il y a eu des excès, & que s'il y a eu générosité dans
des partis, c'est dans celui des Africains, qui se formoient
patrouilles pour conduire les blancs au camp des commissair
civils, & que là on protégea leur existence. Les Europée
nieront-ils que les noirs, armés dans la ville du Cap, o
protégé leur existence ? plus de deux mille d'entre eux y so

ſtés après l'incendie, ils ont été tranſportés & reſpectés; il
en trouve dans cette enceinte. Le citoyen Fondeviolle, qui eſt
ſté au Cap après l'incendie, & qui n'en eſt parti qu'après la
taſtrophe, ne pourra pas nier qu'il ne doive ſon exiſtence
la généroſité du peuple africain, car les Africains armés
oient en nombre décuple de celui des blancs : voilà des faits
ontre leſquels il eſt impoſſible de réclamer. Les Africains armés
nt été généreux, ils ont uſé avec généroſité de leurs victoires;
s blancs, les Européens, trompés par Galbaud, ſe ſont pré-
pités comme des tigres ſur les autorités nationales, & ſur les
ommes qui environnoient les commiſſaires civils; ils ont été
unis de leur audace. Voilà quels ſont les provocateurs de la
évolte dans laquelle, comme je vous l'ai dit, il y a eu des
cès commis de part & d'autre, excès qui n'ont été cauſés
ue par le provocateurs. La commiſſion jugera quels ſont ces
rovocateurs.

Fondeviolle : J'ai tellement été protégé par les hommes de
ouleur au Cap, que j'ai été chaſſé deux fois de deux ap-
artemens que j'avois le droit d'occuper. J'ai été inſulté par
ux dans pluſieurs occaſions, & forcé de rentrer chez moi à
x heures. Me trouvant avec le maire & un ancien notaire,
Cormaux de la Chapelle, j'ai été aſſailli par une troupe de nègres
c d'eſclaves armés; j'ai été attaqué par des nègres eſclaves,
omeſtiques de mes amis, qui m'ont fait éprouver toutes ſortes
'humiliations. J'ai été employé au bureau de l'adminiſtration
énérale, à force de ſollicitations; j'ai été ſaiſi, devant les bu-
eaux de l'adminiſtration, par les nègres attroupés, & conduit
u bord de la mer pour aller brûler les cadavres des blancs
uſillés par ordre de Sonthonax, & ce n'eſt que ſur la de-
nande des officiers d'adminiſtration que j'ai été délivré de leurs
nains.

Sonthonax : Quels ſont les blancs fuſillés par mes ordres?
où ſont mes ordres?

Verneuil : Nous les produirons.

Thomas Millet : Ils ſont dans la proclamation : on va la
produire.

Sonthonax : Tout ce que dit Fondeviolle ne prouve rien,
& ſon exiſtence prouve la protection qu'il a reçue.

Th. Millet : Sonthonax vient de vous dire que les officiers du
Jupiter & de la marine, par leur procès-verbal fait le 25 juin,

avoient prouvé qu'ils réclamoient l'indulgence de la Conv
tion nationale, & préſentoient leur conduite au Cap com
une faute dont ils ſe répentoient. Il faut remarquer que
25 juin la flotte étoit à la voile, & que par conſéquent, d
le conſeil de guerre dont on a préſenté le procès-verbal,
officiers étoient en minorité; mais moi, je vous ai préſe
un procès-verbal ſigné de douze officiers ſupérieurs de l'arm
de deux contre-amiraux, & des capitaines des vaiſſeaux,
date du 22, pendant l'événement, dans un moment où
officiers diſent qu'ils ont été violentés par leur équipage, c
leur autorité a été méconnue; & cependant c'eſt dans ce proc
verbal qu'ils diſent que, dans la ſéance de la veille convoqu
par Galbaud, ils ont obéi à la voix impérieuſe de leur co
cience, qui, à cette époque, leur faiſoit un devoir de ſau
la patrie.

A l'appui de ce que vous a dit Sonthonax du projet d'
cendier le Cap, & de l'intention de le bombarder ou le cano
ner, il vous a préſenté la déclaration d'Artaut, faite le 3 ſe
tembre, c'eſt-à-dire, deux mois & demi après l'événeme
Cet Artaut, par ſa déclaration même, étoit employé par So
thonax, car il prend le titre d'inſpecteur général des fouil
& recherches de la ville du Cap. Hé bien! cet Artaut, da
ſa déclaration, paroît dire qu'on avoit mis en délibération
l'on bombarderoit la ville; mais il y a une choſe bien impo
tante, c'eſt que le mot *bombarderoit* a été ſubſtitué à un aut
mot gratté. Je prie le ſecrétaire de la commiſſion de le vérifi
ſur la pièce . . . . .

Le citoyen Fouché, repréſentant du peuple : C'eſt vrai..

Sonthonax : Le mot eſt-il de la même écriture?

Thomas Millet : Oui, mais le ſecrétaire, après l'évén
ment, a pu être à votre diſpoſition.

Sonthonax : Il étoit à ma diſpoſition, mais il ne s'enſuit pa
parce qu'il y a eu un mot gratté ou raturé dans une déclara
tion, qu'il faille infirmer la validité de cette déclaration, s'
y a eu un mot gratté & un autre mis à la place.

Fouché : Cela eſt évident.

Thomas Millet : Je vous prouverai encore, dans les dé
clarations que Sonthonax a citées, celle de Boërner.

Brulley : Tout à l'heure Millet a dit qu'il croyoit qu'Artau
étoit employé par Sonthonax; je tiens dans mes mains la pro

mation qui prouve qu'il a été nommé par Sonthonax inſ-
cteur général des fouilles de la ville du Cap.

Th. Millet : Je trouve, dans la déclaration de Boërner, faite
9 ſeptembre, c'eſt-à-dire, près de trois mois après l'évé-
ment, deux faux matériels. D'abord, vous avez été con-
ncus, par la diſcuſſion, que la flotte avoit appareillé le
au matin & le *Jupiter* le 25, & voilà que Boërner déclare
e ſon camarade Déys, capitaine officier dans ſon bataillon,
venu, le 25 au ſoir, dans la rade. Je lis que, le 26 au
tin, on apprit que la flotte mettoit à la voile, & alors elle
it déja à plus de deux cents lieues en mer le 26 au matin;
ez quelle foi vous devez ajouter à de pareilles déclarations.
eſt bien établi, par tout ce que vous avez entendu, que les
, 22, 23 juin les eſclaves révoltés pilloient, brûloient,
ſſacroient; il eſt bien établi auſſi, par toutes les déclara-
ns qui vous ont été lues, que l'équipage des vaiſſeaux mar-
nds & de l'état, étoient embarqués le 23 au ſoir; que la
te a appareillé le 24 au matin: or, le 24 au matin il n'y
it plus de gens de mer, de ceux que Sonthonax appelle
ellites de Galbaud, ni de ces hommes pillant, incendiant
ravageant dans la ville du Cap. Hé bien! citoyens, l'incen-
, le pillage & le maſſacre ont continué après leur départ,
j'en trouve la preuve dans la proclamation de Polverel &
nthonax, dont je vais vous faire la lecture.

(Thomas Millet lit.)

26 juin, etc.

(Voyez la ſéance du premier thermidor, où cette pièce eſt
pportée.)

Vous avez vu, dans le cours des débats, que le général
lbaud, par ſa lettre du 22, requéroit l'influence des com-
ſſaires civils pour arrêter les déſordres qui régnoient dans
ville du Cap. Vous avez leur réponſe, ils diſent : *Nous
ſommes plus maîtres du mouvement qu'a été donné, & nous
avons plus aſſez d'influence pour arrêter les déſordres qui ſe
nmettent.* Ils n'avoient pas aſſez de puiſſance le 22, parce
on maſſacroit les blancs; & le 26, que ceux-ci étoient partis,
prennent une meſure qui annonçoit des déſordres affreux,

puiſqu'ils prenoient ſur eux de porter la peine de mort con
ceux qui ſeroient pris incendiant, pillant & maſſacrant. Q
donc méritoit un ordre auſſi ſévère? ce n'étoit pas les marin
puiſqu'ils étoient à deux cents lieues en mer : c'étoit donc c
eſclaves révoltés, les hommes de couleur qui environnoie
Polverel & Sonthonax, qui, le 26 juin, trois jours après
départ de la flotte, pilloient, maſſacroient, incendioient &
livroient à tous les excès que les commiſſaires ont cru dev
réprimer, en ordonnant de fuſiller tous ceux qui ont été p
en flagrant délit. Vous reſte-t-il maintenant aucun doute
la main qui dirigeoit l'incendie? il ne vous en reſte certain
ment plus. Si vous en doutez encore, ſi vous voulez mieux co
noître cette main, vous n'aurez qu'à vous faire repréſen
les lettres qui ſont au comité de légiſlation, lettres écri
par l'adjudant-général Galbaud, lettres dont la teneur vo
ſera confirmée par les témoins qui vous ont été indiqués ;
vous verrez qui pilloit, maſſacroit, incendioit dans la vi
du Cap ; que c'étoit le fait de Polverel & Sonthonax &
ceux qui les environnoient, & que les blancs & les mar
ont fait les plus grands efforts pour s'oppoſer aux eſcla
armés, au nombre, comme l'a dit lui-même Sonthona
décuple des blancs, à l'impulſion deſquels ils n'ont pu réſiſte
& qui ont été obligés de ſe retirer ſur les vaiſſeaux, comme
conſtatent les procès-verbaux des officiers, & qui n'ont trou
d'autre moyen, pour ſauver le reſte des propriétés françaiſ
le reſte des effets qui avoient été ſauvés, & les malheure
qui s'étoient réfugiés, que de mettre à la voile pour les Éta
Unis. D'ailleurs, vous vous convaincrez auſſi, par l'inſpe
tion du plan de la ville du Cap qui vous a été remis ſo
les yeux, que le ſeul canton de la ville qui ait été conſerv
eſt celui occupé par Galbaud & ceux qui l'environnoient.

Sonthonax : Que réſulte-t-il de la proclamation du 26 ju
que vient de lire Thomas Millet? il en réſulte que les co
miſſaires civils ont pris des réſolutions fortes, des meſu
terribles pour empêcher la continuation du pillage & de l'i
cendie, provoqués par les matelots, qui étoient partis la vei
de la proclamation. J'ai déja produit à la commiſſion un or
donné par le général Lavaux & approuvé par nous, or
qui prouve que, dès le 22 juin, nous avions pris des meſu

po

ur empêcher le pillage & l'incendie. Ces mesures furent
ffisantes, parce que dans des momens de péril & de ruine,
faut des mesures militaires terribles ; pouvions-nous prendre
s mesures lorsque les matelots, mêlés avec les noirs au
ilieu de la ville, s'animoient au pillage & à l'incendie ? Je
us ai prouvé que les matelots ont pillé & incendié. Ils
t pillé ; les preuves en sont qu'à bord des vaisseaux il y
oit un marché général de toutes les marchandises de l'Eu-
pe. Elles existoient encore dans les prisons de Brest où les
lons, qui s'y trouvoient, faisoient des loteries perpétuelles
bijoux, de pièces de drap, de coupons de taffetas venant
pillage du Cap ; les preuves se trouvent dans les mémoires
i ont été envoyés par les consuls de Charlestown, de Bal-
more & de Philadelphie ; celui de Baltimore écrit que l'ar-
nterie de l'église du Cap a été vendue à Baltimore, & certes,
ne sont pas les noirs qui ont été vendre à Baltimore l'ar-
nterie de l'église de la ville du Cap. Les noirs ont pillé,
noirs ont incendié, mais les blancs leur en ont donné
xemple. Ils ont les premiers mis le feu au quartier des hom-
s de couleur ; on ne dira pas sans doute que ce sont les
mmes de couleur qui ont brûlé leurs propres maisons. L'in-
ndie du Cap est le pendant de celui du Port-au-Prince
1791. Vous avez vu quels sont les hommes qui ont in-
ndié le Port-au-Prince en 1791, ce sont les mêmes hommes
i ont provoqué l'incendie du Cap. Il est très-vrai que, le 26
n, ce n'étoient plus les matelots qui pilloient au Cap, c'étoient
ux qui avoient été provoqués à l'insurrection, à la révolte ;
toient des nègres brigands qui exerçoient des pillages dans
ville du Cap, c'est contre eux que la proclamation étoit
igée : nouvelle preuve de la sollicitude des commissaires
ils pour conserver ce qui restoit de la ville du Cap. Les co-
s disent que la preuve que Galbaud & les marins n'ont pas
endié, c'est que le quartier où il demeuroit ne l'a pas été ;
elle est donc cette espèce de preuve ? Les noirs étoient en
ession de la Petite-Anse, du quartier de la Providence &
gouvernement ; ils étoient en possession des édifices publics :
édifices & ces quartiers ont été conservés ; s'ensuit-il moins
là que les noirs ont contribué au pillage & à l'incendie ?
rtes non ; parce que les noirs ont conservé la Petite-Anse

& la Providence, il n'en eſt pas moins vrai de dire qu'ils c
coopéré au pillage & à l'incendie. Les colons diſent que G
baud a conſervé le quartier du petit Carénage, mais Galba
a été chaſſé du petit Carénage deux jours avant le départ
convoi pour les Etats-Unis. Les noirs s'étoient emparés de l'
ſenal, en avoient chaſſé, à grands coups de baïonnett
Galbaud, qui s'eſt jeté à la nage, en criant : *ſauve qui pe*
Les noirs ſont devenus les maîtres du petit Carénage &
l'arſenal; les noirs ont-ils incendié l'arſenal & le petit Caréna
La conſervation de pluſieurs quartiers de la ville du Cap ti
à d'heureux haſards, qui ne proviennent ni de Galbaud
des matelots qui le ſecondoient : ils proviennent de la m
dération forcée des noirs, lorſque nous avons pris des meſu
terribles contre le peu de brigands qui pouvoient les anim
elles proviennent des ſoins des commiſſaires civils pour c
ſerver non-ſeulement la ville du Cap, mais les reſtes d
population blanche, ou plutôt une très-grande partie de
population blanche reſtée au Cap. Voilà d'où provient la c
ſervation des quartiers intacts de la ville du Cap, & n
pas des ſoins du général Galbaud, qui, lui-même, a provo
la révolte, qui eſt venu aſſaſſiner les commiſſaires civils d
la maiſon où ils habitoient.

Le préſident : Tu as dit, citoyen Sonthonax, que les matel
avoient vendu des bijoux & des effets à Breſt après leur a
vée, & que ces effets provenoient de l'incendie du Cap; en
tu quelques preuves?

Verneuil : Il a dit les colons.....

Sonthonax : Les Colons; ce fait m'a été aſſuré par le cito
Vergniaud, juge ſénéchal du Cap; c'eſt le ſeul témoin don
me rappelle le nom à préſent. Je ſerai en état de donner
commiſſion des éclairciſſemeus là-deſſus, lorſque j'aurai
de nouvelles informations : en attendant je me rappelle ſe
ment de la dépoſition du citoyen Vergniaud, qui a été en
ſon avec les colons, & qui ne l'a été que parce qu'il ſe no
moit Vergniaud.

Le préſident : D'une autre part, le citoyen Millet a dit
nous pourrions conſulter des pièces qui ſont au comité de
giſlation, & qui viennent de l'adjudant-général Galbaud.

Je voulois demander ſi ces pièces étoient propres à l'a

nt-général Galbaud, ou si elles venoient des archives de la mmission, où il y a en effet des pièces de l'adjudant-général lbaud.

Th. Millet : Ce sont des pièces que le citoyen Fouché a re-ses au comité de législation, & qui sont tirées des archives.

Fondeviolle : Je n'ai que deux mots à dire. Il y a eu deux ou ois loteries à Brest ; mais ce sont des déportés de la Guade-upe & de la Martinique qui les ont faites ; entr'autres on a t une loterie de douze boutons d'or à gilet ; un autre a fait e loterie de deux aunes de drap qu'il avoit apportées, voilà utes les loteries qui se sont faites, y compris une autre encore vieilles redingottes qu'on vendoit pour avoir un morceau pain : mais aucuns colons de Saint-Domingue n'en ont fait.

Th. Millet : Sonthonax vous a dit que l'arsenal, le petit rénage, que tous les quartiers occupés par Galbaud & sa oupe avoient été conservés par lui, & qu'il avoit été chassé l'arsenal le 22 ; eh bien ! je vous prie de demander à Son-onax ce que sont devenus les soixante-seize hommes de uleur qui composoient la garnison de l'arsenal, qui ont été nduits le 22 à bord des vaisseaux.

Sonthonax : Je ne sais pas si ces hommes de couleur, faits isonniers par Galbaud, ont été conduits sur les vaisseaux ; sais bien qu'il y en a eu de faits prisonniers à l'arsenal, & qui nt été conduits à bord du vaisseau *le Jupiter*. Deux ont été assacrés par les matelots, & plusieurs ont été fusillés dans n canot lorsqu'ils venoient à terre. Vous en avez eu la preuve ans la déclaration de Lapierre ; vous en aurez également la reuve dans les journaux du contre-amiral Cambis. Ces jour-aux ne sauroient être suspects, parce que nous avons accusé général Cambis de n'avoir pas employé tous les moyens né-ssaires pour empêcher la révolte des matelots.

Th. Millet : Voilà des allégations ; je pourrois répondre à ela par d'autres allégations : c'est-à-dire que j'ai vu conduire s soixante-seize hommes à bord de *l'America* au moment que flotte appareilloit. Je sais bien qu'il y a eu des prisonniers e faits à l'arsenal, & qu'ils ont été conduits à bord du vaisseau *Jupiter*, & qu'ils ont été conduits très-sains & saufs, sans ucune égratignure, à bord de *l'America* ; & vous saurez la vé-ité là-dessus du contre-amiral Cercey, parce que c'est lui qui n a donné l'ordre, au moment où la flotte a appareillé parce

qu'ils ont demande à reſter à Saint-Domingue. Je vous prie d
vous remettre ſous les yeux le plan du Cap : Sonthonax nous
dit que dès le 22 les nègres étoient maîtres du petit carénag

Sonthonax : J'ai dit, je crois, deux jours avant le départ d
convoi.

Th. Millet. : Eh bien ! le convoi eſt parti le 24. Vous ave
vu, par les pièces qui vous ont été produites, que c'eſt le 2
que les officiers de la marine, que les officiers ſupérieurs d
l'armée navale, pour que la flotte ſortît ſans être canonnée, o
envoyé enclouer les canons des batteries ; & ſi les révolté
avoient été maîtres du petit carénage, & conſéquemment de
terres entre le carénage & les forts, il eût été impoſſible que le
marins euſſent été enclouer les canons, & l'on y a été, car le
procès-verbaux le conſtatent ; & par ſuite la flotte put ſort
en ſûreté. Vous verrez dans la ſuite des débats, que ce n'e
qu'après avoir pris ces meſures que la flotte a pu appareiller
que les noirs ſe ſont rendus en foule pour ſe ſervir des canons
& s'en ſeroient ſervis ſans les précautions qu'on avoit priſe
Mais je demande à Sonthonax de déclarer, lui qui connoît
bien le Cap, & ſur-tout cette partie du petit carénage qu'il
habité depuis l'incendie, où étoit placé la poudrière d'où l'o
a tiré les poudres le 23.

Sonthonax : Je n'en ſais rien, je n'ai jamais été à la pou
drière.

Th. Millet : Elle étoit placée au petit carénage ; or, ſi le
noirs en étoient maîtres, comment les marins ont-ils pu enle
ver les poudres ?

Sonthonax : Je ne nie pas que la poudrière ne fût placée a
petit carénage, mais je n'ai jamais vu cette poudrière ; ce n'é
toit pas à moi à viſiter la poudrière & l'arſenal : ce que je ſais
& ce qui a été prouvé de l'aveu des colons, c'eſt l'enlèvement
des poudres. Diront-ils qu'ils ont enlevé cent milliers de pou-
dres pour avoir les moyens de faire partir le convoi ? diront-ils
qu'il étoit néceſſaire de faire couler bas les deux bâtimens char
gés de poudre dans la rade, dans un moment où il n'y avoit pas
de poudres dans la colonie, quoiqu'on fût en guerre ? diront-
ils que c'étoit pour favoriſer le départ du convoi ?

Th. Millet : Vous vous en ferez rendre compte par les con-
tre-amiraux qui commandoient la flotte ; mais je dirai ce que

'ai vu comme témoin, & ce que je ſais comme marin. Le petit bâtiment *la Priſe anglaiſe*, ſur lequel furent conduites les poudres, c'eſt-à-dire tout ce que ne purent contenir les ſoutes des vaiſſeaux (car on en a mis dedans autant que poſſible), ces poudres furent conduites dans ce bâtiment qui étoit ſous eſt. Un des lieutenans du vaiſſeau *l'Eole*, nommé Lehoux, demanda douze hommes pour conduire ce bâtiment au Port-au-Prince : le réſultat fut qu'il étoit impoſſible que ce bâtiment ſuivît le convoi, parce qu'il n'étoit pas leſté, qu'il auroit chaviré en le mettant à la voile ; qu'il étoit impoſſible de lui donner une eſcorte pour le mener vent-arrière au Port-au-Prince, parce que c'étoit expoſer cinquante milliers de poudre qui étoient ſur ce bâtiment à tomber ſans défenſe entre les mains des Anglais qui ſe propoſoient d'attaquer Saint-Domingue. Ceci conſtaté, il fut arrêté qu'il valoit mieux couler bas les poudres & le bâtiment, que de l'expoſer ſur la rade du Cap à devenir la ruine de la flotte ; parce que ſi, au moment où la flotte appareilleroit, les eſclaves, qui alors étoient maîtres du rivage, avec un petit canot, quelque petit qu'il fût, euſſent jeté une mèche ſur le vaiſſeau, ils le faiſoient ſauter & mettoient le feu à la flotte.

Sonthonax : Je ne répondrai pas aux excuſes que donne Th. Millet, pour blanchir les auteurs de l'incendie du Cap d'avoir coulé bas deux bâtimens chargés de poudre dans la rade du Cap. Th. Millet dit que c'étoit pour empêcher les Anglais de s'en emparer ; mais les Anglais pouvoient-ils venir dans la rade du Cap au moment où vous étiez encore au débouquement ? ils ne pouvoient entrer dans la rade du Cap que du conſentement des officiers qui commandoient la flotte. Vous étiez donc alors d'intelligence avec les Anglais ? Vous avez enlevé toutes les poudres, ſeules reſſources des villes défendues par les noirs à Saint-Domingue & notamment celle du Cap, qui aujourd'hui oppoſe la plus grande réſiſtance à l'ennemi. C'eſt vous qui avez livré les différens quartiers de Saint-Domingue, qui avez abandonné la République ; & vous dites que vous avez enlevé les poudres aux noirs pour empêcher qu'ils ne s'en ſerviſſent contre la République ! Jamais les noirs n'ont fait un ſi barbare uſage de la liberté qu'on leur a donnée ; ils n'en profitent que pour défendre les poſſeſſions françaiſes : cela ne peut plus faire la matière d'un doute.

Thomas Millet : Lorſque Sonthonax diſcute ce que j'ai dit je voudrois qu'il ne l'intervertît pas. Je n'ai pas eu la bétiſe, pardonnez ſi je me ſers de cette expreſſion, de dire que l'on craignoit que les Anglais ne vinſſent enlever les poudres dans la rade du Cap, mais j'ai dit qu'on n'avoit pas voulu expoſer ces bâtimens à aller au Port-au-Prince dans l'impoſſibilité où l'on étoit de leur donner une eſcorte : les envoyer ſeuls, c'étoit les expoſer à tomber entre les mains des Anglais dans le paſſage, attendu que les Anglais infeſtoient ces parages, & qu'ils n'avoient pas pu être repouſſés par nos vaiſſeaux que Polverel & Sonthonax retenoient ſur les rades. Voilà ce que j'ai dit : voilà ce qu'il ne falloit pas intervertir.

Sonthonax : Il n'étoit pas néceſſaire, pour mettre les bâtimens en ſûreté, de les envoyer au Port-au-Prince ; pour les mettre en ſûreté, vous pouviez les envoyer dans la rade du Borgne ou du Port-de-Paix, & les faire convoyer par un des bâtimens de l'État ſortant du Cap ; alors, à la vue de ce bâtiment, ceux chargés de poudres ſeroient entrés au Port-de-Paix qui n'étoit ni incendié ni au pouvoir des nègres révoltés : voilà ce que vous auriez fait ſi vous aviez voulu conſerver ces poudres à la République. Il n'eſt que trop certain que vous aviez machiné une grande conſpiration pour réduire Saint-Domingue & le forcer de ſe livrer aux Anglais. C'étoit au Port-de-Paix & non au Port-au-Prince que vous deviez envoyer ces bâtimens, & cela vous étoit très-facile, parce que vous êtes ſortis avec les meilleurs vents qui vous conduiſoient dans le canal de la Tortue.

Thomas Millet : La réponſe à tout cela eſt l'article du procès-verbal qui vous a été lu, portant que les forts du Pikolet, de Saint-Joſeph, ſeroient rendus nuls par la certitude qu'ils alloient tomber entre les mains des noirs révoltés. La meſure a été d'ôter les poudres aux eſclaves révoltés.

Sonthonax : Eſt-ce que j'ai nié que vous ayez voulu enlever les poudres aux noirs révoltés ? je ne nie pas que vous leur ayez arraché des poudres ; c'eſt de cela que je vous fais un crime. Puiſque vous prétendez qu'il y avoit du danger à laiſſer ces poudres aux noirs, il s'agit de ſavoir ſi vous aviez d'autre moyen de les conſerver à la République ; je vous l'indique, c'étoit celui de les envoyer dans la rade du Port-de-Paix.

Thomas Millet : Il y a quelque choſe d'important à répondre. Il ne niera pas qu'il avoit donné ordre de brûler la flotte. Vous n'auriez reçu ni la flotte françaiſe, ni les bâtimens ſortis du Cap . . . . . .

Sonthonax : Prouvez-moi que j'aie donné cet ordre.

Thomas Millet : Nous produirons l'ordre, parce qu'il fait un article particulier, & nous verrons ſi vous le nierez.

Sonthonax : Il n'y a pas d'article particulier pour cet ordre : je demande qu'il ſoit produit ſur-le champ.

Le préſident : Les colons le produiront dans un autre moment ; ainſi, qu'on paſſe à un autre article, au ſeptième chef. En effet, on ne peut intervertir l'ordre de la diſcuſſion.

Fondeviolle : Une obſervation . . . . . .

Le préſident : Ceci doit être terminé : voilà un tiers du temps qui vous a été accordé par la Convention & qui eſt écoulé en traitant cet article : paſſez au ſeptième chef.

Brulley : Il eſt ainſi conçu : Nous les accuſons d'avoir délégué des pouvoirs, notamment le droit de vie & de mort au commandant de la ville du Cap. Le premier article que je claſſe ſous ce ſeptième chef eſt celui-ci : Ils ont donné des pouvoirs à Pinchina, qui s'eſt permis de faire arrêter dans les paroiſſes des citoyens, même des officiers municipaux en fonctions. Citoyens, cet article ne comporte pas un très-grand développement, parce qu'il a déja été donné dans les débats antérieurs . . . . . .

L'ordre donné par Polverel & Sonthonax à Pinchina, les pouvoirs qui lui ont été délégués, vous ont été communiqués ; ils ont été mis ſur le bureau ; ils ſont écrits de la main de Pinchina & certifiés par lui. Cette pièce a été inſérée aux débats ; elle a démontré évidemment que Polverel & Sonthonax ont délégué des pouvoirs. Cette pièce vous a prouvé évidemment que Pinchina a été l'un de ces délégués ; de plus, il vous a été prouvé, par ces mêmes débats, que Pinchina avoit fait arrêter pluſieurs individus, entr'autres, le citoyen Deraggis, procureur de la commune du Mirebalais. Vous avez vu dans ces mêmes débats, & cela y eſt conſigné, que Deraggis, étant en ſéance à la municipalité de Mirebalais, fut arraché, entraîné par ſon écharpe à l'armée de Laſalle,

où il a été arrêté pour être de-là jeté à bord de l'*Amérie* où il a été auſſi fort maltraité. La déclaration de Deraggi qui contient tous ces faits, eſt dans les archives de la com miſſion des colonies; elle a été faite à la Convention na tionale elle-même, il y a plus de dix mois, par Deragg lui-même: alors Sonthonax n'étoit pas en France. On trouve dans cette pièce, qui eſt aux archives, des détails très-int reſſans ſur les pouvoirs qui ont été délégués par Sonthon & Polverel. Voilà ce qui étoit relatif au premier article.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné : J. Ph. GARRAN *préſident ;* FOUCHÉ (de Nantes), *ſecrétaire ;* MERLINC DABRAY, F. LANTHENAS, MOLLEVAUT.

Du

Du 4 Thermidor, l'an troisième de la République française une & indivisible.

LA rédaction des débats recueillis dans la séance du 3 t lue & adoptée.

Les citoyens Page, Larchevesque-Thibaut, Senac & la uſſon ſont abſens.

Duny : Le deuxième article du ſeptième chef d'accuſation t ainſi conçu : « Ils ont donné les mêmes pouvoirs à Lavergne à Galineau de Gaſc, pour la dépendance du Port-de-Paix, à Albert pour la dépendance du Cul-de-Sac & celle du Irbalais. » Sonthonax commença par façonner les habitans Port-de-Paix à recevoir des proconſuls chargés de faire écuter ſes volontés dictatoriales ; il choiſit très-adroitement ns la commune du Cap un des hommes les plus recommandables, les plus eſtimés, les plus chéris de ſes concitoyens. e choix de Sonthonax tomba ſur le citoyen *Lavergne*, rocureur de la commune du Cap ; il fut envoyé dans la dépendance du Port-de-Paix, pour y cimenter l'union qui gnoit entre tous les hommes libres. Le citoyen Lavergne mplit cette miſſion honorable à la ſatisfaction de tous. Il nporta l'eſtime & les regrets de tous les habitans de cette pendance, & revint au Cap. Cette conduite . . . . . .

Verneuil : J'obſerve que lorſque Lavergne a é é envoyé par nthonax au Port-de-Paix, il n'étoit pas à cette époque rocureur de la commune du Cap.

Duny : Il ne l'a été, en effet, qu'à ſon retour. La con-

duite de Lavergne agna la confiance des habitans du Por
au-Prince, & Sonthonax qu'ils croyoient pénétré du desir d
reſtaurer la colonie. Ce Lavergne fut remplacé par Galinea
de Gaſc, qui fut envoyé au Port-de-Paix avec des pouvoi
illimités. Ce Galineau de Gaſc eut pour adjoint un homme d
couleur, nommé Durand. Vous allez voir, citoyens, la co
duite qu'a tenue Galineau de Gaſc, par la lecture d'un arrê
de la municipalité du Port-de-Paix.

Extrait des regiſtres de la municipalité du Port-de-Paix.

« Aujourd'hui, 8 mars 1793, le conſeil-général de
commune aſſemblée au lieu ordinaire de ſes ſéances, d
étoient grand nombre de citoyens, & le commandant de
garde nationale invité d'y aſſiſter; lecture faite d'une pétiti
ſignée de cinquante citoyens, un d'iceux préſens, après avo
demandé & obtenu la parole, a dit:

» Magiſtrats du peuple, lorſque les citoyens vous o
revêtus de leur confiance, ils s'attendoient à trouver en vo
des appuis de l'innocence & la réſiſtance néceſſaire à
tyrannie. Ils étoient pénétrés de n'être plus en butte a
calomnies & à des actes arbitraires dont les avoient accabl
les *Caza-Major*, les *Lavaltière* & autres; ils vivoient da
l'eſpoir de n'être ſoumis qu'aux lois dont vous êtes
organes.

» Vous nous avez vus, magiſtrats, nous réunir ſincèr
ment à la voix paiſible, au langage modeſte du citoyen L
vergne, dont nous n'oublierons jamais le nom. Les bo
citoyens oublièrent tout reſſentiment réciproque; ils s'a
mèrent avec joie, volèrent au combat, vous laiſſant av
confiance leurs familles & leurs intérêts: choſe remarquabl
l'union n'avoit fait que ſe conſolider, après une campag
auſſi heureuſe que pénible . . . . .

» L'arrivée du citoyen Galineau de Gaſc (délégué par So
thonax) a produit les effets les plus alarmans. *La colère d
Dieux lui fit jeter les yeux ſur ce citoyen.* Notre perte
inévitable. L'incendie conſume les poſſeſſions intactes juſqu
cette époque, & c'eſt dans ce moment critique que n
défenſeurs nous ſont enlevés! des outrages affectés ſont no
écompenſe & la vôtre; & pour avoir montré la plus gran

énergie, le courage le plus absolu, & avoir chassé les brigands de leurs repaires, nous sommes ainsi traités ! *les auteurs des troubles ne sont pas recherchés*, on a dédaigné vos renseignemens, & telle est la fatalité des circonstances & l'effet des trames affreuses : c'est que nous n'avons pas même la faculté de nous justifier ; ainsi on méprisera impunément *les droits les plus sacrés ! plus de sûreté individuelle.* Non, magistrats, nous ne pouvons plus supporter un état aussi cruel. Il vaut mieux mille fois périr *pour avoir désobéi au tyran*, que de s'y soumettre lorsqu'on est innocent ; prononcez, &c.

» Fait & clos, &c.

» *Signé*, DÉBORDE, *maire* ; VENNE, *officier municipal* ; LEGRAS, DURAND, GAULAR, *notables* ; LEROI, *procureur-syndic.*

» Collationné. *Signé*, DOMINGEAUX, *secrétaire-greffier.*

» Pour copie conforme à l'original : au Port-de-Paix, le 10 mars 1793.

» Par le secrétaire du délégué au Port-de-Paix de la commission nationale civile.

» *Signé*, GAUTHIER. »

Sonthonax : J'observe que ce n'est pas-là un extrait du registre de la municipalité, mais le journal de Tanguy de la Boissière, journal qui n'a jamais été authentique ; car j'ai été obligé de faire arrêter les rédacteurs pour les mensonges & les faux qu'ils commettoient dans la transcription des pièces, notamment, citoyens, sur la prétendue adresse des hommes de couleur de Saint-Marc à ceux du Port-au-Prince.

Dany : J'ai déja offert à la commission de déposer ce recueil, dont copie est dans les archives, & j'engage la commission à lire soigneusement dans ce recueil contre lequel Sonthonax incrimine. Vous y verrez les principes de tous les habitans de la colonie & de tous ceux qui accusent Sonthonax.

Sonthonax : Il ne s'agit pas des principes du journal, ma d'un arrêté de la municipalité du Port-de-Paix. Je demand que cet arrêté soit fourni en forme probante, en forme au thentique, ou du moins par extrait dans *le Moniteur*, recue réconnu de part & d'autre.

Duny : Vous savez que chaque fois, & je vous l'ai dé dit souvent dans les débats, que chaque fois qu'une piè tournoit contre les vexations des commissaires civils, il éto défendu de l'insérer. Le rédacteur, S.-Maurice, avoit défen expresse de rien imprimer; & voyez ces trois volumes, vo n'y verrez rien qui puisse inculper Sonthonax; mais lisez l autres journaux, vous y verrez le fiel dont nous étio abreuvés, les fers & les torches qui nous poursuivoient.

Le président à Duny : Avez-vous d'autres preuves de l'exi tence de cette pièce, que son insertion dans ce journal ?

Duny : Non, citoyens.

Le président : La commission & la Convention apprécier d'après cela la valeur de cette pièce.

Duny : J'observe, citoyens, qu'il y a également neuf nu méros déposés sous les archives : c'est pour éviter de les che cher que j'ai pris celui-ci.

(Il lit :)

« L'assemblée nationale a décrété qu'il étoit nécessaire d'e voyer des commissaires à Saint-Domingue, chargés, a-t-el dit, *d'une mission où l'influence de la persuasion doit toujou accompagner l'usage d'une autorité, d'une mission dont le b doit être de calmer les esprits, de faire cesser les divisions, conduire paisiblement à un vœu commun tous ceux qui desiroie le bien public*, &c., &c.

» C'est dans cet esprit qu'ils ont dû venir, & qu'ils doive agir..... Mais nous ne voyons dans tout ce qui nous e connu, rien qui annonce que les *délégués* du *délégué* aie eux-mêmes la faculté de déléguer & de subdéléguer.

» La nation a décrété l'envoi des délégués du Cap, ma elle n'a point décrété qu'ils seroient les maîtres d'établir u *hiérarchie* infinie de subdélégués.

» Ceux-ci n'ont pas la confiance du premier délégué, puiſqu'ils ne ſont ni de ſon choix, ni dans la loi qui autoriſe l'envoi des délégués.

» Ce ne ſont donc que des ſubalternes ſans caractère légal & ſans *reſponſabilité*.

» L'on a la malheureuſe expérience combien l'autorité diviſée, répartie, *fractionnée* dans des mains ſubalternes, devient foible, verſatile, & en cela dure, peſante, cruelle & inégale, par la propenſion qu'ont naturellement les *valets* à faire pire que les maîtres, à abuſer de la portioncule de pouvoir qui leur eſt momentanément confiée; enfin, à exercer le deſpotiſme le plus abſurde & le plus orgueilleux, pour ſe montrer en tout & plus forts & ſupérieurs à leurs concitoyens.

» Il réſulte de cette échelle malheureuſe de *ſubalternes délégués*, qui couvrent Saint-Domingue, comme de ces pluies de ſauterelles dévoratrices qui ravagent ſi ſouvent l'Egypte, qu'ils ne peuvent que faire le mal & jamais le bien.

» C'eſt toujours leurs paſſions, leurs vengeances particulières & virulentes qui les dirigent. Leur amour-propre exalté leur occaſionne des *tournoiemens* de tête, & enfante dans leur cerveau une volonté particulière qu'ils donnent enſuite pour la *volonté nationale*; volonté à laquelle ils ſont étrangers, volonté qui ne leur a point été manifeſtée, volonté enfin, dont les commiſſaires civils eux-mêmes ne ſont que les dépoſitaires ſecondaires & *intranſmiſſibles*.

» S'ils tranſmettent à un tiers le feu ſacré de la volonté nationale, dont, comme les veſtales, ils ſont les ſeuls conſervateurs, il périt & s'éteint à l'inſtant, & il ne reſte plus qu'une flamme profane, qui conſume, torréfie tout ce qu'elle atteint, au lieu de vivifier & de conſerver.

» Tel eſt au Port-de-Paix l'effet déſaſtreux qu'a produit l'apparition du délégué Galineau de Gaſc ».

Je n'en dirai pas davantage, vous voyez l'eſprit de l'arrêté de la municipalité. Je donne pour preuve du deſpotiſme que Galineau de Gaſc exerçoit, la lettre d'Egron, ſénéchal du Port-de-Paix, que j'ai déja produite.

Le Préſident : Indique le but de cette lettre.

Duny : Dans ſa lettre, Egron ſe plaint de ce que Galineau de Gaſc relâchoit des priſons les criminels qui y étoient détenus : cette liſte a été déja produite ſur le bureau dans le cours de la diſcuſſion. Je cite les plaintes de Lanieu, adminiſtrateur des hôpitaux militaires, inſérées dans *le Moniteur*, page 464, pièce déja produite lorſqu'il s'eſt agi de hôpitaux ; je cite l'adreſſe apologétique ſignee, Lahaubés Roſſignol, Rodonau, Galbois, Foreſtal, Villeneuve, Baudin & Sonthonax, pour demander la conſervation de Galineau de Gaſc au Port-de-Paix.

Sonthonax : Voulez-vous me communiquer cette pièce ?

Duny : Oui, citoyen. J'obſerverai auſſi que ce Galineau de Gaſc que vous voyez, en qualité de délégué, chargé de pouvoirs immenſes, va être en même-temps chargé par Etienne Laveaux du commandement & de la direction de la force armée. Vous en trouvez la preuve dans la lettre de Galineau de Gaſc à Etienne-Laveaux (*Moniteur*, page 591) : vous trouverez qu'il rend compte de ſes expéditions militaires & qu'il y dit, le 3 avril 1793, obſervez cela, citoyens, le 3 avril. « *Poſt-ſcriptùm* : j'apprends à l'inſtant, qu'un des chefs de brigands, nommé Gueriby, frère du chef Joſeph qui nous incendioit & nous aſſaſſinoit depuis deux ans, a été pris avec quatre-vingt des ſiens ; il étoit décoré d'une écharpe blanche ; je l'enverrai dans les priſons du Cap. Jean Rabe a auſſi tué & pris beaucoup de brigands. » Le nègre Gueniby l'un des chefs révoltés du Port-de-Paix, que vous voyez pris, décoré d'une écharpe blanche, avec quatre-vingt de ſiens, ſont ceux qui ont été mis en liberté ; ſont ceux que vous avez vu mettre en liberté, comme vous l'avez vu dans la lettre du ſénéchal. Il eſt bien prouvé que ce Galineau de Gaſc a eu des pouvoirs illimités, dont il s'eſt ſervi pour vexer les citoyens de la dépendance du Port-de-Paix.

Sonthonax : Où eſt l'acte qui contient les pouvoirs illimités donnés à Galineau (de Gaſc) ?

Duny : Ils ſont dans ſes actes ; je viens de lire un de ſes arrêtés, qui prouve qu'on pilloit, qu'on incendioit par ſes ordres ; je crois qu'il n'y a pas de pouvoirs plus étendus que ceux-là.

Sonthonax & Polverel ont également nommé Albert, secrétaire de Sonthonax, délégué à la Croix-des-Bouquets & au Mirbalais. Albert, rendu au quartier de l'Arcahaye, demanda au procureur de la commune, par quel ordre on avoit procédé à la nomination des députés à l'assemblée coloniale & des électeurs pour nommer des députés à la Convention nationale. Ce fonctionnaire public lui répondit : « D'après la loi qui le veut, je ne connois rien au-dessus » d'elle ». Albert répliqua : « Aucune loi de France » ne peut avoir d'exécution dans la colonie qu'elle ne soit » expressément ordonnée par les commissaires civils; vous » avez outre-passé vos pouvoirs; cette opération attirera » de grands malheurs sur la paroisse; elle expose à une révolte » générale des noirs ».

La mission d'Albert étoit de demander 600 hommes à cette paroisse pour les joindre à l'armée qui devoit marcher contre le Port-au-Prince. La commune manifesta hautement sa répugnance à marcher contre une cité qui protestoit chaque jour de son attachement à la mère-patrie, & qui faisoit flotter sur ses murs le pavillon tricolor. Albert la menaça de nouveau de la révolte des noirs, & quelques jours après, les nègres de la montagne des Crochus descendirent, firent une nouvelle irruption & brûlèrent les habitations. Cela est consigné dans les déclarations déposées à la commission des colonies.

Le président : Vous ne pourriez pas indiquer ces déclarations d'une manière plus précise ?

Dusy : La déclaration de Deraggis, procureur de la commune du Mirbalais, en est une. Voici encore un journal qui n'est point le Moniteur, mais qui est bien connu de Sonthonax, il étoit fait sous ses yeux, & sortoit des presses de son imprimeur : c'est l'*Ami de l'Égalité*, rédigé par Catinot.

Il lit :

N°. 6, page 8.

Avis très-intéressant.

« Les habitans, procureurs-généraux ou économes sont

» invités, au nom du bien général & de l'intérêt partic
» lier, à se rendre lundi 20 du courant sur leurs habit
» tions respectives, pour y reprendre leurs fonctions, mai
» tenir la police & la discipline dans les ateliers, & en
» ployer une assiduité & une surveillance infatigables po
» ramener promptement la prospérité en plaine.

» *Signé*, ALBERT, délégué à la Croix-des-Bouquets. »

C'est au moment où 50 à 60,000 noirs sont en insurre tion, qu'on ordonne aux malheureux propriétaires ou gére de se rendre le lendemain sur leurs habitations respective pour y maintenir l'ordre & la tranquillité. Ces malheure blancs, dans l'alternative ou de désobéir au délégué, d'être assassinés, se rendirent sur leurs habitations. Da bonneau, qui est de ce quartier, vous dira que plusieurs toyens ont été égorgés après avoir obéi à cet ordre d'Alber délégué de Sonthonax.

Sonthonax: Quels sont ces citoyens, & à quelle époque or ils été égorgés ?

Daubonneau : Il y a eu à cette époque trois gérens q ont été assassinés, sur trois habitations, par les nègres ces habitations qui y étoient rentrés, & qui ont commis c assassinats sur l'invitation d'Albert.

Sonthonax: Je vous demande de nommer ces trois géren & de produire les preuves de cet assassinat.

Daubonneau : Je n'ai pas les procès-verbaux, mais j'appo terai demain les noms de ces trois gérens.

Le président : Il faudroit toujours avoir les pièces qui vo sont nécessaires; indiquez au moins les habitations où ce s'est passé.

Daubonneau : L'économe & le gérent de l'habitatio *Bauge* ont été assassinés, ainsi que l'économe de l'habita tion *la Mardelle* : cela est à la connoissance de tout l monde.

Dany : Vous voyez que les délégués des commissaire civils dans les différens quartiers exerçoient toutes sortes d vexations & d'actes tyranniques ; nous avons donc e

aiſon d'accuſer Sonthonax d'avoir délégué des pou-oirs.

Daubonneau : Le troiſième article eſt ainſi conçu : « Ils ont également délégué Pinchina, Rigaud & Létang pour la dépendance de Jérémie ». Je ne ferai pas bien long pour prouver que ces trois hommes ont été délégués par Polverel & Sonthonax. J'invoque l'ordre qui leur a été donné par Polverel & Sonthonax dans les premiers jours de juin, & qui ſe trouve conſigné dans ſes regiſtres. Pinchina, Rigaud & Létang ont été envoyés dans l'armée du Petit-Trou, qui devoit marcher contre Jérémie. Elle a été repouſſée & obligée de ſe replier au quartier du Petit Trou; ces trois délégués y étoient en véritables dictateurs. Ils ont vu que tous les habitans blancs des communes qui les environnoient, s'oppoſeroient à ce que l'armée qui avoit été miſe en déroute fût augmentée; ils donnèrent des ordres aux hommes de couleur de ſe réunir; & c'eſt à cette époque que les habitans blancs du Petit-Trou, des Miragoanes & du Petit-Goave ont été enlevés de leurs domiciles à main armée, & conduits dans les priſons du Port-au-Prince.

Sonthonax : Je déclare que je ne puis avoir aucune part à ce fait, parce qu'alors mon collègue étoit dans l'Oueſt; je n'ai pas même connoiſſance de ce fait. Je ſais qu'il y a eu des habitans du Petit-Trou empriſonnés au Port-au-Prince; mais moi-même je les ai fait ſortir dans le courant de Mars 1793, ſur l'avis d'une commiſſion établie par moi pour examiner les plaintes des détenus, les griefs qu'ils avoient contre leurs dénonciateurs & les charges qui exiſtoient contr'eux.

Daubonneau : Je ne nie pas que vous ne les ayez fait ſortir; mais il eſt très-vrai que vous & votre collègue, lorſque Pinchina, Rigaud & Létang ont enlevé à main armée tous les habitans blancs des paroiſſes du Petit-Trou, des Miragoanes & du Petit-Goave, & les ont conduits au Port-au-Prince, vous & votre collègue étiez au Cap. Ces malheureux paſſoient par douzaine; j'étois du nombre.

Sonthonax : En attendant que je puiſſe arriver aux faits généraux & particuliers qui me ſont imputés à cet égard,

je prie la commiſſion d'ordonner à Daubonneau de dépoſer le bureau les preuves de cet enlevement.

Daubonneau : Je n'ai pas le regiſtre des priſons, conſtate que nous y avons tous été; je prouverai bien j'y ai été, parce que j'ai le reçu du concierge des priſ qui date mon entrée & ma ſortie de la priſon; & ſortie a été un déport que Polverel a lancé contre moi : je pas les déports des autres.

Sonthonax : Le citoyen Daubonneau parle ici de ce lui eſt perſonnel, & non pas du Petit-Trou des Barade il s'agit du Petit-Trou des Baraders, & non pas de ce qui ont été arrêtés au Petit-Goave, dont le citoyen Daubo neau eſt habitant.

Daubonneau : Nient-vous que les habitans du Petit-Tr & du Petit-Goave aient été enlevés de chez eux & conduits Port-au-Prince ?

Sonthonax : Je n'en ai juſqu'à préſent aucune conno ſance.

Daubonneau : Ces faits ſont de notoriété publiqu & il y a en France une très-grande quantité des c lons qui étoient à Saint-Domingue, & qui certif ront que tous les habitans des paroiſſes que je vie de citer ont été véritablement enlevés de chez eux à ma armée, & qu'ils ſont reſtés 5, 6 & 7 mois en priſon. P la certitude que Sonthonax les a fait ſortir au mois mars ſuivant, il eſt certain qu'ils avoient été mis en priſon p ſes délégués : faut-il d'autres preuves ?

Sonthonax : Je réponds à l'interpellation de Daubonneau que je n'ai aucune connoiſſance de la généralité de c enlevemens; que je me rappelle très-bien d'avoir fa ſortir des priſons du Port-au-Prince pluſieurs habitans d Petit-Trou. Il me ſeroit impoſſible de les nommer; ma je crois que l'un d'entr'eux étoit procureur de la commun Lorſque je répondrai à Daubonneau, je donnerai tous l renſeignemens que pourront me fournir les pièces que j conſulterai. Je ne peux pas me rappeler de tous ces enle vemens; je ne puis pas avoir connoiſſance de ceux qu concernoient la partie du Petit-Trou : car la partie d l'Oueſt n'a jamais été ſoumiſe médiatement à mon auto

é, puiſque Polverel en étoit chargé. Voilà tout ce que je puis pondre à préſent.

Daubonneau : L'ordre qui a inſtitué vos délégués a été né par Polverel & vous; & certes, cet ordre exiſte, puiſ- il eſt dans vos regiſtres.

Sonthonax : Il ne s'agit pas ici de l'ordre donné aux légués dont vous parlez: ce ſera dans la réponſe que je ai demain que vous verrez quels pouvoirs j'ai donné à ceux e vous appelez mes délégués.

Brulley : Le dernier article qui ſe claſſe dans le ſeptième ef eſt ainſi conçu : « Ils ont donné le droit de vie & de mort au commandant militaire de la ville du Cap ». On a déja dans les débats antérieurs l'acte qui conſtate de la ma- ère la plus évidente, que Sonthonax & Polverel ont donné droit de vie & de mort au commandant militaire de la lle du Cap. Vous avez entendu lire la proclamation du juin; vous y avez vu énoncé bien formellement que ceux i ſeroient pris les armes à la main, pillant & incendiant, roient de ſuite fuſillés.

Sonthonax ne s'eſt point borné à cette proclamation qui dû cauſer quantité d'aſſaſſinats & de meurtres; il en a rolongé l'effet, & deux mois après l'incendie les meſures iſtoient encore; je vais vous le prouver par ſes actes: tiens dans les mains une proclamation du 24 juillet. ous ſavez que c'eſt le 20 & le 21 juin qu'eſt arrivée la taſtrophe du Cap, delà juſqu'au 24 juillet il s'étoit bien coulé un mois: non-ſeulement la proclamation du 26 juin voit ſon plein effet; mais vous verrez, par cette autre roclamation, que Sonthonax & Polverel la confirmoient ans le cas où des malheureux viendroient chercher dans s décombres de leurs maiſons ce qui pourroit avoir échappé l'incendie. Je vais vous lire cette proclamation.

(Il la lit.)

Proclamation de Polverel & Sonthonax.

« Inſtruits qu'il exiſte ſous les ruines & les décombres le la ville du Cap une grande quantité de cuivre, plomb & autres métaux;

» Instruits qu'il existe pareillement sur le bord de la
une très-grande quantité de planches, madriers, bois équ
& autres bois; qu'il existe dans les magasins incendiés
cette ville des instrumens propres aux métiers & à
culture;

» Considérant que ces objets deviennent journellem
utiles à la République;

» Considérant que les propriétés des émigrés & i
résidens doivent être séquestrées au profit de la Républiq
que la plupart des propriétaires de la ville du Cap se
rendus coupables de haute trahison envers la Républiq
en fuyant de la colonie après avoir souillé cette ville
crimes, & l'avoir anéantie en servant les complots du tra
Galbaud & des ennemis de la France;

» Considérant que ces métaux & ces bois doivent
partenir à la République, comme ayant été la propr
des scélérats qui ont échappé au glaive de la loi:

» Avons ordonné & ordonnons que tous les métaux
se trouvent ensevelis sous les décombres & les ruines
la ville du Cap, & tous les bois qui sont sur le bord
la mer, seront enlevés & mis à la disposition de l'ad
nistration, pour être employés au service de la Républiq
nous réservant de prescrire le mode & les moyens p
assurer leur transport dans les magasins de l'Etat;

» Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous in
vidus de s'approprier ni enlever aucun desdits objets, s
quelque prétexte que ce soit, sous peine d'être poursui
comme pillards, comme tels livrés au commandant de
place, & être exécutés conformément aux dispositions
notre proclamation du 26 juin dernier;

» Requérons le gouverneur général par *interim*, l'ordo
nateur civil & le commandant de la place ».

Vous venez de l'entendre: tout homme ayant été surp
cherchant dans les décombres de la ville du Cap ce q
auroit pu n'être pas détruit par le feu, devoit être sa
& livré au commandant pour être fusillé; ce sont les term
de la proclamation du 26 juin, & c'est le 24 juillet,
mois après cette proclamation, qu'on la fait revivre

uveau; & l'on dit que les hommes qui ont incendié le ıp, qui ont aſſaſſiné, ſont les blancs qui ont été forcés fuir ! &, après les avoir forcés à la fuite, on vient dire : s hommes ſont émigrés, leurs biens appartiennent à la publique ! Or, de deux choſes l'une; ou les propriétaires Cap étoient tous partis, ou il en reſtoit. S'il ne reſtoit s de propriétaires au Cap, toutes les meſures que Polrel & Sonthonax ont été forcés de prendre, à ce qu'ils ent, regardoient donc les véritables pillards, ces hommes mi-ſauvages, que rien ne pouvoit arrêter, & qui n'enıdoient ni le français, ni la raiſon; c'eſt ainſi qu'il les t eux-mêmes définis : mais Polverel & Sonthonax n'aient pas le droit de dire que toutes les propriétés apparıoient à la République, encore moins avoient-ils le droit ribie de dire que tout homme qui ſeroit trouvé fouillant ns les décombres ſeroit puni de mort. Ce fait eſt ſans emple : jamais on n'a vu dans un état policé la peine mort prononcée contre ceux qui attenteroient à une opriété quelconque de l'Etat; il eſt puni comme voleur l'Etat, mais on inſtruit contre lui une procédure; on juge, mais on ne fuſille pas cet homme pour cela même 'il a porté la main ſur les propriétés de l'Etat. Je ne étendrai pas ſur ce que contient d'odieux une pareille eſure; mais je dirai que je ne connois aucune circonſtance ns laquelle un commiſſaire du pouvoir exécutif ait l'auı é de rendre une proclamation par laquelle il donne le oit à un commandant militaire de faire fuſiller de ſuite homme pris en flagrant delit. Il eſt des formes que utes les circonſtances preſcrivent; mais, ſur cette proclaıtion du 26 juin, Sonthonax vous dira qu'il l'a modifiée r la ſuite, & il vous citera une proclamation que je is citer pour vous prouver que la tranquillité de ce qui reſt de la population blanche n'é oi pas aſſurée, pour vous ouver que la rage des aſſaſſins qu'on avoit lancés contre e n'eroit pas encore aſſouvie, & que, malgré toute ſure, on ne pouvoit pas retablir l'ordre parmi des mmes ſans aucune eſpèce de civiliſation. C'eſt en vain 'il viendra vous dire que les hommes de couleur ſentoient digni é de leur poſition; c'eſt en vain qu'il viendra vous e que les Africains ſont dévoués à la République; qu'ils

ſavent apprécier tout ce qu'elle a fait pour eux: disons, d'après leurs propres actes, que ces hommes éto incapables d'apprécier ce qu'on avoit fait pour eux; & meilleure manière de juger les hommes, c'eſt de les j par leurs actes, leurs faits & leur conduite. La pro mation que je tiens, va vous en donner la meſure date de cette proclamation eſt du 21 août, deux après l'incendie du Cap.

(Il la lit).

Proclamation du 21 août 1793.

« Nous étant fait repréſenter notre proclamation du juin dernier, qui ordonne que ceux qui ſeront ſurpris à ler, à incendier ou à attaquer avec des armes offenſive hommes paiſibles & tranquilles, ſoient conduits deva commandant de la place pour y être fuſillés ſur le-champ

» Conſidérant que la ſévérité d'une pareille meſure doit être miſe à exécution que dans des circonſtances o lenteur des formes laiſſoit échapper le coupable, rendoi crime impuni, & donnoit un libre cours aux excès en genre qui ont déſolé la ville du Cap depuis l'incurſion matelots de la rade conduits par Galbaud;

» Conſidérant que l'ordre une fois établi parmi les toyens armés, l'avantage d'être jugés par ſes égaux être rendu à chaque individu comme une ſuite des droits turels du citoyen;

» Conſidérant que dans un moment de guerre & de tr bles publics, les délits commis par les citoyens armés vertu des réquiſitions & des ordres des autorités conſtitué doivent être jugés militairement;

» Avons ordonné & ordonnons ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

» La proclamation du 26 juin ſera exécutée ſelon forme & teneur, ſauf les modifications ſuivantes.

II.

» Les citoyens armés & pris à *piller, incendier, ou à attaquer avec des armes offensives les hommes paisibles & tranquilles*, seront conduits sur-le-champ en prison, à la disposition du commandant de la place; ils seront interrogés par lui dans les vingt-quatre heures de leur détention.

III.

» Dans le même délai, le commandant de la place convoquera un conseil de guerre composé de sept personnes en comprenant, dont trois au moins seront du même grade que l'accusé.

IV.

» Le conseil de guerre entendra les témoins, dressera procès-verbal de leurs dépositions, des défenses de l'accusé & du jugement, lequel procès-verbal sera signé par tous les membres du conseil.

V.

» L'accusé convaincu de meurtre & de pillage avec violence ou à main armée, sera condamné à mort & exécuté dans les vingt-quatre heures.

» Ordonnons que la présente proclamation sera imprimée, publiée, affichée par-tout où besoin sera.

» Enjoignons à la commission intermédiaire, aux corps administratifs & aux tribunaux de la province du Nord, de faire transcrire dans leurs registres, publier & afficher.

» Requérons le gouverneur-général par *intérim* des isles-sous-le-vent de tenir la main à l'exécution.

» Au Cap, le 21 août 1792, l'an second.

Signé, SONTHONAX.

» Par le commissaire civil de la République.

» *Signé*, GAULT, *secrétaire adjoint de la commission civile.* »

La signature de Polverel n'est pas sur cette proclamati
C'est deux mois après l'incendie du Cap que Sonthon
rend une proclamation qui modifie celle du 26 juin, qui
donnoit que tout homme seroit fusillé sur-le-champ, lo
qu'il seroit trouvé pillant & incendiant. C'est encore da
cette proclamation qu'il renouvelle la défense de pille
d'incendier, d'attaquer les hommes & les propriétés à m
armée. Mais si, à l'époque du 21 août, on n'avoit ni pil
ni incendié, Sonthonax n'auroit pas eu besoin de rendre u
proclamation pour instituer une commission pour juger ce
qui commettroient ces délits; car là où il n'y a pas dél
il n'y a pas besoin d'instituer un tribunal pour le jug
donc j'infère de cette proclamation, qu'à l'époque du
août, deux mois après la catastrophe du Cap, ceux
l'avoient incendié, ceux qui l'avoient pillé, n'avoient
encore cessé de se livrer à tous les forfaits dont ils étoi
coupables, & que Sonthonax a eu besoin de cette proclan
tion du 21 août pour tenter de ramener l'ordre. Cependa
il n'a fait qu'une modification à la proclamation du 26 ju
il a toujours cru ces mesures rigoureusement nécessair
donc nous avons eu raison de vous dire que ceux qui se
vroient alors aux plus grands désordres, étoient les mêm
qui avoient anéanti la ville du Cap, égorgé nos femmes
nos enfans, & détruit les propriétés françaises à Saint-D
mingue; c'étoient ces mêmes hommes dont il ne cesse
faire ici l'éloge, ces nègres révoltés qu'ils avoient tourn
contre les blancs, & par le moyen desquels ils ont voulu d
truire la caste blanche. Il est démontré que par ces proc
mations Sonthonax a donné le droit de vie & de mort: pe
sonne ne peut déléguer un droit qu'il n'a pas; jamais So
thonax & Polverel n'ont eu le droit de vie & de mo
Sonthonax & Polverel sont donc coupables d'une infracti
bien formelle à la loi, d'une infraction qui a été bien f
neste à ceux qui en ont été les malheureux objets. No
avons donc eu raison d'accuser Polverel & Sonthonax d'ave
délégué le droit de vie & de mort au commandant du Ca
& nous avons complétement démontré que nous avons
raison de les accuser d'avoir délégué des pouvoirs illimité
notamment le droit de vie & de mort au commandant
Cap.

Vergeud

Verneuil : Celui à qui Sonthonax a délégué ce pouvoir, le droit de vie & de mort, eſt un nommé *Gignioux*, arracheur de dents au Cap, qu'il a fait ſucceſſivement, & même tout à-la-fois, commandant de la place & commandant de l'artillerie. Ce Gignioux, pour ne laiſſer aucune trace de ſa férocité, avoit fait conſtruire une jetée en planche au bord de la mer; il l'a fait pouſſer le plus avant qu'il lui a été poſſible, & tous les jours ſur cette jetée, tous ceux qui pouvoient lui déplaire, ſoit blancs, ſoit mulâtres, y étoient conduits, & fuſillés en vertu du droit de vie & de mort qui lui avoit été délégué par Sonthonax. Les preuves de ce que j'avance ſont conſignées dans les archives de la commiſſion des colonies: pluſieurs citoyens ont fait des déclarations comme témoins oculaires. Je prie la commiſſion de vouloir bien jeter un coup d'œil ſur ces déclarations.

Le préſident : Il faudroit les noms des citoyens qui ont fait ces déclarations.

Duny : Le citoyen Magné, chirurgien, qui a manqué être une des victimes, les citoyens Genevier, Pailleux, Chanier, Lepayre & Rouillant, tous ceux enfin qui ſont reſtés au Cap après l'incendie.

Verneuil : J'obſerve que les dépoſitions par écrit ont été envoyées à la commiſſion des colonies; j'invite la commiſſion à vouloir bien jeter les yeux deſſus.

Le préſident : Envoyées par qui ?

Verneuil : Envoyées par les perſonnes elles-mêmes ſous enveloppe, des différentes villes où elles ſe trouvoient; nous en avons eu le double.

Fond-violle : J'ai obſervé hier que j'ai été arrêté deux fois & conduit au bord de la mer pour brûler les cadavres.

Sonthonax : Je demande d'abord que les colons qui prétendent qu'il y a eu tant d'exécutions militaires, par ſuite de la proclamation, en donnent la preuve; car les procès-verbaux ont été au ſecrétariat militaire du commandant de la place, il a été facile d'en avoir des expéditions. L'un des

commandans militaires du Cap est ici, le citoyen Bedos que je vous ai déja cité. Je répondrai demain aux accusations des colons.

La séance est levée.

Le registre des présences est signé: J. Ph. Garran, *président*; Fouche (de Nantes), *secrétaire*; Merlino, Mollevaut, Dabray, F. Lanthenas.

Du 5 Thermidor, l'an troisième de la République française une & indivisible.

Les débats recueillis dans la séance du 4, sont lus; la rédaction en est adoptée.

(Les citoyens Sénac, Clausson, Page & Larchevesque-Thibaud sont absens.)

Sonthonax : Dans la dernière séance les colons m'ont accusé d'avoir délégué des pouvoirs; il me semble que leur accusation auroit dû être mieux précisée, car la délégation de pouvoirs en elle-même n'est pas un crime : elle n'en deviendroit un que dans le cas où j'aurois délégué des pouvoirs illégaux; je vais examiner, d'après la relation des faits, si en effet j'ai donné des pouvoirs illégaux ou illimités.

Les commissaires civils, comme je vous l'ai prouvé dans la dernière séance, étoient revêtus de tous les pouvoirs, d'après le texte même du décret. Quant aux missions particulières qui émanoient directement des pouvoirs confiés aux commissaires civils, relativement aux renseignemens à prendre sur les auteurs des troubles, les commissaires civils n'ont pu exercer par eux-mêmes tous les pouvoirs dont ils étoient revêtus. Ils ont été chargés de nommer les juges, les administrateurs, les fonctionnaires publics, & ils ont été obligés, soit pour le maintien de la discipline militaire, soit pour les opérations civiles, de nommer des envoyés dans les divers quartiers de la Colonie. La première de ces missions et celle de Lavergne au Port-de-Paix à la tenue des assemblées primaires. Il étoit encore impossible aux commissaires civils d'exercer par eux-mêmes les pouvoirs dont ils étoient revêtus; car presque toutes les communes de la colonie étoient en état de troubles. Sitôt que les commissaires civils

sortoient d'une partie pour aller dans une autre, la partie dont ils sortoient se soulevoit : il étoit donc nécessaire d'occuper un centre commun d'où ils gouvernoient la colonie. La commune du Port-de-Paix réclama par voie insurrectionnelle, & demanda à main-armée la dissolution de la municipalité. Cette commune avoit exécuté la loi du 4 avril avant notre arrivée dans la colonie; elle s'étoit assemblée, elle avoit nommé une municipalité; pour l'élection de cette municipalité les hommes de couleur avoient été appelés, ils avoient voté dans les assemblées de communes. Nous déclarâmes, par notre proclamation du 23 octobre, que les municipalités établies avant notre arrivée, d'après la loi du 4 avril, seroient conservées, *sauf l'effet des réclamations légales*. La commune du Port-de-Paix réclama par voie insurrectionnelle; on demanda à main-armée la dissolution de la municipalité. Les grenadiers du bataillon de l'Aisne, en garnison au Port-de-Paix, prirent part à la réclamation. Instruit de fait, & ne pouvant me transporter au Port-de-Paix, (c'étoit au mois de novembre, j'étois au Cap où il y avoit des troubles, soit relativement à l'assassinat des prisonniers venus d'Ouanaminthe, soit relativement à la liste de proscription qui m'avoit été présentée par la commune du Cap;) j'envoyai Lavergne, procureur de la commune, avec mission secrète de recevoir les plaintes contre la municipalité alors existante, de recevoir également par écrit la justification des officiers-municipaux, & les renseignemens sur les causes des troubles. Lavergne remplit sa mission; sur les renseignemens qui me furent donnés, je cassai la municipalité du Port-de-Paix; j'ordonnai une nouvelle réélection, elle fut faite. La mission de Lavergne se borna là. Vous ne voyez pas dans la mission de Lavergne des pouvoirs illimités; car ils se bornent uniquement à me rendre compte des évènemens, à me rendre par écrit les griefs des plaignans & la justification des accusés. Lavergne n'a pas rendu une seule ordonnance; il a été seulement porteur d'ordres, exécuteur des ordres des commissaires civils. Lavergne de retour au Cap, de nouveaux troubles s'élèvent au Port-de-Paix au mois de décembre : l'un des fauteurs, l'un des principaux moteurs de ces troubles étoit un nommé François Lavergne que je vous ai fait connoître dans le cours de la discussion

celui qui avoit offert de donner cent mille francs pour acheter le bricq qui contenoit les hommes de couleur prisonniers, afin de se donner le plaisir barbare de le couler bas. Ce François Laveau avoit par ses richesses une grande influence dans la commune du Port-de-Paix, il voulut y ajouter la prépondérance que donne le pouvoir militaire; en conséquence il fait construire sur son habitation un fort flanqué de murs, entouré de fossés; ce fort avoit huit à dix pièces de canon de 8. François Laveau avoit enrôlé une armée composée de matelots déserteurs : c'est ainsi qu'il avoit établi dans la colonie un pouvoir indépendant, non-seulement des commissaires civils, mais du gouverneur général, auquel il ne rendoit aucun compte de ses opérations. Ce François Laveau s'étoit distingué dans les troubles par sa cruauté envers les hommes de couleur.

Un nommé Frenel, lieutenant-colonel du bataillon de l'Aisne, étoit accusé par son bataillon de concussion dans la manutention des deniers, & des magasins appartenans à ce bataillon. Des plaintes me furent portés, soit par les habitans du Port-de-Paix contre François Laveaux, soit par les soldats & officiers du bataillon de l'Aisne, contre leur lieutenant-colonel. J'étois au Cap, & je ne pouvois aller au Port-de-Paix; j'envoyai Galineau de Gasc, adjudant-général de l'armée. Je choisis un militaire, parce qu'il s'agissoit de faire désarmer un fort, d'arrêter des matelots déserteurs, & de les envoyer au bord du contre-amiral Cambis, parce que, menacé d'une guerre prochaine, il falloit compléter les équipages des vaisseaux de l'état, & sur-tout faire rentrer les matelots à leur poste; je choisis un militaire parce qu'il falloit organiser une force publique au Port-de-Paix qui pût suppléer aux troupes enlevées par la maladie : il falloit créer des compagnies franches. Les colons ont dit que j'avois donné des pouvoirs illimités à Galineau de Gasc, vous allez en juger par les deux lettres que je vais vous lire; je communique les originaux aux colons, afin qu'ils puissent en prendre connoissance.

Je lis d'abord une lettre datée du 7 février 1793, écrite à la municipalité du Port-de-Paix; je ne la lirai que par extrait dans la partie qui concerne la mission de Galineau de Gasc.

Extrait d'une lettre du commissaire civil Sonthonax à la municipalité du Port-de-Paix, du 7 février.

« Les compagnies franches ne désuniront point les citoyens ; elles sont, au contraire, formées pour leur prêter secours & assistance, pour les soulager du poids du service des camps, & sur-tout pour faire la chasse des révoltés dans les mornes ; elles sont soldées, elles sont troupes de ligne, elles appartiennent à la République. Si elles s'éloignent de leur institution, avertissez moi, & vous verrez si j'épargne ceux qui refusent de servir la France & la colonie.

» Je persiste dans l'ordre que j'ai donné pour les enrôlemens : le citoyen Definiel, capitaine au 41e. régiment, que j'envoie au Port-de-Paix en qualité de commandant de la place, est chargé de les recevoir.

» Le citoyen Galineau de Gasc, adjudant-général de l'armée du Nord, passera la revue, & autorisera les officiers à commander provisoirement jusqu'à ce qu'ils aient été commissionnés par moi, ou par le citoyen gouverneur-général.

» Il est chargé, en outre, de l'exécution de mes ordres au Port-de-Paix, en qualité de délégué de la commission nationale; il vous présentera son diplôme, vous l'enrégistrerez sur-le-champ.

» J'espère que vous lui fournirez tous les renseignemens que vous avez sur la cause des troubles de votre ville; le citoyen Degrasse peut ne pas y être étranger par sa persistance à rester au Port-de-Paix, tandis qu'il est rappelé à l'adjudance de l'armée par le général Laveaux. Justice éclatante sera rendue au bataillon de l'Aisne, vis-à-vis du lieutenant colonel Frenel; il a ordre de rendre ses comptes, & je prononcerai ensuite.

» *Signé*, SONTHONAX ».

Voici ma seconde lettre de moi à Galineau lui-même ; elle est du 10 mars.

Extrait d'une seconde lettre de Sonthonax à Galineau de Gasc.

« J'ai reçu, citoyen, votre dépêche du 4 mars, avec les

pièces qui y étoient jointes; je loue votre conduite, excepté dans le jugement que vous avez rendu contre Frenel: par vos instructions vous n'étiez autorisé qu'à prononcer sur la reddition des comptes.

» Vous exécuterez ponctuellement l'ordonnance ci-jointe, & c'est à votre zèle que je reconnoîtrai l'ami de la République; vous mettrez en état d'arrestation tous les matelots & déserteurs trouvés sur les forts, que vous ferez évacuer; vous les enverrez dans la rade du Cap à la disposition du citoyen Cambis, commandant de la station, en le prévenant de leur arrivée.

» Sitôt après l'exécution de mes ordres, votre mission sera finie; vous irez au Cap prendre ceux du général Laveaux, & reprendre votre service dans l'armée; vous pouvez compter sur tout mon attachement à vos intérêts; vous terminerez vos opérations par me rendre compte de tout.

» *P. S.* Dans la sommation que vous ferez au citoyen Laveaux, vous y copierez l'article entier de l'ordonnance qui le concerne.

» *Signé*, SONTHONAX ».

Cette ordonnance étoit rendue par moi, & elle enjoignoit à François Laveaux de rendre les matelots qui étoient dans son fort, & de remettre les canons dans les magasins de la République.

Duny : Où est l'ordonnance?

Sonthonax : Je ne l'ai point; elle est, je crois, dans la partie des papiers non inventoriés, car je l'ai cherchée en vain. Vous venez de voir dans les lettres que je viens de vous lire, qu'il ne s'agissoit d'autre chose, dans la mission de Galineau de Gasc, que d'organiser des compagnies franches, de faire réintégrer, dans les magasins de la République, les canons qui étoient sur les forts de François Laveaux, de faire arrêter les matelots déserteurs & de les faire conduire dans la rade du Cap, à la disposition du commandant de la station. L'embargo étoit mis dans tous les ports.

Nous étions menacés d'une guerre étrangère; il étoit du devoir des commissaires civils de compléter les équipages. Relativement à Frenel, Galineau de Gasc étoit chargé de

recevoir ſes comptes contradictoirement entre ledit Frenel & le conſeil d'adminiſtration du bataillon. Galineau de Gaſc, ſans attendre mes ordres, avoit prononcé un jugement ſur cette affaire. Vous voyez que, bien loin de lui avoir donné des pouvoirs illimités, je lui dis qu'il avoit outre-paſſé ceux qu'il avoit reçus; car il devoit ſimplement me fournir ſon avis ſur l'apurement des comptes, & non pas prononcer lui-même ſur ces comptes. Vous venez donc de voir que les pouvoirs donnés à Galineau de Gaſc étoient bien loin d'être des pouvoirs illimités. J'ai ſoin de lui dire: *Votre miſſion ſera finie du moment que vous aurez exécuté mes ordres.* Si Galineau de Gaſc eſt reſté un peu plus longtemps au Port-de-Paix, c'eſt par les ordres du général Laveaux, & en ſa qualité d'adjudant-général. Il a été employé dans la guerre contre les révoltés; il l'a même faite fort heureuſement, ainſi qu'il eſt prouvé par les relations qui ont été citées par Dany lui-même, dans le *Moniteur* de Saint-Domingue. Voilà pour ce qui concerne Galineau de Gaſc. Mon collègue & moi avons également envoyé en miſſion Albert, commiſſaire des colonies, au département des claſſes. Nous l'avons envoyé en miſſion à la Croix-des-Bouquets; vous ſavez qu'à notre arrivée au Port-au-Prince, l'inſurrection étoit complette dans la plaine du Cul-de-Sac; vous ſavez qu'alors notre première opération fut de faire rentrer les eſclaves dans leurs ateliers: nous n'eûmes pas beſoin de conduire contre eux des armées, parce que les hommes qui les avoient mis en inſurrection étoient à bord des vaiſſeaux de l'Etat, ou à la Jamaïque; il nous fut facile de les faire rentrer dans le devoir. Ce fut le citoyen Albert qui fut chargé de parcourir les habitations pour y lire notre proclamation ſur l'ordonnance de 1684. Les noirs voyant que les commiſſaires civils ſongeoient à eux, voyant qu'ils les protégeoient contre les vexations de leurs tyrans, rentrèrent tous ſur leurs ateliers: c'eſt ſur cette rentrée exécutée qu'Albert invite tous les propriétaires & gérans de la plaine du Cul de-Sac à rentrer ſur leurs habitations pour veiller à la manutention de leurs revenus, & ſur-tout au maintien du bon ordre dans les ateliers. Daubonneau vous a dit hier qu'à cette époque il y a eu trois gérans d'aſſaſſinés ſur les habitations de Baugé & de

la Mardelle. Si Daubonneau eſt de bonne foi, il a été trompé groſſièrement; il y a eu, à la vérité, un gérant d'aſſaſſiné dans la plaine du Cul-de-Sac ſur l'habitation de Baugé; mais, loin que cet aſſaſſinat ſoit à la date de la rentrée des eſclaves, il lui eſt poſtérieur de pluſieurs mois. C'eſt le 12 ou le 15 août que le nommé Renaudot, gérant de l'habitation Baugé, a été aſſaſſiné ſur ſon habitation par une troupe de noirs depuis long-temps inſurgés, de nègres d'Oko vivans indépendans du conſentement même des gouverneurs de Saint-Domingue, qui avoient été forcés de reconnoître leur indépendance par la difficulté ou plutôt l'impoſſibilité de les réduire. C'eſt par cette troupe que le gérant de l'habitation Baugé fut aſſaſſiné, plus de trois mois après que les noirs furent rentrés dans leurs ateliers. Cet aſſaſſinat fut ſuivi de l'incendie de l'habitation. L'habitation de Baugé étoit au fond de la plaine du Cul-de-Sac, au pied de la montagne des Crochus. Il n'eſt pas étonnant qu'étant plus expoſée que les autres, elle ait été la victime d'une incurſion de brigands. Les noirs étoient tous rentrés dans les ateliers, au moment où nous avons quitté la province de l'Oueſt pour paſſer dans celle du Nord: ils étoient tellement rentrés dans l'ordre, que l'ordonnateur de la province de l'Oueſt écrivit à celui du Nord, que la rentrée des noirs de la plaine du Cul de-Sac dans leurs ateliers, le mettoit à même de fournir à la province du Nord un ſubſide de 200,000 liv. par mois. Albert n'a donc point reçu de pouvoirs illimités; il a été agent de la commiſſion civile, pour faire rentrer les noirs dans leurs ateliers. La miſſion d'Albert s'eſt bornée à la ſimple diſcipline, à la ſeule manutention de cette diſcipline ſur les différentes habitations de la plaine du Cul-de-Sac.

Relativement aux pouvoirs qu'on dit que nous avons délégués à Pinchina, Létang & Rigaud, je déclare que cette délégation m'eſt parfaitement étrangère, qu'elle appartient à mon collègue Polverel; mais je ſoutiens auſſi, & vous le verrez par le regiſtre qui eſt encore dans les papiers non inventoriés; je ſoutiens, dis-je.....

Th. Millet : Voilà le regiſtre.

Sonthonax : Liſez-le, citoyen.....

Thomas Millet: Continuez; nous allons le lire.

Santhonax : Je ſoutiens que ces pouvoirs ne contiennen pas une autorité illimitée ; il n'y a rien d'illégal dans ce pouvoirs, & j'attendrai, pour les diſcuter, que les colons en aien donné lecture.

Relativement à celui de Pinchina par rapport au Mirbalais il vous a déja été lu dans les précédentes ſéances ; il contien ſimplement un ordre à Pinchina de faire arrêter un officie de la commune du Mirbalais. Pinchina, dans cette affaire ne joua que le rôle d'un huiſſier & d'un porteur d'ordres & certes, les commiſſaires civils avoient bien le droit d choiſir les individus néceſſaires pour arrêter ceux qu'ils ju geoient nuiſibles à la choſe publique. Il n'y a donc, dan tout ce qu'ont dit les colons par rapport aux envoyés d la commiſſion civile, aucune eſpèce de preuve que ce pouvoirs aient été illégaux & illimités.

Je paſſe à ma proclamation du 26 juin. Les colons on dit que j'avois donné le droit de vie & de mort au com mandant de la ville du Cap. Qu'eſt-ce que le droit de v & de mort ? c'eſt celui de faire mourir un citoyen ſans mot & à ſa volonté. Or, voyez-vous dans ma proclamatio que je donne au commandant militaire, ou à qui que ce ſoi le pouvoir de faire mourir un citoyen ſans motif ? Qu voyez-vous dans cette proclamation ? la miſe hors de loi des pillards, des aſſaſſins, des incendiaires ; vous voye l'orde donné aux citoyens du Cap de ſe réunir en patrouill pour s'emparer des pillards, des aſſaſſins, des incendiaires & les fuſiller ſur-le-champ. Dans quelle circonſtance cet terrible meſure a-t-elle été priſe ? le 26 juin la ville étoi à feu & à ſang ; des brigands ſe pilloient & s'égorgeoien entr'eux. Quel étoit le moyen d'arrêter l'incendie & le pi lage, ſi ce n'eſt de faire marcher ſur-le-champ des homme qui attaquoient les pillards & les incendiaires, & qui le détruiſoient ? On étoit en état de guerre manifeſte avec les br gands ; l'homme paiſible & tranquille, l'ami de l'ordre étoi en guerre avec les pillards & les incendiaires. Il étoit don du devoir des autorités conſtituées de faire diſparoître de hommes qui aſſaſſinoient, pilloient & incendioient. I or qu'un général d'armée ordonne, en entrant dans une ville pour faire ceſſer le pillage, que ceux qui ſeront trouvé pillant ſeront ſur-le-champ fuſillés, a-t-on jamais ſongé

ai en faire un crime ? a-t-on jamais ſongé à accuſer le énéral d'armée d'avoir donné le droit de vie & de mort ſes officiers ou à quelques-uns de ſes ſoldats, lorſqu'il ordonné que tous ceux qui, dans une ville miſe au pil-ge, ſeroient ſurpris à piller & à incendier, ſeroient fu-llés ? Certes, on a ſenti que l'état de guerre comporte d'au-es meſures que l'état de paix. Si, dans l'état de paix, on oit ſuivre exactement les lois & meſures qu'ordonne l'état e civiliſation, l'état de guerre comporte auſſi de grandes neſures, des meſures extraordinaires qui tiennent aux cir-onſtances, qui ſont hors de toutes les lois; car l'état où ous étions au Cap lors du pillage & de l'incendie, étoit extraordinaire, qu'il étoit impoſſible que le cri de la oi ſe fît entendre.

Les Européens, ſous la conduite de Galbaud, par leur ncurſion au Cap, avoient rompu tous les liens de la ſo-abilité; ils avoient rompu les liens qui attachoient le maître & eſclave. Les eſclaves, réduits au déſeſpoir par les hommes qui s attaquoient, inſtigués d'ailleurs par des brigands & des ſcélé-ts, ſe livroient à toutes ſortes d'excès qu'il étoit impoſſible arrêter autrement; & certes, s'il eſt une proclamation pour quelle je duſſe mériter des éloges, c'eſt celle par laquelle ai prouvé que j'étois attaché à la race européenne.

Si, dans cette circonſtance, je violois les lois, c'étoit our conſerver les malheureux reſtes de la population eu-péenne; c'étoit pour ſauver les blancs foibles & déſarmés ue j'ordonnois la meſure terrible de faire fuſiller par des pa-ouilles ceux qui ſeroient pris à piller & incendier. Ces eſures ont été perpétuées pendant deux mois, c'eſt-à-dire, ſqu'au 21 août. Mais Fondeviolle avoue que deux fois il oit été chaſſé à main armée de ſon domicile par des oirs. Il y a eu une infinité d'excès commis en ce genre; ouvoit-on les arrêter autrement qu'avec des meſures auſſi rtes que celles ordonnées par ma proclamation du 26 juin ?

Lorſque, par mes efforts, par les meſures que j'avois iſes, l'ordre s'eſt enfin rétabli, j'ai appelé le règne des is; j'ai ordonné que tout individu jouiroit du droit donné r la loi d'être jugé par ſes égaux; j'ai ordonné que, s'il avoit encore des excès commis par la force armée, ils roient jugés par une commiſſion militaire formée ſelon les

décrets de la Convention nationale. Mais, je le répète lorsqu'on s'eſt trouvé au milieu du pillage & de l'incendie il n'y avoit qu'une grande meſure, telle que celle d'un général qui ordonne de fuſiller ſur le champ les pillards, qu pût arrêter le pillage & l'incendie.

Les colons diſent ſans ceſſe que j'ai machiné l'anéantiſement de la population blanche à Saint-Domingue; qu j'ai voulu la ſacrifier aux Africains, aux noirs & aux hommes de couleur. Cette proclamation du 26 juin, par laquelle ils m'attaquent, eſt la preuve directe du contraire de ce qu'ils ont avancé; car, ſi j'ai été obligé d'arrêter pillage & l'incendie que les Africains continuoient dans ville du Cap, c'étoit pour protéger la population blanc qui en étoit victime. Si donc j'ai été obligé de protéger population blanche, de quel droit les colons viendront-i me faire un crime de ces meſures, puiſqu'elles prouve évidemment ma ſollicitude pour ces mêmes hommes?

La proclamation du 24 juillet eſt celle par laquelle j' porté les mêmes peines contre ceux qui enleveroient les pr priétés de la République; cette proclamation prononce ſéqueſtre & la miſe à la diſpoſition de la République d propriétés des abſens, de ceux qui avoient émigré avec général Galbaud. Que ces hommes euſſent été contrain par la violence, ou qu'ils ſe fuſſent éloignés de la colon dans le deſſein de la livrer aux Anglais; dans l'un & l'aut cas, nous étions autoriſés à mettre leurs propriétés à la di poſition de la nation; car la loi du 25 août 1791 por que les propriétés des émigrés & non réſidens dans la c lonies françaiſes, ſeront miſes en ſéqueſtre à la diſpoſition l'adminiſtration des colonies. Je n'ai donc fait en cela qu ſuivre la loi.

S'il y a eu des hommes qui, par ſuite de l'incendie c Cap, pilloient les propriétés appartenantes à la Républ que, il n'y avoit pas plus de raiſon pour les excepter c la loi générale que ceux qui pilloient les propriétés d particuliers; la République, au contraire, étoit dans cet occaſion dans une ſituation plus favorable que les particulier voici pourquoi.

Galbaud, à ſon départ du Cap, avoit pillé les magaſi de l'état; il avoit laiſſé la République ſans aucune eſpè

e ſecours; il n'y avoit ni vivres ni munitions de guerre
u de bouche; fort heureuſement 1,500 livres de poudres
rouvées à bord de la corvette *la Hyéna*, nous mirent à
ême de nous ſoutenir, en attendant qu'on en fît venir
e différens endroits de la colonie, & notamment du Port-
e-Paix. Quant aux comeſtibles, nous en aurions manqué
bſolument, ſans la généroſité du commerce américain, ſans
a généroſité d'un capitaine américain, le même qui a offert
ci à la Convention le drapeau de ſon pays pour être uni
u pavillon français; c'eſt le capitaine Barney. Il eut la
énéroſité de donner toute ſa cargaiſon ſur la ſimple pro-
neſſe d'un prochain paiement, qui cependant n'a été ef-
ectué qu'en France, & fait en aſſignats. Il falloit donc, pour
ubvenir aux frais de l'adminiſtration, ſe procurer des
oyens. Il n'y avoit ni travail ni impôt; toute la proviſion
voit été emportée par Galbaud & ſes matelots qui, après
voir fait le plus immenſe pillage, qui, après s'être diſputé
main armée les propriétés des citoyens, avoient fini par
ller ſe vendre à la Nouvelle-Angleterre. Nous n'avions donc
lus d'autres reſſources que de chercher dans les décombres
e quoi vêtir les ſoldats de la République, de quoi vivre
t faire la guerre. Voilà pourquoi nous nous décidâmes à
éclarer que le fer & le plomb trouvés dans les ruines des
naiſons des émigrés de la ville du Cap, appartiendroient
la République. Si cette propriété nous étoit encore en-
vée par les brigands qui pilloient, ſi ces propriétés deve-
oient encore la proie de ceux qui ſervoient encore les
oyaliſtes qui, ſous le maſque de la couleur noire, venoient
ncore au Cap tromper les républicains; ſi, dis-je, les
ropriétés des républicains riſquoient de paſſer entre les
nains de ces noirs, ne falloit-il pas les arrêter par des
neſures fortes & vigoureuſes? ne falloit-il pas prononcer
ontre les pillards des propriétés de la République ce qu'on
rononce contre ceux qui pilloient les propriétés particu-
ères: voilà les raiſons pour leſquelles j'ai appliqué, par
na proclamation du 26 juin, à ceux qui pilloient les pro-
riétés à la diſpoſition de la République, les mêmes peines
ortées contre ceux qui pilloient les propriétés particulières.
J'ai prouvé que cette proclamation du 26 juin, bien loin
'être criminelle, étoit la ſeule qu'on pût rendre dans la

circonſtance où nous nous trouvions, qu'il étoit impoſſib
d'arrêter autrement le pillage, les flammes & le meurt
ſans prendre des meſures vigoureuſes contre ceux qui étoie
pris en flagrant délit. J'ai prouvé que ces meſures ont d
continuer pendant que le Cap étoit dans un état de déſordr
que ce n'eſt qu'au moment où l'ordre s'eſt rétabli dans
ville que j'ai pu rendre ma proclamation du 21 août, ſ
laquelle ſans doute les colons ne m'accuſeront pas : j'
répondu d'ailleurs, ſoit aux prétendues délégations d'aut
rités illimitées, ſoit à l'accuſation faite contre moi par ra
port à ma proclamation du 26 juin.

Brulley : Sonthonax a commencé, pour juſtifier tout
que nous avons détaillé de crimes dans le ſeptième che
par revenir ſur ce qu'il a déja dit dans les débats ant
rieurs, relativement à ſes pouvoirs ; il vous a dit : *No
n'avons pas pu donner des pouvoirs illégaux.* . . . .

Le préſident : Allez au but. . . .

Brulley : C'eſt le principe qui eſt à diſcuter ; ſi le princi
eſt déclaré juſte, je n'ai qu'à m'aſſeoir.

Le préſident : Vous l'avez déja traité & diſcuté. . .

Brulley : Si le principe eſt déclaré juſte, je déclare que
me tais & que je m'aſſieds.

Le préſident : De ce que Sonthonaux l'allègue, il ne s'e
ſuit pas qu'il ſera reconnu faux ou vrai ; mais il faut bie
que les débats finiſſent ſur cet article : c'eſt principalemen
l'éclairciſſement des faits auxquels il faut vous attacher. Il
a eu ſouvent des diſcuſſions à ce ſujet.

La commiſſion vous ordonne de paſſer à un aut
article.

Brulley : Il a incriminé F. Laveaux pour ſe juſtifier. Vou
parlez des faits, Duny va y répondre.

Duny : Sonthonax a dit qu'il avoit choiſi Galineau d
Gaſc pour délégué au Port-de-Paix, parce que cette miſſio
exigeoit des connoiſſances militaires, parce qu'il falloit dé
truire le fort que F. Laveaux avoit conſtruit ſur ſon habita
tion & qui étoit gardé par des matelots déſerteurs, ſuivan
Sonthonax. Il a encore ajouté que Laveaux s'étoit diſtingu
par les cruautés contre les hommes de couleur.

Lorſque l'incendie ſe manifeſta dans le quartier du Port-
le-Paix le 16 mars 1792, des centaines de propriétaires furent
maſſacrés pendant la nuit ſur leurs habitations; quelques
emmes & quelques enfans s'échappèrent en ville; les ma-
gaſins étoient dépourvus de tout, graces à Caſa-Major qui
commandoit alors. François Laveaux, riche négociant,
propriétaire millionnaire, envoya des cargaiſons de comeſ-
ibles, d'étoffes pour nourrir & vêtir les malheureux qui
'étoient ſauvés en chemiſe. De concert avec le citoyen
Colas, autre négociant millionnaire, il habilla le régiment
le Béarn & celui de la Reine, en garniſon au Port-de-Paix.
F. Laveaux ne borna pas là ſa ſollicitude pour ſes conci-
oyens; il fit conſtruire à grands frais un fort ſur une de ſes
eux habitations, dont il abandonna la culture qui lui don-
oit un million de revenu. Il y plaça des pièces de canon
u'il acheta de ſes propres fonds; il enrôla des blancs au
ombre de quatre-vingts qu'il nourrit, ſolda, & avec leſ-
uels il luta pendant un an contre les brigands, & a conſervé
montagne du Port-de-Paix & celle du Petit-St-Louis qui
t maintenant intacte, & qui eſt la ſeule qui donne du
evenu. Laveaux chaque ſoir ſe rendoit en ville; ſon fort
oit diſtant d'une lieue de la ville: il y venoit avec quarante
e ſes hommes armés, & y faiſoit des patrouilles qui empê-
oient les révoltés de pénétrer dans la ville pour
ous égorger. Il continua ainſi juſqu'à la cataſtrophe du
ap.

Le 24 juillet, un mulâtre partit du Cap pour le Port-de-
aix; il avoit des inſtructions ſecrètes. Les mulâtres & les
ompagnies franches furent inſtruits ſeuls de ce qui ſe paſſoit
r Cap. François Laveaux, qui ſe trouvoit en ville au Port-
e-Paix pour acheter des cargaiſons américaines, en ſe
tirant ſur ſon habitation pour payer avec du ſucre & du
rop les deux capitaines américains, fut aſſailli de vingt
oups de poignard ſur le grand chemin. Jean-Simon Gaudard,
ègre, qui étoit à la tête des révoltés depuis le 16 juin, ſe
ndit au Cap encore teint du ſang de cette victime, & il
t fait capitaine des nègres révoltés: il commmande encore
aintenant une troupe au Port-de-Paix. Voilà quelle a été
fin de ce malheureux Laveaux, qui n'a eu en vue, en
abliſſant ce fort, que de conſerver les malheureux qui

s'étoient sauvés. Ces soins ont réussi, puisque, depuis, beaucoup se sont réfugiés à la Tortue.

Sonthonax : J'observe d'abord que Jean-Simon Gaudard qu'on m'accuse d'avoir fait capitaine, a été fusillé en vertu du jugement d'un conseil de guerre tenu par mes ordres. Les preuves de ce fait sont dans les papiers envoyés au comité de salut public par le général Etienne Laveau. J'ai autre chose à remarquer sur ce que vient de dire Duny : c'est qu'il ne s'agit point de ce qu'il s'est passé au Port-de-Paix depuis l'incendie du Cap, mais de la mission de Galineau de Gasc. Je prie la commission de ramener Duny à la question.

Duny : Si Jean-Simon Gaudard a été fusillé au Port-de-Paix par les ordres de Sonthonax, celui-ci doit avoir son livre d'ordre, & je demande qu'il représente celui-là.

Sonthonax : On ne trouvera pas dans ce registre l'ordre pour fusiller Gaudard ; ce registre n'est point encore inventorié ; mais vous trouverez les preuves de ce fait dans la procédure faite par le général Laveaux au Port-de-Paix qui se trouve tant dans les papiers qui sont au comité de salut public que dans ma correspondance avec le général Laveaux, qui se trouve dans les papiers non encore inventoriés.

Duny : Le général Laveaux ne peut avoir fait exécuter Jean-Simon Gaudard, que plusieurs mois après l'évènement puisque Laveaux n'a été au Port-de-Paix qu'avec Sonthonax.

Sonthonax : Cela est vrai, c'est dans le commencement du mois d'octobre que Jean-Simon Gaudard a été jugé & exécuté ; il étoit impossible de saisir cet homme sans le trouver en force, & sans qu'il eût été dénoncé.

Duny : Sonthonax a dit que tous les citoyens du Port-de-Paix lui avoient porté des plaintes contre François Laveaux : cela est faux, ou bien les citoyens qui les auroient portées seroient des ingrats ; chaque habitant du Port-de-Paix lui devoit son salut, celui de ses parens, la conservation de ce qui lui restoit ; je demande que Sonthonax produise ces plaintes.

Sonthonax : Il ne s'agit pas des plaintes faites contre François Laveaux - J'ai présenté une pétition revêtue de plus de vingt signatures

gnatures, qui articule des plaintes contre lui ; mais ce n'eſt oint à cauſe de ces plaintes que j'ai envoyé Galineau de aſc au Port-de-Paix, c'étoit pour le déſarmement du fort e François Laveaux. Je poſe en fait que ce fort a été conſ- uit contre les intentions du gouvernement ; il eſt de prin- pe qu'aucun particulier n'a le droit d'ériger un fort ſur ſon abitation, ni de ſolder une troupe pour ſe garder : les forts nt une propriété publique. Laveaux avoit en outre à ſa olde une force armée compoſée de matelots, de déſerteurs ui ont été renvoyés à bord de la flotte du contre-amiral ambis. On trouvera dans ſes journaux des lettres qu'il m'a crites, portant qu'il venoit d'arriver de France des matelots ordelais, enrôlés en France pour ſervir ſur l'habitation de rançois Laveaux ; on verra également qu'il a fait embau- ier tous les matelots déſerteurs de la province du Nord. es colons ne nieront pas ces faits ; ils ne nieront pas que La- eaux ait conſtruit ſon fort ſans l'attache du gouvernement, qu'il ait eu à ſa ſolde une armée hors de la dépendance u gouvernement.

Verneuil : Si Sonthonax étoit de bonne foi, il auroit dit ue toutes les fois que la guerre a été déclarée en France, par conſéquent dans les colonies, tous les habitans verains, ceux qui ont des habitations ſur le bord de la mer, nt été engagés par le gouvernement à y faire conſtruire des atteries pour éloigner les corſaires qui pouvoient faire des eſcentes. Je ſuis depuis vingt-deux ans dans la colonie, je la nnois mieux que Sonthonax, & j'ai ſouvent armé & dé- armé des forts ſur les habitations ; j'en ai toujours vu en mps de guerre ſur celle de François Laveaux, pour pro- ger & défendre la place ; cette redoute étoit tracée par ingénieur en chef du Môle Saint-Nicolas, & ſous mes eux.

Il eſt vrai que Laveaux avoit des matelots à ſa ſolde ; ais il avoit quatre ou cinq bâtimens à lui qui faiſoient ujours le caborage, & il lui étoit bien permis de prendre e ſes matelots pour augmenter le nombre des bras qui rvoient à la défenſe de la colonie.

Duny : De plus il étoit armateur & recevoit chaque année luſieurs bâtimens de France.

Sonthonax : Je ne ſais pas s'il étoit d'uſage dans la colonie

que chaque habitant défendît ſon habitation avec des canon
je ne le crois pas : mais, quand c'eût été l'uſage, c'étoit
abus contraire à toutes les ordonnances, à tous les pri
cipes & à toute eſpèce de politique ; car il eſt de princi
que toute la force publique doit être entre les mains
gouvernement, ſur-tout dans les colonies . . . . . .

Le préſident : Cette diſcuſſion n'avance rien.

Sonthonax : Eh bien ! laiſſons de côté les queſtions
droit ; je dis que François Laveaux avoit un fort armé
huit pièces de canons ; que dans un temps de guerre civ
il falloit non démolir le fort, mais le rendre utile en
plaçant une garniſon compoſée des troupes venues de Fran
& qu'il ne falloit pas permettre que Laveaux entôlât
matelots, & eût une armée à ſa ſolde ſur ſon habitation. Vo
le motif pour lequel j'ai envoyé un adjudant-général po
faire arrêter ces matelots, & les faire tranſporter ſur
vaiſſeaux de Cambis.

Verneuil : J'obſerve que l'adjudant que Sonthonax a e
voyé, & qu'il dit avoir été militaire, ne l'a jamais été. C'é
un intrigant de mon quartier, perſonne ne le connoît mie
que moi : il a été nommé adjudant-général par Sonthona
& c'eſt un des ſatellites de Sonthonax, qui n'a quitté le C
qu'après l'incendie & après s'être gorgé de butin ; i
paſſé enſuite aux Etats-Unis, où il a acheté avec ce mê
butin des biens conſidérables.

Sonthonax : Il ne s'agit pas de ſavoir ce que Galineau
Gaſc a fait au Cap, ce qu'il eſt allé faire aux Etats-Un
vous divaguez toujours : il s'agit de ſa miſſion au Port-
Paix. Vous avez dit que je lui ai donné des pouvoirs i
mités, j'ai prouvé que ces pouvoirs étoient circonſcrits d
l'exercice de ſes fonctions comme adjudant-général ; prou
le contraire : je nie tout ce que vous avez dit ſur Galine
de Gaſc ; je nie ſur-tout qu'il ne fût pas militaire,
Rochambeau l'a fait capitaine ; il l'a avancé, et il é
auparavant lieutenant.

Le préſident : Ces détails ſur Galineau de Gaſc n'avanc
point la diſcuſſion.

Duny : Je paſſe à Albert. J'ai prouvé hier, par les piè
que j'ai dépoſées ſur le bureau, qu'Albert a été délégu
la Croix-des-Bouquets & au Mirbalais ; j'ai prouvé qu'

bert a abuſé de ſes pouvoirs. J'ai fait connoître les actes tyranniques qu'il a exercés ſur les habitans ; la commiſſion doit être aſſez éclairée.

Sonthonax : Je fais une obſervation ſur ce qui m'avoit échappé ſur Albert, c'eſt qu'il n'a jamais été envoyé au Mirbalais pour aucune eſpèce de miſſion.

Duny : La commiſſion pourra juger par les déclarations que j'ai citées, & notamment celle du procureur de la commune du Mirbalais, le citoyen Déraggis.

Daubonneau : La lecture ſeule des pouvoirs qui ont été donnés à Rigaud, à Pinchina & à Létang, vous prouvera qu'ils avoient des pouvoirs illimités ; car Polverel & Sonthonax, en les envoyant dans le quartier de Jérémie, leur ont donné l'ordre d'arrêter toute la municipalité de Jérémie en maſſe. Ce n'eſt pas tout : ils leur ont encore ordonné de mettre en arreſtation toutes les perſonnes qui leur paroîtroient ſuſpectes. Voilà poſitivement ce que porte l'ordre : or, je vous demande ſi, quand Sonthonax commiſſaire civil donne ordre à des délégués d'arrêter quiconque leur paroîtra ſuſpect, ſi ce n'eſt pas là donner des pouvoirs illimités. Il eſt réſulté de ces ordres que n'ayant pas pu entrer à main armée à Jérémie, ils ſe ſont portés ſur les communes voiſines, le petit Trou, Miragoane & le petit Goave, & que là, à main armée, ils ont enlevé, dans l'eſpace de trois jours, ſoixante-trois habitans de ces communes, qui ont été pris & conduits dans les priſons du Port-au-Prince. Si les regiſtres ſont là . . . . . .

Verneuil : En voici un. . . . . .

Thomas Millet : Celui-ci ou un autre, je déclare que je l'ai lu il y a trois jours.

Sonthonax : Je déclare que dans aucun de mes regiſtres il n'y a d'ordre pareil.

Thomas Millet : Et moi je déclare qu'il y a deux jours j'ai vu ce regiſtre. . . . .

Daubonneau : J'ai la note. Ces ordres ſont du premier juin 1793 ; je l'ai priſe dans un regiſtre qui a été produit à la commiſſion par Sonthonax.

Sonthonax : Je déclare que, ſi je me ſuis trompé, la commiſſion en jugera quand elle parcourra mes regiſtres. Il ne s'agit pas de ſavoir s'il ſe trouve dans tel ou tel regiſtre. Je

déclare que les ordres, dans les termes que les colons viennent de citer, n'existent point; que d'ailleurs les ordres donnés par Polverel pour arrêter la municipalité de Jérémie ne me regardent pas, car ce seul fait est vrai. Polverel a donné l'ordre d'arrêter la municipalité de Jérémie; il l'a donné, je crois, à Rigaud; mais cette municipalité s'étoit rendue coupable, ainsi qu'il a été prouvé lors de la discussion sur les actes de la municipalité de Jérémie. Quant à ce que viennent de dire les colons de prétendus pouvoirs illimités, je déclare qu'ils n'existent pas.

Daubonneau : Vous pouvez vous faire donner le registre.

Le président : Quel registre ?

Daubonneau : Celui où sont les ordres.

Le président à Sonthonax : Indique-le.

(Le registre est déposé sur le bureau, & communiqué aux citoyens colons.)

Sonthonax : Je demande si la commission juge de communiquer mes registres aux colons; je la prie d'exiger d'eux qu'ils donnent la date. Il ne faut pas qu'ils parcourent tous mes registres, parce qu'il leur plaira de dire qu'il y a un ordre qui n'existe pas : on ne torture pas ainsi un accusé. Depuis dix-huit mois les colons disent qu'ils ont des preuves contre moi.....

Brulley : J'ai une observation, la voilà. Sonthonax, dans sa défense, vient de vous dire que sa proclamation étant une mise hors de la loi des pillards & des assassins, elle a été rendue le 26 juin. A l'époque du 26 juin il n'y avoit plus au Cap ni Galbaud ni aucun des siens : donc Sonthonax appelle lui-même des pillards & des assassins les hommes en faveur desquels il s'est prononcé.

Sonthonax : J'ai déja reconnu qu'il y avoit eu des assassins & des pillards de part & d'autre; qu'après que les Européens en eurent donné l'exemple, les noirs l'ont suivi ...

Le président : Ceci a déja été entendu.

Brulley : Il dit que s'il a rendu sa proclamation relative aux fouilles du Cap, c'étoit pour empêcher que les seules ressources qui lui restoient passassent entre les mains des royalistes. Même motif. Il n'y avoit plus ni Galbaud ni blancs

au Cap. Il appelle royaliſtes les nègres qu'il avoit appelés ; ces royaliſtes étoient effectivement les nègres révoltés qu'il avoit appelés au Cap pour égorger les blancs & mettre le feu.

Sonthonax : Je n'ai jamais nié qu'il y eût des nègres royaliſtes.

Th. Millet : J'ai à faire une obſervation qui me paroît fort importante : notez qu'elle eſt du 26 juin, qu'à cette époque la rade n'avoit plus de vaiſſeaux ; il ne reſtoit plus d'eſpérance pour le petit nombre de malheureux reſtés au Cap pour ſubſiſter & trouver un abri que dans les débris de leurs propres maiſons. Il paroîtra très-naturel que les malheureux échappés au carnage & à l'incendie ont dû chercher dans les décombres de leurs maiſons de quoi ſe vêtir & ſubſiſter. Je demande ſi, par cette proclamation du 26 juin, le commandant a pu diſtinguer le malheureux qui recherchoit ſon propre bien, d'avec celui qui pilloit ; & ſi le ſort n'a pas dû tomber plutôt ſur ceux qui cherchoient des reſſources dans les décombres de leurs maiſons que ſur les pillards.

Sonthonax : On a déclaré à la diſpoſition de la nation les biens des émigrés qui s'étoient retirés à la Nouvelle-Angleterre avec Galbaud. Les propriétaires n'ont jamais reçu la défenſe de fouiller dans les décombres de leurs propres maiſons ; je défie les colons d'en donner un ſeul exemple. Il y a plus : c'eſt que dans les inſtructions qui ont été données à Artaud, inſpecteur des fouilles & recherches de la ville du Cap, il y avoit un article qui indiquoit la forme à ſuivre pour les propriétaires qui auroient à réclamer des objets dans leurs maiſons. Ils venoient faire leurs déclarations, on leur donnoit un garde qui protégeoit leur fouille à eux-mêmes, & ils prenoient ce qui leur appartenoit bien juſtement.

Th. Millet : Quelle eſt cette inſtruction ?

Sonthonax : Je la donnerai demain.

Th. Millet : De quelle date eſt-elle ?

Sonthonax : Elle eſt à-peu-près du même temps que la proclamation.

Th. Millet : Il n'en eſt pas moins vrai que le 26 juin, n'eût-on aſſaſſiné qu'un ſeul innocent, un malheureux propriétaire cherchant dans les décombres les oſſemens de ſes enfans, & quelques alimens que .....

Sonthonax : La proclamation du 26 juin ne regarde point les fouilles faites dans les maisons. Vous aurez beau vouloir effrayer par des images terribles ; si je faisois le tableau de vos crimes, il seroit hideux.

Le président : A l'ordre !

Sonthonax : La proclamation du 26 juin ne regarde pas les fouilles des maisons ; elle déclare seulement que ceux qui seront surpris pillant & incendiant seront fusillés. Il ne s'agissoit pas de fouiller dans les décombres, il s'agissoit d'attaquer à main armée ou les pillards ou les incendiaires.

Th. Millet : Je demande comment on a pu distinguer dans les ruines d'une ville en cendres le pillard de celui qui cherche sa fortune dans les décombres de sa maison.

Sonthonax : Est-ce par des arguties sur une proclamation que je dois être accusé ? c'est sur le texte de ma proclamation. Le texte de celle du 26 ne parle ni de décombres, ni de fouilles, ni de recherches ; elle dit : *Tous ceux qui seront surpris à piller, incendier & à assassiner des hommes paisibles & tranquilles, seront fusillés sur-le-champ & anéantis.*

J'ai prouvé que j'ai dû la faire, même pour votre propre intérêt, même pour l'intérêt des Européens.

Le président : A un autre objet.

Verneuil : Je réponds à Sonthonax lorsqu'il a dit qu'il protégeoit la vie des blancs. Pour prouver le contraire, je dis que Gigioux faisoit fusiller tous les jours 14 ou 15 personnes, & principalement ceux qui étoient porteurs de l'habit national : il n'y avoit pas de miséricorde pour eux ; & si Sonthonax nie ce fait, celui qui en a été témoin pendant quatorze jours est là dans l'antichambre ; on peut l'entendre.

Sonthonax : Si vous avez à vous déterminer dans cette affaire sur le témoignage des colons mes ennemis, vous ne manquerez pas de témoins pour m'accabler ; vous trouverez une foule d'hommes payés, stipendiés pour faire cet abominable métier. Ce n'est pas parmi des hommes aussi immoraux qu'il faut chercher la vérité : c'est parmi les soldats, les officiers venus d'Europe après avoir servi sur les vaisseaux ; ceux-là je ne les récuse pas. Quand il seroit vrai que l'homme qui commandoit la place eût commis des assassinats, seroit-ce à moi qu'il faudroit les attribuer ? J'ai dit que les pillards,

es assassins seroient fusillés lorsqu'ils seroient pris en flagrant délit. Si, comme on l'a dit, on avoit attaqué la vie des blancs en détail, n'étoit-il pas plus facile de s'en défaire en masse ? Si j'avois fait un signe, ou si j'eusse laissé faire, toute cette population qui vient m'accuser auroit disparu : je l'ai protégée parce que c'étoit mon devoir, & j'ai le droit d'être indigné. . . . .

Le président : La commission a annoncé, par des arrêtés imprimés dans les papiers publics, qu'elle recevroit toutes les instructions que lui donneroient les citoyens qui avoient quelque connoissance des affaires de la colonie : elle ne peut pas, dans ce moment, se décider à admettre des témoins ; elle ne peut admettre des témoins dans les débats, ne fût-ce que pour se renfermer dans le délai prescrit par le décret. Car, si l'on vouloit entendre ce citoyen, il faudroit aussi entendre ceux que Sonthonax voudroit produire, il faudroit entendre tous les autres témoins.

Verneuil : La commission n'a pas besoin de nouveaux témoins, de nouvelles déclarations ; elles sont dans les archives.

Sonthonax : Je renouvelle à la commission la demande de mettre en réquisition les officiers revenus d'Amérique en Europe, avant leur retour à Saint-Domingue ; car tous les bons citoyens qui ont servi la République sous les ordres des commissaires civils, vont y retourner. Si la commission veut se décider sur des déclarations, elle voudra bien que j'en produise à ma décharge ; & certes j'aurai le droit de demander que la population africaine, que les hommes de couleur soient appelés.

Le président : Au moyen de ce que la commission ne croit point devoir admettre des témoins dans les débats, il est clair que si tu as des témoins à indiquer, tu peux le faire par une pétition, sauf aux colons de jouir du même droit.

Brulley : Ce droit doit être commun, & pour ceux qui ont été les complices de Sonthonax, & pour ceux qui ont été victimes. La dernière proclamation dont il est question dans le septième chef, est celle du 21 août. Sonthonax vous a dit que c'étoit pour conserver les restes de la population blanche qu'il avoit rendu cette proclamation : que portoit-elle ? la défense de piller, d'incendier, & de provoquer à

main armée qui que ce puiſſe être. Si c'étoit pour ſauver l
reſtes de la population blanche que cette proclamation a é
rendue, ce n'étoit donc pas les reſtes de la population bla
che qui pilloient, qui incendioient, qui aſſaſſinoient; p
conſéquent, tout ce que Sonthonax a fait depuis la cataſtr
phe du Cap juſqu'au 22 août, tout atteſte que les pillards
les aſſaſſins, les royaliſtes, étoient ceux mêmes qu'il a em
ployés à la deſtruction de la ville du Cap, & qui continuoie
encore les mêmes forfaits deux mois après la deſtruction d
cette ville : & il vient dire que c'eſt la population blanche
par conſéquent, il vous confirme lui-même que tout ce qu
a été commis de crimes pendant le temps que l'incendie
duré, & juſqu'au 21 août incluſivement, eſt le fait de ce
mêmes hommes dont il fait conſtamment l'éloge, qu'il dé
core du nom de républicains vertueux; ce ſont ces même
hommes qui, encore au 21 août, pilloient : donc c'eſt lui
même qui avoue le fait. Nous n'avons pas beſoin d'une plu
longue diſcuſſion.

Sonthonax : D'abord, je nie que la proclamation du 2
août contienne défenſe de piller, voler, incendier; je n'avoi
pas beſoin de faire cette défenſe : la proclamation porte l
peine que ſubiront ceux qui pilleront, incendieront. Vou
dites que c'étoit contre la population blanche : non; c'étoi
contre tous les genres de population qui reſtoient au Cap
c'étoit contre les blancs, les hommes de couleur & les noir
également qui ſe permettroient de piller & d'incendier. La
preuve que l'ordre étoit rétabli, c'eſt la modification qui ſe
trouve dans cette proclamation, par laquelle j'érige une
commiſſion militaire. Puiſqu'il y avoit dans la ville du Cap
une garniſon compoſée d'eſclaves devenus ſoldats, il falloit,
pour punir les coupables, une commiſſion militaire. Direz-
vous que la garniſon d'une ville d'Europe eſt un compoſé
de pillards & d'incendiaires, parce qu'une commiſſion mi-
litaire fera punir quelques maraudeurs? Eſt-il hors d'exem-
ple qu'une armée d'Européens pille? Vous parlez ſans ceſſe
des pillages des Africains, & vous ne dites rien de ceux des
Européens, qui ſont beaucoup plus anciens. Les noirs ont
commis des excès, je ne le nie pas; mais c'eſt vous qui leur
en avez donné l'exemple. Vous dites que ce ne ſont pas des
républicains; je m'en rapporte, à cet égard, à toutes les dé-

pêches officielles qui ſont venues de Saint-Domingue : ils ne ſont pas républicains à votre manière, car ils n'ont pas livré le territoire français à l'ennemi.

Verneuil : Ils ne le ſont pas encore.

Brulley : Ils ne le ſeront jamais.

Verneuil : Toutes les nouvelles de Saint-Domingue qu'on donne à la Convention pour certaines, ſont autant de menſonges, & je le prouverai.

Sonthonax : Vous en aurez toujours de toutes prêtes pour démentir les véritables.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné : J. Ph. Garran, *préſident ;* Fouché (de Nantes), *ſecrétaire ;* Dabray, Merlino, Lanthenas, Mollevaut.

Du 6 Thermidor, l'an troisième de la République française une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier la rédaction en est adoptée.

Les citoyens Page, Larchevesque-Thibaut, Clausson Senac & Fondeviolle, ne sont pas présens à la séance.

Th. Millet : Le huitième chef d'accusation est ainsi conçu : « Ils ont ordonné dans tous les ports de Saint Domingue de repousser à coups de canon les vaisseaux de l'Etat, sans distinction, quels que fussent leurs besoins ».

Vous avez vu par les débats précédens les efforts multipliés des officiers supérieurs de terre & de mer, c'est à-dire du général Galbaud, des contre-amiraux Cambis & Cercey, & des autres officiers de la flotte, pour la mettre à l'abri de l'incendie dont elle étoit menacée. Vous avez vu qu'ils n'y sont parvenus qu'en faisant enclouer les canons des batteries, & en ôtant des mains des noirs révoltés les poudres dont ils auroient pu faire usage. Ces mesures étoient impérieusement commandées; car le conseil de guerre, tenu à bord du *Jupiter*, avoit eu connoissance de l'ordre donné par Etienne Laveaux de mettre le feu à la flotte : le voici.

(Il le lit :)

re de Laveaux pour mettre le feu à la flotte en rade du Cap.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

ie de l'ordre que les citoyens Noël & Dambly ou Dam-ier, officiers d'artillerie, ont reçu du citoyen Laveaux, ouverneur par interim *à Saint-Domingue, le jour des oubles arrivés au Cap-Français, le 20 juin 1793 (vieux yle).*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

D'après les ordres des commissaires civils, nous Etienne eaux, gouverneur par *interim*, ordonnons aux citoyens l & Dambly de se transporter, avec les canonniers qu'ils ront utiles & nécessaires pour leurs opérations, à la erie du Grigris.

Ordre à eux, au nom de la République, qu'aussitôt remier mouvement hostile fait dans la rade, c'est-à-dire remier coup de canon à boulet tiré sur la ville, ou vement de descente, ils feront usage de six mortiers qui au Grigris; ils feront le plus grand feu sur tous les eaux qui sont dans la rade, afin de brûler promptement vaisseaux rebelles, & principalement sur *le Jupiter*; ne ront de leur poste que lorsqu'ils en recevront l'ordre.

Autorisons les citoyens Dambly & Noël à prendre les nègres de l'arsenal, pour l'aider à remuer tous les tiers.

Fait au Cap, ce 20 juin 1793, l'an deuxième de la ublique française.

Le gouverneur par *intérim.*

» *Signé*, ÉTIENNE LAVEAUX ».

ette pièce a été déposée par celui qui en étoit porteur, Noël, à la municipalité de Rennes. Voici l'acte de t, & le certificat donné par le comité révolutionnaire Rennes.

(Il lit :)

« Nous, maire & officiers municipaux de la comm
de Rennes, certifions la préſente conforme à l'original d
eſt ſaiſi le citoyen Noël, & qu'il nous a repréſenté à
maiſon commune de Rennes, le 6 ventôſe de l'an deuxi
de la République une & indiviſible.

» *Signé*, Singis, *officier municipal;* Lemay, *officier mu
pal;* Martin, *notable;* Bonnet, *municipal;* Lependit, *ma*
Devoſne, *notable;* Hante, *notable;* Bouvet, Cuper.

» Vu au comité révolutionnaire, à Rennes, le 8 v
tôſe, l'an deuxième de la République une & indiviſible.

» *Signé*, G. Laveaut, *préſident;* Vernout l'aî
Aubin, Riellant; Munella, *pour le ſecrétaire* ».

Je fais d'abord quelques obſervations ſur le conten
cette pièce. Laveaux y prend le titre de gouverneur
interim. Il y avoit à cette époque, dans la rade, le gou
neur titulaire, deſtitué arbitrairement par Polverel & S
thonax; il y avoit aux portes de la ville le gouver
Laſalle, qui, par ordre de ſervice, devoit remplacer
baud; & le gouverneur par *interim*, nommé par Polv
& Sonthonax : ainſi, il y avoit trois gouverneurs. Or
vous demande ce qui pouvoit réſulter de cette confu
de pouvoirs.

Il y a une autre remarque à faire; c'eſt que l'ordre p
de tirer ſur les vaiſſeaux, dès qu'il ſe fera un mouver
de deſcente. C'étoit ce mouvement de deſcente qui de
manifeſter l'inſurrection, qui devoit indiquer s'il y avoi
s'il n'y avoit pas de vaiſſeaux rebelles. Cet ordre a
été rédigé avant cette deſcente, puiſqu'il porte de faire
ſitôt qu'on appercevra un mouvement de deſcente. Et
pendant le vaiſſeau *le Jupiter* eſt déja traité de reb
Repréſentez-vous tous les vaiſſeaux marchands mou
dans la rade du Cap, derrière les vaiſſeaux de guerre
Jupiter mouillé à la tête de la rade, & la direction du

portant ſur le reſte de la flotte; repréſentez-vous ce
ſſeau enflammé, & mettant le feu à la flotte; quelle
été la poſition de toute l'armée navale, & de la flotte
rchande mouillée dans la rade? Les marins & les ré-
iés n'avoient d'autre parti à prendre que de ſe laiſſer
ſumer par les flammes, ou de ſe ſauver ſur les terres
poſſeſſion des brigands; & Laveaux a ſigné cet ordre!
ſa main n'a pas ſéché lorſqu'on lui a ordonné de le
ier! Voilà ſon premier acte de gouverneur de Saint-
mingue! Dira-t-on que la flotte étoit en inſurrection?
us avez vu, par les débats qui ont précédé, quels étoient
hommes qui environnoient Polverel & Sonthonax; vous
z vu quels étoient les hommes qui environnoient Gal-
ud & les officiers ſupérieurs, & vous avez dû vous con-
ncre que leur inſurrection étoit légitime contre tout ce
il y avoit de ſcélérats à Saint-Domingue qui vouloient
ruire la ville du Cap, ce principal entrepôt du commerce
France dans les Antilles. Comment cette flotte a-t-elle
appé? parce qu'un honnête homme, le citoyen Dambly,
is ce jour-là la déſobéiſſance au rang des plus ſacrés de
devoirs; car, s'il eût obéi, toute la population blanche,
s les reſtes de ſes richeſſes commerciales, les dix ou
ize bâtimens de guerre qui étoient en rade, auroient
conſumés. Voilà comment s'eſt expliqué cet officier
même dans ſa lettre qui ſort auſſi des archives, &
accompagne la pièce que je viens de vous lire. Il dit:
t'aſſure que, ſans connoître les débats qu'il y avoit
re Galbaud & les commiſſaires civils, j'ai déſobéi de
i-même pour ſauver environ vingt mille Français, &
s de deux cents vaiſſeaux.

Enfin, par la déſobéiſſance de cet officier, la flotte a
ſauvée, a mis à la voile; elle pouvoit porter dans les
ties de l'Oueſt & du Sud, tout ce qui avoit échappé
la population blanche du Cap, y conduire les vaiſſeaux
rchands qui auroient achevé de s'y charger des denrées
oniales de l'Oueſt & du Sud, & qui les auroient rap-
tées en France ſous la protection de l'eſcadre. Qu'ont
Polverel & Sonthonax? ce dernier vous a dit dans les
ats qu'il falloit des vaiſſeaux pour défendre St.-Domingue,
ce que Saint-Domingue eſt une iſle; il a dit qu'il avoit

affranchi les eſclaves le 20 juin, parce qu'il vouloit des défenſeurs à la France au moment d'une guerre gère. Eh bien! il eſt établi par le témoignage de So nax, qu'il falloit des vaiſſeaux pour la défenſe de S Domingue; & il a donné, le 24 juin, le jour où la lui échappoit, l'ordre de tirer ſur elle!

Voici cet ordre.

(Il le lit:)

COMMISSION NATIONALE CIV

» Nous, Etienne Polverel & Leger-Félicité Sonth commiſſaires nationaux civils, délégués aux iſles fran de l'Amérique ſous-le-vent, pour y établir l'ordre tranquillité publique.

» Le traître Galbaud, après avoir réduit la ville d en cendres, part, & emmène avec lui pluſieurs bât de la République & les navires du commerce qui é dans la ville du Cap: il va les livrer à l'Anglais l'Eſpagnol; avant de quitter la côte, il pourroit e tenter de brûler & de dévaſter pluſieurs villes de la colo

» Pour prévenir ces nouveaux forfaits, nous défen tous les commandans de place, commandans des tr de ligne & gardes nationales, à toutes municipalités tous dépoſitaires de la force armée, de ſouffrir o permettre à aucun bâtiment armé en guerre d' dans aucun des ports, baies & rades de la coloni d'en approcher à portée du canon, ſous quelque pr que ce ſoit, même de beſoin de ſecours, rafraîchiſſe ravitaillemens, & autres quelconques. Ordonnons a commandans, municipalités, dépoſitaires de la force a & généralement à tous les citoyens, d'employer to moyens qui ſont en leur pouvoir pour repouſſer & dé leſdits bâtimens.

» Déclarons traîtres à la patrie tous ceux qui rece leſdits bâtimens, ou qui leur porteront ſecours, ou entretiendront des intelligences avec eux.

» Requérons le gouverneur général par *interim* des isles ous-le-vent de tenir la main à l'exécution du présent ordre.

» Fait au quartier-général du camp de Breda, le 24 juin 793, l'an deuxième de la République.

» *Signé à la minute*, SONTHONAX & POLVEREL.

» Par les commissaires civils de la République.]

» *Signé*, PIQUENARD, *secrétaire adjoint de la commission.*

» Pour copie certifiée conforme.

» Saint-Marc, le 4 août 1793, l'an deuxième.

» *Signé*, SAVARI, *commandant militaire.*

» Pour copie certifiée conforme à celle à nous envoyée par avari. A bord, ce 27 août 1793.

» *Signé*, CHARLES LABOZÉE.

» Pour copie certifiée conforme à celle à nous adressée par citoyen Charles Labozée, commandant par *interim* la égate *l'Astrée.*

» Paris, 27 pluviôse, l'an deuxième.

» *Signé*, CERCEY. »

Sonthonax nous a provoqués en disant que nous ne pro-irions pas une proclamation dans laquelle étoit donné rdre de ne pas recevoir dans les rades aucun navire de erre. Il a dit que nous avions placardé, sur les murs Paris, une proclamation inexacte; que la sienne ne gardoit que les vaisseaux emmenés par Galbaud. Je vous ésente la preuve du contraire. Cette proclamation a été otifiée au commandant de la frégate l'*Astrée*, qui étoit ix Cayes pendant que le Cap brûloit, & qui certainement est pas sortie avec Galbaud.

Sonthonax : Les colons ſont des fauſſaires, ils ont alté la proclamation qu'ils viennent de lire; la voici telle qu'el eſt ſortie des archives.

(Il la lit :)

Proclamation des commiſſaires Polverel & Sonthonax, du juin 1793.

» Le traître Galbaud, après avoir réduit la ville du Cap cendres, part, & emmène avec lui pluſieurs bâtimens de République & les navires du commerce qui étoient dans ville du Cap : il va les livrer à l'Anglais ou à l'Eſpagnol. Ava de quitter la côte, il pourroit tenter encore de brûler & e vaſter pluſieurs villes de la colonie.

» Pour prévenir ces forfaits nouveaux, nous défendon tous commandans de place, commandans de troupes ligne, des gardes nationales, à toutes les municipalités & tous dépoſitaires de la force armée, de ſouffrir ou permettr aucun deſdits bâtimens armés en guerre d'entrer dans aucu ports, baies & rades de la colonie, ni d'en approcher à por de canon ſous quelque prétexte que ce ſoit, même de beſ de ſecours, rafraîchiſſemens, ravitaillemens ou autres qu conques; ordonnons auxdits commandans, municipalités dépoſitaires de la force armée, & généralement à tous les toyens, d'employer tous les moyens qui ſont en leur pouv pour repouſſer ou détruire leſdits bâtimens.

» Déclarons traîtres à la patrie tous ceux qui recevront leſ bâtimens, ou qui leur porteront ſecours, ou qui entreti dront des intelligences avec eux.

» Requérons le gouverneur-général par *interim* des Ił ſous-le-Vent de tenir la main à l'exécution du préſent ordr

» Fait au quartier-général du camp Breda, le 24 juin 17 l'an II de la République.

» *Signé*, Polverel & Sonthonax

» Par les commiſſaires civils de la République.

» *Signé*, Piquenard, *ſecrétaire-adjoint de la commiſſio*

Les colons disent que la proclamation contient une défense générale *à tous les bâtimens armés en guerre*, tandis qu'elle ne porte que sur ceux sortis de la rade du Cap avec Galbaud. Ils ont supprimé dans la pièce qu'ils viennent de lire, ces mots, *aucun desdits bâtimens*; ils ont placardé sur les murs de Paris l'affiche que je dépose sur le bureau, & qui contient l'altération. Ainsi ils m'ont représenté aux yeux de la France comme ayant interdit l'entrée de tous les ports ou baies de la colonie à tous les bâtimens de la République, tandis que cet ordre ne portoit que sur les bâtimens de la rade armés en guerre & enlevés par Galbaud. Il est dit dans la proclamation, *aucun desdits bâtimens*; ils ont supprimé les mots, *desdits*, ils ont mis *aucun* au singulier, & ils ont dit, *aucun bâtiment*. Voilà la bonne foi avec laquelle les colons présentent un acte & le discutent! voilà la manière dont ils espèrent accabler un accusé, seul contre tous! Qu'ils viennent proposer des déclarations de témoignages verbaux; jugez quelle foi vous devez y ajouter.

Le président : A l'ordre; il n'est pas question de témoignages verbaux.

Th. Millet : J'observe que Sonthonax, avec beaucoup de violence, vient de nous accuser d'être des faussaires: c'est lui qui nous trompe, car ce n'est pas là sa proclamation : cette proclamation est imprimée aux Cayes : or elle n'a pas été imprimée au Cap; elle est datée des Cayes, de l'imprimerie de Lémery. Je demande que Sonthonax produise l'original de sa proclamation; quant à moi, je produis celle que Savary, homme de couleur, maire de Saint-Marc, a signifiée au commandant de *l'Astrée* : & la preuve est qu'elle est certifiée du commandant de la flotte Cercey.

Sonthonax : Vous n'échapperez pas à la preuve de la vérité, je l'espère, à la peine du faux.

Th. Millet : Je dis, citoyens, que cette proclamation est celle qui a été notifiée à Saint-Marc, le 4 août 1793, par Savary, commandant militaire à Baugé, commandant *l'Astrée*. Nous n'avons pas eu d'autre communication officielle de cette proclamation par d'autre acte que celui-là. Lorsque Sonthonax aura prouvé, dans l'original, que l'altération existe, il aura prouvé que Savary, son homme de confiance, l'aura commandée, & non pas moi, parce que voilà l'acte qui a été

notifié. Je demande au reſte le regiſtre, & l'on ſera convaincu de la vérité.

Sonthonax : Je demande moi-même l'apport du regiſtre. En ſecond lieu, les colons, qui diſent que j'ai altéré la proclamation, les colons ſauront que l'imprimé que je viens de lire eſt tiré des archives, & tel que nous l'avons envoyé à notre collègue Delpech, qui l'a fait imprimer aux Cayes en marge de la proclamation qu'il a donnée lui-même à ce ſujet; proclamation dans laquelle il a ordonné aux bâtimens de la République en ſtation à Saint-Domingue de s'emboſſer dans la rade, pour empêcher l'entrée de la flotte de Galbaud. Voilà la proclamation de Delpech.

Le préſident : Dis ſommairement quelle eſt cette pièce.

Sonthonax : Cette pièce eſt un imprimé contenant d'abord les proclamations de Polverel & Sonthonax, enſuite celle de Delpech ſur la proclamation de Polverel & Sonthonax relativement à la flotte emmenée par Galbaud.

Le préſident : La date?

Sonthonax : La proclamation de Delpech eſt du premier juillet 1793.

(Le regiſtre eſt apporté ſur le bureau.)

Sonthonax : Voici la proclamation telle que je viens d'en donner lecture; je prie les colons de ſuivre ſur l'original.

(Il relit la proclamation.)

Sonthonax : D'où il ſuit que les colons ſont des fauſſaires.

Brulley : D'où il réſulte que Sonthonax en a impoſé.

Sonthonax : Vous dites que j'en ai impoſé; je viens de lire l'original, je prie le ſecrétaire de la commiſſion d'en prendre connoiſſance.

Fouché (ſecrétaire de la commiſſion) : C'eſt exact.

Th. Millet : Il réſulte de cette vérification que les colons, comme le dit bénignement Sonthonax, ne ſont pas des fauſſaires, mais qu'on leur a donné un titre qui n'a pas été copié exactement ſur la proclamation : il n'en réſulte pas moins, & la commiſſion s'en aſſurera, que c'eſt-là la proclamation telle qu'elle a été notifiée par Savary, mulâtre, commandant

à Saint-Marc, au capitaine de la frégate *l'Astrée*, & que c'est-là la pièce extraite des archives & certifiée par le contre-amiral Cercey.

Sonthonax : Je prie le citoyen de me communiquer cette pièce ; il y a sur l'original, *desdits bâtimens*.

Th. Millet : Quant aux vaisseaux qu'avoit emmenés Galbaud, il résulte de cette proclamation qu'elle portoit sur tous les vaisseaux ; car la frégate *l'Astrée* n'étoit pas sortie du Cap avec Galbaud, elle étoit aux Cayes. La frégate *l'Astrée* étoit rendue à St-Marc au mois d'août, & c'est dans le mois d'août qu'on savoit à Saint-Domingue l'arrivée de la flotte & de Galbaud aux Etats-Unis ; que l'homme de confiance de Sonthonax, Savary, a notifié au commandant de la frégate *l'Astrée* de sortir en vertu de sa proclamation. Ainsi, qu'il y ait eu dans l'original, *desdits bâtimens* ou *aucun bâtiment*, l'ordre a été généralisé, l'ordre a été exécuté contre un bâtiment non compris dans la proclamation, puisqu'il est notoire, évident & bien demontré, que la frégate *l'Astrée* n'est pas sortie du Cap, & ne faisoit pas partie de la flotte.

Sonthonax : La pièce produite par les colons, altérée comme ils en sont convenus, est certifiée conforme par Cercey. Il vous est démontré par les accusations que j'ai portées contre Cercey, par la conduite qu'il tenoit au Cap, que ce Cercey est le complice des colons. Les colons disent que cette pièce est celle notifiée au commandant de la frégate *l'Astrée* lorsqu'il s'est présenté à Saint-Marc. Pour prouver ce fait-là, il faudroit produire la pièce notifiée au capitaine de la frégate *l'Astrée*, & signée par le commandant militaire Savary. Je dis plus : c'est que le commandant de *l'Astrée* avoit besoin de se faire cette pièce ; car le commandant de *l'Astrée* a déserté la colonie à cette époque, après avoir reçu une mission du commissaire civil Delpech : au lieu d'exécuter cette mission, il a fait voile pour la Nouvelle-Angleterre avec son équipage en état d'insurrection. Ils avoient donc besoin, pour pallier leurs crimes, d'en prêter un aux commissaires civils ; & voilà la pièce qu'on donne aujourd'hui comme légitimant la conduite de la frégate *l'Astrée*. La frégate *l'Astrée* n'a jamais été repoussée d'aucun des ports de la colonie : en sortant des Cayes, elle est venue au Port-au-Prince ; & sortant du Port-au-Prince, elle est allée aux Etats-Unis sans la permission des commissaires civils. Et

voilà les hommes dont on invoque le témoignage contre les commissaires civils !

Thomas Millet : Je prie le président de demander à Sonthonax si la frégate la *Concorde*, commandée par Vandonger, est sortie du Cap avec la flotte.

Sonthonax : Je crois effectivement que la frégate la *Concorde* est sortie avec la flotte ; elle s'est présentée & a été reçue au môle Saint-Nicolas.

Thomas Millet : La frégate la *Concorde* n'est pas sortie du Cap avec la flotte : la flotte est sortie du Cap le 24 ; la *Concorde* en est sortie le 25. Sans eau, elle avoit un équipage nombreux ; elle s'est présentée devant le Port-de-Paix pour y faire de l'eau ; elle a été repoussée à coups de canon. Elle s'est présentée au môle pour faire de l'eau ; on lui a notifié la même proclamation, & elle a été obligée d'appareiller & de venir aux Etats-Unis. Voilà encore un fait qui atteste que la proclamation a été exécutée sur tous les bâtimens de guerre de France.

Sonthonax : Niez-vous que la frégate la *Concorde* ait été en insurrection dans la rade du Cap contre les commissaires civils ? Niez-vous que la frégate la *Concorde* soit sortie de la rade du Cap le 24 juin 1793 ?

Thomas Millet : Je suppose qu'on doive traiter d'insurrection contre la France la position où se trouvoient les bâtimens de guerre lorsqu'ils étoient au Cap ; quels moyens avoient les commissaires civils de repousser de St-Domingue l'ennemi étranger ? N'étoit-ce pas par des vaisseaux ? Et c'est au moment où ils viennent de forcer, le poignard à la main, la population blanche de sortir de Saint-Domingue, au moment où les Anglais font des dispositions pour s'emparer de la colonie, que par un ordre ils font repousser de tous les ports à coups de canon les vaisseaux de l'Etat : qu'en est-il résulté ? A la Jamaïque, au moment où on en a été instruit, un seul vaisseau de cinquante canons est venu sur les côtes de Saint-Domingue & s'est emparé de tous les ports dont il a voulu se saisir. S'il y avoit eu sur les côtes le *Jupiter*, l'*Eole*, l'*América* de soixante-quatorze canons, sept à huit frégates de trente-deux à quarante canons, le vaisseau l'*Europa* de cinquante canons se seroit-il présenté, lors même qu'il eût été instruit qu'il y avoit une insurrection des équi-

pages contre les commissaires civils ? Les Anglais se seroient-ils exposés à venir attaquer Saint-Domingue avec un vaisseau de cinquante canons ? Non ; Polverel & Sonthonax savoient qu'ils laissoient le champ libre aux Anglais, qui en ont profité, & avec un vaisseau de cinquante canons ils se sont emparés de Saint-Domingue.

Verneuil : Je demande la parole.

Le président : Tâchez d'abréger.

Verneuil : C'est pour prouver sans réplique que l'intention de Sonthonax dans sa proclamation s'étendoit à tous les bâtimens qui viendroient à Saint-Domingue. Je vous prie d'observer que la proclamation rendue par Sonthonax au camp Breda, est du 24 juin 1793, que la flotte a appareillé du Cap le même jour, & que la proclamation rendue par Delpech aux Cayes est du premier juillet 1793 : elle ne pouvoit pas avoir pour objet la flotte qui étoit partie du Cap & qui étoit en route pour les Etats-Unis, puisqu'à cette époque elle étoit à plus de deux cents lieues en mer. C'étoit donc pour empêcher qu'aucun des bâtimens de guerre de l'Etat ne pût aborder dans les ports ; ainsi l'objection que fait Sonthonax est tout-à-fait ridicule.

Thomas Millet : Sonthonax étoit si bien instruit que la flotte française faisoit route vers les Etats-Unis, qu'il l'a fait suivre jusqu'au delà des débouquemens par une goëlette.

Sonthonax : Laquelle ?

Thomas Millet : La goëlette commandée par Carvin.

Sonthonax : Je n'ai eu connoissance ni de Carvin ni de sa goëlette. Je prie la commission d'ordonner qu'on dépose sur le bureau l'ordre que j'ai donné au citoyen Carvin, commandant d'une corvette. Je prie la commission d'interpeller Thomas Millet s'il n'est pas à sa connoissance que la *Concorde* a stationné dans la rade du Môle, & si elle n'a pas fait de l'eau en sortant du Cap avant de partir pour la Nouvelle-Angleterre.

Verneuil : Non.

Thomas Millet : Je n'ai eu connoissance de ce qui s'est passé entre le commandant de la frégate la *Concorde* & le commandant du Môle, que parce qu'étant passager sur le vaisseau l'*Eole*, commandé par le contre-amiral Cercey, au point du jour, la veille de celui où on aborda les Etats-

Unis, la frégate la *Concorde* ſe trouva ſous le vent du vaiſſeau l'*Eole* à la portée du canon ; & venant à l'ordre, le contre-amiral Cercey demanda au capitaine Vandengen comment il ſe trouvoit au milieu de la flotte. Il lui dit : Je me ſuis rendu au Môle pour y faire de l'eau, on m'a notifié la proclamation des commiſſaires civils que je vous montrerai : on m'a ordonné de mettre ſur-le-champ à la voile, & j'ai obéi. Au ſurplus, ſur la rade de Norfolk, j'ai vu à bord du vaiſſeau du contre-amiral Cambiſe le capitaine Vandengen, qui lui rendoit compte de ce fait, & c'eſt là que j'ai lu pour la première fois la proclamation que je viens de citer.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné : J. Ph. Garran, *préſident ;* Fouché (de Nantes), *ſecrétaire ;* Grégoire, Dabray, Merlino, F. Lanthenas, Mollevaut.

Du 7 Thermidor, l'an troiſième de la République française, une & indiviſible.

LA rédaction des débats recueillis dans la ſéance de la veille eſt lue & adoptée.

Sonthonax : J'ai parlé hier ſur le matériel des pièces produites par les colons à l'appui du huitième chef d'accuſation. Je vais diſcuter ſur le fond de l'affaire. Les colons ont d'abord accuſé les commiſſaires civils d'avoir donné l'ordre de brûler la flotte ſtationnée dans la rade du Cap : mis au défi de produire l'ordre des commiſſaires civils, ils ont produit celui du gouverneur-général Lavaux qui ordonne de tirer ſur les bâtimens, dans le cas de mouvemens hoſtiles, c'eſt-à-dire, dans le cas où la flotte tireroit le premier boulet ſur la ville, ou de deſcente de la part des matelots. Cette pièce n'eſt autre choſe qu'une copie; je ne la diſcuterai point, puiſqu'on ne préſente pas l'original, puiſqu'il ne paroît pas. La commiſſion même ne peut s'en rapporter à cette copie, d'après ce qui s'eſt paſſé hier relativement à la proclamation des commiſſaires civils pour ordonner de repouſſer de la côte les bâtimens emmenés par Galbaud à la Nouvelle-Angleterre: mais je ſuppoſe l'original exiſtant, & que la copie n'ait pas été altérée, je déclare que cet ordre ne peut pas être criminel de la part du général Lavaux; car le devoir du commandant-général étoit de mettre la ville en

état de défenſe contre les incurſions de la rade dont on étoit menacé. Le devoir du gouverneur général étoit de repouſſer la force par la force ; & ſi les bâtimens de la République qui alors étoient emboſſés ſur la ville, tiroient ſur elle un premier coup de canon, étant alors en état de rebellion, il étoit impoſſible au commandant militaire de ne pas répondre au feu de la rade. On dit que ſi les officiers d'artillerie chargés de cet ordre l'avoient exécuté, c'en étoit fait de la flotte françaiſe. Je dis au contraire que ſi l'on avoit obéi à cet ordre, on auroit ſauvé la flotte de la ville du Cap ; car la première bombe tirée ſur un bâtiment auroit fait connoître aux factieux la ſupériorité des forces de la ville ſur les vaiſſeaux de la rade, alors ils n'auroient pas manqué d'amener le pavillon, ils n'auroient pas manqué de ſe ſoumettre ; les factieux auroient été livrés & ſaiſis ; ils ſeroient partis pour France aux fers ; ils ſeroient arrivés à la Convention nationale, & la ville du Cap eût été ſauvée : car l'inſurrection des matelots n'eût pas eu lieu, la ville n'eût pas été incendiée. L'ordre donné par Lavaux, en le ſuppoſant tel qu'il a été produit par les colons, eſt donc un ordre juſte, légitime, donné dans le cas d'un mouvement hoſtile ; & il explique ce mouvement hoſtile par le premier coup de canon tiré ſur la ville, ou le premier mouvement de deſcente de la part des marins armés. Il a d'ailleurs été prouvé dans le cours des débats que dès le matin les vaiſſeaux avoient été emboſſés ſur la ville. C'eſt à huit heures & demie que le mouvement d'emboſſage des bâtimens ſur la ville a été fait.

Je paſſe à la proclamation des commiſſaires civils. Il a été bien reconnu hier que cette proclamation n'avoit pour but que d'éloigner des côtes les bâtimens qui avoient été en inſurrection contre les délégués de la République & contre ſes lois ; cela eſt prouvé par l'obéiſſance des matelots de *l'America* aux commiſſaires civils. Ce bâtiment eſt reſté dans la rade du Cap ; il a ſervi aux commiſſaires civils ; il a été en croiſière quelque temps après ; jamais ce bâtiment n'a été repouſſé d'aucune des rades de la colonie ; & bien loin que cet ordre s'appliquât à tous les vaiſſeaux de la République, c'eſt qu'une proclamation du commiſſaire Delpech, en réſidence dans la province du Sud, or-

ne aux bâtimens de la République ſtationnés dans les erſes rades de s'emboſſer pour repouſſer les bâtimens menés par Galbaud. Je ne lirai de cette proclamation e le paragraphe qui annonce cet ordre.

(Il lit:)

« Les bâtimens de la République qui pourront ſe trou- dans les différens ports de la province prendront toutes meſures néceſſaires pour la défenſe deſdits ports, & ir concourir à l'exécution des diſpoſitions de la ſuſdite pro- nation du 24 juin dernier; ils ſe concerteront à cet effet avec ommandant militaire ».

Cette proclamation eſt du premier juillet 1793. Je dois s lire également ſur le même ſujet une proclamation commandant de la province du Sud, du commandant itaire des Cayes, du commandant de la frégate *l'Aſtrée*, commandant de la garde nationale des Cayes; enfin, municipalité de cette commune; elle eſt du premier juil- 1793.

A tous les hommes libres de la province du Sud.

« CITOYENS,

Nous nous flattons que les malheurs prévus par les miſſaires civils en réſidence dans le Nord ne ſe réali- nt pas; mais il étoit de leur ſageſſe de prendre des meſures r les prévenir.

Le ſcélérat qui n'a paru à Saint-Domingue que pour uveler des maux qu'un temps plus heureux commençoit ire oublier, ne s'expoſera pas ſans doute à une ſeconde ite, certain de trouver par-tout la même énergie, le ne dévouement à la République & à ſes repréſentans. is, ſans nous livrer à de vaines terreurs, indignes de ames républicaines, il faut cependant nous mettre en e contre de nouveaux attentats.

Mettons donc nos places en état de ſûreté; défendons

l'entrée de nos ports aux scélérats qui veulent porter le
& le feu dans nos villes & dans nos campagnes; hé
ſons de bouches à feu nos forts & nos vaiſſeaux; que
remparts de baïonnettes repouſſent de nos côtes ces mo
tres deſtructeurs : mais oppoſons-leur ſur-tout, citoye
l'égide la plus redoutable, la ſeule arme invincible, l'un
des hommes libres; ſans elle il n'y a ni paix ni ſalut p
Saint-Domingue; ſans elle cette colonie, naguère ſi f
riſſante, ne ſera bientôt qu'un vaſte monceau d'oſſemens &
cendres.

» Citoyens patriotes, amis de l'ordre & du bien publ
ralliez-vous auprès des mandataires de la République
des pouvoirs conſtitués; formez autour d'eux un faiſc
de vos cœurs comme de vos armes, & vous ſerez inv
cibles, & vous triompherez de tous vos ennemis.

» Pour nous, inébranlables à notre poſte, nous jur
d'y mourir pour la défenſe des lois & des autorités na
nales, pour la conſervation des propriétés & pour
maintien de la paix intérieure. Faites tous le même
ment, citoyens; il ſera le cri de la victoire, il ſera l'arrê
mort de quiconque oſeroit nous attaquer.

» Aux Cayes, le premier juillet 1793, l'an deuxième d
République.

» Le commiſſaire civil, *Signé*, Of. Delpec
Harty, commandant proviſoire de la province
Sud; Watiez, commandant militaire aux Cayes; Bi
venu, commandant par *interim* de la frégate *l'Aſtrée*
de la ſtation des Cayes; Mouchet, commandant en c
de la garde nationale; Gentillot, commandant en ſeco
de la garde nationale; Delaval, maire; Chalviré, Rén
rais, Deſclaux, Fatin, Gavanon, Braquehais, offici
municipaux; Lamoureux, ſénéchal; B. Billard, Cupido
notables; B. Duplanté, procureur de la commune;
Couſſoul, ſecrétaire-greffier ».

Je communique la pièce aux colons. Il ne s'agit do
plus, d'après la lecture des pièces que j'ai citées hier & aujo

i, que de prouver que l'ordre de repouſſer des bâtimens
s des ports de Saint-Domingue, ne concernoit que les
iens ſortis avec Galbaud. J'ai prouvé, lorſqu'il s'eſt agi
diſcuſſion ſur l'incendie du Cap, que tous les ma-
s de la République, égarés par Galbaud, j'en excepte
ndant l'équipage de *l'Amérika*, que tous ces matelots,
je, ſont deſcendus à main armée pour attaquer la
, les commiſſaires civils, & s'emparer de leur per-
e. Ces bâtimens & les équipages avoient pris dans la rade
ap une attitude hoſtile contre les autorités déléguées
la République ; ces bâtimens s'étoient emboſſés ſur
lle par les ordres du général Galbaud. Je vous ai
vé que les équipages dirigés par Galbaud avoient en-
les vivres du magaſin & la poudre de l'arſenal. Certes,
reuves de rebellion contre l'autorité nationale ſuffi-
t pour faire repouſſer du pays les hommes qui s'en
nt rendus coupables ; c'eſt la raiſon pour laquelle nous
s proclamé la défenſe aux commandans militaires de
ecevoir dans les ports. Si on eût reçu cette flotte dans
orts, qui pouvoit répondre que les mêmes hommes
es avoient inſurgés n'auroient pas marché vers la ville
Cayes & du Port-au-Prince, n'y auroient pas renouvelé
mêmes crimes que ceux qui avoient enſanglanté le
?

s hommes de couleur étoient en force à Saint-Marc,
étoient en majorité aux Cayes, ils étoient ſur un
reſpectable ; ſi la flotte étoit venue les attaquer, c'en
fait de la flotte ; c'eſt la raiſon pour laquelle nous
s défendu de recevoir dans aucun des ports de la
ie des hommes qui étoient deſcendus à main armée
attaquer les commiſſaires civils au Cap.

nomas Millet a dit : *Il eſt démontré que, pour la de-
de Saint-Domingue, il faut des vaiſſeaux ; pourquoi les
iſſaires civils qui avoient beſoin de vaiſſeaux pour défendre
lonie, ont-ils ordonné de repouſſer les vaiſſeaux ? pourquoi
nt-ils forcés à aller à la Nouvelle-Angleterre ?*

ui, les colonies ont beſoin de vaiſſeaux pour les dé-
re ; mais elles ont beſoin de vaiſſeaux amis ; les Iſles
çaiſes ont beſoin de vaiſſeaux amis, ſoumis aux au-

torités de la République, & non des vaisseaux enne
elles n'ont pas besoin de vaisseaux qui viennent s'emb
devant les villes de la colonie, & dont les équipages
cendent à main armée pour attaquer les commissaires c
pour s'emparer des délégués de la République. Je dis
c'est que les vaisseaux qui étoient dans la rade du Cap
toient point destinés à défendre la colonie pendant la gu
L'Amérika seule devoit rester; les deux autres devoien
compagner le convoi en France; il n'étoit donc point
les mesures du conseil exécutif, & par suite dans celle
commissaires civils, de garder à Saint-Domingue les vais
le Jupiter & l'Éole, quand même ces vaisseaux eussen
dans les intérêts de la République.

On dit que le mouvement insurrectionnel qui a eu
dans la rade du Cap, n'étoit pas un mouvement cont
aux intérêts de la France & de la République; certe
ne vous a été que trop prouvé par ce qui a précéd
suivi l'incendie du Cap, par l'enlevement des muni
de guerre & de bouche, qu'il y avoit un complot t
contre les intérêts de la France. Mais quand ce con
n'auroit pas existé, à quel signe les autorités constitu
les commissaires pouvoient-ils reconnoître les amis d
France & de la République? C'est sans doute par
soumission aux lois, aux autorités constituées par la
publique.

Eh bien! ces hommes, ces équipages & les offi
s'étoient constitués en révolte contre les autorités délég
par la République; que nous importoit le fond de
conscience? ce n'étoit pas à nous à la scruter. Ils avo
pris les armes pour descendre au Cap attaquer les délé
de la République. En falloit-il davantage pour les re
der comme ennemis, pour les reconnoître comme t
C'est un des derniers motifs pour lesquels nous nous som
déterminés à repousser des ports de la colonie des hom
qui s'étoient rendus coupables d'une manière aussi évide
Les colons ont dit que la mesure de repousser des po
que la mesure de tirer sur les vaisseaux de la flotte, a
même des besoins, étoit une mesure cruelle que les c
missaires ne devoient pas employer; que plusieurs citoy

nt réfugiés sur la flotte ; que s'ils vouloient eux-mêmes ndre sur une autre partie de la colonie que la province ord ou les rivages du Cap, il falloit leur permettre border. Eh bien ! les commissaires civils ont senti la lité de concilier les vues d'humanité à cet egard avec ures de rigueur. Les commissaires civils n'ont re- é des rades de la colonie que les bâtimens armés en e, parce que ceux-là seuls pouvoient favoriser une ne hostile. Ils ont laissé la plus grande latitude aux ens non armés, aux navires du commerce qui étoient ipalement chargés des réfugiés de la ville du Cap ; ceux- uvoient aborder.

rneil : Je demande à Sonthonax quel est le poste de - Domingue qui auroit pu empêcher la flotte de mouiller un port de la colonie.

thonax : Le Môle, le Port-au-Prince, les Cayes.

neil : Une preuve que ni le Môle, ni le Port-au-Prince, Cap, ni les Cayes, ni Saint-Louis, n'auroient pu cher la flotte de mouiller, c'est que Sonthonax, n'ayant lui qu'un vaisseau de 74 & deux frégates, a été bom- le Port-au-Prince, & que la ville a été réduite par qu'il a fait sur elle. Le Môle n'est pas plus à l'abri enlevé que le Port-au-Prince, malgré qu'on l'ait nommé -propos le Gibraltar de Saint-Domingue. Je connois cette partie-là que Sonthonax, moi qui ai été assez temps en garnison dans cette ville ; &, quoique je is pas marin, je prendrois le Môle avec une frégate de nons.

mas Millet : Je demande à Sonthonax si un vaisseau de peut entrer aux Cayes.

thonax : Je ne sais point si un vaisseau de 74 canons ntrer aux Cayes, parce que je n'ai pas dans ce mo- les cartes qui m'indiqueroient les sondes du port des ; mais je puis assurer qu'une frégate peut entrer dans e des Cayes ; je puis assurer qu'un vaisseau de 74 peut er dans la baie des Flamands, à peu de dis- des Cayes ; cette baie est défendue par une bar- en très-bon état, & la ville des Cayes a un fort rade. La passe de cette rade est tellement étroite &

semée de rescifs, qu'une batterie, quelque foible q soit, peut inquiéter les bâtimens qui entrent, & les emp de mouiller : voilà pour la rade des Cayes.

Quant à celle du Môle, si quelqu'un a appelé cette *le Gibraltar* de Saint-Domingue, ce sont les colons; i toujours dit que je l'avois laissé prendre par un bâti de 50 canons. Aujourd'hui ils disent qu'ils s'en emparer avec une frégate de 36 canons. Ils ont dit qu'il y avoit 24 tiers de 18 pouces. . . . . .

Verneuil : De 12 . . . . . .

Sonthonax : De 12, & des pièces de 18 & de 24.

Verneuil : Il n'y en a jamais eu de 18; mais cent & que pièces de canons de 24.

Sonthonax : Toutes les batteries sont croisées; les fications sont les meilleures du nouveau monde après de la Havane; une flotte de 50 voiles, tant vaisseaux qu gates, ne prendroit pas le Môle.

Quant au Port-au-Prince, il est vrai que dans l'état étoit lorsque nous l'avons assiégé, il étoit accessible d les côtés, parce que le fort Lilet, qui se trouve au m de la rade, n'étoit pas réparé. Il l'a été depuis; al pouvoit tenir, sur-tout lorsqu'il n'étoit point attaqu une armée de terre. Il étoit impossible qu'une armée cendît dans les environs du Port-au-Prince, soit au mentin, soit du côté de l'Arcahaye, parce que ces en étoient défendus par des rassemblemens suffisans d'ho libres, tous bien unis, & qui avoient intérêt de repo les incendiaires & les assassins.

Verneuil : Je ne répondrai pas à Sonthonax; il a comme un homme qui n'a nulle connoissance de cette p là. Il est vrai qu'il y a au Môle 124 pièces de 24, & mortiers de 12 pouces; mais, quand il y en auroit da tage, la façon dont les batteries sont disposées fait c bâtiment, une frégate de 40 canons, pourroit aller au de la rade sans être insulté. C'est ce qui est arrivé la dernière guerre, où nous avons vu enlever par un canc glais des bâtimens qui étoient au mouillage.

Sonthonax : Il eſt très-poſſible qu'un canot enlève un ire au mouillage, il eſt poſſible que l'artillerie n'atteigne un canot ; mais un vaiſſeau de 74 canons, qui offre ſurface plus étendue, ne réſiſtera jamais aux batteries du le.

Thomas Millet : Cette diſcuſſion ne fait rien à la queſ- ; il s'agit de diſcuter l'intention de cet ordre, dont thonax a voulu récuſer la validité, quoiqu'elle ne fût récuſable, puiſque l'original a été dépoſé à la munici- té de Rennes, que l'expédition eſt ſignée par les offi- ; municipaux, & viſée par le comité révolutionnaire. thonax dit que l'ordre étoit de Lavaux ; mais Lavaux -il pas ordonné au nom des commiſſaires civils ? On s'en aſſurer par le texte de l'ordre, qui porte : *d'après les es des commiſſaires civils.*

a été dit que le devoir du commandant militaire étoit prendre toutes les meſures néceſſaires pour empêcher ſcente : mais, ſi celui-ci vouloit l'empêcher, il ſuf- qu'il mît en bataille ſur le rivage la garniſon & la e nationale qui étoit très-nombreuſe ; & l'ordre de ſur les vaiſſeaux étoit celui qui devoit opérer la deſ- ion de la ville du Cap ; car, ſi, au moment de la ente, le commandant des forts eût tiré ſur les vaiſſeaux, canons de ceux-ci & les canons des frégates auroient royé la ville & les batteries, d'autant plus que la bat- principale du Cap, qui eſt celle de l'arſenal, eſt do- e par les vaiſſeaux qui ſont en rade. Ce qui me prouve ntage l'intention où étoient les commiſſaires civils de ire la ville du Cap, c'eſt que, lorſqu'ils ont vu que manœuvre ne leur avoit pas réuſſi, ils l'ont fait détruire es flammes.

nthonax : Si les habitans n'ont pas tiré ſur la ville, eſt pas du tout la faute de Galbaud & de ſes adhé- ; car on voit dans le procès-verbal du conſeil de e tenu à bord du *Jupiter*, que les officiers de la ma- ont employé toute leur influence pour empêcher qu'on ât ſur la ville. Les complices de Galbaud, déſeſpérés avoir pu réuſſir dans ce deſſein, ſe tranſportent ſur

les mornes qui dominent la ville, d'où ils tirent des pour l'incendier. De l'aveu des colons mêmes, une b terie, placée sur l'habitation de la citoyenne Marsan tiré sur la ville. Les déclarations qui ont été lues pr vent qu'une autre batterie placée sur le morne de Bon Poirier a également tiré sur le Cap ; ces deux batteries étoi servies par des marins.

Thomas Millet a dit que c'est notre ordre qui a p duit l'incendie & la destruction de la presque-totalité Cap. . . . . .

Thomas Millet : Je n'ai pas dit cela. . . . . .

Le président : Répétez ce que vous avez dit.

Th. Millet : J'ai dit que je voyois dans cet ordre l' tention manifeste de détruire le Cap, parce que si l ficier d'artillerie eût obéi, & qu'il eût tiré sur les vaisse ceux-ci auroient riposté, & que plus de cent canons roient eu bientôt détruit la ville ; mais que Polverel Sonthonax, voyant leur coup manqué de ce côté, avoient incendier le Cap.

Sonthonax : Comment voulez-vous que cet ordre c tienne l'intention de détruire la ville, puisqu'il ne rega que les vaisseaux de la rade, & qu'il est limité au cas la rade tireroit sur la ville ? c'est le cas d'une juste défe Vous êtes les agresseurs ; falloit-il que le commandant litaire restât les bras croisés, & vous vît tranquillem venir égorger les commissaires civils & les troupes de li qui les environnoient ? Lorsque les vaisseaux tirent su ville ou menacent de tirer, n'est-ce pas le cas de rip ter ? n'est-ce pas le cas d'une juste & légitime défen c'est celui où se trouvoit le général Lavaux, & qui l timoit l'ordre qu'il a donné. Il n'y a rien à répliquer à ce je viens de dire.

Thomas Millet : Si le commandant d'artillerie avoit eu l' prudence de tirer lorsque les marins sont descendus, l'ordre porte positivement en cas de mouvement de desce si à cette époque l'officier d'artillerie eût obéi, & qu'il mis le feu aux vaisseaux comme le porte l'ordre, il en se

ref

ſulté que les propriétaires de deux cents navires qui étoient
r la rade, qui concouroient de tous leurs moyens en France
ı ſuccès de l'établiſſement de l'ordre, auroient été punis
Saint-Domingue par la perte de leurs propriétés, de ce que
s matelots s'étoient inſurgés. Certes, ce n'étoit pas par la
ſtruction du reſte des propriétés commerciales qu'il falloit
pouſſer l'inſurrection; ce n'étoit pas en détruiſant les
iſſeaux de l'État qu'il falloit arrêter l'inſurrection des
arins; il y avoit un autre moyen, je l'ai déja dit: il y
oit une garde nationale très-nombreuſe, des troupes de
ne, les hommes en grand nombre dont vous vous étiez
vironnés; & certes, ſi cette foule d'hommes s'étoit trouvée
r le rivage avec des armes & du canon, lorſque les marins
t voulu deſcendre, ils n'auroient pas pu aborder; au con-
ire, vous les avez laiſſé faire: il ne s'eſt pas trouvé ſur
rivage un ſeul homme pour leur réſiſter, & lorſqu'ils
nt entrés dans la ville, pour les exaſpérer davantage, pour
rter leur animadverſion au plus haut degré, vous avez
blié une proclamation dans laquelle vous deſtituez les
iciers généraux dans leſquels ils avoient confiance! Eh! vous
iez bien que c'étoit par ce moyen que vous exciteriez leur
ge contre vous, parce que vous les avez outrés par toutes
tes d'excès.

Sonthonax: Ce n'eſt pas ſur des baſes hypothétiques que
i établi ma défenſe & celle de Lavaux par rapport à
rdre dont il eſt queſtion; il ne s'agit pas de ce que cet
dre auroit pu produire, il s'agit de l'ordre en lui-même.
ordre dit: *ſi les bâtimens tirent ſur la rade, vous ripoſterez.*
commiſſion jugera s'il eſt légitime de ripoſter à des factieux
i viennent à main-armée. Thomas Millet dit que nous
rions dû faire porter la garde nationale ſur le rivage:
'auroit fait la garde nationale? qu'auroient fait les troupes
ligne, ſur les bords de la mer, pour s'oppoſer à la deſcente?
auroient tiré ſur les marins arrivans dans des chaloupes:
ſt alors que l'affaire, engagée ſur les bords de la mer, au-
t occaſionné le feu de la rade & des forts: c'eſt juſtement
ns le cas où nous euſſions mis des gens armés ſur le ri-
ge, que nous aurions fait maſſacrer les uns par les autres
matelots & les troupes de ligne ſur le bord de la mer par

le feu de la rade. D'ailleurs, veut-on nous faire un crim de ce que trop de ſécurité nous a animés dans cette circonſ tance? veut-on nous faire un crime de ce que nous avons long temps douté de la ſcélérateſſe de ceux qui nous ont attaqué à main-armée? nous étions tellement tranquilles, que nou n'avions pas même un pierrier à nos portes : nous avon été attaqués à coups de canon & par le feu de la mouſ queterie, à peine avions-nous cinquante hommes autou de nous. Sitôt que nous avons été . . . . . .

Le préſident : Ce ſont des détails ſur l'affaire du Cap. . . . . .

Sonthonax : Alors je m'en réfère à tout ce que j'ai d précédemment ſur l'ordre du général Lavaux.

Verneuil : Je demande qu'on produiſe ſur le bureau l'ordr par lequel la pièce de dix-huit qui a été placée ſur le Morne a tire à boulets rouges ſur la ville du Cap.

Sonthonax: Si j'avois donné cet ordre, je le produirois; ma vous avez avoué que vous aviez placé de l'artillerie ſur u Morne pour tirer ſur la ville. Que cette artillérie ait tiré boulets rouges ou froids, il ne s'enſuit pas moins que vou avez joué à renverſer la ville & que vous y avez contribué il ne s'enſuit pas moins que vous avez attaqué à main-armé les autorités conſtituées : vous ne vous laverez jamais de c crime.

Duny : Il eſt faux qu'on ait établi deux batteries pou battre la ville, mais il eſt vrai qu'on a monté une pièce côté de la poudrière ſur le Morne Bonne-Poirier, voiſin d la poudrière. Cette pièce a été commandée par Miſtral, ca pitaine de la gabarre *la Normande* ; il eſt à Paris; il a fa ſa déclaration; vous êtes à même de l'entendre. Il eſt d toute fauſſeté que d'aucun point la population blanche, ſou les ordres de Galbaud, ait tiré ſur la ville. Un canon n été établi ſur le Morne Poirier que pour protéger pendan trois jours la retraite des femmes, des enfans de la vill qui n'avoient pu ſe ſauver avec aſſez de célerité; & le ca pitaine de *la Normande*, qui a commandé cette pièce, vou dira qu'elle étoit ſur le Morne, & vous inſtruira ſur c fait.

Verneuil : A cette époque le feu avoit été mis par-tout par les nègres.

Sonthonax : Vous ne manquerez pas d'excuſes, pour déguiſer vos intentions dans les opérations que vous avez faites lors de la deſcente des matelots dans la ville du Cap; mais il n'en reſte pas moins prouvé, par la pièce que je vous ai lue, ſoit par la déclaration des colons, qu'il y avoit une batterie ſur le Morne commandant la ville, batterie qui a tiré ſur la ville.

Brulley : Je demande que Sonthonax ſe ſerve du mot *canon* & non *batterie*, car il n'y avoit pas de batterie, & tout le monde ſait qu'il y a une grande différence entre un canon & une batterie. D'ailleurs, on n'a jamais tiré ſur la ville, mais ſur le quai pour écarter les nègres qui venoient maſſacrer les femmes & les enfans : jamais on n'a tiré ſur la ville.

Fondeviolle : J'obſerve que Sonthonax à ce ſujet a ordonné une viſite par la commiſſion intermédiaire, & l'abbé de la Haie, cure du Dondon, pour vérifier ſi l'on avoit tiré ſur le gouvernement à boulets rouges; qu'ils ſe ſont tranſportés à l'ancienne comédie qui étoit brûlée : on a trouvé là des boulets qu'on a prétendu tirés de la rade; on a envoyé chercher Artaud, propriétaire de la maiſon, qui a déclaré que ces boulets lui ſervoient à faire le tonnerre, & il a fallu l'aſſertion de Fontaine, directeur & acteur, pour ne pas le mettre dans le procès-verbal; mais il a été prouvé que jamais la rade n'avoit tiré.

Sonthonax : Jamais je n'ai accuſé la rade d'avoir tiré, car dans ma relation officielle à la Convention nationale, je ne parle que de la batterie placée ſur le Morne de l'habitation Marſan; il eſt vrai que j'ai fait faire des viſites pour conſtater ſi la bombe avoit tiré ſur la ville; il a été vérifié qu'on ne trouvoit ni éclats de bombe ni traces de bombardement, & certes, je n'accuſe point les colons, ou ceux qui ont deſcendu à terre, d'avoir bombardé, mais je déclare qu'ils ont tiré à boulets rouges, car il y a des traces de ce délit trouvées dans des maiſons bâties en bois.

Verneuil : Je demande à Sonthonax d'où partoient le bombes.

Le préſident : Il n'a pas dit des bombes.

Sonthonax : Je viens de dire que je ne croyois pas qu l'on eût bombardé ; je déclare qu'on n'a point trouvé d traces de bombes, mais ſeulement de boulets rouges : de boulets reſtés dans les ſolives de quelques maiſons de boi indiquoient que les boulets avoient été rougis, car ils avoien mis le feu.

Verneuil : Je prie Sonthonax de vouloir bien me dire pa quel moyen il peut diſtinguer ſi ces boulets ont été rougi ou non, comment après la recherche on a pu vérifier c fait.

Sonthonax : Quand une maiſon eſt intacte & qu'on trouv un boulet dans une ſolive, que ce boulet a enflammé cett ſolive, il eſt impoſſible de nier que ce boulet n'ait été rougi Lorſqu'on a tiré à boulets rouges ſur l'*América*, un boule a frappé le pied du mât ; eh bien ! ce boulet, étant reſté dans le bois, avoit mis le feu au mât, & l'on a été obligé de l'éteindre : quelquefois le boulet s'éteint en entrant dan le bois, mais le noirci qui reſte autour prouve que le boule a été rougi. Au reſte, je m'en rapporte au procès-verbal que l'on trouvera dans les pièces.

Le préſident : Paſſe à un autre objet.

Thomas Millet : Sonthonax a dit que l'ordre donné de repouſſer les vaiſſeaux ne regardoit que ceux ſortis avec Galbaud, & nous avons prouvé que cet ordre a été exécuté relativement à l'*Aſtrée* qui venoit des Cayes ; il a dit que l'*América* n'a pas été ſoumis à cet ordre, parce que ce vaiſſeau, dont l'équipage étoit reſté fidèle à la République & aux commiſſaires civils, ne pouvoit pas être compris dans cet ordre ; il a dit enfin que l'*América* étoit allé en croiſière, mais il ne vous a pas dit que de cette croiſière il n'étoit pas rentré & qu'il étoit parti pour France : nous ne ſavons pas, puiſqu'il n'eſt pas rentré, ſi ſon motif n'étoit pas la crainte de n'être pas reçu dans le port.....

Vernuil : Il a été chargé de porter l'argent de Son-
nonax . . . . . .

Sonthonax : Je demande la parole. Je prie la commiſſion
e ſe faire repréſenter les journaux du vaiſſeau l'*America* &
es actes de dépôt de l'argent ou des denrées qu'on dit que
ai mis à ſon bord. Je me ſoumets à la preuve teſtimoniale
es officiers de l'état-major : qu'on leur demande s'il y avoit
bord de l'*América* des denrées ou de l'argent ; je déclare
ue là-deſſus je me ſoumets à la preuve teſtimoniale, aux
éclarations des officiers de l'*América*, quoique ce bâtiment
oit parti ſans ordre pour les États-Unis.

Thomas Millet : Je reviens au fond de la queſtion. Je dis
u'il eſt bien conſtaté que la proclamation a été notifiée à
a frégate l'*Aſtrée* ; qu'il eſt bien conſtaté qu'on ignore ſi
lle eût été notifiée au vaiſſeau l'*America*, puiſqu'après ſa
ortie pour aller en croiſière, il eſt parti pour France &
on pas pour les États-Unis.

Sonthonax : Il eſt parti pour les États-Unis, car il a mouillé
ans les rades des États-Unis.

Thomas Millet : Je défie cent mille Sonthonax de prouver
e fait ; il n'eſt pas vrai.

Sonthonax : Ce fait eſt indifférent en lui-même, quand je
ne le prouverois pas ; on ne pouvoit pas notifier un pareil
ordre à l'*América*, puiſque le vaiſſeau l'*América* étoit reſté
dans les rades de la colonie. Thomas Millet dit qu'il eſt
prouvé que la frégate l'*Aſtrée* a reçu l'ordre de s'éloigner
des ports de la colonie ; Thomas Millet a prouvé ce fait
avec la pièce falſifiée qu'il a produite hier ; il étoit bien né-
ceſſaire à ceux qui ont fabriqué la pièce (car il ſe trouve
un fauſſaire entre les colons & le contre-amiral Cercey),
il étoit néceſſaire, dis-je, de trouver, de ſuppoſer des
crimes aux commiſſaires civils pour couvrir leur déſobéiſſance.
Ce ne ſera pas ſur des allégations que je ſerai jugé, puiſque
j'ai produit le regiſtre, la pièce imprimée ; il ne peut plus
reſter de doute à cet égard.

Thomas Millet : Je remarque que Sonthonax a la liberté

de nous appeler fauſſaires, tandis qu'il eſt bien convainc
lui & tous ceux qui nous entendent, que s'il y a eu
fauſſaires c'eſt entre Cercey & Bauzé, c'eſt-à-dire, Savar
homme de confiance de Sonthonax.

Le préſident : Ce qui concerne le matériel de la pièce
été traité hier . . . . . .

Sonthonax : Si Savary a été fauſſaire, apportez l'ord
de Savary notifié à Bauzé; tant que vous ne me le montrer
pas ſigné de Savary, je ne puis accuſer que ceux qui ſo
porteurs ou fabricateurs de la pièce que vous avez produi

Le préſident : Le matériel de la pièce a été diſcuté hie

Thomas Millet : Sonthonax vous a cité l'ordre de Delpech
cet ordre conſiſtoit à repouſſer les vaiſſeaux; cet ordre e
abſurde en lui-même, car ce n'étoit pas avec la frégat
l'*Aſtrée*, que Delpech avoit aux Cayes, qu'il eût pu repouſſ
des vaiſſeaux de 74 canons, s'ils avoient pu aborder. Je d
que lors par extraordinaire il en mouille un, (& je n'en
vu qu'un depuis trente ans que je navigue) il mouille dan
la rade de Liſtel, hors de la portée du canon des Cayes, o
il y a une batterie qui n'a que des canons de 12, & qui
certes, n'eût pas réſiſté aux canons de 36. Enfin, ſe réſumant
Sonthonax vous a dit, en dernière analyſe, que cet ordr
ne regardoit que les vaiſſeaux partis avec le général Galbaud
& quelle étoit donc l'influence de Galbaud ſur ces bâtimens
*qu'il alloit les livrer, dit la proclamation, aux Anglais & aux
Eſpagnols ?* Mais tous les capitaines des navires de l'État &
marchands étoient donc ſes complices ? . . . . . .

Sonthonax : A-peu-près.

Thomas Millet : Ces capitaines étoient donc d'accord pour
aller livrer leurs propriétés à l'Eſpagnol & à l'Anglais ? Vous
conviendrez qu'il y a là une abſurdité qui n'eſt pas ſoutenable.
Il eſt démontré, par tout ce que vous a dit Sonthonax, par
toutes les pièces produites de part & d'autre, que Galbaud
n'étoit pas ſur la flotte; qu'il eſt parti le lendemain du départ
de la flotte, priſonnier, comme Sonthonax l'a prouvé, à
bord du vaiſſeau du contre-amiral Cambis : or, quelle étoit
donc l'influence de Galbaud, priſonnier ſur le *Jupiter*, &

qui n'étoit pas sur la flotte, pour aller livrer la flotte aux ennemis, & cela devant l'isle de Saint-Domingue ?

Sonthonax : D'abord, je n'ai pas dit tous les capitaines des vaisseaux marchands ; cette absurdité ne m'est jamais passée par la tête ; j'ai dit seulement que beaucoup d'officiers de la marine étoient les complices de Galbaud, & je le répète : les pièces que j'ai fournies à la commission, qui sont dans ses archives, la mettront à même de juger, car elles sont à charge & à décharge. J'observe sur ce qu'a dit Thomas Millet, que Galbaud n'étoit pas sur la flotte ; j'observe qu'il étoit sur la flotte, car il étoit sur le *Jupiter* qui a rejoint la flotte le 25 juin. La flotte est sortie de la rade le 24, le *Jupiter* l'a rejointe le 25. L'ordre donné de repousser de la colonie les vaisseaux armés en guerre emmenés par Galbaud, est du 24 juin, & alors nous ne savions pas que Galbaud n'étoit pas parti le 24 ; nous n'avons pu le savoir que le 25, par la lettre que nous a écrite le contre-amiral Cambis en partant : si donc notre ordre est du 24, nous avons pu être induits en erreur sans mauvaise intention, par rapport au général Galbaud, puisque ce n'est que le 25 que nous avons été instruits qu'il étoit sur le vaisseau le *Jupiter* et non sur l'*Éole*. D'ailleurs, cet ordre regarde encore moins Galbaud que les équipages des vaisseaux entraînés dans la révolte, absurde dont il s'étoit rendu coupable ; il regardoit ceux qui étoient descendus à main armée au Cap pour attaquer les autorités nationales, & qui pouvoient aller dans les autres ports de la colonie pour en faire autant : ainsi, qu'importe que matériellement la personne de Galbaud fût sur les vaisseaux de la flotte partis le 24, ou seulement sur le *Jupiter* parti le 25, puisque l'ordre regarde en général les bâtimens qui étoient en révolte ; il ne s'ensuit pas moins que les commissaires civils ne dussent prendre toutes les précautions pour préserver les autres villes de la colonie du sort de la ville du Cap.

Thomas Millet : La commission se fera rendre compte par le contre-amiral Cercey, par le contre-amiral Cambis, d'un nième faux que Sonthonax vient encore d'avancer. La flotte est partie le 24, le *Jupiter* le 25. Il paroîtra absurde

d'abord à tous ceux qui s'y connoiſſent, que des vaiſſeau & une flotte qui ont vingt-quatre heures d'avance de march ſur d'autres, puiſſent être joints dans une journée par u autre vaiſſeau, & celà ſur-tout dans une journée d'appa reillage; mais il eſt certain que le *Jupiter* a rejoint la flott le dixième ou onzième jour de la navigation, qu'il n'a ét reconnu que par les ſignaux, & qu'il n'a pas navigué ave elle. La commiſſion en verra la preuve dans les journau du contre-amiral Cercey.

Sonthonax : Je ſuppoſe ces faits vrais & prouvés; qu'eſt-c que cela fait à l'ordre donné pour repouſſer les bâtimens armé qui ſe préſenteroient dans la rade du Cap? Il y a un fa prouvé, c'eſt que les équipages de la flotte ont été en révolte c'eſt qu'ils ont attaqué les commiſſaires civils, c'eſt qu'i ont incendié & pillé la ville du Cap, d'où il ſuit qu c'étoient des motifs légitimes, pour que les commiſſaire civils s'aſſuraſſent de la fidélité des troupes qui étoient dan les autres rades; & qu'ils repouſſaſſent les matelots qui, ſou les ordres de Galbaud & autres, avoient commis tous le crimes dans la ville du Cap.

Th. Millet : Sonthonax a dit que le vaiſſeau *le Jupiter* n faiſoit pas partie de la ſtation qui devoit être conſervée pou la protection des côtes de Saint-Domingue, & qu'il devo être au contraire du convoi; & que celui qui devoit reſte dans la rade de Saint-Domingue étoit le vaiſſeau l'*Amérie* Je demande ſi Sonthonax lui-même, cent fois dans la di cuſſion, n'a pas donné au contre-amiral Cambis le titre qu lui appartenoit de commandant de la ſtation; & ſi le vaiſſea *le Jupiter* n'étoit pas monté par le contre-amiral Cambis Si donc le vaiſſeau *le Jupiter* étoit ſous les ordres du contre amiral Cambis, commandant de la ſtation, le vaiſſeau *Jupiter* faiſoit donc partie de la ſtation qui devoit rentrer Saint-Domingue?

Sonthonax : Je ne nie pas que le contre-amiral Cambis n fût commandant de la ſtation; mais la ſtation n'étoit pa bornée au vaiſſeau *le Jupiter* : il y avoit des frégates & d corvettes qui devoient arriver de France, pour former cett ſtation avec le vaiſſeau l'*América* & la frégate l'*Aſtrée*.

Th. Millet : Il en réſulte toujours que le vaiſſeau *le Jupiter* oit de la ſtation.

Brulley : Neuvième chef : *Nous les accuſons d'avoir pré-ré la conquête de la colonie aux ennemis de la France, & avoir livré aux Anglais la ville du Port-au-Prince, avec us les bâtimens du commerce français qui s'y trouvoient.* Le emier article que je claſſe ſous ce chef eſt celui-ci : *Ils ont vorté arbitrairement ou forcé de fuir ou fait maſſacrer les ançais défenſeurs naturels de la colonie.* Dans les débats térieurs on vous a prouvé avec quelle facilité Polverel & nthonax ſe ſont livrés aux déportations arbitraires ; vous ez vu avec quelle affectation ceux des colons Français les is énergiques ont été éloignés de la colonie, par le fait ces mêmes déportations. Vous avez vu que les militaires nus de France qui s'étoient conſacrés à la défenſe de la onie depuis le commencement des troubles, ont été com-s dans ces mêmes déportations; vous avez vu des militaires régiment ci-devant d'Artois, de celui de Normandie, Provence & de la garde nationale du Port-au-Prince ; is avez vu que Sonthonax a mis hors de la loi ces mêmes nmes qui, en formant le cordon de l'Oueſt, avoient préſervé colonie d'une deſtruction totale. Il eſt donc bien prouvé les débats antérieurs, que Sonthonax & Polverel ont tout ce qu'ils ont pu pour priver la colonie des moyens de enſe, qu'elle devoit naturellement trouver dans les hommes plus intéreſſés à ſa conſervation. Delà vient que nous ns dit qu'ils s'étoient attachés à priver la colonie des nçais, de ſes défenſeurs naturels ; certes, perſonne ne a que celui qui eſt propriétaire, qui arroſe de ſes ſueurs terre qui eſt fécondée pour ſes avantages, & ceux de la nce ; que celui-là, dis-je, ne ſoit le plus intéreſſé à dé-dre la colonie contre ſes ennemis extérieurs, à défendre la nie contre les troubles & les dévaſtations intérieures. verel & Sonthonax ont donc privé la colonie de ſes dé-eurs naturels ; ils ont donc concouru, de la manière la ; efficace, à ſon envahiſſement par l'ennemi extérieur, ux progrès de déſaſtres cauſés par les ennemis intérieurs ; effet, obſervez que les Eſpagnols & les Anglais n'ont menacé à ſe rendre maîtres des ports de Saint-Domingue,

qu'immédiatement après ces déportations, qu'immédiatem
après les massacres de la plus grande partie des blan
qu'immédiatement après que la colonie s'est vue privée
ces mêmes défenseurs qui, pendant quatre ans, avoient lu
pour la conservation des colonies. Qui est-ce qui a li
les portions les plus importantes de la colonie ? Certes,
ne sont pas les hommes qui avoient toujours concour
sa défense jusqu'ici ; ce ne sont pas ces mêmes colons
Polverel & Sonthonax n'ont cessé de qualifier de factie
ce ne sont pas ces hommes qui étoient reconnus dan
colonie pour être dévoués à la France, & toutes les allé
tions à cet égard sont démenties par des faits authentiq
Entre autres preuves, je vais vous en citer qui vont v
convaincre que ces mêmes hommes de couleur que Sontho
ne cesse de vous peindre comme des patriotes, comme
amis de la République, n'ont cessé de songer à livrer
Anglais & aux Espagnols les portions de Saint-Domin
confiées à leur autorité par Sonthonax ; je parcours rap
ment les côtes de la colonie ; je vous remets sous les y
les ports livrés à l'ennemi, & tous, ou presque tous, l
été par des hommes de couleur. Qui est-ce qui a livr
fort Dauphin ? c'est Caudy, l'homme de couleur qui a
choit les yeux des blancs avec des tire-bouchons, com
vous l'avez vu dans les précédens débats ? Qui a livré Sa
Marc & toute sa dépendance ? Qui est-ce qui a traité p
cet objet, non seulement avec les Anglais, mais avec
Espagnols ? c'est Savary, homme de couleur, maire &
ministrateur, commandant de ces quartiers, agent de S
thonax. Savary, après avoir livré Saint-Marc aux Angl
a été pour traiter avec les Espagnols ; les Espagnols se
emparés de lui, & l'on envoyé aux Mines où il est v
semblablement encore.

Le président : Ceci paroît étranger à la discussion
tuelle. . . . . .

Brulley : Je rentre ici dans le premier article ; nous
accusons d'avoir préparé la conquête de Saint-Domingue
ennemis de la France.

Le président : Je t'observe, citoyen, que tu ne traitois pa

ef en général, mais seulement l'article premier qui porte, ils ont déporté arbitrairement, contraint de fuir ou fait assacrer les Français, défenseurs naturels de la colonie.

Brulley : Je prouve que ce sont les défenseurs naturels de colonie que l'on a chassés.

Le président : Alors tenez-vous en là, & ne parlez pas present de ceux qui ont livré la colonie.

Brulley : La déportation des habitans a été prouvée par les écédens débats; on n'a pas besoin d'y donner plus d'exten-on : mais nous nous proposons de démontrer dans un ticle postérieur, de prouver que ces mêmes hommes aux-els ils ont confié le commandement, sont ceux qui ont ré la colonie.

Le deuxième article est ainsi conçu : *Ils ont empêché que municipalités ou les commandans militaires ne missent les es en état de défense.* Il existe dans nos archives, qui sont uellement dans les vôtres, une lettre de la municipalité Port-au-Prince qui nous a été adressée à nous, Page & ulley, qui nous a été envoyée officiellement. Cette lettre ouve que sur la réquisition qu'ils avoient faite au comman-nt militaire de mettre le Port-au-Prince & les autres forts état de défense. . . . . .

Le président : Produisez la pièce que vous indiquez.

Brulley : C'est une pièce officielle que vous trouvez dans archives de la commission des colonies; je ne m'étendrai s davantage sur cet article, parce qu'il regarde parti-lièrement Polverel.

Le président : Quel est le numéro de l'inventaire & la date ?

Brulley : Je ne me les rappelle pas; demain nous montrerons liasse.

Th. Millet : Le troisième article porte : *Ils ont tenu tout en gnation, & éloigné les forces maritimes de la France.* Il est itile de revenir sur les débats antérieurs. Vous avez vu ir proclamation qui défendoit à tous les commandans de marine de sortir du port sans leur permission, & dont ffet a été de tenir les forces maritimes en stagnation & les empêcher de remplir leur mission, qui étoit de protéger

le commerce, & de diſſiper les ennemis extérieurs. Vo
avez vu encore celle du 24 juin, qui ordonnoit de repouſ
des ports de la colonie, les vaiſſeaux armés en guerre; il
donc réſulté de ces deux actes publics de Sonthonax, q
d'une part les commiſſaires civils ont tenu en ſtagnation
forces capables de combattre l'ennemi, & de l'autre p
qu'ils ont éloigné de la colonie les forces deſtinées à repouſ
les ennemis qui viendroient attaquer Saint-Domingue.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné, J. Ph. Garra
préſident; Fouché (de Nantes), *ſecrétaire*; Merlin
Grégoire, Dabray, F. Lanthenas, Mollevaut.

Du

Du 8 Thermidor, l'an troisième de la République française, une & indivisible.

LA rédaction des débats de la veille est lue & adoptée.

Brulley : Le quatrième article est ainsi conçu : « Ils ont écrit à Genest, ministre aux Etats-Unis, d'y retenir les forces navales, & les colons refugiés de Saint-Domingue qui demandoient à venir défendre cette colonie. » Voici la preuve.

(Il lit.)

Les commissaires de la République, à Genest, ministre plénipotentiaire de la République française près les Etats-Unis d'Amérique.

« La défection de la marine est complette : le vaisseau *America*, les frégates *l'Astrée* & *l'Inconstante*, l'aviso *l'Expédition* ont pris la même route que Galbaud ; ils sont sans doute actuellement dans vos ports. Les bâtimens anglais croisent sur nos côtes ; notre cabotage est intercepté ; *les fugitifs de Saint-Domingue deviennent la proie des corsaires ennemis*, & tout seroit désespéré pour les Européens sans notre inébranlable fermeté.

» Le seul parti à prendre dans des circonstances aussi difficiles, étoit de donner un grand exemple de justice ; je l'ai fait en proclamant les droits de l'homme dans la province du Nord. *J'attends de grands effets de cette mesure, & d'ailleurs, quels que soient les évènemens futurs, on ne pourra pas me refuser la gloire d'avoir fait tourner au profit de l'humanité une catastrophe dont je n'ai pas été cause.*

» *Vous pouvez disposer de la marine en désertion, ainsi que vous la pourra convenir le mieux aux intérêts de la République ; nous ne la réclamons pas, elle nous a fait trop de mal, elle ne peut plus nous servir.* La Convention nationale doit faire

une grande juſtice des chefs qui ont ſi indignement trahi ſ cauſe & les principes. »

Signé, SONTHONAX.

» *P. S.* J'attends avec impatience des nouvelles de l'élar giſſement de Polverel fils.

» Ci-joint trente exemplaires de ma proclamation du 2 août. »

Cette pièce eſt extraite du *Courrier de la France & de ſe Colonies.*

Duny : Elle ſera paraphée par nous & dépoſée.

Sonthonax : J'obſerve que c'eſt un journal fait & imprim à la Nouvelle-Angleterre, dont les colons ont reconnu l'au teur comme un royaliſte, un ennemi de la République fran çaiſe ; aucune foi ne peut être ajoutée aux écrits tranſmi par un pareil homme.

Brulley : Je demande alors que la lettre ſoit vérifiée ſu l'original, qui eſt dans les regiſtres de Sonthonax.

Sonthonax : Je ne nie pas la lettre, & je ne crois pa qu'elle puiſſe m'inculper ; d'ailleurs, quand je répondrai on vérifiera.

Le préſident à Brulley : Continue.

Brulley : Cette lettre eſt du 6 ſeptembre 1793 ; à cett époque les Anglais menaçoient ſérieuſement les côtes d Saint-Domingue, & la preuve, c'eſt que c'eſt le 19 ſeptem bre qu'ils ſe ſont rendus maîtres de Jérémie. La lettre e du 6 ſeptembre, & c'eſt le 19 qu'avec un vaiſſeau de 5 canons ils ſe préſentèrent devant le Môle. Ainſi donc Son thonax, comme nous l'avons articulé, comme je viens d le prouver par ſa lettre, écrivoit à Geneſt qu'il n'avoit nu beſoin de forces ; & dans le même moment un vaiſſeau ſeul s'empare de la place la plus importante de Saint-Do mingue, & dans ce moment les Anglais avec deux frégate s'emparoient de Jérémie. Il convient lui-même que tout l cabotage étoit intercepté. Il convient que le défaut de bâti mens de guerre mettoit la colonie dans le plus grand danger & cependant il n'en veut pas. Il dit que c'eſt parce qu'il ſont en déſertion ; mais, on ne peut pas oublier que quand on lui a dit que la zizanie entre les hommes de couleur & les marins pouvoit devenir funeſte à la colonie, il a répondu

que quand on pouvoit armer 400 mille hommes d'un seul coup de sifflet, on n'avoit rien à craindre de la mauvaise humeur des marins.

Sonthonax : Je n'ai jamais dit un mot de cela.

Bruliey : Cependant il est constant que ce sont les guerres entre les hommes de couleur & les marins qui ont amené la catastrophe du Cap, qui ont éloigné de Saint-Domingue les forces navales, & qui ont préparé la prise d'une partie de cette colonie par les ennemis extérieurs, puisque c'est le 17 septembre qu'ils ont paru à Jérémie, & le 19 au Môle.

Cet article porte encore qu'ils ont prié Genest d'empêcher les colons réfugiés de venir défendre la colonie ; il faut vous prouver, citoyens, que les colons de Saint-Domingue n'ont point cessé de demander à Genest, ministre de la République aux Etats-Unis, de les renvoyer avec les forces navales à Saint-Domingue, que les colons n'ont pas cessé d'offrir à Genest de retourner à Saint-Domingue pour repousser les Anglais. Déjà l'on vous a lu ici plusieurs lettres à ce sujet. Je vous lirai quelques fragmens des lettres des colons réfugiés à Philadelphie, qui nous ont été adressées officiellement, & qui sont déposées aux archives. Ils reprochent à Genest d'avoir envoyé l'escadre pour se croiser sur Saint-Pierre & Miquelon, précisément dans le temps où les vaisseaux anglais, en bien plus petit nombre que ceux de Saint-Domingue, se rendoient maîtres de Jérémie & du Môle. Ils ajoutent : Vous étiez maîtres des évènemens & des forces, & c'est nous que vous accusez ! Vous eussiez pû protéger le Môle & Jérémie contre l'oppression des délégués à Saint-Domingue & les attaques des Anglais, & c'est nous que vous accusez ! Vous eussiez pû rétablir les colons de Saint-Domingue sur leurs foyers, à l'abri des meurtres qui les en ont fait fuir, & c'est toujours nous que vous accusez ! Voici ce que les colons écrivent à Genest : ils n'ont cessé d'insister par leur correspondance pour qu'on les envoyât contre les Anglais, pour qu'on déployât contr'eux les forces que Genest avoit aux Etats-Unis ; & il est bien constaté que c'étoit la correspondance de Sonthonax qui a induit Genest en erreur, ce qui, en supposant qu'ils ne fussent pas d'accord ensemble, a du moins été la cause que Genest n'a pas obtempéré à la demande qui lui étoit faite d'aller

au secours de la colonie. Geneſt s'eſt refuſé non-ſeulement à permettre aux colons de s'embarquer & d'aller à Saint-Domingue, mais encore il a envoyé l'eſcadre croiſer devant Saint-Pierre & Miquelon, tandis que les Anglais croiſoient devant Saint-Domingue.

Le préſident : Il faudroit indiquer la date & les ſignatures des pièces que tu viens de citer.

Brulley : C'eſt déjà dit dans les débats . . . . Ceci eſt tiré de la correſpondance des colons, dont l'original eſt dépoſé dans les archives de la commiſſion des colonies.

Le préſident : Voulez-vous bien citer la page des débats, pour qu'on puiſſe vérifier ?

Brulley : Page 54 de l'analyſe des pièces adreſſées par plus de dix mille familles réfugiées aux États-Unis de l'Amérique, aux commiſſaires de Saint-Domingue.

Th. Millet : J'ajouterai à ce que vient de dire Brulley, que Sonthonax a produit aux débats une proclamation dans laquelle il a inſéré tout au long une lettre de Geneſt. Cette lettre de Geneſt contenoit cette expreſſion : *je ſuivrai avec zèle, activité & perſévérance notre plan, & je protégerai les colonies de loin*, & c'eſt à cette époque qu'au lieu de ſe rendre aux inſtances des colons qui demandoient en foule à revenir à Saint-Domingue pour le défendre contre l'invaſion des Anglais, il envoie les vaiſſeaux ſur les rochers des petites îles de Saint-Pierre & Miquelon à l'embouchure du fleuve Saint-Laurent. C'eſt dans une pièce produite par Sonthonax lui-même que Geneſt rend compte à Sonthonax de la prétendue émigration de Galbaud au Canada, & qu'il finit par les expreſſions que je viens de citer.

Brulley : Cette expreſſion, *notre plan*, prouve qu'il y avoit un plan convenu entre Polverel, Sonthonax & Geneſt. Le réſultat de ce plan eſt que les forces furent envoyées pour croiſer ſur Miquelon, pendant que les Anglais s'emparoient de Saint-Domingue. J'invite la commiſſion à prendre connoiſſance de la correſpondance des colons ; elle y verra la vérité de ce que je viens d'articuler, c'eſt-à-dire qu'ils n'ont ceſſé de demander d'aller au ſecours de Saint-Domingue, de demander qu'on y envoyât les colons pour augmenter les forces de l'état.

Le préſident : Indiquez d'une manière plus préciſe le numéro d'inventaire.

Brulley : Demain je remettrai la liaſſe ſur le bureau. Le Ve. article eſt ainſi conçu : « Ils ont fait marcher leurs ſatellites contre le Môle & Jérémie, au moment juſtement où les Anglais ſe préſentoient pour contraindre les habitans à les appeler à leur ſecours. » Nous citerons encore, à cet égard, la correſpondance des colons réfugiés à Philadelphie ; ce ſont eux qui nous ont inſtruits de Philadelphie de ce qui ſe paſſoit à Saint-Domingue. Je trouve à la page 67 de l'analyſe des pièces envoyées à la commiſſion des colonies : « Nous apprenons à l'inſtant que les commiſſaires civils ayant réſolu la deſtruction des blancs, faiſoient attaquer le Môle & Jérémie avec 30 mille hommes. Quand l'ennemi s'eſt préſenté, Jérémie étoit épuiſé, & à la veille d'être de nouveau attaqué lorſque les Anglais s'en ſont emparés. »

Signé, Bareau de Narcé, *préſident* ; Clauſſon ; Chotard, aîné, *ſecrétaires*.

Vous voyez par cet extrait de lettre que les colons nous mandent qu'ils avoient itérativement demandé à Geneſt d'aller défendre la colonie. Voici encore ce que les colons écrivent page 69. « Les habitans . . . . . »

Mollevaut : De quelle date ?

Brulley : 10 novembre 1793.

(Il lit :)

Extrait de la correſpondance des colons de Philadelphie & de New-Yorck.

« Les habitans de Saint-Domingue réfugiés dans le Continent, ceux qui ont toujours été fidèles à la République, ont encore, ſur cette terre libre, éprouvé les difficultés ordinaires pour rendre compte à la France de la ſituation de cette colonie, de leur poſition individuelle.

» Ils ſe ſont aſſemblés en dépit des ennemis de la France qui les pourſuivent par-tout. Le miniſtre plénipotentiaire & ſes conſuls s'étayeront des rapports calomnieux des commiſſaires civils de Saint-Domingue ; ils ont négligé les intérêts de cette colonie, que les patriotes auroient pu reconquérir avec les forces navales rendues dans le Continent ; s'il eſt vrai qu'il eût fallu marcher la loi à la main, & nous n'aurons plus pour nous que celle qui ordonne la réſiſtance à l'op-

preſſion ; mais, les troupes elles-mêmes, eſclaves de leur ſerment, euſſent été fort embarraſſées de ſavoir à qui obéir ; elles ont frémi mille fois des ordres qu'on leur donnoit.

» Toutes ces forces retenues dans le Continent ont été nulles pour la République, tandis qu'une poignée d'ennemis, un vaiſſeau de 50 canons & deux frégates ſe ſont emparés du Môle & de Jérémie.

» La France devoit compter ſur les patriotes de Saint-Domingue, ceux-là l'euſſent ſauvée ; c'eſt bien pourquoi le gouvernement, & pluſieurs repréſentans de la nation, s'y ſont toujours oppoſés. Ceux-là ont trahi la France, & perdu Saint-Domingue.

» Les puiſſances coaliſées contre la République n'ont pas eu de plus zélés coperateurs que tous ceux qui ont été à la tête du gouvernement de Saint-Domingue.

» On dira à la France qu'on s'eſt oppoſé à la loi du 4 avril. On mentira : toujours on lui en a impoſé.

» Vouloir prématurer ſur la ſurface de la terre un évènement que le temps ſeul peut amener, que des progrès incroyables de philoſophie peuvent ſeuls opérer, c'eſt violer le droit des nations ; c'eſt le projet d'une bande d'aſſaſſins vendus au crime, perſonnifié dans Polverel, Sonthonax & Delpech. »

Voici ce qu'ils écrivent du 26 novembre 1793, page 71.

« Faute d'occaſion, notre paquet & la préſente ſont reſtés juſqu'à ce jour ; enfin, ce que nous craignions, ce que nous avons prévu eſt arrivé. Le miniſtre Geneſt a trahi la France en éloignant les forces ſupérieures qui étoient à ſa diſpoſition, au moment même auquel les Anglais ſe ſont emparés du Môle & de Jérémie. Il a refuſé aux colons les moyens d'inſtruire la France par eux-mêmes, & il ſe diſpoſe à faire partir pour la France la députation que Sonthonax envoie ſous le titre de députés à la Convention nationale, ſans égard aux décrets qui les rappellent, &c. »

Vous voyez, citoyens, par cette correſpondance, par ces lettres qui ſont en original dans vos archives, que les colons avoient prévu ce qui eſt arrivé, & qu'ils n'avoient ceſſé de demander des ſecours pour conſerver Saint Domingue à la France. Vous voyez que les époques auxquelles Polverel &

Sonthonax ont fait marcher des forces contre le Môle & Jérémie, coincident parfaitement avec l'époque où les Anglais attaquèrent ces places, & vous voyez que nous avons eu raison de rédiger ainsi le Ve. article : « Ils ont fait marcher leurs satellites contre le Môle & Jérémie, préciſément au moment où les Anglais ſe préſentoient pour contraindre les habitans à les appeler à leur ſecours. »

Senac : Le VIe. article du neuvième chef eſt ainſi conçu : « Ils ont fait prendre par les Anglais tous les caboteurs de Saint-Domingue, ainſi que la frégate françaiſe l'*Inconſtante.* » Pour prouver cet article, il ſuffira de vous rappeler la ſtagnation de toutes les forces françaiſes à Saint-Domingue ; il ſuffira de rappeler la lettre qui vient de vous être lue, écrite par Sonthonax au miniſtre Geneſt, dans laquelle il annonce que le cabotage eſt intercepté. Je joindrai à ces témoignages le rapport des marins dans lequel ils diſent que l'ordre a été donné à tous les capitaines caboteurs de démonter les gouvernails des bâtimens, & de les faire porter à leurs frais au magaſin de l'état ; ce fait eſt ſuffiſamment prouvé, Sonthonax a donné l'ordre de démonter le gouvernail des caboteurs. Ils ont laiſſé en-ſtagnation les forces de l'Etat, il n'a pas protégé le cabotage, & tous les caboteurs ont été pris. La frégate l'*Inconſtante* étoit la ſeule force navale qu'il y eût à St.-Domingue après le départ de l'*America* & des autres vaiſſeaux de guerre. Sonthonax expédia du Port-au-Prince un bateau chargé de farine, deſtiné pour le camp du Petit-Trou, compoſé d'hommes de couleur, qui devoient marcher à Jérémie. Les Anglais, à cette époque, étoient ſur les côtes de St.-Domingue ; il fit eſcorter le bateau par la frégate l'*Inconſtante*, & les Anglais qui furent prévenus de l'expédition, s'emparèrent de la ſeule frégate qu'il y eût à St.-Domingue : c'eſt un fait atteſté & par le rapport des marins, & par différentes pièces que Sonthonax ne niera pas. Voici le rapport des marins.

(Il lit.)

Rapport de la conduite de Sonthonax, par des marins bordelais.

« La frégate l'*Inconſtante* gênoit vraiſemblablement les projets des commiſſaires ; ils la firent prendre par l'ennemi

en l'envoyant convoyer, au Petit-Trou, un bâteau charg de trente barils de farine; miſſion qu'une goëlette auroi remplie avec beaucoup plus d'avantage. Cette frégate fu priſe par les Anglais, qui étoient avertis de cette miſſion. »

Le préſident : La date?

Senac : Il n'y en a pas.

Sonthonax : J'obſerve, ſur le matériel de la pièce, qu'elle ne préſente aucun caractère officiel ni authentique; c'eſt un certificat donné probablement en France ou à la Nouvelle-Angleterre, je le vois par les ſignatures. Ces hommes ne ſont point officiers de la marine de la République; je ne ſais pas même s'ils ſont officiers du commerce. Aucune eſpèce d'atteſtation ne certifie ces ſignatures : ces déclarations ne ſont point faites pardevant les autorités conſtituées établies à la Nouvelle-Angleterre, elles ne ſont point faites pardevant les autorités conſtituées de la République en France.

Senac : J'obſerve, ſur ce que vient de dire Sonthonax, que les deux perſonnes dont il eſt queſtion, ſont, l'un nommé Dejean, & l'autre Sicart, capitaines bordelais, qu'on pourra faire entendre quand on voudra; l'un commandoit un bâtiment marchand, nommé *le Bien-Aimé*, au Port-au-Prince lors de la priſe de cette ville; & Sonthonax le fit arrêter & conduire en priſon, parce qu'il n'avoit pas voulu donner ſon or. Sicart eſt le lieutenant d'un bâtiment commandé par Duprat. Sonthonax le connoît bien; il eſt à Bordeaux, ainſi que Dejean.

Le préſident : La commiſſion ordonne qu'elle ſera paraphée & dépoſée en la forme ordinaire.

Sonthonax : D'où il ſuit que c'eſt un certificat combiné en France entre les déclarans & les colons.

Senac : Cela n'a point été combiné; on fera entendre les témoins, ſi l'on veut.

Bralley : Le ſeptième article eſt ainſi conçu : « Ils ont ordonné le déſarmement des Français, & ont ſubſtitué leurs affidés à des fonctionnaires publics, recommandables par leur patriotiſme. » Avant d'examiner quel fut le but du déſarmement des Français, il faut conſtater que ce déſarmement a eu lieu. D'abord, je vois une proclamation du 21 avril 1793, ſignée Sonthonax & Polverel, par laquelle il eſt défendu à aucun citoyen faiſant partie de la garde nationale,

oir chez eux au-delà des munitions néceſſaires pour plir leurs gibernes ; il eſt défendu d'avoir ni poudre, ni es, ni canons, ni pierriers ; tout doit être remis au ma- n de l'état pour être employé d'après les ordres de Pol- el & Sonthonax.

On dira peut-être qu'on laiſſoit aux citoyens quelques yens de défenſe ; mais il y a une autre preuve du déſar- ment général : c'eſt une proclamation de Sonthonax ſeul, 27 février 1794.

Il la lit.)

Proclamation de Sonthonax, du 27 février 1794, an III.

« Le 15 novembre dernier nous avons donné l'ordre de armement de la garde nationale du Port-Républicain : ordre contenoit une autoriſation donnée au commandant la province pour reſtituer les armes à tous ceux qui ſe- ent reconnus dignes de s'en ſervir pour défendre la cauſe la liberté & de l'égalité.

» Un très-petit nombre de citoyens s'eſt préſenté pour les lamer, & les armes ont été diſtribuées, ſoit à la légion de galité, ſoit aux volontaires nationaux ; de manière que la rtie la plus eſſentielle du peuple de Saint-Domingue, celle a plus d'intérêt au ſuccès de la révolution, ſe trouve ourd'hui former la force publique de Saint-Domingue, s les ordres des commiſſaires civils.

» Cet ordre de choſes a déplu d'abord, ſoit aux Européns nſplantés dans la colonie, ſoit aux créoles eux-mêmes, s diſtinction de couleur. Mais l'arrivée des Anglais a chan- entièrement la diſpoſition des eſprits : les habitans du rt-Républicain n'ont vu dans les armées du tyran de la rande-Bretagne que nos ennemis naturels ; tous ſe ſont nis pour les repouſſer. La rade a donné l'exemple, & les aves marins de l'état & du commerce attendent dans nos rts l'inſtant de ſe ſignaler ; tous ſont diſpoſés à brûler les hes cargaiſons dont la conduite en Europe leur eſt confiée, à donner ainſi un grand exemple de patriotiſme, plutôt ue de livrer aux ennemis de la République des moyens iſſans de lui faire la guerre.

» Le moment eſt arrivé où tous les habitans de Saint-Do- ingue, ſans diſtinction d'état & de couleur, ſont appelés à

défendre, pour leur propre intérêt, la cauſe de l'huma
& de la liberté. Le voile épais du préjugé, qui faſcinoi
yeux des Africains dans la ſervitude, eſt enfin tombé ;
clave s'eſt meſuré avec ſes maîtres, il a vu qu'ils étoient
hommes plus foibles que lui ; il ne retombera jamais dans
ancien aviliſſement. Malheur aux inſenſés qui s'oppoſer
au triomphe des principes de philanthropie & de lib
univerſelle qui germent & ſe propagent parmi les natio
Les gouvernemens en délire auront beau vouloir conſer
les abus atroces qui font des Antilles un repaire de tous
crimes de l'Europe, leur éclatante punition ſera l'effroi
contemporains, & ſervira d'exemple à la poſtérité.

» Déja les calomnies que l'horrible ſoif de l'or enfan
contre nous touchent à leur fin ; déja la métropole, i
truite de nos ſuccès, a proclamé la liberté générale des
gres dans toutes les poſſeſſions coloniales.

» Déja peut-être un Africain de la députation du N
de Saint-Domingue, ſans autre recommandation que ſon b
ſens & ſes vertus, a l'honneur de préſider en ce moment
Convention nationale de France.

» Dans ces circonſtances, nous avons ordonné & ordo
nons ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Le colonel *Desfourneaux* eſt autoriſé à recruter le qu
rante-huitième régiment parmi les citoyens de bonne volon
qui ſe préſenteront avec un fuſil pour ſervir la Républiq
contre ſes ennemis, pendant l'eſpace d'un an.

II.

» La liſte des recrues nous ſera préſentée avant leur pre
tation de ſerment, pour, ceux qui y ſeront inſcrits, êt
admis ou rejetés, ſuivant les témoignages qui nous ſero
rendus par les chefs militaires.

III.

» Les officiers du quatrième régiment, à défaut de ceu
du quarante-huitième, commanderont les nouvelles compa
gnies, qui, en aucun cas, ne pourront s'élever au delà d
deux cents hommes.

IV.

Ces compagnies seront organisées dans le plus bref dé-
elles prêteront serment entre nos mains, & en présence
a légion de l'Egalité & des volontaires nationaux, de
ndre jusqu'à la mort la liberté des Africains à Saint-
ingue.

La présente proclamation sera imprimée, publiée &
hée par-tout où besoin sera, enregistrée à la commission
médiaire, aux municipalités & tribunaux de l'Ouest &
Nord de Saint-Domingue.

Requérons le gouverneur par *interim* des Isles-sous-le-
de tenir la main à son exécution.

Au Port-Républicain, le 27 février 1794, l'an troisième
a République.

» *Signé*, SONTHONAX. »

Par le commissaire civil de la République.

Signé, GAULT, *secrétaire-adjoint de la commission.*

ous voyez que par cette proclamation Sonthonax a fait
aveux bien précieux. Le premier, c'est que le 15 novem-
1794, il avoit ordonné le désarmement de toute la garde
onale du Port-Républicain; le second, c'est que les armes
ient été distribuées à la légion de l'Egalité: cette légion
t composée d'Africains & d'hommes de couleur; de ma-
re que la partie la plus essentielle, la plus attachée à la
olution, se trouve composer la force armée de Saint-Do-
ngue; ce sont ses expressions. Il appelle le peuple de St.-
mingue ceux que, dans le cours de la même proclama-
n, il appelle des Africains. De deux choses l'une; ou ce
ps étoit composé d'Africains ou de Français; s'ils sont
icains, ils ne sont pas Français; s'ils sont le Peuple fran-
s, ils ne sont pas des Africains. Le serment qu'il fait prê-
ensuite est illusoire, parce qu'il est inutile de faire jurer à
Français de maintenir la liberté d'autres Français; tous
endoient la même cause, & ils n'avoient pas besoin de
ter un serment qu'autant qu'on s'écarteroit de la loi. Le
te de la proclamation contient ses déclamations ordinaires.
ais il annonçoit, pour induire en erreur les habitans de
int-Domingue, que la Convention étoit présidée par un
ricain de la partie du Nord. Je laisse à la commission le

soin de juger quel effet devoit produire cette assertion une proclamation, lorsque jamais la Convention natio n'a été présidée par un Africain : cela ne devoit tendre e tivement qu'à entretenir de nouveaux troubles & de r veaux désordres ; cela ne pouvoit tendre qu'à exciter de r velles querelles entre les blancs & les Africains.

Sonthonax : Je prie le citoyen Brulley de citer juste ; a dans la pièce, *peut-être.*

Brulley : Le mérite de la citation sera jugé, puisqu pièce a été lue. On verra qu'effectivement Sonthonax a désarmer les blancs Français pour armer les nègres Africa qui formoient la légion de l'Egalité ; c'est ce dont nous vons accusé par l'article que je traite : de plus, ils ont s stitué leurs affidés à ceux qui étoient en place. Il est de no riété publique que partout les places, sur-tout celle du co mandant militaire, ont été données aux affidés de Polve & de Sonthonax, tous hommes de couleur. Les homm qu'on voit principalement figurer sont, Pinchina, Beauva Savary, Lapointe, Candy, Labuissonnière, Rigaud, M tial Besse. Voilà tous les hommes auxquels Sonthonax donné la préférence sur les blancs ; voilà les hommes que commissaires civils ont placés ; voilà ceux à qui il a don des commandemens militaires. Qu'en est-il résulté ? c'est q ces hommes à qui Sonthonax avoit donné des places q leur service ne leur avoit pas méritées, puisque la plupa n'avoient jamais servi ; il en est résulté que ces hommes o trahi la France, & que quinze lieues de côtes ont été vrées par ces mêmes hommes aux Anglais & aux Espagnol à l'exception du Môle & de Jérémie. La preuve de ces fai est sous les yeux du comité de salut public, & nous somm assurés qu'un représentant du peuple lui-même a remis cet pièce.

Le président : Il faudroit indiquer ces pièces, afin que l commission puisse les chercher, si elle le trouve convenable

Th. Millet : Ces pièces sont contenues dans un mémoi d'un officier envoyé à Saint-Domingue par le ministre Dal barade. Cet officier a été conduit au comité de salut publi par le représentant du peuple Litté.

Sonthonax : Son nom ?

Verneuil : Saint-Laurent.

h. Millet : Cet officier a remis toutes les pièces que mon
gue vient d'annoncer.

ernaud : Entr'autres une proclamation de Rigaud, qui
ve ce qu'on vient de lire.

rulley : Il y a plusieurs proclamations de Rigaud ; il y a
eurs déclarations de Rigaud, qu'il a remises au comité ;
les pièces, les mémoires, les états des différens corps
oupes, qui constatent l'état où se trouvoient les troupes
nt-Domingue, qui constatent la conduite qu'y ont tenue
erel & Sonthonax. Il a souvent invoqué le témoignage
oldats ; le moyen d'avoir ce témoignage est ici : il est au
té de salut public, qui les a sous les yeux. Je disois donc
les places. . . . .

nthonax : Je prie la commission de vouloir bien se faire
tre devant les yeux toutes les pièces venant de Saint-
ingue, & qui accusent les commissaires civils.

ulley : Vous y trouverez sur-tout des pièces contre tous
fidés-là, des pièces qui constatent que ce sont eux qui
vré la colonie aux Anglais & aux Espagnols ; entre
pièces, je vais vous en citer une qui ne vous laissera
plus petit doute sur un des affidés le plus intime de
rel & de Sonthonax, Lapointe. Cet homme a été
emps le factotum de la commission civile : on ne juroit
ar lui ; il étoit, m'a-t-on dit, décoré d'un cordon avec
édaille. Cet homme se promenoit par-tout, étoit par-
nvesti à-peu-près des mêmes pouvoirs que Polverel &
onax. Vous allez voir la conduite qu'a tenue ce même
nte, & vous jugerez par-là la conduite des autres.

Millet : Il faut observer que ce même Lapointe est celui
mmandoit les troupes qui sont venues attaquer le Port-
nce.

thonax : Le fait est faux.

ac : C'est lui qui s'est présenté pour m'arrêter avec les
ns d'Orléans.

ley : Il agissoit au nom des commissaires civils, il étoit
gent.

thonax : Je demande qu'on dépose sur le bureau les
irs donnés à Lapointe.

ac : Niez-vous que Lapointe ait été décoré du ruban
r, qu'il se soit promené au Port-au-Prince, & qu'il y
été tout le monde avec cette décoration ?

Sonthonax : Je nie que je lui aie donné le pouvoir de p
ce ruban, & je nie même qu'il en ait été jamais porté à S
Domingue pendant que j'y étois.

Sénac : Lapointe avoit le ruban lorsqu'il est venu m'arr
j'indiquerai ici cinquante personnes qui l'ont vu comme

Brulley : C'est un fait de notoriété publique.

Sénac : Il est inconcevable que Sonthonax le nie.

Sonthonax : Il est inconcevable que vous le souteniez
cet homme ne pouvoit porter de décoration qu'en vertu
ordre des commissaires civils. Il falloit un diplôme, un b
ou une commission quelconque ; produisez-les.

Sénac : Je ne puis produire l'ordre, mais il est constan
Lapointe portoit le ruban : apparemment qu'il en avoit l
mission, & il ne pouvoit la tenir que des commissaires ci

Brulley : Je passe à la pièce qui va vous faire juge
pointe.

(Il la lit :)

Preuve de la trahison des mulâtres.

*Possession de l'Arcahaye, au nom de Georges III, r
la Grande-Bretagne, par M. Thomas Brisbane, com
dant en chef à Saint-Marc & dépendances.*

« L'an 1793 & le 24 décembre, à midi précis, M. Lap
commandant-général des paroisses coalisées *pour résister à
pression* des commissaires Polverel & Sonthonax, a fait b
la générale. Tous les citoyens composant la force armé
l'Arcahaye réunis sur la place d'armes, & formant un bata
quarré, il leur a parlé en ces termes :

» MESSIEURS,

» Je me croirois indigne de la confiance dont vous m
constamment honoré depuis les troubles qui déchirent
trop malheureux pays, si je ne choisissois l'instant qui
réunit tous, pour vous faire un tableau des horreurs

les nous ſommes en proie. Le ſpectacle accablant de l'in-
lie qui détruit la riche plaine de Léogane, le ſouvenir af-
x de la deſtruction de la province du Nord, l'état cruel de
es du Sud & de l'Oueſt, ſont ſans doute faits pour attriſ-
vos cœurs : eh bien ! Meſſieurs, ces malheurs, quelque
nds qu'ils ſoient, ne ſont rien en raiſon de ceux qui nous
préparés. Vous n'ignorez pas ſans doute la politique bar-
e & ſanguinaire des commiſſaires Polverel & Sonthonax :
s n'ignorez pas l'ordre par eux donné du déſarmement gé-
l pour pouvoir ſans péril s'abreuver de notre ſang. Cet
re, déja exécuté dans la plus grande partie de la colonie,
ble leur aſſurer le ſuccès de leurs projets dévaſtateurs.

La France, notre mère-patrie, en proie à des diviſions
ſtines, réſultat des crimes commis dans ſon ſein, gémit
; doute ſur notre ſituation, mais ne peut nous protéger :
pagnol indigné, parce qu'il nous croit les complices de tous
orfaits exécutés par une ſecte abominable, nous menace
trer dans notre territoire, dont il eſt déja voiſin, la torche
ne main, & le poignard de l'autre, ſi nous ne nous hâtons
reconnoître ſa puiſſance. L'Anglais, touché de nos mal-
rs, nous offre ſa protection.

Je ſens, Meſſieurs, qu'il eſt dur à des Français que
nneur a toujours guidés, d'abandonner leurs drapeaux ;
s telle eſt la fatalité de notre ſort, qu'il faut opter entre le
meurtrier des deſtructeurs de la plus riche des contrées, la
ination eſpagnole, ou la protection anglaiſe. Je ne me
mettrai pas de chercher à influencer par mon opinion ſur
parti que nous devons prendre : plus jaloux de votre ſatis-
ion que de la mienne, c'eſt à vous de prononcer. Je vous
orte ſeulement à réfléchir ſur vos convenances, nos rap-
ts commerciaux, & ſur les avantages que nous pouvons
rer de l'adoption d'un des deux derniers partis.

Croyez, Meſſieurs, que la France ne ſauroit vous blâ-
r d'avoir cherché à conſerver les reſtes infortunés des hom-
s & des propriétés de cette colonie. S'il eſt des cas où l'a-
don de ſes drapeaux ſoit excuſable, c'eſt ſans contredit
rs que l'on eſt réduit au point où nous ſommes. D'après
, Meſſieurs, prononcez, & que la bannière de la nation
vous aurez choiſie, arborée ſur vos forts, ſoit le ſignal

d'une protection ſans laquelle nous ne pouvons eſpérer de vivre long-temps aux trames ourdies contre nous.

» *Signé*, Jean-Baptiſte LAPOINTE. »

» Du ſilence le plus profond, obtenu pendant le temps parle M. Lapointe, s'eſt élevé un cri unanime de *Vive ſa jeſté britannique*! *vive ſa protection*! *vive Louis XVII*! *vi tous les rois de la terre*! »

» Aors le commandant des paroiſſes coaliſées contre l preſſion a ajouté :

» Meſſieurs, que l'engagement que vous venez de cont ter ne ſoit pas vain & illuſoire : il eſt inutile de vous en exp l'importance, vous avez dû la preſſentir. Jurez-vous d maintenir de toutes vos forces ? jurez-vous de ſoutenir ſes envers & contre tous ceux qui pourroient s'y oppoſer ? »

» Les mêmes cris de *Vive ſa majeſté britannique*! *viv protection*? *vive Louis XVII*! *vivent tous les rois de la ter* s'étant fait entendre, le pavillon de Georges III a été arb ſur les forts, ſalué de vingt-un coups de canon du calibre dix-huit ; & M. Brisbane, major & commandant de Sa Marc & dépendances, invité à prendre poſſeſſion de la pl au nom du roi ſon maître, a accepté & ſigné avec tous officiers des différens corps armés.

(Suivent les ſignatures des officiers.)

» *Signé*, Thomas Brisbane, commandant en chef à Sa Marc & dépendances ; Jean-Baptiſte Lapointe, Pierre Gu Hamot de Saint-Léger ; Pierre-Jean Beaulieu, command de l'artillerie ſoldée ; Lully, Maurice Rébellion, Bruyè Delatour, Jean-Baptiſte Valmé ; Boucher, capitaine ; P rette, capitaine de la gendarmerie ; Baſquier, Louis Ch vet, Baye, Laſaline, Desjean, Patience, André Guithon

Tous ces officiers étoient des hommes de couleur, excep deux ; car il n'exiſtoit preſque pas d'officiers blancs : Sonthon les avoit remplacés par des hommes de couleur.

Le préſident : La pièce eſt-elle tirée des archives ?

Brulé

Brulley : Non ; elle nous eſt venue dans un paquet à nous adreſſé de la Nouvelle-Angleterre.

Sonthonax : C'eſt la première fois que j'ai connoiſſance de cette pièce ; mais il eſt sûr que Lapointe a livré aux Anglais le territoire de l'Arcahaye.

Le préſident : La commiſſion a ordonné que cette pièce ſeroit paraphée, & que copie collationnée en ſeroit remiſe aux archives.

Brulley : Il exiſte encore une autre pièce également de Saint-Marc ; elle eſt de Savary, l'un des affidés de Sonthonax. Elle eſt dans le même ſens, & elle prouve que les agens de Polverel & Sonthonax qui commandoient, ſavoir, Lapointe à l'Arcahaye, Savary à Saint-Marc, Laboiſſonnière à Léogane, Monbrun au Port-au-Prince, Candy au Fort-Dauphin, ſe ſont tous conduits dans le même ſens ; que tous ces hommes de couleur, officiers de la création de Sonthonax, ont trahi les intérêts de la France. Encore un coup, les preuves de ces faits ont été dépoſées au comité de ſalut public ; la commiſſion pourra les conſulter. Il eſt donc vrai, comme nous venons de le prouver, que Polverel & Sonthonax ont déſarmé les hommes en état de défendre la colonie, qu'ils les ont pourſuivis & chaſſés, & ont donné toutes les places aux hommes de couleur, et que ces hommes de couleur ſont ceux-là même qui ont livré le territoire aux Eſpagnols & aux Anglais.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné, J. Ph. GARRAN, *préſident* ; FOUCHÉ (de Nantes), *ſecrétaire* ; DABRAY, MERLINO, MOLLEVAUT, GRÉGOIRE, F. LANTHENAS.

Du 11 *Thermidor, l'an troiſième de la République françaiſe une & indiviſible.*

On fait lecture des débats recueillis dans la ſéance du 8 la rédaction en eſt adoptée.

Les citoyens Page, Larcheveſque-Thibaut, Clauſſon & Fondeviolle ne ſont pas préſens à la ſéance.

Duny : Les tachigraphes ont omis de recueillir un fait qu j'ai déclaré à la dernière ſéance ; c'eſt que tous les mulâtres tous les affidés de Sonthonax délégués par lui, étoient to revêtus d'un ruban tricolor & d'une médaille d'argent. Voi ce que tous les colons, tous les marins, tous les ſolda aſſureront.

Sonthonax : Je déclare que jamais je n'ai donné à aucu mulâtre ni à aucun blanc la permiſſion de porter ni rub ni médaille, & je demande à Duny quels ſont les homm de couleur qui ont porté une médaille blanche avec le rub tricolor.

Duny : Durand, mulâtre, adjoint à Galineau de Ga couroit ainſi les habitations, arrêtant les citoyens, comma dant l'incendie, comme je l'ai prouvé par l'arrêté de la mun cipalité du Port-de-Paix. C'eſt cette décoration qui a rete notre indignation.

Sonthonax : Jamais Durand n'a été envoyé au Port-d Paix en quelque qualité que ce ſoit : je défie les colo d'en produire la moindre preuve.

Th. Millet : Au mois de nivôse, l'an deuxième, Cardon Saint-Laurent a été envoyé dans la colonie par le ministre Dalbarade. A son retour il a porté au comité de salut public le mémoire par lequel il rendoit compte de sa mission; un autre mémoire dans lequel il donnoit son opinion sur les moyens de ramener l'ordre à Saint-Domingue; un mémoire de Delbrec, chirurgien en chef de l'hôpital des Cayes, sur les évènemens de la partie du Sud; un mémoire de Lamotte, capitaine, commandant de l'artillerie du Port-au-Prince, sur les évènemens de l'Ouest & du Sud; un autre mémoire sur les évènemens de Jacmel, sur les différens élevés entre le commandant mulâtre Montbrun, & le commandant mulâtre Beauvais, & sur les suites funestes de ces différens; enfin, une proclamation du général mulâtre Rigaud. Ce sera par l'inspection de ces pièces que la commission des colonies se convaincra si ce sont les colons blancs qui ont voulu appeler à Saint-Domingue le joug de l'étranger.

Sonthonax : Comme il peut se faire que j'aie à répliquer sur ces faits, je prie la commission d'interpeler Thomas Millet de dire quel étoit ce Cardon Saint-Laurent, s'il étoit colon ou étranger à la colonie, dans quel corps il servoit, ou s'il a été envoyé officiellement.

Th. Millet : Je ne connois pas ce Cardon Saint-Laurent; je tiens ces faits du représentant du peuple Littée qui a mené le Cardon Saint-Laurent au représentant du peuple Defermon, au comité de salut public.

Verneuil : Et lui a remis les pièces lui-même.

Senac : Le huitième article du neuvième chef d'accusation est ainsi conçu : « Ils ont paralysé les forces environnant Port-au-Prince, en confiant les autorités civiles & militaires aux hommes de couleur leurs complices ». Pour justifier ce fait, il suffira de vous rappeler qu'à l'Arcahaye Lapointe, homme de couleur, commandoit; qu'au Port-au-Prince, Beauvais & Montbrun commandoient; à Léogane, Marcellin Labuissonière; & à Saint-Marc, Savary, aussi homme de couleur. Il me suffira de vous dire que tous les forts de Saint-Domingue, commandés à cette époque par les blancs, ont été relevés par les Africains rendus libres par Polverel

& Sonthonax. Je prie le préſident d'interpeller Sonthonax d'avoir à déclarer ſi les faits que j'avance ſont exacts.

Sonthonax : Je déclare qu'on n'a jamais fait relever les citoyens blancs par les hommes de couleur au Port-au-Prince ; que tous les changemens qui ont été faits à ce égard, l'ont été ſans aucune diſtinction de couleur ; je déclare de plus, qu'il y avoit beaucoup de blancs dans la légion dite de l'égalité, compoſée à la verité en majorité d'hommes de couleur.

Senac : Ce ſont les capitaines qui étoient au Port-au-Prince lors de la priſe qui parlent ; ils arrivent tous de la Jamaïque ; ils demandent à être entendus, & la commiſſion des colonies s'empreſſera ſans doute d'accueillir des renſeignemens précis.

Le préſident : Nous avons déja invité pluſieurs fois tous les citoyens qui ont des renſeignemens à donner ſur cette affaire à les donner, il n'eſt pas beſoin de les convoquer ſpécialement pour cela ; au ſurplus, la commiſſion ne connoît pas l'adreſſe de ceux que vous indiquez.

Brulley : Je vous obſerve que les capitaines dont parle mon collègue n'étoient pas en France ; ils ſont arrivés très récemment, & c'eſt hier au ſoir qu'un nommé Guérin nous a dit qu'il y avoit ici beaucoup de capitaines nouvellement arrivés, qui demandoient à être appelés à Paris pour dépoſer ce qu'ils avoient vu.

Le préſident : Vous pouvez les inſtruire de l'arrêté de la commiſſion.

Sénac : Je vous donne comme un fait poſitif, & je vous ferai prouver que le 18 mars, à cinq heures après midi, la garniſon blanche & l'équipage du brik l'*Actif*, qui commandoit au Port-au-Prince le fort Sainte-Claire, ont été relevés par les Africains nouvellement libres.

Le neuvième article eſt ainſi conçu : « Ils ont laiſſé prendre le fort Bizoton par trois cents hommes, & celui de la Saline par deux cents, ſeules forces anglaiſes qui aient été miſes à terre. Deux jours après, ils ont livré le Port-au-Prince ſans coup férir. » Il eſt bon de vous obſerver que le camp Bizoton eſt celui qui préſente le plus de moyens de défenſe.

Les hommes de couleur, au nombre de deux cent cinquante, l'ont conſtamment défendu, & il eſt étonnant

qu'à l'époque où les Anglais se sont présentés, ils ayent été tout de suite s'emparer de Bizoton, commandé exclusivement, sous les ordres de Polverel & de Sonthonax, par des hommes de couleur.

Verneuil : Dans un moment où il y avoit 400,000 républicains armés, à ce qu'il a dit.

Senac : Deux jours après ils ont livré le Port-au-Prince sans coup férir; vous vous rappelez encore la proclamation; vous avez encore sous les yeux les expressions dont ils se sont servis, en annonçant qu'au moment où l'ont étoit menacé d'une guerre étrangère, il falloit chasser de la colonie tous les factieux, tous les ennemis intérieurs. Tous les blancs du Port-au-Prince avoient été ou chassés, ou mis en prison; ceux du Cap étoient en fuite : cependant le Port-au-Prince a été pris par 7 à 800 Anglais sans coup férir, quoiqu'il fût défendu alors par tous les nègres du Cul-de-Sac, au nombre de 40,000, par les hommes de couleur, au nombre de 30,000, d'après ce qu'a dit Sonthonax, quoiqu'alors il ne restât plus de contre-révolutionnaires dans la colonie, puisque ceux que Sonthonax appelle ainsi avoient été forcés de fuir au continent américain, ou jetés dans les prisons.

Le dixième article est ainsi conçu : « Ils ont facilité aux ennemis de la révolution, en leur donnant des passe-ports, le moyen de joindre les Anglais pour grossir leurs forces. » J'établis ce fait d'abord en rappelant qu'à l'époque où les Anglais se sont présentés, beaucoup de blancs étoient dans les prisons. Polverel & Sonthonax conçurent le projet de les en faire sortir; mais ce ne fut qu'à des conditions pécuniaires. Effectivement tous ceux qui avoient de l'argent, demandèrent & obtinrent des passe-ports, à l'aide desquels ils furent rejoindre les Anglais au Môle, & ils vinrent en suite avec eux attaquer le Port-au-Prince; c'est ainsi que s'explique le rapport des marins dont j'ai déja parlé.....

Sonthonax : Pendant le cours des débats la commission m'a interdit de lire ici les déclarations faites par des hommes qui sont en France : elle s'est fondée sur ce que ces hommes pouvoient eux-mêmes lui adresser leurs déclarations, ainsi qu'elle les avoit invités à le faire par ses arrêtés; cette défense a eu lieu à mon égard, lorsque je voulois donner des

détails sur les massacres des nègres suisses au Môle. Je voulois produire une déclaration du maire du Môle Genton, déporté par les Anglais en France. Le président m'a interdit le droit de lire cette déclaration; j'espère que la commission voudra bien faire exécuter ses arrêtés par les colons, & qu'il leur sera interdit également d'intercaller dans des débats des déclarations faites par des hommes qui sont actuellement en France, puisqu'ils ont la liberté de s'expliquer d'une autre manière devant la commission; je demande l'égalité des droits entre moi & les colons, puisque la commission a jugé à propos de m'interdire la liberté de lire des déclarations.

Senac : Je ne donne lecture de ces pièces que pour faire connoître entièrement la vérité; je ne viens pas donner dans ce moment-ci comme pièces authentiques des déclarations particulières : mais je rappelle à la commission le nom de ceux qui peuvent faire de nouveau ces déclarations, afin qu'elle pût s'en assurer. Quant à moi, je vous assure que ceux qui étoient dans les prisons, déclarés contre-révolutionnaires & conspirateurs d'après Sonthonax & Polverel, ont obtenu d'eux des passe-ports particuliers pour se rendre, soit au Môle Saint-Nicolas, soit à Jérémie, soit à la Nouvelle-Angleterre; je demande que le président interpelle Sonthonax de déclarer si parmi les prisonniers qui étoient au Port-au-Prince, il n'en est pas qui aient obtenu des passe-ports, & qui se soient rendus, comme je l'ai dit, au Môle & à Jérémie.

Sonthonax : Il est vrai qu'il est des prisonniers qui ont obtenu des passe-ports pour aller à la Nouvelle-Angleterre, & qui, au lieu de cela, sont allés à Jérémie.

Le président : Il est vrai aussi que la commission a interdit, par ses arrêtés, la lecture des déclarations faites en France, parce que, si elle eût cru devoir recevoir des déclarations particulières, elle eût entendu les témoins, afin qu'on pût leur répliquer & débatre leurs déclarations. D'après cela, la commission vous invite à ne point lire des déclarations faites en France.

Senac : D'ailleurs c'est un fait suffisamment avoué.

Le président : Il y a ici deux faits; le fait des passe-ports donnés, & la vente des passe-ports. Quelle preuve

avez vous que les passe-ports aient été donnés moyennant de l'argent ?

Senac : Je vais vous administrer la preuve que les passe-ports ont été donnés pour de l'argent. Voici des pièces officielles.

(Il lit).

Commission civile.

« Nous, Leger-Félicité Sonthonax, commissaire civil de la République, délégué aux isles françaises de l'Amérique sous-le-vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique :

» Vu le récépissé du trésorier payeur de la colonie, en date de ce jour, de la somme de seize cent cinquante livres fournie au trésor, en exécution de l'article premier de notre ordonnance du 24 novembre dernier;

» Permettons au citoyen Jean-Baptiste Baudry de passer en France par telle voie qu'il avisera.

» Fait au Port Républicain, le 5 décembre 1793, l'an deuxième de la République. Au-dessous est la signature *Sonthonax.*

» Plus bas est écrit: Par le commissaire civil de la République, signé, Muller, secrétaire *ad hoc.* En marge est le sceau de la République française.

» Collationné par les notaires publics au département de Paris, y résidans, soussignés, ce jourd'hui 20 floréal, l'an troisième de l'ère républicaine, sur l'original de ladite commission.

» *Signé*, FLEURY, QUATREMÈRE.

» Enregistré à Paris, ce 21 floréal, an troisième.

» Reçu dix sols.

» *Signé*, BACOY. »

Commiſſion civile.

« Nous, Léger-Félicité Sonthonax, commiſſaire civil de la République, délégué aux iſles françaiſes de l'Amérique ſous-le-vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique :

» Vu le récépiſſé du tréſorier payeur de la colonie, en date du 18 de ce mois, de la ſomme de 1650 liv. fournie au tréſor, en exécution de l'article premier de notre ordonnance du 24 novembre dernier;

» Permettons au citoyen Pierre Bail de paſſer en France par la voie de la Nouvelle-Angleterre.

» Fait au Port-Républicain, le 18 janvier 1794, l'an troiſième de la République.

» *Signé*, SONTHONAX.

» Par le commiſſaire civil de la République, ſigné, Gaul, ſecrétaire-adjoint de la commiſſion, avec un ſceau empreint ſur papier.

» Enregiſtré à Bordeaux, à la réquiſition du citoyen Bail, le 9 nivôſe, troiſième année républicaine.

» Reçu vingt ſols.

» *Signé*, BÉQUET.

» Vidimé & collationné ſur l'original repréſenté aux notaires publics ſouſſignés, par le citoyen Bail, qui à l'inſtant l'a retiré. A Bordeaux, le 9 nivôſe, l'an troiſième de la République.

Signé, BAILLE, GAIELLET, MAILLÈRES.

» Raimond Barennes, préſident du tribunal du diſtrict de Bordeaux, département du Bec-d'Ambès, certifie que les citoyens Gaiellet & Maillères qui ont ſigné ci-deſſus ſont notaires publics audit Bordeaux, & que foi doit être ajoutée à leurs ſignatures tant en jugement que hors. Donné à Bordeaux, le 11 nivôſe, l'an troiſième.

» *Signé*, Louſtant Lamothe, juge, en l'abſence du préſident ».

onthonax : Quoique ces pièces ne ſoient pas originales, déclare que j'ai donné beaucoup de paſſe-ports de ce re, que je n'aurai pas de peine à les juſtifier, & , lorſque la parole me ſera dévolue, je ferai connoître roclamation dont il eſt queſtion dans ce paſſe-port.

e préſident : Cette pièce eſt elle tirée des archives?

enac : Non.

e préſident : Elle ſera paraphée, & une copie ſera dée aux archives.

enac : La pièce eſt ſuffiſamment avouée par Sonthonax; ous prie de faire dépoſer ſur le bureau la proclamation y eſt relative.

onthonax : Je la produirai lors de ma défenſe : j'ai ctivement ordonné que ceux qui ſortiroient de la colonie ient tenus de payer, par forme de remplacement mire, une ſomme fixée pour l'habillement & équipage des ats qui rentreroient en leur place.

enac : Vous voyez que pour rentrer dans ſa patrie, étoit obligé de payer 1650 liv. ou de faire un ſervice actif, très-pénible, & très-laborieux, qui ſouvent conduiſoit au tombeau.

onthonax : On étoit forcé de ſe défendre contre les lais.

e préſident : On ne diſcute pas dans ce moment.

enac : L'article onzième du neuvième chef eſt ainſi u : « Le général anglais a défendu qu'on pourſuivît erel & Sonthonax, qui partoient pour Jacmel avec ſoixante ts chargés de numéraire ». Certes, à cette époque, honax & Polverel étoient au Port-au-Prince, & le -au-Prince n'étoit pas encore pris. Toutes les gardes ſe trouvoient à Biſoton, voulurent, pour arrêter Pol- & Sonthonax, prendre un détachement; mais le mandant anglais s'y oppoſa, & Polverel & Sonthonax endirent à Jacmel, où ils s'embarquèrent pour France. demande, pour en obtenir la conviction, d'entendre les marins qui étoient alors au Port-au-Prince; ils donneront la certitude de ces faits.

préſident : Demandez-vous que Sonthonax ſoit interpellé égard ?

nac : De déclarer ſeulement s'il eſt parti pour Jacmel.

à cette époque ; car il ne peut pas savoir si le fort de Bis vouloit marcher contre lui.

Sonthonax : Je déclare que je suis parti pour Jacm lendemain de la prise de Bisoton par les Anglais. Q au fait de la défense faite par le commandant anglais me poursuivre, & aux soixante mulets chargés d'or pense bien que ceux qui connoissent l'avidité des An ne seront pas dupes de cette allégation ; croiront qu'un général anglais qui peut prendre 60 mulets chargés d défende à ses troupes de poursuivre un homme qui emmène avec lui ?

Senac : C'est une dénégation de Sonthonax ; mais vou aurez la preuve.

Le président : Quelles sont les preuves de ce fait ?

Senac : J'ai pour justifier de ce fait la déposition tous les témoins qui l'ont vu, parce que je ne puis a l'ordre du commandant anglais qui l'a donné verbalem mais j'ai la certitude que Lespinasse, blanc, comman du fort Bisoton, où étoient les hommes de couleur voulu marcher contre Polverel & Sonthonax, & qu'il a été empêché par le commandant anglais : voilà ce qu vous donne comme positif ; ce sont des faits sur lesquels v pourrez consulter les déclarations.

Le président : Indiquez-les.

Senac : Dejean, Siccard, Dupeyrot & plusieurs autres.

Le président : Leurs déclarations sont-elles dans les arch de la commission ?

Sénac : Oui.

Le président : Relativement aux soixante mulets cha d'or, avez-vous quelques preuves ?

Senac : Les mêmes personnes vous l'attesteront.

Brulley : Cela est dans la déclaration ; à cet égard je p le président d'interpeller Sonthonax de déclarer si, quan il est parti du Port-au-Prince, il etoit suivi de soixante m lets chargés de quoi que ce soit. . . . . .

Sonthonax : Je déclare que je n'avois qu'un seul che qui me servoit de monture, & deux mulets portant nos chives ; car, quant à mes bagages particuliers, c'est-à-di à mes hardes, elles étoient dans un sac en croupe derri moi.

Verneuil : Il y a à la commiſſion ; non pas une, mais
ıte déclarations, qui vous diront que, lorſque Son-
nax eſt arrivé au Cap, après ſon expédition du Port-
Prince, après la reddition de cette ville, il avoit à ſa
e plus de ſoixante mulets ; il ſera facile de vous en
vaincre, ſi vous jetez les yeux ſur les pièces.

Sonthonax : Si je ſuis interpellé ſur ce fait abſolument
ınger au Port-au-Prince, & qui n'eſt qu'une divagation,
déclare que, lorſque je ſuis arrivé au Cap, le 10 juin
)3, deux mois après la reddition du Port-au-Prince,
'avois à ma ſuite que dix-huit mulets portant trente-
malles contenant les papiers de la commiſſion civile.
chacune de ces malles il y avoit ces mots écrits : *ar-*
ves. Quant à ceux qui prétendent que c'étoit de l'or, je les
nds à la confrontation.

Senac : On ne peut avoir la certitude de ces faits que par les
oſitions des témoins.

Verneuil : Pour vous prouver que ce n'étoit pas des
iers, c'eſt que Sonthonax, qui vient lui-même d'en faire
eu, vous a dit qu'en partant du Port-au-Prince, il
voit que deux mulets chargés de papiers, & un cheval
lui ſervoit de monture. Certainement deux mulets ſont
ı loin de 18 ; & je lui demande ſi c'eſt dans le chemin
uis Jacmel pour venir au Cap, ſi c'eſt dans cet endroit
il a pris les archives de la commiſſion civile, & où elles
ient placées ?

Sonthonax : Je n'ai pas dit un mot de ce que vient de
e Verneuil. Lorſque je ſuis ſorti du Port-au-Prince,
cé de fuir par les Anglais & les colons coaliſés avec
, je me retirai à Jacmel avec deux mulets portant les
hives des commiſſaires civils. J'ai dit auſſi que j'avois
ſac derrière moi, contenant le peu de hardes que j'a-
s ſauvées. Quant à ce que Verneuil vient de dire rela-
ment à notre ſortie du Port-au-Prince au mois de juin
)3, il n'eſt pas étonnant que les archives de la com-
ſion occupaſſent alors 30 ou 36 malles, puiſque c'étoient
archives réunies des provinces de l'Oueſt & du Sud,
quelles ſont reſtées au Cap au moment où j'en ſuis
ti au mois de novembre 1793, lorſque je ſuis revenu dans
province de l'Oueſt. Ces archives ont été embarquées

sur la frégate *la Semillante*; elles sont contenues dans caisses énormes C'étoient ces archives qui étoient venue Port-au-Prince au Cap. Quant à celles emmenées avec du Port-au-Prince à Jacmel, il n'étoit pas étonnant qu' fussent peu considérables; elles consistoient dans des contenant les opérations des commissaires civils, depuis 3 ou 4 mois, qu'ils étoient dans la province l'Ouest.

Sénac : Je m'en rapporte à la prudence de la com sion pour acquérir la certitude de ces faits en faisant tendre les témoins, ou en lisant les déclarations qui sont les archives.

Verneuil : Il y a plus de trente déclarations.

Sonthonax : Il y en aura beaucoup de votre genre.

Le président : A l'ordre.

Senac : L'article XII est le plus important. « Ils ont paré & effectué la livraison de cinquante bâtimens commerce français, chargés depuis six mois de den coloniales, & dont il s'étoit fait payer d'avance les dro contre l'usage. « Ce fait est bien important : pour le ju fier, je vais vous lire une pièce officielle; c'est une dé ration faite par un capitaine qui étoit au Port-au-Pr lors de sa prise par les Anglais. Cette déclaration a faite devant les autorités constituées de Bordeaux; el pour objet de soustraire les armateurs à différens paien qu'ils doivent faire.

Le président : A quelle époque a-t-elle été faite ?

Sénac : Le 19 frimaire, l'an troisième.

Le président : Elle est dans le cas de celles que la commis a défendu de lire.

Sénac : Cette pièce est très-officielle.

Le président : La commission a déclaré qu'on ne li aucune pièce faite en France; indiquez-la; vous serez maîtres de la produire; mais je maintiendrai les arrêtés d commission.

Thomas Millet : Tous les capitaines qui ont été arr au Port-au-Prince ont été conduits à la Jamaïque, d'o sont revenus en France; ils n'ont pu faire leur déclara qu'en France.

Le président : Vous pouvez la déposer dans les arch

la commiſſion comme celles qu'on y porte tous les jours
vertu de l'invitation de la commiſſion.

Senac : Je vais vous en donner la ſubſtance. Je vous
nnoncé que Polverel & Sonthonax ont propoſé la li-
iſon de 50 navires chargés : il eſt eſſentiel que je vous
comment ils ont préparé cette priſe ; c'eſt en vous annon-
t que Polverel & Sonthonax ont donné l'ordre à tous les
rins qui étoient au Port-au-Prince de dégréer & d'ôter les
ivernails des navires qu'ils commandoient. C'eſt au moment
les marins demandoient la permiſſion d'être conduits à la
ouvelle-Angleterre, que Polverel & Sonthonax ont empêché
marins de s'y rendre. Quand je vous aurai prouvé que
meſures ont été priſes par Polverel & Sonthonax, je
ai arrivé à vous convaincre que Sonthonax & Polverel
oient le projet de faire prendre tous les bâtimens dans
rade du Port-au-Prince, puiſqu'il ne leur laiſſoit pas
faculté de s'évader, en ſuppoſant qu'on voulût les
endre ; & c'eſt ce qui eſt arrivé quand les Anglais ſe ſont
éſentés au Port-au-Prince. Les navires qui y étoient ont
pris, & les capitaines n'ont pu en ſauver aucun. Si
olverel & Sonthonax avoient acquieſcé à la demande
i leur avoit été faite par pluſieurs capitaines pour armer
leurs frais un ou deux bâtimens pour les conduire à la
ouvelle-Angleterre, il en ſeroit réſulté que ces bâtimens
roient pu venir en France, & on les auroit conſervés
la République & aux armateurs ; mais Polverel & Son-
onax s'y ſont conſtamment oppoſés, & c'eſt ce qui eſt
uſe de leur livraiſon au Port-au-Prince.

Polverel & Sonthonax avoient bien le projet de les livrer,
u du moins ils craignoient leur fuite, puiſque, contre
uſage, & ſans vouloir qu'ils partiſſent, ils ont fait payer
ux capitaines tous les droits qui devoient être perçus pour
iſon de denrées chargées à bord, de manière que Pol-
erel & Sonthonax ont touché l'argent que le commerce
rançais devoit ; & les Anglais ont pris toutes les denrées
ui étoient à bord, enſemble les bâtimens. Reſte à ſavoir
les commiſſaires ont employé ou reſtitué les fonds pro-
enant de cette rétribution. Mais la vérité eſt qu'ils ont
ouché, contre l'uſage, des capitaines des navires, les droits
les marchandiſes qu'ils avoient à leur bord.

Sonthonax : Je prie la commiſſion d'interpeller Sénac mettre ſur le bureau les ordres donnés aux capitaines voir à payer les droits impoſés ſur les denrées condu en France, & la pièce qui prouvera que les commiſſaires ci ont perçu les droits.

Sénac : C'eſt encore cela que je voulois vous prier, toyens, de vous faire repréſenter. Tous les capitaines arri ont reçu l'ordre de décharger ou de payer les droits marchandiſes qu'ils avoient. Les capitaines l'ont confi dans la déclaration que vous avez dans les archives; offrent de dépoſer tout ce qui regarde Saint-Doming Je vous prie de vouloir bien les interroger.

Le préſident : Indiquez encore quelques-uns des déclarans cet objet.

Sénac : C'eſt Dejean, c'eſt Dupeyſſot, Sicard; ces tro ci vous en indiqueront peut-être vingt autres. C'eſt ici q ſe termine la diſcuſſion du neuvième chef.

Le préſident : La ſéance eſt ajournée à demain.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné, J. Ph. Garran, *p ſident*; Fouché (de Nantes), *ſecrétaire*; Mollevaut, F. La thenas, Merlino, Dabray.

12 *Thermidor, l'an troiſième de la République françaiſe une & indiviſible.*

N fait lecture des débats recueillis dans la ſéance d'hier; rédaction en eſt adoptée.

Les citoyens Page, Larcheveſque-Thibaud, Clauſſon, omas Millet & Fondeviolle ne ſont pas préſens à la nce.

Sonthonax : Le territoire de la République à St-Domingue té livré aux étrangers, des places très-importantes ont rendues, ſans coup-férir, ſans brûler une amorce. La le qui ait oppoſé quelque réſiſtance eſt celle du Port--Prince. Quels ſont les auteurs de tant de trahiſons ? quels nt ceux qui les ont machinées, ſoit en Europe, ſoit en nérique ? C'eſt ce que la ſuite de la diſcuſſion ſur le uvième chef d'acculation vous fera connoître ; en vous ſentant la relation des faits, je vous ſignalerai les conſpi-teurs.

La conſpiration qui a livré Saint Domingue à l'étranger te d'une époque très-éloignée ; c'eſt ſous l'Aſſemblée nſtituante qu'elle a commencé. La déclaration des droits l'homme, le décret du 12 octobre 1790, ſervirent de étexte aux colons pour commencer cette conſpiration, ncer le ſchiſme qu'ils ſe propoſoient de faire avec la étropole, la trahiſon qu'ils vouloient conſommer & qui été en 1793. L'Aſſemblée de Saint-Marc avoit été juſte-ent humiliée par l'Aſſemblée conſtituante ; il ſembloit alors tous les rois de l'Europe devoient prendre les armes

pour venger ſon injure ; il ſembloit qu'ils devoient
conſpirer pour maintenir les préjugés & les préviléges
princes colons : alors il y avoit a Paris un négocia
anglais nommé ſir Elliot ; cet homme eut des confére
particulières avec les députés de Saint-Domingue à l'Aſſ
blée conſtituante. Ce ſont mes adverſaires qui m'en fo
niſſent la preuve dans une lettre de Thomas Millet à T
guy-la-Boiſſière.

Le préſident : Cette lettre eſt-elle imprimée ſépa
ment ?

Sonthonax : Oui, elle m'a été envoyée de la Nouve
Angleterre avec le journal de Tanguy. Si Thomas Mi
étoit ici, je l'inviterois à la reconnoître, car cet imprimé n
pas daté.

Dany : Je demande à Sonthonax par qui ces papiers
ont été envoyés de la Nouvelle-Angleterre ?

Sonthonax : Cela ne regarde pas les colons, & ne fait ri
à la queſtion.

Dany : Par qui ?

Le préſident : Il eſt conſtaté qu'il n'a pas répondu à vo
interpellation.

Senac : Cette lecture va nous jeter dans une diſcuſſi
fort longue & tout-à-fait étrangère au neuvième chef.

Le préſident : On ne peut ſavoir avant la lecture ſi ce
pièce eſt ou n'eſt pas étrangère à la queſtion : ſi la commi
ſion s'apperçoit qu'elle n'y ait point de rapport, elle fe
paſſer à un autre objet.

(Sonthonax lit.)

« Le citoyen Geneſt étoit employé en France dans les bureau
diplomatiques de l'Aſſemblée conſtituante. Il y étoit ſar
doute lorſque le comité étoit dirigé par le grand conſpira
teur Riquetti-Mirabeau, délogé du Panthéon. Il a donc ſ
ou pu ſavoir quel étoit l'objet du voyage de Philippe Ega
lité à Londres, au commencement de la révolution ; que c
fut à cette époque que Briſſot, qui venoit auſſi de Londres
commença ſon journal, qui fut dès-lors & a toujours été
depuis conſacré à perſécuter & à calomnier les colons. I
devoit ſavoir quel étoit auſſi l'objet du voyage de ſir Elliot
à Paris en octobre 1790, à l'époque du fameux décret du
15 de ce mois, qui a décidé la ruine des colonies, pourquoi
ce

du Lamantin, profita d'un moment d'orage pour prendre le fort par derrière, à la faveur de l'orage surprit le commandant & la troupe qui s'y trouvoit, & qui furent forcés d'évacuer. Ici je dois faire une réflexion, & dire qu'il m'a paru que ce poste n'a pas été défendu, 1°. en ce qu'on n'a pas répondu à la canonnade; en deuxième lieu, parce que l'on s'est laissé surprendre par les troupes debarquées, dont on auroit pu peut-être empêcher le débarquement. Ce n'est pas que le fort Bizoton n'eût été pris malgré sa résistance; car il étoit impossible qu'une garnison de 1100 hommes disséminés dans les environs du Port-au-Prince, pussent se défendre contre une armée de plus de 3,000 hommes: cependant, je persiste à croire que ce poste n'a pas été défendu, qu'il a été mal soigné par le commandant. C'est le soir, à sept heures, que les commissaires civils apprirent que le fort avoit été pris. Il n'y avoit plus de sûreté pour eux dans la ville; car, maître une fois des postes extérieurs d'une ville sans défense, l'ennemi y entre sans résistance. Les colons savent que le Port-au-Prince n'a ni murs ni palissade; que les forts qui sont sur la rade ne sont pas fermés; qu'une ville qui n'est ni murée ni palissadée, ne peut être défendue que par des postes, des camps retranchés. Si le poste principal étoit pris, alors l'ennemi pouvoit venir trouver les commissaires civils au gouvernement, les faire prisonniers dans la nuit, s'emparer de la colonie dont la conservation à la France étoit due à l'influence des commissaires civils, à qui on devoit aussi la conservation des quartiers qui étoient restés fidèles à la République. Les commissaires civils reçurent alors une lettre signée du commandant de la province, de celui de la place, & du commandant en second de la province, qui les invitoient à partir pour le poste Néret, à une lieue & demie de la ville. Le lendemain à dix heures du matin les commissaires civils évacuèrent la ville, & se rendirent au poste Néret, d'où ils attendoient l'issue du combat. Ce fut alors qu'un parti dans la ville, qui depuis long-temps méditoit sa trahison, se rassembla au fort de Saint-Joseph, qui dominoit la ville. Ce parti envoya une députation aux Anglais. Les Anglais entrèrent par la porte de Saint-Joseph, s'emparèrent de la ville. Les commissaires en ayant appris la nouvelle, furent contraints de fuir à Jacmel pour ne pas

être arrêtés par les Anglais : ils ſe gardèrent bien de ſuivre l
ſeul chemin connu, de ſuivre la rivière froide ; ils traver
sèrent les bois ; 200 nègres de bonne volonté abattoient le
bois pour leur frayer un paſſage. C'eſt ainſi qu'il traversèrer
les montagnes, qu'ils coururent les mornes, & mirent tro
jours pour arriver à Jacmel, où ils ne ſont arrivés que le
juin. Les colons pourroient peut-être me demander de
preuves de ce que j'avance ; je préviens leur demande à c
égard, & je dépoſe ſur le bureau la relation officielle d
commandant en ſecond de la province de l'Oueſt, qui a é
à la tête des opérations dès le commencement du ſiége
comme elle eſt fort longue, je ne la lirai pas ; les colons e
prendront connoiſſance, & feront telles réflexions qu'ils av
ſeront. J'indiquerai auſſi à la commiſſion des colonies l
relations faites . . . . .

Duny : Comment nommez-vous le commandant ?

Sonthonax : Martial Betz. Les relations faites par
commandant de la province de l'Oueſt, très-grièvement i
culpé dans cette affaire, & accuſé par la voix publique
n'avoir pas défendu ſon poſte. Ces pièces ſe trouvent da
les papiers inventoriés ou non inventoriés par la commiſſi
des colonies. Je ne les ai pas encore eues ſous les yeux : je n
contenterai de lire, à ce ſujet, la relation de la priſe
Bizoton, relation faite par celui qui commandoit la caval
rie ; comme elle eſt très-courte, elle pourra être inſérée a
débats.

Duny : Son nom ?

Sonthonax : Gignoux, dont il a été déja queſtion.

(Sonthonax lit :)

*Relation de quelques faits dont je me ſuis apperçu pendant
ſiége du Port-Républicain.*

« Je déclare aux commiſſaires civils que le premier jo
de ce mois, dans l'après-dîner, pendant qu'on attaquoit
fort Bizoton, je reçus ordre du commandant de la pla
de me mettre à la tête de dix-neuf cavaliers, dont d
dragons du ſeizième régiment faiſoient partie, à l'effet

me transporter au fort Bizoton pour y prendre les ordres du commandant général Montbrun : rendu au fort, je reçus l'ordre d'aller de suite, avec ma cavalerie, au poste avancé qui étoit sur le chemin de Léogane; j'observai que le poste avancé étoit deja pris, que l'anglais étoit vers le fort, & que déja même on l'appercevoit dans le grand chemin; le commandant général persista, & je n'eus qu'à obéir : Montbrun me donna un homme de couleur pour guide, m'assurant qu'il le connoissoit bien & que je pouvois compter sur lui. A peine eus-je parcouru l'espace de deux portées de fusil, qu'on me crioit : *qui vive?* un dragon du seizième régiment, *Bellehumeur*, reconnut l'ennemi, & s'écria : *ce sont les Anglais* : le guide répliqua : *on, non, ne craignez rien, ce sont nos gens.* Néanmoins j'avançai au grand galop avec ma troupe; alors, l'anglais démasqua deux pièces de canon de quatre qu'il braqua sur la cavalerie, en disant : *feu, ce sont les dragons d'Orléans.* Je fis replier la cavalerie dans le bois pour mieux reconnoître l'ennemi. Le guide me quitta & piqua son cheval au galop pour s'aller jeter parmi les Anglais qui nous tirèrent deux coups de canon & beaucoup de coups de fusil. Il y eut deux dragons du seizième régiment démontés & un tué ou pris; le reste de la cavalerie m'abandonna, excepté tous les dragons du seizième régiment, au nombre de sept, qui me restoient. Je n'eus d'autre parti à prendre que de me replier au fort Bizoton, voyant la colonne du grand chemin avancer rapidement, & n'entendant plus les vaisseaux embossés tirer sur le fort. J'avertis sur-le-champ, & en termes très-pressans, le commandant Montbrun qui étoit derrière un bastingage, couché, avec environ cent cinquante hommes d'infanterie : je lui dis que l'anglais alloit monter à l'assaut, &c. A peine eus-je fini de parler, qu'en effet l'anglais montoit. Le général Montbrun cria : *sabre à la main;* c'est ce que firent les dragons du seizième régiment, Marc Borno & quelques autres officiers, mais l'ennemi s'avançoit, Montbrun cria : *à cheval, allons nous-en.*

» J'ai ici plusieurs observations à faire : 1°. Il n'y avoit point de sentinelles sur les retranchemens ni en avant pour avertir; 2°. Ricard, commissaire instructeur de la cour martiale, quelques dragons du seizième régiment & moi

reſtâmes encore quatre ou cinq minutes au fort après l
départ du commandant qui ſe ſauva ainſi que les autres
3°. l'ennemi ſembloit ménager le fort & les aſſiégés, puiſqu'i
ne tiroit point de coups de fuſil, & que Ricard remont
tranquillement chercher ſon cheval qu'il avoit laiſſé dans l
fort, qu'il prit & amena ſans avoir vu aucun anglais; 4°. j
déclare que pendant pluſieurs heures que dura la canonnad
des vaiſſeaux emboſſés qui étoient à portée du fuſil du for
Bizoton, ce fort ne répondit par aucun coup de canon ſu
les vaiſſeaux; 5°. généraliſation faite des colonnes ennemies
il n'y avoit tout au plus que huit cents hommes.

» Je déclare les préſentes ſincères & véritables, en fe
de quoi j'ai ſigné

» Fait à Jacmel, ce 13 juin, l'an 1794, le troi ème d
la République françaiſe une & indiviſible.

» *Signé*, GIGNOUX ».

La pièce eſt extraite des archives, cotée & paraphée; l
la communique aux colons.

Vous voyez, citoyens, que les ſoupçons que nous avio
formés ſur le commandant de la province, ſur ſa condui
à Bizoton, ſont ſoutenus par la dépoſition du commanda
de la cavalerie; vous aurez à cet égard les renſeigneme
les plus précis du comité de ſalut public qui a reçu
général Lavaux toutes les pièces qui concernent cette affair
je me contenterai de vous lire la lettre qui m'a été adreſſ
par le général Lavaux, depuis que je ſuis en France; e
eſt extraite des pièces qui ſont remiſes à la commiſſion;
vais lire cette lettre; elle annonce quels ſont les hommes q
ont défendu le Port-Républicain.

Verneuil: Je prie la commiſſion de demander à Sonthon
quel eſt le commandant général qui a abandonné le fo
Bizoton, c'eſt bien eſſentiel.

Le préſident : Nomme-le toi-même.

Verneuil: C'eſt Montbrun, mulâtre, nommé commanda
général par Sonthonax.

Sonthonax : Il eſt très-vrai que c'eſt Montbrun, hom

de couleur, qui a été nommé par Polverel pendant son séjour au Port-au-Prince; mais ceci est d'ailleurs fort étranger à cette affaire, car nous ne pouvons pas répondre du civisme de tous les commandans que nous avons nommés.

(Il lit la lettre de Lavaux.)

Lettre de Lavaux aux commissaires civils.

Du Port-de-Paix, 6 Germinal, an troisième de la République.

Étienne Lavaux, commandant en chef des forces de la République à Saint-Domingue, aux citoyens Sonthonax & Polverel, anciens commissaires civils de Saint-Domingue.

« Votre nom, mes amis, est béni par tous les Africains & descendans d'Africains; vous avez les premiers parlé de liberté dans tout un pays où les habitans vouloient qu'elle fût ignorée, méconnue; vous avez eu le courage d'appeler au bonheur quatre cent mille individus malheureux, vous avez ôté leurs fers; vous avez combattu tous les ennemis de la liberté, qui peut vous trouver coupables en cela? ces scélérats d'émigrés, ces riches planteurs marchands de chair humaine.

» Je ne puis vous dire toutes les horreurs qu'ils ont fait mettre dans les papiers publics à la Nouvelle-Angleterre, mais vos amis n'en n'ont jamais rien cru.

» Nous vous avons singulièrement plaints dans votre retraite forcée du Port-Républicain à Jacmel, & le traître *Montbrun* n'a pas resté long-temps sans se faire connoître & sans se faire arrêter après votre départ de Jacmel.

» Je vous ai desiré mille fois dans la province du Nord, vous y eussiez été avec des républicains fidèles à leurs sermens & qui n'ont jamais balancé : que je dois dire de bien de cette petite armée! quel exemple de patience, d'obéissance! quel courage cette armée a montré!

» Donnez-nous, je vous en conjure, de vos nouvelles;

chaque individu s'intéreſſe à vous, vous aime & voudroit vous ſavoir heureux & récompenſés de vos peines, de vos travaux.

» Agréez les ſentimens que je vous voue à tous deux, & je ſuis l'interprête de toute l'armée & de tous les noirs.

» Salut & fraternité.

» *Signé*, LAVAUX.

» Pour copie conforme à l'original qui nous a été adreſſé par le comité de ſalut public.

» *Signé*, J. PH. GARRAN, *préſident*; FOUCHÉ (de Nantes), *ſecrétaire* ».

Je communique cette pièce aux colons.

Duny : Elle ne fait que prouver la complicité de Sonthonax avec Étienne Lavaux.

Le préſident : Il eſt bon d'obſerver qu'elle a été envoyée cachetée à la commiſſion des colonies par le comité de ſalut public, & que la commiſſion en a fait l'ouverture en préſence de Sonthonax, qui l'a paraphée avec un commiſſaire.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné: J. Ph. GARRAN, *préſident*; FOUCHE (de Nantes), *ſecrétaire*; F. LANTHENAS, GRÉGOIRE, DABRAY, MERLINO, MOLLEVAUT.

Du 15 Thermidor, l'an troisième de la République française une & indivisible.

On fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier; la rédaction en est adoptée.

(Les citoyens Page, Larchevesque-Thibaut & Claussón ne sont point présens à la séance.)

Le président: Voici l'arrêté que la commission a pris hier après la séance.

(Il le lit:)

« La commission considérant que l'ordre des débats ne doit pas être interverti, ni leur durée prorogée au-delà du terme fixé par le décret de la Convention nationale;

» Que l'accusé a le droit de dire ce qu'il juge nécessaire à sa justification, à moins qu'il ne se livre à des divagations absolument étrangères à l'objet de l'accusation;

» Passe à l'ordre du jour sur la demande formée par les colons pour obliger Sonthonax à présenter demain à la commission, une accusation formelle contr'eux. »

Sonthonax: Dans la foule d'accusations citées à l'appui du neuvième chef, ils m'ont accusé d'avoir machiné la livraison

des bâtimens du commerce qui étoient dans la rade du Port-au-Prince. Lorsque les colons allèguent des crimes, ils se gardent bien de les prouver; ils s'imaginent que leur parole doit servir de preuve. Je pourrois me dispenser de répondre à de pareilles allégations; cependant je me justifie avec des pièces. En voici une que les colons ne récuseront pas.

Au mois de mars 1794, des papiers anglais venus de la Nouvelle-Angleterre, m'apprirent la nouvelle supposée qu'une escadre française venoit au secours des isles du-vent; c'étoit l'occasion de mettre sous sa sauve-garde les bâtimens qui étoient dans la rade du Port-au-Prince. Je me hâtai d'envoyer un *aviso* au général Rochambeau, gouverneur de la Martinique. Voici la lettre que je lui écrivis.

(Il la lit):

Port Républicain, 8 mars.

Au général Rochambeau.

" Le 10 septembre dernier, mon cher Rochambeau, je vous ai adressé une lettre par la voie de M^rs. Milneret, Murphi, négocians à Saint-Thomas; je ne sais si elle vous est parvenue, je vous la fais expédier par *duplicata*. Il est impossible de vous peindre la detresse où les fureurs de Galbaud, & l'oubli soutenu du conseil exécutif de la Convention nationale ont plongé la colonie de Saint-Domingue. Les colons ont appelé les Anglais & les Espagnols, ils leur ont livré tous les postes dont la foiblesse ou la complicité des garnisons ont empêché la défense.

" Aujourd'hui, l'ennemi est en possession des deux tiers de la partie française de Saint-Domingue; Laveaux est bloqué par terre & par mer au Port-de-Paix: je le suis au Port-Républicain, ci-devant Port-au-Prince, & Polverel est réduit aux Cayes à se nourrir lui & toute l'armée de patates & de bananes; le peu de poudre que nous avons est avariée, & non-seulement nous manquons de fusils de recharge, mais ceux qui nous restent sont dans le plus mauvais état.

» Les caiſſes ſont abſolument vuides, & les reſſources ulles; rien dans les magaſins, pas une aune de toile pour abiller nos nouvelles troupes, toutes formées d'Africains ou hommes du pays.

» Dans cette affligeante pénurie de moyens, il nous reſte rade du Port-Républicain, un convoi de quarante navis bondés de denrées coloniales, & qui tente furieuſement cupidité des Anglais. Déja ils ont fait deux tentatives pour nlever, & deux fois ils ont été repouſſés; mais comme le eſtige du charl taniſme ne dure pas long-temps, & que la iſſance ſans force réelle a un terme, je ſerai forcé de tout andonner, ſi la France ne vient à notre ſecours; deux iſſeaux de ligne, l'un de 50 & l'autre de 64, ſont ſtationires dans notre rade avec pluſieurs frégates & des bâtimens transport. Ils attendent un mouvement favorable en ville ur deſcendre & pour canonner.

» Il n'y a que vous, mon cher Rochambeau, qui puiſſiez us tirer d'affaire. S'il eſt vrai, comme des parlementaires glais me l'ont aſſuré, qu'il y ait une eſcadre françaiſe aux es-du-vent; que cette eſcadre vienne prendre le convoi s ſa protection, & nous ſommes ſauvés. Envoyez-nous des nes & nous nous battrons tous juſqu'à la mort: il y va vingt-cinq millions de perte pour la France, ſi vous ne us ſecourez pas.

» *Signé*, SONTHONAX. »

C'eſt ainſi que j'ai machiné la livraiſon des bâtimens franqui étoient dans la rade du Port-Républicain, & qui nt ſuivi que le ſort du combat. Deux jours après notre vée à Jacmel, arriva la corvette l'*Eſpérance*, chargée par comité de ſalut public d'exécuter le décret rendu le 16 iet par la Convention contre les commiſſaires civils. ôt que nous eumes connoiſſance de ce décret, nous écries au commandant de la force armée à Jacmel le billet je vais vous lire, en date du 8 juin 1794.

Perneuil: Où eſt l'original?

Sonthonax: Il n'eſt pas dans nos regiſtres, car alors nous

n'étions plus commissaires civils ; nous ne pouvions plus fai
d'actes publics, mais je vais vous communiquer la minu
originale.

Le président : Est-elle tirée des archives ?

Sonthonax : Non, mais vous avez dans vos archives la cop
de l'expédition remise au commandant de la frégate l'*Esp*
rance ; cette expédition a été remise au comité de salut p
blic : une autre copie au ministre d'Albarade. Ces pièces-
doivent être aujourd'hui dans vos archives : vous y trouv
rez aussi le procès-verbal de notre arrestation à Jacmel, &
rapport du commandant la corvette sur l'état de la provin
de l'Ouest & sur l'affaire du Port-au-Prince.

(Il lit le billet :)

Jacmel, le 8 juin 1794, l'an troisième de
République française.

Polverel & Sonthonax, à Martial Besse, commandant l'arrondissement de Jacmel.

« Nous vous prévenons, citoyen, que toute la force a
mée dont vous êtes dépositaire, est de ce moment à la di
position du citoyen Chambon, lieutenant de vaisseau co
mandant la corvette de la République l'*Espérance*, qu'
conséquence vous devez obéir sur-le-champ à toutes les r
quisitions qu'il pourra vous faire même contre nous.

» *Signé*, Polverel, Sonthonax. »

J'ai reçu des citoyens Polverel & Sonthonax la note p
reille à celle ci-dessus.

Jacmel, le 8 juin 1794, l'an troisième de la Républiqu

Signé, Martial Besse.

Je communique la pièce aux colons. C'eſt ainſi que pleins confiance en la juſtice de la Convention nationale, les mmiſſaires civils, en meſure de reſiſter, s'ils en avoient çu la penſée, ont obéi ſur-le-champ; l'auroient-ils fait, s avoient été coupables de tout ce qu'on leur impute aurd'hui ?

Avant de quitter Saint-Domingue, nous crumes qu'il étoit notre devoir de notifier aux commandans que nous avions mmés, l'ordre du comité de ſalut public, & enſuite de r tracer une eſpèce de marche de conduite pour défendre colonie.

e ne puis me diſpenſer de lire la lettre qui a été écrite à ujet le 11 juin 1794 par Polverel à Rigaud, comman t de la province du Sud: elle eſt en minute extraite des ives; j'en ai écrit une pareille à Laveaux: je me contenai de lire celle de Polverel.

Verneuil: Eſt-elle dans les regiſtres?

Sonthonax: Je vous ai déja dit qu'alors nous n'étions plus mmiſſaires civils. N'étant plus commiſſaires civils, nous pouvions faire aucun acte de juridiction; nous étions alors imples individus: nous ne prenions aucune qualité.

i la commiſſion le juge à propos, pour ne pas alonger débats, je ne lirai que les paragraphes importans: je les mmuniquerai d'ailleurs aux colons.

Il lit.)

Lettre de Polverel à André Rigaud.

11 juin 1794, de Jacmel.

Polverel à André Rigaud, commandant du Sud & des quartiers y annexés.

Ce n'eſt plus le commiſſaire civil qui vous écrit: Sonax & moi ſommes rappelés en France; nous partons

ſur la corvette de la République, l'*Eſpérance*, qui eſt arriv
le 8 de ce mois à Jacmel; il eſt probable que nos ſucceſſeu
arriveront bientôt. En attendant, c'eſt ſur vous ſeul, m
cher Rigaud, que repoſent dans votre département le ſal
de la colonie, & la défenſe de la liberté & de l'égalité;
ſuis tranquille ſur ce département, parce que je vous conn
intrépide & loyal républicain. Je ſuis auſſi tranquille ſur
Nord. Lavaux s'y eſt prononcé d'une grande manière. L
Gonaives, Ennery, Plaiſance, la Marmelade, le Dondo
Valière, la Grande-Rivière, le Trou, le Terrier-Rouge, l
monade, le Cap & toutes ſes dépendances, le Port-Marg
le Limbé, le Petit-Saint-Louis & le Port-de-paix, Bo
barde, la Platte-Forme, Terre-Neuve, le Port-à-Piment
Jean Rabel ſont réunis ſous l'autorité de la République:
d'après les dernières nouvelles que nous avons reçues de L
vaux, j'ai lieu de croire que Lebergue & le Gros-Morne ſ
aujourd'hui rentrés dans le devoir. Touſſaint-Louvertur
l'un des trois chefs des Africains royaliſtes, coaliſés avec
gouvernement eſpagnol, a connu enfin ſes vrais intérêts
ceux de ſes frères: il a ſenti que les rois ne pouvoient
mais être amis de la liberté & de l'égalité; il combat a
jourd'hui pour la République à la tête d'une force armé
c'eſt lui qui a repris les Gonaïves; il a fait juſtice ſévère
chevaliers eſpagnols & français qui ſont tombés ſous
main.

» La renommée a dû vous apprendre que le Port-Ré
blicain a été livré aux Anglais: cette trahiſon eſt l'ouvr
des anciens libres de toutes les couleurs. Il s'en faut beauco
que Montbrun ſoit exempt de ſoupçon: il eſt à crain
qu'il livrera aux Anglais tous les quartiers où il aura de
prépondérance, & qu'il intriguera dans les autres pour y p
pager le même plan de trahiſon; vous ſavez que je n'ai jam
eu de confiance à ſa moralité: je ne comptois que ſur la j
teſſe de ſon eſprit, ſur ſon ambition bien calculée. Il n
trompé même ſur ce dernier point, il eſt décidément en
mi de la liberté & des nouveaux libres: il l'aſſaſſine en
careſſant; il finira par recevoir la récompenſe qu'il mérit

» Vous êtes le ſeul homme dans la colonie qui puiſſe
jouer ſes complots perfides, y aſſurer le triomphe de la

erté, & y faire reſpecter l'autorité du peuple français ; prenez
ne attitude digne de la circonſtance & de votre caractère.
ous êtes bien légalement la première autorité conſtituée
ıns le Sud & dans l'arrondiſſement du Petit-Goave ; ma
écision du 24 février comprenoit l'arrondiſſement de Jac-
iel dans votre commandement ; celle de Sonthonax du 5
ıars ſuivant, qui diſtrait cet arrondiſſement de votre com-
ıandement, eſt le ſeul titre qui conſerve à Montbrun un
épartement quelconque : ce titre ne rendra pas à Montbrun
. confiance des Africains. Ceux-ci ſont campés en force à
Ierel, à la Rivière-Froide, à la Crete de Piquary, & dans
luſieurs autres poſtes bien réſolus de défendre leur liberté,
: de ne pas reconnoître pour chef celui qui les a trahis.
Iettez-vous à la tête de cette ſainte inſurrection, qu'elle de-
ienne générale par-tout où il y aura des ennemis de la li-
erté & des traîtres envers la République . . . . . .

. . . . . .

e crois qu'il eſt de votre devoir d'envoyer des parlemen-
ıires aux commandans anglais de Jérémie & de Léogane,
our leur notifier le décret de la Convention nationale ſur
. liberté générale ; pour leur déclarer que tous les hommes,
ıns diſtinction de couleur, domiciliés dans les colonies
ançaiſes, étant citoyens français, doivent être traités comme
:s Européens, ſubir comme eux la loi commune du droit
es gens & les conventions ſtipulées par le cartel entre les
ouvernemens de France & d'Angleterre ; pour proteſter,
u nom de la République, contre le commerce infâme que
ont les commandans du gouvernement britannique & les
orſaires anglais, des Africains & des hommes de couleur
ar eux pris depuis le commencement de la préſente guerre ;
our leur annoncer que la République exercera les plus
évères repréſailles ; pour les ſommer de vous certifier,
ans un délai que vous leur fixerez, de l'exiſtence ſur les
oſſeſſions britanniques & du bon traitement de tous les
itoyens de Saint-Domingue, noirs & de couleur, par eux
aits priſonniers de guerre ; pour leur ſignifier que juſqu'a
e qu'ils vous aient donné cette certitude officielle, tous
es ſujets du roi de la Grande-Bretagne, qui ſont au pou-
oir de la République, ſeront traités & employés comme

esclaves, & que jusqu'alors vous ne consentirez au renvoi à l'échange d'aucun prisonnier anglais. . . . . .

» *Signé*, POLVEREL ».

J'ai lu la lettre conforme à celle qui a été envoyée à général Rigaud.

Signé, CHAMBON.

Cette pièce est certifiée conforme à celle qui a été envoyée au général Rigaud, par le citoyen Chambon, commandant de la corvette l'*Esperance;* car nous ne nous serions pas permis d'écrire une panse d'*a* sans la communiquer au commandant chargé des ordres du comité de salut public voilà la lettre des hommes qu'on accuse d'avoir livré Saint-Domingue! Leur testament politique, en sortant de Saint-Domingue, est de recommander aux commandans qu'ils ont nommés, de maintenir les principes proclamés par la Convention nationale, & de faire traiter comme citoyens français les noirs & autres gens du pays, qui pourroient être faits prisonniers par les Anglais. C'est ainsi que nous agissions en quittant Saint-Domingue, & ce sont ces hommes qu'on veut accuser des crimes que les colons ont commis eux-mêmes. Une autre allégation a été d'accuser les commissaires civils d'avoir invité le citoyen Genet, ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis, de retenir sur les côtes de la Nouvelle-Angleterre les vaisseaux de guerre du convoi de Saint-Domingue. Il est très-vrai que nous avons demandé à Genet d'éloigner des côtes de Saint-Domingue les vaisseaux qui avoient été embossés contre la ville du Cap dans les journées malheureuses des 20, 21, 22 juin 1793; & certes nous n'avons fait que notre devoir, car des troupes révoltées ne pouvoient venir à Saint-Domingue que pour y servir les Anglais: cela est si vrai, que les colons qui veulent se présenter ici comme les chevaliers de la France, après l'avoir trahie; que les colons qui disent qu'ils ont pressé Genet pour venir défendre St.-Domingue, que les colons, dis-je, ne vouloient partir que pour joindre les Anglais au Môle & à Jérémie. Vous verrez dans les

apiers remis ici par Paſchal, & ſaiſis ſur Tanguy-Laboiſſière
& ſes adhérens, la preuve du projet de faire commander
es colons par Borel, cet homme qui, après avoir été à la
amaïque, eſt revenu enſuite à la Nouvelle-Angleterre, pour
evenir à Saint-Marc depuis que Saint-Marc a été livré
ux Anglais : vous y trouverez la preuve que Thomas Millet
toit deſtiné à commander l'eſcadre, après qu'on auroit
eſtitué Cambis & Cercey. J'ai encore d'autres preuves à
onner aux colons, ce ſont les journaux français publiés
la Nouvelle-Angleterre; ils ſe plaignoient de ce que
enet faiſoit arrêter ſur les côtes les colons expédiés pour
Môle & Jérémie. Tanguy lui-même, dans ſes feuilles
ue je vous prie de vous faire repréſenter, accuſe Genet
e barbarie parce qu'il a fait arrêter treize paſſagers ſortis
e New-Yorck, pris ſur un bâtiment américain allant au Môle
à Jérémie depuis que ces deux places étoient livrées
ux Anglais.

Verneuil: Je demande les preuves. . . . . .

Sonthonax : En voici une. . . . . .

Le préſident : Laiſſez-le continuer ſa défenſe.

Verneuil inſiſte; le préſident le rappelle à l'ordre.

Sonthonax : Voici un extrait de l'*Etoile Américaine*.

(Il le lit :)

New-Yorck, le 12 février.

« Il eſt parti de New-Yorck pour Jérémie un bâtiment
mpli de colons français; pluſieurs d'entre eux ayant vu,
n quart-d'heure après, appareiller un ſloop carmagnole,
ſont fait débarquer; mais, d'après le rapport du pilote,
ſloop ne les a point inquiétés, & il a pris leſt & fait
ute pour la Guadeloupe ».

Je crois ne devoir vous citer que cette gazette-ci; il
roit inutile de vous extraire tous les articles des gazettes
nçaiſes faites à New-Yorck, qui conſtatent que les
lons ne retournoient à Saint-Domingue que pour aller

au Môle & à Jérémie. D'ailleurs, quel doute peut-il vo
reſter à cet égard, puiſque les colons vous ont dit ici
face que s'ils avoient été à Jérémie, ils auroient livré
territoire français à l'ennemi. Les colons vous ont
eux-mêmes que Jérémie & le Môle n'avoient fait q
mettre leurs biens en ſequeſtre, entre les mains du R
d'Angleterre, pour les remettre enſuite aux vrais propri
taires. Vous trouverez les preuves que les colons ne vo
loient rentrer à Saint-Domingue que pour égorger les co
miſſaires civils, à la tête des troupes anglaiſes.

Verneuil : Citoyen préſident, ...

Sonthonax : Vous ne pouvez m'interrompre dans
défenſe.

Le préſident : Prenez des notes; vous repondrez qua
il aura fini.

Sonthonax: Mais comme il ſe trouvoit, dans les for
navales de la République en ſtation aux Etats-Unis,
bâtimens, tels que l'*América* & la frégate l'*Embuſcade*,
commiſſaires civils écrivirent à Geneſt de nous les envoye
parce qu'alors nous avions deſſein de faire partir po
France le convoi qui étoit dans la rade du Port-au-Prin
attendu que ce convoi attiroit ſans ceſſe les Anglais,
qu'il étoit impoſſible qu'à la fin il ne leur fût livré par
machinations de ceux qui avoient intérêt de le faire. Vo
la lettre que j'ai écrite au miniſtre Geneſt, en date du
novembre 1793.

(Il lit :)

Port-Républicain, le 12 novembre 1793.

Au miniſtre Geneſt.

« L'oubli où nous laiſſe le pouvoir exécutif de la Rép
blique eſt incroyable, nous n'avons pas reçu des nouvell
officielles de France depuis le 17 février dernier; & no
ignorerions abſolument ce qui s'y paſſe, ſi vous ne no
en aviez inſtruits.

»

ce ſir Elliot, ami particulier & confident du miniſtre Pitt, voulut entretenir des députés des colonies, & pourquoi, pour cet effet, il s'adreſſa à Mirabeau : pourquoi Valentin Decullion, membre réprouvé de l'aſſemblée de St.-Marc, ami intime d'un autre grand conſpirateur, Barnave, a fait auſſi un voyage à Londres. Il a dû ſavoir quel étoit le but de la correſpondance des miniſtres Roland & Clavière avec Willeberforce & Clarkſon; pourquoi les deux agens du miniſtre Pitt demandoient à hauts cris la ſuppreſſion de la traite des noirs, ſuppreſſion qu'on étoit bien loin de vouloir ordonner; mais il falloit exalter les têtes échauffées par la révolution ſur l'eſclavage dans les Antilles, afin de ruiner les colonies qu'on ne pouvoit attaquer alors. Il doit ſavoir auſſi que Blin, député de Nantes, empêcha Riquetti de faire à l'Aſſemblée conſtituante un diſcours dans le ſens de Clarkſon & Wilberforce, & dicté comme les leurs par la faction angloiſe & d'Orléans ».

Sonthonax : Je communique cette pièce aux colons; elle trouve, d'après l'aveu de Thomas Millet, que les députés de Saint-Domingue à l'Aſſemblée conſtituante ont eu des conférences avec un négociateur anglais préciſément à l'époque où les colons annonçoient leur deſſein de faire ſchiſme avec la France, à l'époque où ils manifeſtoient leur mécontentement outré pour le décret du 12 octobre 1790 : mais ici une autre preuve que Thomas Millet lui-même n'eſt pas étranger à la conſpiration, & c'eſt ſon ami Tanguy qui en la fournit dans le ſupplément du N°. 37 du journal des révolutions de la partie françaiſe de Saint-Domingue. Je trouve dans ce journal une lettre adreſſée à Geneſt par un ſecrétaire de Mirabeau. C'eſt ainſi que l'auteur de cette lettre eſt déſigné dans le journal de Tanguy.
La voici.

(Sonthonax lit le paragraphe ſuivant de la lettre.)

Extrait du journal des révolutions.

« Deux des membres de cette aſſemblée, dont l'un étoit Thomas Millet, ardens, courageux, mais ſimples & cré-

dules, comme le ſont les gens de bonne foi, ne ſe confiant pas, je ne ſais pourquoi, à leurs propres moyens, cherchoient par-tout un défenſeur contre Barnave. Ils s'adreſsèrent à Lacretelle; celui-ci n'oſa s'y jouer. Il me ſemble même qu'il écrivit ſur ce ſujet une lettre fort ſingulière à Thomas Millet.

» Dans ce temps Mirabeau étoit mal avec Barnave; le motif préſumé de leur méſintelligence étoit la querelle de ce dernier avec Cazalès, qui d'ailleurs, malgré les apparences contraires, étoit l'homme de l'Aſſemblée que Mirabeau eſtimoit le plus. Nos deux Saint-Domingois ſe perſuadèrent qu'ils devoient ſaiſir ce moment de récrimination de Mirabeau contre Barnave pour décider le premier à prendre leur défenſe contre le Dauphinois légiſlateur des iſles à ſucre. Mirabeau les accueillit bien, les vit ſouvent, les fit beaucoup cauſer, procura, je crois, à ſir Elliot un entretien avec eux à l'hôtel de l'Univerſité ».

Verneuil: J'obſerve ſur le matériel de la pièce qu'elle n'est pas plus ſignée que la première: toutes les fois qu'il a été queſtion de produire dans la diſcuſſion des pièces qui nous ont été adreſſées, ou qui ont été inſérées dans le journal de Tanguy, Sonthonax les a recuſées, ſous prétexte que Tanguy étoit un conſpirateur connu. Il eſt bien étonnant que Sonthonax ſe ſerve des pièces du même homme contre nous, ou, pour mieux dire, qu'il produiſe contre nous de chiffons qui n'ont aucune eſpèce d'authenticité.

Sonthonax: Je produis le journal de révolutions de la partie françaiſe de Saint-Domingue.

Duny: Où eſt-il imprimé?

Sonthonax: A Philadelphie, chez votre ami Parent, où tient le club des Français.

Duny: La commiſſion doit ſe rapeler que tant que Tanguy a été à New-Yorck, il a été l'ami des colons; mais dès l'inſtant qu'il a été circonvenu à Philadelphie, nous l'avons abandonné. Vous en aurez la preuve dans tous les papiers.

Le préſident: La commiſſion ſe rappelle de ce que vous avez dit à cet égard.

Sonthonax: Cela eſt très-vrai. J'obſerve que Thon

Millet a correſpondu avec Tanguy depuis qu'il a fait ſon journal à Philadelphie : il lui écrit, ſur le N°. 21 de ce journal, la lettre que je viens de communiquer. Il l'appeloit alors *cher compagnon d'infortune*. Ainſi il ne le regardoit pas comme indigne d'être ſon ami ; il profeſſoit des principes d'ariſtocratie qui plaiſoient à Thomas Millet, puiſqu'en lui écrivant il l'appeloit cher compagnon d'infortune.

Le préſident : Quelle preuve as-tu que cette lettre ſoit de Thomas Millet & qu'elle vienne de la Nouvelle-Angleterre ?

Sonthonax : Elle m'a été adreſſée avec la lettre que voilà ; cependant je ne peux m'en rapporter à cet égard qu'à l'aveu ou à la dénégation de Thomas Millet. Je pourrois fournir des témoignages particuliers ; mais ils ne peuvent être d'aucun poids dans une affaire auſſi importante.

Le préſident : Thomas Millet pourra être entendu quand il ſera ici.

Dauborneau : Si c'eſt lui qui a écrit la lettre, il ne la niera pas.

Sonthonax : Je paſſe à la diſcuſſion. Ces conférences avec M. Elliot eurent des ſuites. Vous ſavez ce qui s'eſt paſſé à Saint-Domingue ſous la ſeconde Aſſemblée coloniale. Vous avez quel mouvement il y eut à cette époque pour amener les Anglais ſur le territoire français ; les tentatives furent vaines : la France conſerva la colonie de Saint-Domingue juſqu'en 1793.

Un autre député de l'Aſſemblée coloniale avoit été envoyé par elle en France au commencement de 1792. Ce député ſe nomme Coignac Mion ; il paſſa de Paris à Londres, après avoir été relevé à Paris par Page & Brulley. Il eſt l'un des auteurs & rédacteurs du traité du 25 février 1793. C'eſt donc le 25 février 1793 qu'a été fabriquée la première pièce officielle par laquelle les colons de Saint-Domingue ſe ſont mis ſous la protection de l'Angleterre. Comme ce traité a déja été tranſcrit aux débats, je me contenterai d'en citer un paragraphe.

Verneuil : Quand ce traité a été préſenté aux débats, j'ai demandé à Sonthonax de produire les ſignatures, & vous avez vu qu'il n'y en avoit point ; ainſi c'eſt une répétition inutile.

Duny : Dans l'instant même Sonthonax vient de dire que Coignac Mion étoit un des signataires du traité.

Sonthonax : Je n'ai pas dit qu'il fût signataire, mais rédacteur.

Duny : Et il n'y a pas de signature.

Sonthonax : Ce traité a été reconnu par les colons, puisqu'ils sont venus à la barre de la Convention protester contre ce traité. Comment osent-ils chicanner là-dessus aujourd'hui ? Nieront-ils que le 25 février il y eût un traité passé avec le Cabinet de Saint-James par des habitans de Saint-Domingue pour livrer la colonie aux Anglais ? Je prie la commission d'interpeller les colons, soit sur le traité, soit sur leur protestation.

Brulley : Il est vrai que nous avons protesté contre ce traité passé à Londres ; mais Sonthonax ne répète point les expressions dans lesquelles nous avons protesté. Nous avons dit qu'il étoit venu à notre connoissance qu'il existoit un traité, qu'on en avoit fait circuler des copies, qu'on nous disoit que ce traité devoit avoir son exécution, & que si ce traité existoit, nous venions nous formellement, au nom de la colonie, protester contre ; & les colons alors à Paris, protestèrent individuellement. Les protestations ont été consignées dans vos archives ; mais nous n'avons pas entendu certifier l'existence de ce traité par notre protestation. Notre protestation est en tant que de besoin, dans le cas où le traité existeroit vraiment entre les colons de l'Angleterre, chose qui ne nous étoit pas demontrée, puisque nous ne tenions ce fait que de Robert Lindet, que nous n'avons eu de copie de ce traité que par celle qui a été produite par Sonthonax lui-même, pièce informe, qui n'est revêtue d'aucune signature, & à laquelle nous ne pouvons ajouter aucune créance.

Sonthonax : Je mettrai les colons fort à leur aise là-dessus ; car je leur produirai l'original de la proclamation du général anglais qui annonce que ce traité existoit. Quant au traité, j'ai annoncé que nous en avions une copie dans la partie des archives non inventoriée. Demain je vous apporterai les gazettes dans lesquelles ce traité est extrait. Le journal même de Tanguy, imprimé à Philadelphie, proclame ce traité. Certes, si Tanguy-Laboissière

n'eût pas été sûr que les colons eussent passé ce traité en Angleterre, il se seroit bien gardé de le mettre sur le compte des colons. J'annonce d'ailleurs une pièce originale que je lirai tout-à-l'heure. Je reprends la discussion, & je lis 7 à 8 lignes de ce traité, qui me sont nécessaires pour continuer sur cet objet.

(Il lit.)

Traité passé entre Sa Majesté Britannique & les propriétaires français de l'île de Saint-Domingue.

ARTICLE PREMIER.

« Les habitans de Saint-Domingue ne pouvant recourir » à leur légitime souverain, pour les délivrer de la ty- » rannie qui les opprime, invoquent la protection de Sa » Majesté Britannique, & lui prêtent serment de fidélité, » le suppliant de conserver leur colonie, & de les traiter » comme bons & fidèles sujets jusqu'à la paix générale, » époque à laquelle le gouvernement français & les puis- » sances alliées décideront définitivement entr'elles de la sou- » veraineté de Saint-Domingue ».

Vous voyez que, dans ce traité du 25 février 1793, le premier soin des colons est de se représenter comme des hommes opprimés par la France, comme des hommes qui ne pouvant pas recourir à leur légitime souverain, réclament la protection de Sa Majesté Britannique, pour mettre en séquestre entre ses mains leurs possessions jusqu'à la paix. Vous voyez que les colons mes accusateurs, & ceux qui ont signé ce traité à Londres, n'ont qu'un seul & même langage; vous voyez qu'ils se disent toujours opprimés par les assemblées nationales, toujours opprimés par les agens de la France, & que c'est en conséquence de cette oppression qu'ils recherchent la protection des Princes de l'Europe.

Que disent ici mes accusateurs les colons, qui réclament contre mes actes à Saint-Domingue ? ils se plaignent aussi de l'oppression des trois assemblées nationales. Lisez leurs

écrits, vous verrez toujours les mêmes expreſſions; ils s'y plaignent de l'oppreſſion des agens de la France.

Le 25 février 1793, quels étoient vos griefs contre les commiſſaires civils? Le commiſſaire en réſidence dans le Nord avoit déporté 10 à 12 perſonnes pour avoir été priſes les armes à la main dans les rues du Cap contre les délégués de la République : y avoit-il là un acte d'oppreſſion ? La population du Cap étoit alors intacte; aucune eſpèce d'acte n'avoit attenté à vos *propriétés penſantes* ; les lois ſeules avoient régné; vous n'aviez à vous plaindre d'aucun excès.

Qu'avoit fait le commiſſaire civil dans la province de l'Oueſt ? Il n'avoit déporté perſonne, excepté deux hommes bien connus & dénoncés par les colons comme des fauteurs du royaliſme, Decoigne & Roi-de-la-Grange, habitans de Saint-Marc. Ces hommes, en horreur à l'aſſemblée de Saint-Marc & à ſes adhérens, avoient été conſtamment dénoncés aux commiſſaires civils; ils étoient les deux ſeules victimes ſur leſquelles le bras de la juſtice ſe fût appeſanti. Dans le Sud il n'y avoit eu aucune eſpèce de déportations. De quoi ſe plaignoient les colons? de l'oppreſſion. Quelle étoit cette oppreſſion ? L'égalité, la liberté, la déclaration des droits : voilà les principes qui étoient en horreur aux colons, qui ont été éternellement pour eux un prétexte de rébellion & de révolte.

Voulez vous avoir une preuve matérielle de ce que j'avance ? je la tire de la proclamation faite par les généraux anglais, à leur arrivée dans les colonies, lorſqu'ils en ont pris poſſeſſion; ils tiennent le même langage que les colons dans leur traité de Londres, que les colons de Paris dans leur brochure. Cette proclamation eſt tirée du journal intitulé : *Wakly Courante*, imprimée à la Grenade, du 26 février 1794.

Voici le paragraphe de cette proclamation qui conſtate que le roi d'Angleterre n'a envoyé des forces dans les colonies que pour ſecourir leurs habitans.

(Il lit).

Déclaration des généraux anglais, du premier janvier 1794.

« L'assemblée se qualifiant de Convention nationale de » France ayant exercé dans ledit royaume & dans ses dé- » pendances le despotisme le plus illimité & le plus bar- » bare, y ayant détruit la religion, le gouvernement & » les lois, violé les propriétés de toute espèce, & ayant » ajouté à tant de forfaits la déclaration d'une intention » d'entraîner dans les mêmes calamités les autres nations, » de renverser leurs constitutions respectives & les prin- » cipes fondamentaux de tout état civilisé; &, pour par- » venir à ce but, non contente de se servir des manœu- » vres des incendiaires & émissaires secrets, s'étant portée » à des hostilités ouvertes, & à une déclaration non pro- » voquée de guerre contre Sa Majesté Britannique & ses » alliés, & Sadite Majesté s'étant vue par-là forcée » d'avoir recours aux armes & de poursuivre une guerre » juste & nécessaire, pour la protection de ses sujets, la » sûreté de son trône, la conservation de la constitution bri- » tannique & la défense de ses alliés.

» Le Roi considérant en outre qu'il est de notoriété pu- » blique que ladite Convention & ses adhérens, en- » tr'autres projets atroces, ont conçu celui de détruire » entièrement les colonies françaises dans les Indes-Occi- » dentales, projet qu'ils ont exécuté dans quelques en- » droits, avec toutes les circonstances les plus horribles » & par les moyens les plus criminels & les plus dé- » testables, & qu'ils ont en même temps manifesté des inten- » tions semblables contre les possessions de Sa Majesté dans » cette partie du monde. Pour arrêter d'une manière prompte » & efficace l'exécution de ces desseins, & pour préserver » ses propres colonies des malheurs dont elles sont me- » nacées, Sa Majesté se reposant sur la protection de » la Providence, sur la valeur de ses sujets & sur la jus- » tice de sa cause, a jugé convenable & nécessaire d'entre- » prendre par la force des armes de réduire les adhérens de » ladite Convention prétendue nationale »....

Cette proclamation est donnée à bord du vaisseau de Sa

Majeſté Britannique, *le Boyne*, le premier janvier 1794. Elle eſt ſignée *Charles Grey*, général, John Servis, vice-amiral. Par leurs Excellences Gerrel, Fiſcher, Georges Parvis, ſecrétaires.

Vous venez de voir, d'après la pièce que je viens de vous mettre ſous les yeux, que les Anglais viennent au ſecours des colonies françaiſes, parce que les colons ſont opprimés par la Convention nationale. Ce langage eſt commun aux colons nos accuſateurs, & aux généraux anglais qui proclament dans nos colonies.....

Leur conduite & leur langage ſont parfaitement identiques : il eſt vrai que quand ils font de la politique dans leurs brochures, ils viennent vous dire que ce ſont les Anglais, que c'eſt la main de Pitt qui a dirigé les philanthropes & les amis des noirs dans leurs écrits ſur le bonheur de l'eſpèce africaine ; ils vous diſent que c'eſt Pitt, Wilberforce & les miniſtres d'Angleterre qui ont dirigé les malheurs de Saint-Domingue, qui ont dirigé les vues philanthropiques qui ont été ſuivies par les trois aſſemblées nationales ; & cependant vous voyez que le général anglais accuſe la Convention nationale de vouloir porter le feu dans les colonies anglaiſes. Concevez un peu l'abſurdité des colons à cet égard.

(Le citoyen Millet entre).

Verneuil : Sonthonax vient de lire une proclamation faite par les généraux anglais Servis & Grey. Dans la lecture que vous venez d'entendre il n'y a rien de commun avec les colons.....

Le préſident : Vous répondrez dans un autre moment ; c'eſt ici le lieu de demander au citoyen Millet, puiſqu'il eſt ici, s'il reconnoît la lettre produite par Sonthonax.

Th. Millet : Oui, je la reconnois, & je demande à en faire lecture entière. Il n'y a pas de date. Au reſte, je l'ai remiſe moi-même au comité de ſalut public.

Le préſident : Dans quel temps à-peu-près croyez-vous l'avoir écrite ?

Th. Millet : C'eſt vers le mois d'août 1793, ou au mois de ſeptembre.

(Il lit).

Lettre de Thomas Millet à Tanguy-la-Boissière.

« Compagnon d'infortune, si vous m'aviez consulté au moins pour ce qui me concerne, vous n'auriez point fait imprimer dans votre N°. 21 cette espèce de justification contre les bruits répandus sur votre compte & le mien relativement à l'arrivée des Anglais à Saint-Domingue. Cette accusation, sans vraisemblance, n'est que ridicule; quel qu'en soit l'auteur, quel qu'en soit le but, elle ne mérite que le mépris. Vous paroissez attribuer ces bruits au ministre Genest, qui a découvert, dit-il, *des intelligences.* Il est bien certain que j'ai à me plaindre de l'interruption de plusieurs de mes lettres; mais, quoique cette espiéglerie soit assez familière aux autorités diplomatiques, je n'en accuse pas le ministre Genest, ni les siens, parce que je n'accuse pas légèrement & sans preuves. Au reste, par quelque voie que le ministre Genest ait découvert mes intelligences & mes démarches, il peut les mettre au très-grand jour, comme je me propose d'y mettre les siennes, si son examen épuratoire ne m'empêche pas de coopérer à la mission à laquelle la confiance de mes infortunés concitoyens m'a appelé, & dans laquelle, dit-on, je suis suspect.

» Si vous n'aviez pas donnné de la publicité à cette accusation de notre prétendue complicité avec les ennemis de la France, je garderois le silence. Cependant je ne me disculperai point; il suffira de prouver que le citoyen Genest, auquel on attribue cette calomnie, est certainement bien instruit du contraire.

» Le citoyen Genest étoit employé en France dans les bureaux diplomatiques de l'Assemblée constituante; il y étoit, sans doute, lorsque le comité étoit dirigé par le grand conspirateur Riquetti Mirabeau, délogé du Panthéon : il a donc su ou, pu savoir quel étoit l'objet du voyage de Philippe-Egalité à Londres au commencement de la révolution; que ce fut à cette époque que Brissot, qui venoit aussi de Londres, commença son journal qui fut

dès-lors & a toujours été depuis consacré à persécut
& à calomnier les colons. Il devoit savoir quel étoit au
l'objet du voyage de sir Elliot à Paris en octobre 179
à l'époque du fameux décret du 12 de ce mois, qui
décidé la ruine des colonies, parce que sir Elliot, a
particulier & confident du ministre Pitt, voulut entrete
des députés des colonies, & pourquoi, pour cet effet,
s'adressa à Mirabeau; pourquoi Valentin-de-Cullio
membre réprouvé de l'Assemblée de Saint-Marc, a
intime d'un autre grand conspirateur, Barnave, a fait au
un voyage à Londres.

» Il a dû savoir quel étoit le but de la correspondance c
ministres Roland & Clavière avec Wilberforce & Clar
son; pourquoi ces deux agens du ministre Pitt dema
doient à hauts cris la suppression de la traite des noir
suppression que l'on étoit bien loin de vouloir ordonne
mais il falloit exalter les têtes échauffées par la révoluti
sur l'esclavage dans les Antilles, afin de ruiner les colon
qu'on ne pouvoit attaquer alors. Il doit savoir aussi q
Blin, député de Nantes, empêcha Riquetti de faire
l'Assemblée constituante un discours dans le sens
Clarkson & Wilberforce, & dicté, comme les leurs, par
faction anglaise & d'Orléans.

» Il a dû savoir pourquoi Barnave, qui s'étoit si adr
tement fait donner l'autorisation d'accorder des cong
aux membres de l'Assemblée de Saint-Marc détenus
Paris, en donna au seul Cadusch, autre membre réprou
de cette assemblée; qui domina si puissamment l'A
semblée générale de Saint-Domingue séante au Ca
au moment de l'insurrection du 21 août 1791, à l
quelle on l'a même accusé d'avoir contribué; pourquoi c
lui-ci, après avoir reçu des mains du guillotiné Blanchelan
un panache & une cocarde noire, détermina l'Assembl
à demander des secours à la Jamaïque; pourquoi l
Anglais, tous les mois, faisoient passer une corvette
Cap, pour informer le ministre d'Angleterre des progr
de la dévastation; pourquoi certaines sages objections fait
par les premiers commissaires civils nommés pour Sain
Domingue, furent regardées comme une démission,
pourquoi on se hâta, sans autre forme, de les remplac

ar un Mirebeck, Lorrain; Roume, né dans une colonie nglaiſe, & St. - Leger, Irlandais; pourquoi le courage le quelques colons ayant déjoué les projets de ces conſpiateurs, la faction briſſotine ſe hâta de les remplacer par Polverel & Sonthonax; pourquoi, au moment où Briſſot oja la guerre contre l'Angleterre, & que les émigrés, ar un traité avec le Roi de la Grande - Bretagne, lui emettoient Saint - Domingue, Polverel & Sonthonax paalyſoient tous les moyens de ſe défendre contre cette uiſſance, en négligeant les fortifications des côtes, en etenant dans nos ports les forces navales de la Répulique, qui, par leur ſupériorité, auroient pu ruiner le ommerce de la Jamaïque, en faiſant déſarmer par le contre-amiral Cambis tous les corſaires armés au Cap, & n laiſſant les corſaires anglais enlever nos navires juſques ans nos ports, en expoſant, violentant, torturant, maſacrant tous ceux qui avoient intérêt à défendre Saint-Domingue, & qui en avoient le courage & l'intention, n canonnant le Port-au-Prince, en incendiant, pillant, aſſacrant la ville du Cap & ſes habitans; enfin, en ordonnant par-tout de repouſſer les vaiſſeaux de la Réublique.

» Il doit ſavoir pourquoi Polverel & Sonthonax, à qui e conſeil exécutif n'avoit point annoncé de nouvelles orces navales, ne vouloient pas que le convoi partît vant l'arrivée d'une prétendue nouvelle ſtation; & ſi le onvoi, qui paroît ſi évidemment par-là avoir été deſtiné . être la proie des Anglais dans les ports mêmes de Saint-Domingue, ne l'a pas été par la lenteur du miniſtère ritannique à envoyer prendre poſſeſſion de cette iſle, conormément au traité du 21 février entre le Roi de la Grande-Bretagne & les émigrés. Il ſeroit poſſible de lui expliquer, 'il ne le ſavoit pas, que, dans cette grande conſpiration, incendie du Cap a été le dernier des moyens pour ſupléer au retardement des forces britanniques, & pour orcer le convoi, dont les capitaines demandoient avec nſtance leur retour en France, à ſe réfugier dans le ontinent où Dieu ſait à quoi il eſt deſtiné, ſur-tout depuis e départ des vaiſſeaux de ſon eſcorte.

» Il expliquera à ſon tour pourquoi les vaiſſeaux de la

République ont été retenus dans les ports du continen
tandis que les corsaires anglais ne laissoient passer auc
des bâtimens américains, dans lesquels nos infortunés co
citoyens se réfugioient ici, & pourquoi sur-tout la stati
du contre-amiral Cambis, plus que suffisante pour élo
gner les Anglais de Saint-Domingue, n'a pas été réintégr
à son poste.

» Après avoir analysé, examiné, commenté toute ce
série de faits que je garantis, on jugera quels conspirateurs o
attiré les Anglais à Saint-Domingue.

» *Signé*, THOMAS MILLET ».

Sonthonax : Je demanderai le paraphe de cette pièce &
dépôt aux archives.

Th. Millet : Je la signerai à toutes les pages, à tout
les lignes.

Sonthonax : Je demande aussi que le supplément de ce jourr
de Tanguy-Laboissière soit déposé aux archives.

Le président : Ces trois pièces seront déposées dans les a
chives après avoir été paraphées dans la forme ordinaire.

(On communique à Millet le N°. 37 du supplément
journal des révolutions de Saint-Domingue).

Sonthonax : Est-il nécessaire qu'on insère cette pièce a
débats ?

Th. Millet : Si on me la donne, c'est pour la reconnoîtr
il faut la lire.

Sonthonax : Le traité de vente de la colonie aux Anglais étc
passé, il s'agissoit de le mettre à exécution. Borel & quelqu
autres membres de l'assemblée de Saint-Marc furent charg
de le mettre à exécution dans la province de l'Ouest.

Je vous ai lu, dans le cours des débats, la correspo
dance de Borel, écrite de la Jamaïque, qui prouve mat
riellement qu'il y étoit allé pour mettre à exécution ce trait
de concert avec le gouverneur de cette île; cependant, c'

e l'arrivée de Galbaud ſeulement que datent les premières ahiſons de Saint-Domingue. Après l'incendie du Cap, le ommandant du cordon de l'Oueſt, Neuilly, avoit reçu ordre de nous arrêter dans le cas où nous paſſerions à ravers ſon armée pour aller dans la province de l'Oueſt.

Duny : Pour aller à l'Eſpagnol, voilà le mot précis de ordre.

Sonthonax : Il ne s'agiſſoit pas de l'Eſpagnol.

Le préſident : Ne l'interrompez pas.

Sonthonax : Je ne lis pas l'ordre. J'ai cité dans le courant es débats l'ordre donné par Galbaud d'arrêter les ſoi-diſant ommiſſaires civils, & celui reçu par Neuilly, qui l'avoit ranſmis aux différens commandans du cordon de l'Oueſt. Épouvanté de ce que notre arreſtation ne s'étoit pas réaliſée, l paſſa dans la partie eſpagnole avec une grande partie de es officiers ; c'eſt delà que date la trahiſon qui a mis le ordon de l'Oueſt au pouvoir des Eſpagnols ; c'eſt à la ſuite le cet acte que la municipalité de la Marmelade livra cette artie du territoire français. Je vous en ai fourni la preuve dans es débats précédens. La partie d'Ouanaminthe & celle du Dodon furent livrées également. Ces trahiſons arrivèrent rès-peu de temps après l'affaire du Cap ; mais, le 17 ſeptembre, les vaiſſeaux du roi d'Angleterre furent reçus à Jérémie ſous les conditions du traité paſſé à Saint-James le 25 février. La même trahiſon eut lieu au Môle le 22 ſeptembre. Un bâtiment de 50 canons prit poſſeſſion de la ville & du fort du Môle. J'obſerverai que les premiers exemples de trahiſon ont été donnés par les blancs de Saint-Domingue à Jérémie ; il n'y exiſtoit pas d'hommes de couleur au moment où on a appelé les Anglais, puiſque les hommes de couleur avoient été chaſſés depuis le mois de février 1793 ; ils en avoient été chaſſés, ainſi que je l'ai établi dans le courant des débats. Il en étoit de même des autres paroiſſes au Môle. Tous les hommes de couleur étoient réunis à Jean Rabel, à faire la guerre dans les camps & les poſtes. Les colons ne diront pas ſans doute que les hommes de couleur avoient envoyé des députés à Londres pour fabriquer un traité ſemblable à celui du 25 février, que ce ſont eux

qui aient essayé les premiers d'émouvoir les puissances d
l'Europe sur le sort de Saint-Domingue. Les hommes d
couleur étoient paisibles dans leurs foyers lorsqu'ils ont é
enveloppés dans la conspiration générale.

J'ai donc établi qu'à Jérémie & au Môle les hommes d
couleur étoient absens, que c'est dans ces deux places le
plus importantes qu'on a donné le premier exemple de l
trahison, qu'on a mis le territoire français entre les main
de l'ennemi. Les colons m'ont accusé d'avoir forcé les ha
bitans du Môle de se livrer aux Anglais ; en faisant marche
contr'eux 30 mille noirs révoltés ; vous allez voir ce qu'i
faut penser de leur assertion. J'ai suffisamment établi qu
je n'avois fait marcher personne à Jérémie. Je n'étois charg
que de la province du Nord. Quant au Môle, quels son
les hommes que j'ai fait marcher ? Voici la proclamatio
que j'ai rendue à l'instant où j'ai su la trahison du Môle. J
communique la pièce aux colons.

(Il lit une partie de la pièce :)

Proclamation de Sonthonax, du 8 octobre 1793.

« Citoyens,

» Les Anglais de la Jamaïque viennent de descendre a
Môle & à Jérémie, appelés par les ennemis de la Répu
blique française ; sans forces, sans soldats, & sans autre
moyens que la corruption, ils espèrent tout de la trahiso
& de la perfidie ; ils espèrent tout des ennemis que nou
récélons encore au milieu de nous.

» Réunissons-nous, citoyens, pour repousser de toute
nos forces l'esclavage & la mort. Réunissez-vous, homme
du 4 avril & du 25 août, le même sort vous menace
tous, on vous prépare des fers ; jurez tous de mouri
plutôt que de les supporter ; n'avez-vous pas pou
retraites vos mornes & vos forêts ? Les lâches & féro
ces chefs de cette poignée d'Anglais qui est descendue dan
l'île, se sont annoncés comme les exécuteurs des ven
geances des émigrés ; n'attendez pas d'eux qu'ils observen

droit des gens : c'eſt du ſang qu'il leur faut, c'eſt de l'or u'ils viennent recueillir.

» Conduits par les planteurs blancs, ils viennent ſur nos vages apporter des fers pour vous enchainer. Souvenez-ous des ſuccès de vos frères de la Martinique ; ils ont pouſſé, ils ont battu le même ennemi qui vient infeſter s côtes. Souvenez-vous que les Africains des montagnes leues de la Jamaïque menacent ſans ceſſe les Anglais, & u'au premier ſignal que vous leur ferez, ils aſſureront l'in-épendance de leurs frères.

» Dans ces circonſtances le commiſſaire civil a ordonné & rdonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Déclarons tous les citoyens de la province du Nord en at de réquiſition permanente aux ordres des commiſſaires vils & du commandant de ladite province, pour marcher ntre l'ennemi . . . . . .

Art. IV.

» Il ſera formé au Port-de-Paix un raſſemblement com-oſé en entier de troupes de ligne, ſous le commandement général Laveaux, pour marcher contre la ville du Môle. »

Verneuil : Je demande qu'on liſe cette pièce en entier.

Le préſident : Il ne faut le faire qu'autant que cela ſeroit oſolument néceſſaire ; ces lectures, en entier, allongent beau-oup les débats.

Sonthonax : Les colons la liront quand ils auront la pa-ole.

Verneuil : J'obſerve, ſur le matériel de la pièce, qu'elle ſt du 8 octobre, & le Môle a été livré aux Anglais dans commencement de ſeptembre.

Sonthonax : L'obſervation ne fait rien ſur l'affaire ; car, s'agit de ſavoir quelles ſont les troupes que j'ai com-

mandées pour marcher contre le Môle : vous voyez que c
ſont des troupes de ligne. Après la trahiſon du Môle & d
Jérémie, le gouverneur général Laſalle, épouvanté des cor
ſéquences, eut la foibleſſe de trahir la République, d'ém
grer au Môle auprès du gouverneur anglais : voici la preuv
du fait que j'avance. Laſalle, après la priſe de poſſeſſio
par les Anglais, écrivit au gouverneur de cette place pou
lui propoſer une eſpèce de traité, en vertu duquel il gar
deroit le Môle, mais ne viendroit pas attaquer Laſalle a
Port-de-Paix, où il étoit alors. Le gouverneur anglais lui ré
pondit qu'il ne pouvoit accéder à aucune eſpèce de trait
pareil, qu'il l'exhortoit au contraire à ſe joindre à lui contr
les commiſſaires civils qui dévaſtoient la colonie, & contr
leſquels la nation anglaiſe venoit protéger le peuple françai
en ajoutant que cette conduite lui vaudroit les bienfaits d
ſa majeſté britannique & la reconnoiſſance des colons. La
ſalle répondit à cette invitation par une proclamation dan
laquelle il annonçoit qu'il deſtituoit les commiſſaires civi
de tous leurs pouvoirs, que déſormais les colons n'avoien
à obéir qu'à lui, qu'il alloit les diriger dans les meſure
qu'il y auroit à prendre pour ſauver la colonie de Saint
Domingue, de concert avec le général anglais. Cette pro
clamation eſt dans les archives de la commiſſion ; à la ſuit
de cette proclamation le général Laſalle va au Môle où
l'a fait imprimer à l'imprimerie royale du Môle. Voici l'ordr
donné par Laſalle à un capitaine américain de le conduir
au Môle.

(Il le lit :)

AU NOM DE LA NATION.

« Adrien-Nicolas Laſalle, maréchal des camps & armée
de la République françaiſe, gouverneur-général, par *interim*
des îles françaiſes de l'Amérique ſous le vent : Il eſt ordonn
au capitaine John Brock, commandant la goëlette améri
caine *le Robin*, de porter d'après les offres, en qualité d
bâtiment parlementaire, le capitaine Monblanc, chargé d
mes dépêches au commodore Ford, commandant toutes le
troupe

roupes de terre & de mer de ſa majeſté britannique au Môle Saint-Nicolas, & de me recevoir à ſon bord avec e Chevalier, mon ſecrétaire, & Baugrand, mon valet-de-hambre. »

A la Tortue, le 12 octobre 1793.

Signé, DE LASALLE.

Voilà d'abord l'ordre donné par Laſalle au capitaine John Brock de le recevoir à ſon bord pour le conduire auprès du enéral anglais.

Voici la déclaration de John Brock. Je communique la ièce aux colons.

(Il lit :)

« Je certifie que moi John Brock, commandant la goë-tte *le Robin* de Philadelphie, ai touché à la Tortue, le 16 1 courant, ayant pris à mon bord le général Laſalle, ſon de-de-camp & ſon valet-de-chambre, pour tranſporter au ôle Saint-Nicolas, où je ſuis arrivé le lendemain au Môle, que le lendemain il s'eſt embarqué à bord d'un brick néricain pour la Nouvelle-Angleterre.

» A Saint-Marc, le 24 décembre 1793, l'an troiſième la République françaiſe.

« *Signé*, JOHN BROCK. »

Ces pièces ſont tirées des archives. L'émigration du gé-ral Laſalle porta un coup funeſte aux commiſſaires civils, exemple du gouverneur-général de la colonie, émigrant au ôle dans un moment où ils étoient ſans munitions & ſans ſources, faillit à faire paſſer toute la province du Nord re les mains de l'ennemi : heureuſement nous avions un i dans le général Laveau. Nous avions en lui un homme , un républicain vertueux, ſur lequel on pouvoit repoſer confiance de la République : il n'a point trahi cette eſpé-ce ; il s'eſt mis à la tête des armées, & a conſervé le

territoire, de concert avec les commissaires civils. Le 10 o
tobre, je sortis de la ville du Cap avec la majeure part
des troupes de ligne pour les faire camper au Port-de-Pai
j'avois alors reçu une invitation de mes deux collègues Po
verel & Delpech, de me rendre au Port-au-Prince, a
de parer sur-le-champ au coup funeste qui venoit de no
être porté par la trahison du Môle & de Jérémie, par
désertion subite du gouverneur Lasalle. J'arrive à Sai
Marc : là je trouve des proclamations du commandant a
glais qui circuloient, dans lesquelles on annonçoit que
commissaires civils étoient décrétés d'accusation; on dis
que la France leur avoit retiré sa confiance, qu'ils étoie
mis hors de la loi, qu'il étoit enjoint à tous les colons
leur courir sus, & c'est dans ces circonstances que j'arri
seul à Saint-Marc. J'ai à vous lire, à cet égard, la proc
mation du général anglais : il est très-essentiel qu'elle
transmise aux débats à cause des articles précieux qu'e
contient.

(Il en lit une partie.)

Proclamation.

« Son excellence Adam Williamson, lieutenant-gouverneu
commandant en chef à la Jamaïque & dans les îles dépendant
chancelier & vice-amiral dans ladite colonie, major-géné
de sa majesté britannique, colonel du 47e. régiment d'infa
terie, ayant bien voulu faire choix de ma personne pour co
mander les troupes envoyées pour prendre possession d'u
partie de la colonie de Saint-Domingue, moi Jean Whililo
lieutenant-colonel du 13e. régiment d'infanterie, j'ai re
l'ordre de son excellence de faire publier ce qui suit :

Aux habitans de Saint-Domingue.

» Le roi de la Grande-Bretagne plaignoit depuis long-ten
les malheurs affreux que vous avez éprouvés : sa protecti
souvent réclamée par beaucoup de vous, ne l'auroit pas
en vain si les rois pouvoient toujours céder à leur sensibili
enfin, le temps est arrivé où il peut suivre le mouvem
de son cœur en vous recevant au nombre de ses sujets,
vous adoptant comme faisant partie de sa grande famill

» Sa majeſté britannique ayant accueilli avec bonté la
rière d'une grande partie de vos compatriotes, preſentée le
5 février dernier, a envoyé des ordres au major-général
dam Williamſon, ſon lieutenant-gouverneur à la Jamaïque,
e faire paſſer de ſuite à Saint-Domingue les forces néceſ-
ires pour prendre poſſeſſion de la colonie, ou d'une partie
e la colonie, juſqu'à ce que la paix générale entre les puiſ-
nces alliées & le gouvernement de France, établiſſe une
uveraineté déciſive de cette colonie.

» J'ai été chargé de cette expédition. Ce n'eſt pas en
nquérant, c'eſt en père que ſa majeſté a voulu pren-
e poſſeſſion de ce territoire : à cet effet, elle m'a confié le
mmandement de troupes ſuffiſantes pour faire reſpecter
pavillon britannique, & punir ceux qui perſiſteroient à
ubler votre tranquillité : c'eſt par la perſuaſion, bien plus
e par la force, que je veux conquérir. Un appareil for-
dable auroit tout réduit, mais m'auroit laiſſé des doutes
la ſincérité de ceux qui ſe feroient ſoumis : ſa majeſté
veut que des ſujets dignes de ſa protection & des faveurs
e le gouvernement britannique aſſure ; ainſi, j'épuiſerai
s les moyens de conviction avant d'employer les forces
j'ai avec moi, & d'en appeler de nouvelles, toutes
tes à marcher pour réduire ce qui réſiſteroit, & punir
auteurs & fauteurs de la révolte.

Habitans de Saint-Domingue, l'objet & la fin de toutes
inſtitutions publiques étant l'intérêt général des ſociétés,
e bonheur des membres qui les compoſent, l'obſervation
te des lois peut ſeule remplir ce but.

Il faut vous pénétrer de cette vérité inconteſtable, dont
oli a cauſé tous vos malheurs, que lorſqu'on veut exiger
oumiſſion la plus abſolue des autres, il ne faut pas
ner chaque jour l'exemple de l'inſubordination ; l'union
néceſſaire parmi vous, elle doublera votre force.

Une expérience très-longue vous a prouvé que le lien
us propre à contenir les eſclaves conſiſtoit dans l'exem-
donnée par les blancs, de leur obéiſſance à des chefs.
cet ordre de choſes rappelez-vous l'état brillant de
t-Domingue, & comparez-le avec les horreurs dont il

eſt devenu le théâtre par l'oubli des lois qui vous r
giſſoient.

» *Ce n'eſt pas pour devenir le théâtre des vertus répub*
caines, ni du développement des connoiſſances humaines, qu'
établit une colonie dans les Antilles ; ſa véritable proſpér
conſiſte à faire beaucoup de denrées, & le but de la métrop
eſt d'en exporter le plus avec le moins de frais qu'il lui
poſſible.

» Une colonie dépendante d'une métropole pour ſes ra
ports commerciaux, pour ſa protection & ſa défenſe,
conſéquemment aucune politique extérieure, & ne doit
chercher aucun des attributs de la ſouveraineté.

» Aſſeoir l'impôt, en ſurveiller l'emploi, voilà la porti
de ſouveraineté que doit exercer une colonie : elle doit p
ſenter les lois utiles à ſon bonheur, & les combiner a
celui de la métropole qui la protége.

» D'après cette vérité ſimple, ſa majeſté voulant conſer
tous vos droits, je vous déclare, en ſon nom, qu'auſſi
que la paix ſera rétablie, vous formerez une aſſemblée
loniale pour les régler & les exercer.

» En attendant, toutes les anciennes lois françaiſes ſer
maintenues, en ce qu'elles ne ſe trouveront pas contraires
moyens de rétablir la paix.

» Chacun conſervera ſes droits civils : les lois relative
la propriété ſeront également maintenues.

» Sa majeſté voulant aſſurer aux créanciers les ſom
qu'ils ont a répéter, mais étant ſenſiblement affectée de t
les fléaux qui ont concouru à la dévaſtation de la colo
& à la perte des fortunes ; voulant favoriſer ceux qui fer
des avances néceſſaires pour les réparer, m'autoriſe à v
annoncer que ſur l'expreſſe demande des habitans, elle
corde un ſurſis pour pourſuite des dettes, & la ſuſpen
des intérêts, à compter du 1.er août 1791, pendant do
années, ſous quelques exceptions . . . . . .

» Comparez actuellement les intentions bienfaiſantes
roi de la Grande-Bretagne avec les œuvres de ces trois
dividus qui vous oppriment, perfides dépoſitaires d'une

rité qu'on n'a pu leur confier uniquement pour vous aſ-
ſiner : rendez-les au néant dont ils ſont ſortis & qui les
tend. . . . . Ignores dès leur naiſſance, nouveaux
roſtrates, ils ne ſont connus que par leurs crimes; &
ux mêmes qui les ont délégués, étonnés de votre patience,
emblent devant les forces combinées qui les preſſent de
utes parts & les livrent à votre vengeance.

» Hommes de couleur, avez-vous pu vous laiſſer aveugler
r les déclamations de ces traîtres ? en vous vantant la li-
rté & l'égalité, ne vous ont-ils pas avilis vous-mêmes,
uiſqu'ils vous les font partager avec vos eſclaves en vous
pouillant de votre propriété ? . . . . . .

» Choiſiſſez entre la jouiſſance des droits que notre conſ-
ution accorde aux hommes de votre couleur dans nos co-
nies & la punition de tous vos crimes.

» Rendez-vous enfin à la voix de la nature & de la raiſon,
ofitez du moment de l'indulgence; il paſſera promptement,
quand le jour de la vengeance ſera arrivé, le repentir ne
us ſervira de rien : je vous donne quinze jours pour vous
cider. . . . . »

Je paſſe le reſte de la proclamation; j'ai cité les articles
i me paroiſſoient les plus importans : elle eſt ſignée. Voilà
riginal : on pourra la comparer avec d'autres ſignatures
ce commandant anglais.

Vous voyez dans le langage du commandant anglais identité
ec celui que tiennent ſans ceſſe les colons qui aſſiégent la
nvention nationale & ſes comités; ils vous diſent ſans
ſe que la liberté perd les colonies, que l'eſclavage eſt
ceſſaire à l'agriculture, que les colonies doivent être étran-
es aux querelles politiques de l'Europe; qu'enfin, tout ce
ils ont fait dans les colonies, & ſur-tout les décrets de
ſemblée de Saint-Marc, ne tendoient qu'à éloigner de la
onie les principes de la France, ou plutôt les mouvemens
enés par les principes de la France. Remarquez enſuite
doctrine des fabricateurs de cette proclamation. Juſques-
tous les gouvernemens d'Europe avoient bien mis en pra-
ue cette maxime, qu'une colonie n'eſt établie que pour

avoir le plus de denrées poſſible, au meilleur marché poſſible *qu'elle n'étoit pas faite pour devenir le théâtre des vertu républicaines, et du développement des connoissances hu maines*; mais aucun n'avoit été aſſez déhonté pour pro clamer cette horrible maxime aux yeux de l'univers entie Ainſi, la doctrine des colons & de leurs adhérens eſt dor de verſer le ſang des noirs, de le boire à longs traits dan de riches coupes, parce que c'eſt-là la raison pour laquel on a des colonies. *La vertu, les institutions publiques do vent être étrangères aux colonies.* Remarquez en même temps que le général anglais, inſtruit du décret du 16 juill 1793, à la ſollicitation des colons, proclame lui-même décret en leur préſence, en diſant que ceux qui no avoient délégués nous livroient à leur vengeance. Calcul maintenant quelle devoit être la poſition des commiſſair civils, ſeuls au milieu des hommes libres; calculez quels d voient être les moyens qu'on devoit employer pour les fai aſſaſſiner, pour les faire diſparoître de la colonie. On av eu ſoin alors par la même voie, c'eſt-à-dire, en corro pant ceux qui étoient attachés aux commiſſaires civils; avoit eu ſoin, dis-je, de les en détacher; en leur repr ſentant les commiſſaires comme diſgraciés de la Conventio nationale, comme déſavoués par elle. Que devoient pen les hommes de couleur lorſqu'on leur mettoit ſous les ye le décret de la Convention nationale du 16 juillet 179 qui déclaroit qu'ils n'avoient plus ſa confiance, qui les crétoit d'accuſation? ne devoient-ils pas alors, épouvan d'avoir ſervi les commiſſaires civils, s'imaginer que la Co vention nationale réprouvoit leur conduite? ne devoient pas s'aſſocier à leurs ennemis, aux Anglais, pour s'empa des commiſſaires civils ou les poignarder? J'ai dit qu faiſant circuler les proclamations, les émiſſaires des Angl avoient ſoin de les faire accompagner du décret du 16 jui 1793. Je vais vous en fournir la preuve. Voici le num 40 du *Courier de Saint-Marc*, dans lequel ſe trouve tranſc tout au long l'extrait de la ſéance de la Convention nat nale, du 16 juillet, qui concerne le décret porté con nous ſur la demande de Billaud-Varenne.

Duny : Imprimé où?

Sonthonax : Imprimé à Saint-Marc. Je communique la ièce aux colons ; elle eſt tirée des archives.

J'ai une autre preuve de la circulation de ce décret avec a proclamation de Wiottelock : c'eſt la lettre du conſeil de aix de Saint-Marc au général Laveau, ſignée par les nembres de ce conſeil. Je lis cette lettre, & vous voyez u'on a ſoin d'envoyer à toutes les paroiſſes le décret d'ac- uſation rendu contre les commiſſaires civils.

(Il lit :)

Saint-Marc, le 16 Novembre 1793.

e conſeil de paix & d'union de Saint-Marc, au citoyen Étienne Laveau, gouverneur-général par interim.

« Les paroiſſes de Saint-Marc & des Verettes & de la etite-Rivière ont enfin ſecoué le joug oppreſſeur des com- iſſaires Polverel & Sonthonax. Les précautions que cette eſure oblige de prendre, s'étendent à ouvrir tous les paquets leur adreſſe qui paſſent par cette ville ; en conſéquence, os dépêches des 12 & 13 du courant ont été arrêtées ici ouvertes publiquement : nous les acheminerions par la oie de la poſte, ſi nous reconnoiſſions encore une ombre autorité aux commiſſaires, mais le décret de la Convention, u 16 juillet, nous le défend ; c'eſt pourquoi nous gardons os paquets dans nos mains . . . . . ».

Il eſt inutile de lire plus au long cette lettre. Je communique pièce. Dans cette ſérie de noms vous n'avez pas apperçu nom d'un ſeul homme de couleur encore fidèle à la France. e nouveaux moyens furent pris pour tenter leur fidélité, on devoit d'autant mieux réuſſir, qu'alors qu'on les in- toit à la révolte contre l'autorité déléguée par la Répu- ique, on leur donnoit cette démarche comme un moyen plaire à la République. Ainſi, les hommes de couleur, ſe révoltant contre les commiſſaires civils, étoient encore cuſables : ces hommes de couleur ne prenoient ce parti ue parce qu'on leur préſentoit ce décret du 16 juillet, qui

justifioit leur démarche, que parce qu'ils ne trouvoient pas d'autres moyens de se soumettre aux lois de la République française qu'en se soumettant au décret du 16 juillet, qu'on leur présentoit comme notre proscription. A cette époque Jérémie faisoit circuler de nouvelles diatribes contre les commissaires civils; on n'oublioit pas les extraits du journal de Tanguy, les extraits des lettres des colons réfugiés à la Nouvelle-Angleterre. Un homme appelé Nicoleau existoit à Jérémie; ce Nicoleau avoit été membre des assemblées coloniales, il étoit secrétaire de l'armée délibérante de Jérémie : voici la pièce qu'il a envoyée au citoyen Gerin commandant aux Baradères, à Baptiste Marmé, capitaine des gardes nationales du Petit-Trou, & à tous les autres hommes de couleur de ces communes : cette pièce est datée du 3 novembre 1793. Voici son contenu, c'est un extrait du *Courier politique de la France & de ses colonies* : dans cet extrait on trouve une lettre de Tanguy qui annonce une lettre d'un colon de Paris, colon qui est ici, qui se trouve en ce moment en France, & sur lequel je prie la commission de prendre des renseignemens.

Duny : Comment se nomme-t-il ?

Sonthonax : Coste, colon très-connu, comme le porte la pièce dont je vais vous donner lecture.

(Il lit :)

Extrait de la gazette intitulée : Courier politique de la France & de ses colonies.

AU RÉDACTEUR,

« Je vous envoie, Monsieur, une lettre écrite de Paris par un colon connu, à un de ses amis; je vous prie de la publier, quoiqu'elle soit dans les principes de la révolution & de prévenir le public que je suis informé, par un ami sûr de New-Yorck, que l'ambassadeur Genest vient de recevoir des papiers de France, lesquels il a vus, qui contiennent le décret de rappel des commissaires Polverel & Sonthonax, &

l'ordre positif à ce ministre de les faire arrêter s'ils étoient assez audacieux pour venir se réfugier dans les Etats-Unis.

» Cette nouvelle, qui prouve que le crime ne triomphe pas toujours, changera sûrement les dispositions du plénipotentiaire en faveur des trois scélérats, & le déterminera à mettre embargo sur les secours qu'il se préparoit à leur envoyer pour combattre nos frères au Môle à Jérémie qui, conformément à la constitution de 1789 & à celle qui vient d'être soumise à l'approbation des départemens, ont eu le courage de résister à l'oppression.

« *Signé*, TANGUY. »

Copie de la lettre.

Paris, le 20 juillet 1793.

« Enfin, mon bon ami, j'ai reçu ta dernière du Cap, mais non pas celle que tu m'avois écrite du bas de la côte. J'ai lu avec horreur le récit que tu me fais; mais le temps de la vengeance, de la justice & de la vérité est arrivé: les crimes de Polverel, Sonthonax & Delpech sont ici retracés par tous les colons. Chaque ville où sont débarqués ces malheureux expatriés, a député à la Convention les hommes les plus purs & les plus connus par leur patriotisme, pour accuser vos féroces commissaires civils. Leur mission a eu un plein succès: Larchevesque-Thibaud, Brulley, Page & Verneuil, ont tour à tour parlé à la barre: tous ont énergiquement peint les délégués, & ont fait la plus vive sensation sur l'assemblée & les galeries. Ils ont conclu au rappel de ces monstres qui avoient des intelligences criminelles avec les Brissot, Camboulas & autres: cette horde de négrophiles vient d'être jetée dans les prisons; les tyrans de la colonie sont rappelés, & tous leurs agens vont l'être: je t'avoue que je vois avec bien du plaisir que ton parti va triompher. Ce que je t'assure, & ce que tu apprendras avec plaisir, c'est l'opinion générale de la France contre *la liberté générale*; fais-la connoître à tes amis & connoissances. Je dois te dire aussi que l'on tient à faire *jouir tous les hommes de couleur des droits politiques*.

» Chaque jour la Convention eſt occupée par quelque colon qui dénonce, qui prouve que les délégués ſont des ſcélérats; les jacobins les ont rayés du tableau en les traitant de *vils intrigans*, de ſcélérats, & en pourſuivant avec chaleur la punition. ..... La canonnade du Port-au-Prince a fait frémir d'horreur, & n'a pas peu contribué au décret qui rappelle vos exterminateurs.

» *Signé*, COSTE.

» Certifié conforme à l'original dépoſé aux archives du camp des Rivaux.

» *Signé*, NICOLEAU, *ſecrétaire de l'armée* ».

La pièce eſt extraite des archives de la commiſſion : je la communique aux colons.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné : J. PH. GARRAN, *préſident*; FOUCHÉ (de Nantes), *ſecrétaire*; MERLINO, F. LANTHENAS, MOLLEVAUT, DABRAY.

Du 13 Thermidor, l'an troisième de la République française, une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier; la rédaction en est adoptée.

(Les citoyens Page, Larcheveſque-Thibaut, Clauſſon & Fondeviolle ne ſont pas préſens à la ſéance.)

Th. Millet: J'ai une obſervation à faire ſur le matériel de deux pièces produites hier par Sonthonax. La première eſt ſur le papier public intitulé *Wellick Courant*, & qui peut ſe traduire par *Courier hebdomadaire*. Ce Courier contient une proclamation & une déclaration que Sonthonax a appliquée à Saint-Domingue; elles y ſont ſi étrangères, qu'il n'y eſt queſtion que de la Martinique & de la Grenade: c'eſt en tronquant une phraſe que Sonthonax vous a induits en erreur.

Sonthonax: Cette pièce regarde tellement Saint-Domingue, que l'amiral Gervis & Sir Charles Grey ont été chargés par le cabinet de Saint-James de s'emparer de toutes les Antilles, y compris Saint-Domingue. Dans la déclaration que j'ai lue, on parle de toutes les colonies & non pas ſeulement des Iſles-du-vent; on accuſe la Convention de détruire ſes colonies pour détruire celles de l'Angleterre. Il eſt ſi vrai que John Gervis & Charles Grey ont fait cette proclamation pour toutes les Antilles, que les colons de Saint-Domingue les ont dénoncés à la barre du parlement d'Angleterre pour avoir vexé les habitans des Indes-Occidentales.

Thomas Millet: Sonthonax a eu très-grand ſoin de paſſer les expreſſions: *& de délivrer l'iſle de la Martinique de l'oppreſſion & des malheurs dont elle eſt accablée.* Voilà ce qui déſigne bien que la proclamation eſt faite préciſément pour la

Martinique; mais, si l'on veut une preuve plus frappante, c'est le paragraphe suivant:

« En conséquence, nous soussignés commandant des forces de terre & de mer de S. M. B. dans les Indes-Occidentales, en vertu des pouvoirs que nous avons reçus de S. M., invitons tous les amis de la paix, de la liberté & de l'ordre dans l'isle de la Martinique, à secouer une oppression tyrannique, & de se soustraire à l'anarchie en recevant la protection d'un souverain juste & bienfaisant. »

Cela n'est pas équivoque; cette proclamation est faite pour la Martinique.

Sonthonax : Je ne veux que ce qu'a cité Thomas Millet pour prouver ce que j'ai avancé; car dans ce passage, Ch. Grey & John Gervis prennent le titre de commandans des forces envoyées aux Indes-Occidentales. Il n'est pas étonnant qu'ils aient parlé de la Martinique dans cette proclamation, car ils proclamoient dans toutes les isles à mesure qu'ils en prenoient possession.

Verneuil : Je demande à Sonthonax si ces deux hommes sont venus à Saint-Domingue.

Sonthonax : Charles Grey y a été; John Gervis peut y avoir été aussi, mais je n'en ai aucune connoissance. Charles Grey est venu au Môle sur un vaisseau de 64, appelé *le Sceptre*, qui faisoit partie de la flotte qui a paru devant le Port-au-Prince au mois de Juin, mais John Gervis n'y étoit pas.

Thomas Millet : La seconde pièce produite par Sonthonax est le supplément au n°. 37 du *Journal des Révolutions* de Saint-Domingue. Avant de faire aucune observation sur le matériel de cette pièce, il importe que j'en fasse la lecture: elle est fort courte; c'est une lettre portant pour titre: *A M. Genest.*

(Il la lit).

Journal des Révolutions.

A Monsieur Genest.

« Monsieur, tous les papiers publics ont répété, & votre

excellence l'aura cru, que j'avois été tué à la mémorable journée du 10 août 1792, *déguisé en garde national*, à la tête d'une patrouille qui se rendoit au château des Tuileries. Le fait est, au contraire, que je suis fort paisible en ce continent, où j'aurois gardé le silence sur les affaires publiques, si la lettre que Thomas Millet vous a écrite, ne m'avoit déterminé à le rompre.

» Je dois vous dire que je connois très-particulièrement l'affaire dont il est question.

» Au temps où j'écrivois ce discours que Riquetti-Mirabeau débitoit avec une élocution si véhémente à la tribune de l'assemblée constituante, discours que l'on applaudissoit sur-tout parce qu'on les croyoit de lui; on me communiqua un écrit portant pour titre: *Interprétation du décret du 8 mars & des instructions du 28 du même mois 1790, concernant les colonies.* Cet écrit commandé par les ministres, assez mal rédigé d'ailleurs, avoit pour but de semer la division dans les colonies, où les gouverneurs devoient le publier comme de leur fait. Il leur fut envoyé.

» Au milieu du tourbillon des occupations que me donnoient les ministres, le duc de Liancourt, Mirabeau, le comte de Marck, les fermiers-généraux, & même l'abbé d'Espagnac, j'avois perdu de vue cette affaire de Saint-Domingue, lorsque j'appris que l'assemblée générale de cette isle étoit arrivée à Paris.

» Deux des membres de cette assemblée, dont l'un étoit ce Th. Millet, ardens, courageux, mais simples & crédules, comme le sont les gens de bonne foi, ne se confiant pas, & je ne sais pourquoi, à leurs propres moyens, cherchoient par-tout un défenseur contre Barnave. Ils s'adressèrent à Lacretelle; celui-ci n'osa s'y jouer: il me semble même qu'il écrivit sur ce sujet une lettre assez singulière à Th. Millet. Dans ce temps, Mirabeau étoit mal avec Barnave: le motif présumé de leur mésintelligence étoit la querelle de ce dernier avec Cazalès, qui d'ailleurs, malgré les apparences contraires, étoit l'homme de l'assemblée que Mirabeau estimoit le plus.

» Nos deux St.-Domingois se persuadèrent qu'ils devoient

saisir ce moment de récrimination de Mirabeau contre Barnave pour décider le premier à prendre leur défense contre le Dauphinois, législateur des isles à sucre. Mirabeau les accueillit bien, les vit souvent, les fit beaucoup causer, procura, je crois, à Sir Elliot un entretien avec eux à l'hôtel de l'Université; Mirabeau enfin leur promit tout, & me les envoya comme à son *faiseur*.

» Pour tout dire en un mot, je les trompois en leur montrant le plus grand zèle à les servir. Mirabeau, dont Brissot, Roland & Clavière ont suivi les projets, me les avoit livrés, & je n'en usai pas avec assez de circonspection.

» Madame le Jay, célèbre par ses liaisons avec Mirabeau, me fit part de la méfiance de mes Saint-Domingois : elle m'avertit qu'ils se plaignoient fortement de moi à Mirabeau; qu'ils m'accusoient de les jouer; que leur ardente vigilance leur procuroit tous les jours des lumières sur le piége où nous voulions les jeter. Ils éclatèrent enfin, & le propre jour où N....., membre de l'assemblée constituante, m'enlevoit ma femme, Th. Millet, qui s'appercevoit que mon cabinet étoit le foyer de la contre-révolution, & que le bouleversement des colonies étoit un de nos grands moyens, vint chez moi à l'hôtel d'Orléans, malgré mes nouvelles promesses, au milieu des plus sanglans reproches, m'enleva tous les papiers relatifs à leurs affaires, &, qui pis est, ne me paya pas.

» Je dois dire à votre excellence que j'ai vu bien souvent ce Th. Millet, j'ai bien causé avec lui; & soit qu'il ait tiré parti des demi-confidences que j'étois obligé de lui faire, ou qu'il ait obtenu des renseignemens d'ailleurs, il n'est pas un des plus petits fils de trame qui lui soit échappé.

» Après que j'eus abandonné Mirabeau, parce que je me suis déterminé pour le parti de la reine & de l'empereur, ou si vous voulez pour le parti autrichien.

» Je me retirai donc à l'hôtel Charot chez le comte de Marck, député du Haynaut, & l'homme de confiance de l'empereur dans l'assemblée constituante : j'ai voulu y attirer Th. Millet, j'ai voulu l'aboucher avec bien d'autres personnages : rien ne m'a réussi. Barnave, comme vous savez,

a été plus heureux avec ſes collègues ; il les a réduits en les effrayant.

» Si vous deſirez obtenir quelques renſeignemens ſur ce que je vous avance, vous en pourriez demander à M. de..... que l'on m'a dit être dans le continent. S'il m'en ſouvient bien, il étoit préſident de l'aſſemblée nationale, lorſque Sillery, député de Reims, qui étoit ſecrétaire, lut une pétition de nos Saint-Domingois, ſur laquelle Th. Millet avoit ſigné, & qu'il avoit rédigée avec Linguet, & à ces mots : *La partie françaiſe de Saint-Domingue dont nous ſommes les ſeuls, les légitimes repréſentans*, il y ſubſtitua adroitement, *dont nous ſommes les ſeuls, les légitimes légiſlateurs ;* de ſorte que par cette utile perfidie, il mit dans la propre bouche des accuſés l'aveu des baſes de l'accuſation que nous avions imaginée contr'eux. Vous devez bien penſer quel tapage firent nos apoſtés ; mais repréſentez-vous la contenance de Th. Millet, qui attendoit, dans une tribune des tachigraphes, le fruit de ſa pétition, & qui écoutoit délibérer, ſans pouvoir ſe défendre, s'il ne ſeroit point envoyé à la haute-cour d'Orléans, pour un crime commis par ceux qui l'accuſoient & qui le jugeoient.

» Cette eſpiéglerie de Sillery eſt un des cent mille tours que nous avons joués à nos Saint-Domingois : je dis eſpiéglerie, car ce n'eſt que cela auprès de l'effort de génie de la faction briſſotine, qui, le 12 août, jour de l'arreſtation de Louis XVI, ſaiſit le moment où la légiſlature étoit occupée des plus grands intérêts, & n'avoit pas le temps de s'appeſantir ſur les localités de Saint-Domingue, pour faire décréter qu'à l'aſſemblée nationale ſeule appartiendra de juger de l'étendue & de l'abus des pouvoirs donnés à Polverel & à Sonthonax, & par ce moyen les fit revêtir des pouvoirs de la dictature dont, comme vous ſavez, ils ont amplement uſé.

» Je conclus donc par conſeiller à votre excellence de ne pas lutter contre Th. Millet dans cette affaire de Saint-Domingue, parce que rien de tout cela ne lui aura échappé, depuis l'ordre donné par Louis XVI au gouverneur Duchilleau de s'oppoſer à ce que Saint-Domingue formât des aſſemblées populaires juſqu'aux plus récens décrets de la Convention

nationale ; il vous expliquera dans quel esprit ont été déterminés tous les actes de la faction brissotine, tant dans le corps législatif que dans le pouvoir exécutif.

» Je suis, &c.

» *Signé*, PEL..... »

Je ne sais pas comment cette lettre est tombée entre les mains d'un journaliste. Je déclare que je prouverai tout ce qu'elle contient lorsqu'il en sera temps, & que tout ce dont il est question, s'est passé entre moi & un nommé Pelive, qui étoit en effet le principal secrétaire de Mirabeau. Le nom que, par quelque considération, le rédacteur a supprimé, est celui de Louis de Noailles qui, en effet, étoit président de l'assemblée constituante, lorsque Sillery, député de Reims & secrétaire, fit le faux, que je prouverai, si la commission des colonies l'exige.

Sonthonax : La réponse que j'ai à faire, est de lire les réflexions du journaliste qui suivent cette pièce.

(Il les lit :)

« M. Geneste sera un peu surpris que M. Pel... qu'il croit mort, ne le soit pas ; il ne le sera pas moins que nous correspondions avec ce même M. Pel... ; mais, puisqu'il a tous nos papiers, qu'il lise le n°. 9 du Cap, daté du 29 avril dernier, il y verra ces mots, page 2...

« Tanguy est homme à dévoiler la grande trame de la *subversion* de Saint-Domingue, dont il tient le fil échappé des mains de Mirabeau, & trouvé chez madame Lejay par *Liégar*, domestique de ce législateur, & *vendu* le 6 octobre 1789 à M. *Duhoulé*, officier au régiment des dragons de la reine ; & comme Tanguy n'aime pas les *à parte*, ni les mots à l'oreille, il donnera franchement, loyalement & publiquement *la clef* de tous ces *imbroglio* politiques, qui nous assassinent, sans que nous puissions saisir la main qui nous tue.

» Et ce M. Pel... en fait aussi quelque chose ; M. Geneste

a cette clef dans nos papiers, ainsi que l'origine cachée & souterraine de la secte jacobite, dans la Prusse & dans l'Allemagne, bien avant la révolution : qu'il produise donc tout cela au grand jour; mais, s'il s'obstine à tenir nos papiers au secret, qu'il sache que,

» Un secret peut sortir de la nuit du tombeau ».

(*Sémiramis de Voltaire.*)

Voilà les réflexions du journaliste qui attestent une tête lée; elles portent sur la secte des jacobins & des illuminés. Au surplus, je déclare que je n'ai produit cette pièce que ur un seul fait qui s'y trouve; & sur lequel il est nécessaire interpeller Thomas Millet. Péline dit dans cette lettre que homas Millet & Valentin Cullion . . . . .

Thomas Millet : Il n'a pas nommé Valentin Cullion.

Sonthonax : Soit, mais c'est Valentin Cullion. Il dit que es deux députés de Saint-Domingue ont des conférences vec Sir Elliot, à l'hôtel de l'Université; je prie la commisn d'interpeller Thomas Millet de déclarer s'il a eu des nférences avec Sir Elliot; en second lieu, si celui qui étoit vec lui n'étoit pas Valentin Cullion.

Th. Millet : Lorsque Sir Elliot vint à Paris en 1790, le étexte de son voyage étoit de demander la médiation de la rance sur un différend entre l'Espagne & l'Angleterre, relaement à l'établissement de cette dernière puissance à ourkasonne. Je pénétrai le véritable motif dans un long ntretien que j'eus avec lui: ainsi, je l'avoue. J'en ai fait part citoyen Pelet (de la Losère), pendant qu'il étoit au mité de salut public, tandis qu'il étoit de la division de la rine & des colonies, & sur-tout lorsqu'il est passé à la divin des relations extérieures.

J'en ai dit aussi quelque chose au citoyen Defermon. Je nse que le gouvernement en aura fait son profit; mais je nse aussi qu'il sera sinon dangereux, au moins inutile, de ner de la publicité à ces entretiens : cependant, comme nthonax a entendu diriger contre moi une sorte d'accu-

ſation, je dirai en ſubſtance l'objet de ces entretiens en ce qui concerne la diſcuſſion : mon devoir eſt de me taire ſur le reſte. Mon intention a été ſi peu de cacher au gouvernement la conférence que j'avois eue avec Sir Elliot, que dans le temps même où cela ſe paſſa, où, après cinq heures, je parvins, malgré ſes ſubtilités miniſtérielles, à découvrir le plan affreux tramé contre la France, je voulus la publier. Ce fut à cette époque que Sillery commit le faux dont j'ai parlé, & fit délibérer ſi je ne ſerois pas envoyé à la Haute-Cour nationale à Orléans. Je dirai plus : c'eſt que des cachots où j'ai été jeté dans le temps de Robeſpierre, j'écrivis à votre collègue Grégoire; je le priois de communiquer au comité de ſalut public l'écrit que j'avois fait pour prouver cette conſpiration, & je lui indiquois où il trouveroit le manuſcrit. Voici la copie de la lettre que je lui ai écrite, & qu'il ne nieroit pas, s'il étoit préſent. . . . .

Le préſident : Si cela n'eſt pas conteſté, il eſt inutile de le lire.

Sonthonax : Quant à moi, cela m'eſt inutile.

Le préſident : Il y a une autre interpellation faite par Sonthonax à Thomas Millet. Etoit-ce Valentin Cullion qui étoit de votre conférence avec Gilbert Elliot ?

Thomas Millet : Ce n'étoit pas Valentin Cullion ; je l'atteſte, je n'ai pas beſoin d'en dire davantage.

Sonthonax : Dans la lettre que Thomas Millet a écrite à Tanguy, il s'eſt bien gardé de parler de la conférence qu'il a eue avec Sir Elliot; il a au contraire mis ce fait ſur le compte des députés de Saint-Domingue à l'aſſemblée conſtituante : mais ce qui eſt prouvé par les lettres de Monmorin au comité diplomatique de l'aſſemblée conſtituante, c'eſt qu'effectivement les députés de Saint-Domingue à cette aſſemblée, ont eu des conférences avec Sir Elliot, ce qui étoit étranger à Thomas Millet. Quant à ce que Thomas Millet veut faire entendre de ſes conférences par rapport au grand complot dont il parle, je ſais bien qu'il y a eu un grand complot, & c'eſt ce que la commiſſion débrouillera après les débats où nous ſommes ici engagés. S'il s'agiſſoit de conſtater quelles ſont les converſations que Thomas Millet a eues avec Sir Elliot, je dirois que l'on ne doit pas

apporter la-dessus à Thomas Millet, qui se sera bien gardé, & qui se gardera bien de donner son secret à cet égard, mais seulement un résultat de ses conférences; & je ne ferai sur cela qu'une seule réflexion : c'est qu'il étoit bien étrange qu'un membre de l'assemblée de Saint-Marc, assemblée accusée de viser à l'indépendance, d'intelligence avec les Anglais; qu'un membre de cette assemblée eût l'imprudence, pour ne rien dire de plus, d'avoir des conférences avec un négociateur anglais, alors qu'il étoit lui-même dans les liens d'un espèce de décret d'ajournement personnel, alors que l'assemblée constituante avoit sévi contre lui; certes, je dis que c'est au moins une imprudence : car, puisque cet homme étoit accusé d'avoir rédigé ou contribué à la rédaction des principaux décrets de l'assemblée de Saint-Marc qui lui ont attiré l'animadversion de l'assemblée constituante; puisque, dis-je, il étoit accusé de ces faits, il y avoit bien de l'imprudence à lui de donner matière à la calomnie en cherchant à négocier lui-même avec le ministre anglais, dans un temps où il étoit si grièvement inculpé : voilà ce que j'avois à dire sur ce fait. Je passe à la discussion.

Thomas Millet : Sonthonax aggrave toujours les conséquences & les résultats que peut avoir eus cette conférence; & comme la commission des colonies sera forcée de s'en tenir à ce que je déclarerai là-dessus; comme Gilbert Elliot ne viendra pas ici le déclarer, je dois dire . . . . .

Le président : Je demande à la commission s'il est nécessaire de discuter publiquement ces faits; je demande si la commission ne jugeroit pas convenable de recevoir par écrit toutes les observations que Millet pourra fournir à ce sujet, & de les communiquer à Sonthonax, & de prendre, s'il est besoin, les éclaircissemens ultérieurs auprès des membres du comité de salut public, que Thomas Millet a indiqués.

Thomas Millet : Il est des choses que je puis dire ici, dont la publicité n'est pas dangereuse. Eh bien donc ! je me suis entretenu avec Gilbert Elliot, & voici des notes qui sont le résultat de cet entretien : cela est fort court, je lui dis.

(Il lit :)

Ainſi donc, je dis à Sir Gilbert Elliot :

« Le rétabliſſement de l'ancienne monarchie n'eſt pas ce qui vous importe en France; vous n'avez pas oublié que vous avez à vous venger d'elle, pour avoir ſi bien ſecondé l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique. Malgré vos proteſtations d'amitié, je ne me diſſimule point que vous vous préparez à déchirer la France par la plus funeſte guerre. Vos coups, ſans doute, ſe porteront ſur les colonies, l'objet éternel de votre jalouſie dans toutes vos guerres, & dont vous avez préparé la ruine & le bouleverſement par le dernier décret que votre politique a dicté (ce décret eſt celui du 12 octobre 1790).

» Celle des puiſſances maritimes qui aura brûlé le plus de poudre ſur mer, qui aura détruit le plus de vaiſſeaux & de marins, reſtera maîtreſſe du commerce maritime. Je crains bien que ce ſoit l'Angleterre, & cela eſt aſſez vraiſemblable ſi l'on continue de déſorganiſer notre marine : qu'en réſultera-t-il d'heureux pour vous? l'extenſion de votre commerce. Eh bien! ſans déſoler l'humanité par une guerre ſanglante, uſez de votre prépondérance ſur mer, pour porter la France & l'Eſpagne à établir entre toutes les iſles à ſucre une liberté de commerce indéfini & reſpectif, ſous la garantie de la France, de l'Angleterre & de l'Eſpagne. Ce moyen qui promet à l'Europe une paix durable, donnera à chacune des puiſſances maritimes la faculté de développer toutes les reſſources de ſon induſtrie commerciale, & vous ne porterez point dans nos contrées les fléaux de la guerre intérieure & extérieure.

» Quant au gouvernement, je vous déclare que nous voulons être & demeurer français. Au reſte, je ſais bien que vous pouvez nous détruire ou nous conquérir, mais non pas nous conſerver : la balance du ſyſtême politique de l'Europe ne le permettra jamais. Ainſi, il convient même mieux à vos intérêts de provoquer dès-à-préſent la liberté du commerce des Antilles que d'y contraindre la France par l'impoſſibilité de les rétablir, lorſque par votre intrigue vous les aurez fait bouleverſer & détruire ».

A cette époque, Sir Elliot retourna à Londres; ce fut auſſi alors que ſe ſigna la coalition de toutes les puiſſances de l'Europe contre la France; & alors l'Angleterre eſpérant déchirer la France & conquérir les colonies pour les conſerver, a préféré les moyens qu'on a employés à ceux que j'avois indiqués.

Sonthonax: Je laiſſerai à Thomas Millet tout l'honneur de ſes obſervations politiques ſur la conduite de Sir Elliot. Je n'ajouterai qu'une ſeule réflexion. Il eſt bien évident, malgré l'art avec lequel Thomas Millet enveloppe le ſecret de ſa converſation avec Sir Elliot; il eſt bien évident, dis-je, qu'il ne cherchoit qu'à engager l'Angleterre à favoriſer les vues d'indépendance des colons de Saint-Domingue; car il dit à Elliot: « Il faudroit que l'Angleterre employât toute ſon influence pour engager la France & l'Eſpagne à favoriſer la liberté du commerce des Antilles avec les puiſſances étrangères ». C'étoit bien le ſyſtème de l'aſſemblée de Saint-Marc, c'eſt-à-dire la liberté du commerce & législation intérieure, ce qui n'eſt autre choſe que l'*indépendance des colonies*. D'ailleurs, comme je l'ai dit, ce n'eſt pas à la dépoſition de Thomas Millet qu'on doit s'en rapporter là-deſſus. J'obſerve ſeulement que Thomas Millet, en état d'ajournement perſonnel par l'aſſemblée conſtituante, ne d voit pas ſe permettre d'avoir des conférences avec un négociateur anglais.

Verneuil: Sonthonax vous a communiqué une pièce, une gazette faite à Saint-Marc, ſous le n°. 40; cette gazette, c'eſt celle qui a répandu, ſelon Sonthonax, la publication du décret d'accuſation qui a été lancé contre Polverel & Sonthonax au mois de juillet 1793. Sonthonax, ſuivant ſa louable coutume, ne l'a pas lue, mais il a eu l'adreſſe de ſubſtituer un nom à celui qui y eſt. Sonthonax vous a dit que ce décret d'accuſation a été demandé par Billaud-Varennes; eh bien! citoyens, liſez la pièce produite par Sonthonax, & vous verrez qu'il n'eſt pas queſtion de Billaud-Varennes, & que c'eſt ſur la demande faite par Bréard. Des raiſons particulières ont probablement empêché Sonthonax de nommer Bréard, mais moi je le nomme; ce

n'eſt pas Billaud-Varennes, c'eſt Bréard qu'on cite ſur cette pièce.

Sonthonax : Il eſt très-vrai que dans la pièce produite par moi hier, & qui n'a pas été lue, laquelle contient par extrait le journal de la Convention, dans lequel eſt contenu le décret d'accuſation rendu contre moi le 16 juillet; il eſt vrai, dis-je, que Bréard eſt celui qui a provoqué le décret rendu contre nous. J'ai dit que ce décret avoit été provoqué par Billaud-Varennes, c'eſt auſſi la vérité; car liſez le journal du *Moniteur* du 16 juillet 1793, vous y trouverez que Billaud-Varennes demande que le decret d'accuſation ſoit rendu contre Polverel & Sonthonax, parce que, dit-il, *ces deux commiſſaires ont été envoyés par Briſſot, Rolland & Clavière:* ce ſont les termes dont ſe ſert le journaliſte. Si les colons nioient la choſe, je produirois le *Moniteur* demain.

Verneuil; Je demande la lecture de la pièce produite.

Le préſident : Sonthonax eſt d'accord que cela n'eſt pas dans la pièce.

Verneuil : C'eſt qu'il a des raiſons pour ne pas lire la pièce.

Le préſident : Il convient bien que cela n'eſt pas dans la pièce : la lecture ne ſerviroit qu'à allonger les débats.

Verneuil : C'eſt que Bréard le caractériſe.

Le préſident ; laiſſez-le répondre; n'y mettez pas tant de vivacité.

Sonthonax : Je conviens que dans la pièce le nom de Billaud-Varennes ne ſe trouve point. Quand j'ai dit que Billaud-Varennes avoit provoqué le décret, j'ai dit la vérité; car dans *le Moniteur* le nom de Billaud-Varennes s'y trouve, & Billaud dit que le décret d'accuſation doit être lancé contre Polverel & Sonthonax, parce qu'ils ont été envoyés par Briſſot, Clavière & Roland. Je ſais que cela ne ſe trouve point ſur la pièce que les colons faiſoient circuler alors: d'ailleurs, cela ne fait rien à l'affaire.

Brulley; Il eſt de fait que Bréard a le premier provoqué

le décret d'accuſation contre Polverel & Sonthonax; Verneuil avoit raiſon de le dire.

Sonthonax : Choſe fort indifférente à l'affaire.

Le préſident : Paſſez à un autre objet.

Thomas Millet : Je me rappelle une choſe qui peut être utile à la commiſſion: c'eſt que les pièces qui ſont indiquées dans ma lettre au citoyen Grégoire, & qui ſont dans les papiers de Linguet qui ſont ſous les ſcellés, ont auſſi été indiqués par moi à la commiſſion des onze, par la lettre que je lui ai écrite le 15 meſſidor, afin qu'elle trouve là-dedans des renſeignemens dont elle aura beſoin dans l'affaire des colonies, renſeignemens qui peuvent être utiles pour l'armer.

Je reprends la diſcuſſion.

Sonthonax : L'émigration de Laſalle au Môle, la proclamation du général anglais, la circulation du décret d'accuſation rendu contre nous le 16 juillet 1793, produiſirent un effet terrible dans la province de l'Oueſt, effet tel, que les commiſſaires civils ne purent point l'arrêter; ſept des principales communes de cette province ſe livroient aux Anglais, après avoir arboré le pavillon blanc. Je vais vous lire la délibération de la paroiſſe des Verrettes à ce ſujet.

Extrait des délibérations de la paroiſſe des Verrettes.

« L'an mil ſept cent quatre-vingt-treize & le deux du mois de décembre, les citoyens de la paroiſſe des Verrettes légalement aſſemblés ſur la réquiſition du procureur de la commune, il leur a été donné lecture de l'arrêté pris par la commune de Saint-Marc, le jour d'hier, qui tend à accepter les protections offertes par la Grande-Bretagne & l'Eſpagne, qui portent pour premier article que l'ancien pavillon, le pavillon blanc, ſera arboré ſur tous les forts, dans tous les camps, & ſera ſalué de vingt-un coups de canon.

» Les citoyens aſſemblés, jaloux d'imiter un exemple qui doit leur attirer une protection aſſurée de la part des

deux puiſſances qui nous offrent ſecours, & de témoigner à la France & à l'univers le reſpect & la vénération qu'ils ont toujours conſervé pour notre ancienne monarchie,

» Ont arrêté à l'unanimité que le pavillon blanc ſera rétabli de ſuite ſur tous les forts & dans tous les camps de la paroiſſe, & qu'il ſera ſalué de vingt-un coups de canon, & que le préſent ſera envoyé à la municipalité avec invitation de le faire exécuter.

» Fait & clos les jour, mois & an que deſſus, & ont les délibérans ſigné.

» Collationné.

» *Signé*, PYROTTES »

La pièce eſt extraite des archives ; je la communique aux colons.

Verneuil: Sur la matériel de la pièce, j'obſerve que c'eſt-là une copie qui n'eſt revêtue d'aucune légaliſation, qui n'a pas l'empreinte du cachet de la municipalité, & dont la ſignature n'eſt pas conforme au corps de l'écriture de la pièce: auſſi je dis que cette pièce-là eſt un chiffon.

Sonthonax : Il n'eſt pas beſoin que cette pièce ſoit revêtue des ſignatures de la municipalité, puiſqu'elle eſt collationnée par le procureur de la commune, officier nommé *ad hoc*; elle n'eſt pas faite pour la circonſtance, car elle eſt tirée des archives de la commiſſion. Vous trouverez également dans les archives la lettre du commandant du Mirbalais, qui nous fait paſſer cette pièce qui lui avoit été envoyée pour engager les habitans du Mirbalais à imiter ceux de Verrettes, de la petite rivière de Saint-Marc & des Gonaïves. Si vous voulez d'autres preuves du fait, vous conſulterez la correſpondance du général Laveau envoyée au comité de ſalut public, dans laquelle vous verrez le procès-verbal de l'érection du pavillon blanc ſur les forts des Gonaïves.

Th.-Millet : Je vous prie, préſident, de demander à Sonthonax de dépoſer ſur le bureau la délibération qui a précédé celle-là, c'eſt-à-dire celle de Saint-Marc du premier décembre.

Sonthonax : Je vous invite à la remettre ſur le bureau, ſi vous l'avez; car je ne l'ai pas.

Verneuil : Sur le matériel de cette pièce. . . . . le nom des officiers municipaux n'y eſt pas même relaté. Je dis de nouveau que c'eſt une pièce informe, & qui a été faite par Sonthonax.

Sonthonax : Je vous ſuis bien obligé.

Le préſident : A l'ordre, à l'ordre.

Th. Millet : J'ai ici un extrait de cet arrêté de la municipalité de Saint-Marc, dans une lettre que j'écrivois de ma priſon à un membre du comité de ſalut public, le 8 floréal de l'an paſſé.

Sonthonax : Lorſque vous répondrez, vous la rapporterez; ce n'eſt pas votre correſpondance que la commiſſion conſultera.

Le préſident : Laiſſez à Sonthonax continuer ſa défenſe.

Sonthonax : Je reconnois que le 13 ou 14 novembre, quinze jours avant qu'elles aient arboré le pavillon blanc, ces trois paroiſſes s'étoient coaliſées contre les commiſſaires civils, en proteſtant d'attendre la déciſion de l'aſſemblée nationale ſur le décret d'accuſation qu'on diſoit rendu contre nous; car les habitans ayant été provoqués par les Anglais ſous prétexte de ce décret, ils avoient commencé par vouloir attendre l'exécution du décret. Cependant, comme ce n'étoit pas là le compte des factieux qui avoient fait circuler le décret, on amène les habitans à ériger le pavillon blanc, parce qu'un crime en amène toujours un autre; car le premier pas une fois fait, les autres ne coûtent rien, & les colons l'ont bien prouvé. Il n'eſt donc que trop vrai que les ſuites du décret d'accuſation publié par les Anglais, rendu à la ſollicitation de Page, Brulley, Verneuil & Larcheveſque-Thibault; que les ſuites de ce décret d'accuſation ont été d'abord l'aſſaſſinat projeté des commiſſaires civils, enſuite l'érection du pavillon blanc ſur les batteries de ſept des principales communes de la province de l'Oueſt. Je me trouvois à Saint-Marc dix jours avant les premiers actes de rébellion de la paroiſſe de Saint-Marc & des principales paroiſſes de l'Oueſt: j'arrivais du Cap pour rejoindre mon collègue Polverel au Port-au-Prince. Le 8 du mois, on vint m'avertir qu'un raſſemblement ſe formoit ſur la route de Saint-Marc au Port-au-Prince pour enlever & aſſaſſiner les commiſſaires

civils. Vous trouverez la preuve de ce fait dans les papiers de commiſſion déja inventoriés ; vous trouverez les déclaration qui m'ont été faites à cet égard ; vous trouverez les lettres qu j'ai écrites à Lapointe pour m'envoyer un détachement afin d m'accompagner au Port-au-Prince.

Verneuil : Nous demandons communication de ces pièce

Duny : Nous demandons qu'elles ſoient dépoſées ſur bureau.

Sonthonax : J'annonce que la diſcuſſion ne finira pas l deſſus, ſi vous exigez la lecture de toutes les pièces.

Le préſident : Continue ta défenſe.

Sonthonax : La commiſſion pourra ſe faire repréſenter c pièces; elle y verra qu'un raſſemblement de deux cents homm formé dans la nuit du 7 au 8 novembre, a délibéré ſur l'hab tation Freſſino, ſituée à une lieue de Saint-Marc, pour arr ter ſur la route les commiſſaires civils, s'emparer de leurs pe ſonnes & les aſſaſſiner. Vous trouverez des déclarations ſu ces faits : il eſt d'ailleurs de notoriété publique que j'ai é obligé de fuir de Saint-Marc pour éviter l'aſſaſſinat que m réſervoit le général anglais, qui dans ſa proclamation avoit di « L'aſſemblée, qui a délégué les commiſſaires civils, les liv à votre vengeance ; » pour éviter l'aſſaſſinat qui avoit été pr paré involontairement, & très-involontairement ſans doute par la Convention nationale, lorſque le 16 juillet elle me d créta d'accuſation, ſans pièces, ſans motifs de dénonciatio

J'arrive au Port-au-Prince : quel fut mon premier ſoin ? fut, par une proclamation, d'établir d'abord que le décret d 16 juillet étoit faux, qu'il avoit été fabriqué par les Anglai

Et certes, j'avois bien raiſon de révoquer en doute u décret de la Convention qui me regardoit, lorſque la publ cation de ce décret étoit faite par un général anglais ; car q auroit pu ſoupçonner qu'un général anglais pût devenir pouvoir exécutif de la République françaiſe ? Je proclam donc alors que ce décret étoit faux, qu'il avoit été fabriqué p les Anglais : & c'eſt à cette proclamation qu'on doit la conſe vation des ſept autres communes de l'Oueſt & de toute la pr vince du Sud. La province du Sud, depuis le Sale-Trou ju

u'à Tiburon, eſt reſtée conſtamment fidelle à la République, t l'ennemi n'a eu d'autre point dans cette partie que Jérémie. l a été chaſſé de Tiburon ; Léogane a été repris depuis que le écret du 16 pluviôſe a été connu à Saint-Domingue ; depuis ue les hommes libres de couleur à Saint-Domingue ont eu la ertitude que la conduite des commiſſaires civils avoit été par- aitement d'accord avec les intentions de la Convention natio- ale, puiſque la Convention avoit ſanctionné leurs opérations ar le décret du 16 pluviôſe. Je dis donc. . . . . .

Sénac : Eſt-il permis de faire une interpellation?

Le préſident : Il ne faut pas interrompre ſa défenſe ; vous y eviendrez enſuite.

Sonthonax : Je dis que le décret du 16 juillet a cauſé l'in- urrection de ſept paroiſſes de la province de l'Oueſt, qui ſe ont livrées à l'étranger ; que ce décret a circulé par le fait des énéraux anglais & des principaux factieux de la colonie. Je ous ſignalerai enſuite quels étoient les hommes qui dirigeoient n Europe les mouvemens qui livroient à Saint-Domingue e territoire français à l'Eſpagne & à l'Angleterre. Arrivé au 'ort-au-Prince, je fis déſarmer la majorité de la garde natio- ale, tous ceux qui dans la garde nationale étoient regardés omme ſuſpects, comme entretenant des intelligences avec les nglais, & ſe diſpoſoient à exercer au Port-au-Prince les mêmes orreurs qu'avoient ſubies les paroiſſes de Saint-Marc & de éogane ; & je fis diſtribuer les armes des perſonnes déſarmées des ſoldats de la légion de l'Egalité, qui n'en avoient pas à non arrivée au Port-au-Prince. Cette légion étoit de trois ents hommes ; elle a été enſuite portée au complet de qua- orze cent ſoixante-quatorze hommes. Je produis le mouve- nent de la légion du 9 avril 1794 ; d'où il ſuit qu'il n'y avoit lans l'Oueſt, pour toute force publique, pour défendre la rovince contre l'avidité anglaiſe & les machinations des co- ons, qu'il n'y avoit, dis-je, d'autre armée que 1464 hommes. Avec 1464 hommes, les commiſſaires civils avoient été obli- és d'envoyer des garniſons à Jacmel, à la Croix-des-Bou- quets, au Grand & Petit Goave, ainſi que dans les autres paroiſſes qui étoient reſtées fidelles à la République. Les enne- nis de la République ne ſe reposèrent pas après leur funeſte riomphe à Saint-Marc & dans la dépendance ; il leur falloit

le Port-au-Prince. On recommença à faire circuler dans colonie des lettres qui annonçoient que Polverel & Sonthon étoient mis hors la loi. Je vais vous produire ces lettres : el ſont de Valentin Cullion, de Jean-Suzanne de Léomont, d'autres membres de l'aſſemblée de Saint-Marc & de l'aſſem blée coloniale. Voici d'abord la lettre écrite aux hommes libr du Petit-Goave par Valentin Cullion & Huguet ; elle eſt du 15 mai 1794.

(*Il lit.*)

Léogane, 15 mai 1794.

G. K. 11ème. 9.

« MESSIEURS,

» Vous devez encore vous reſſouvenir de moi ; j'ai été uti à pluſieurs d'entre vous, je n'ai jamais nui à perſonne, pourtant vous ſavez quelle a été ma récompenſe. Je vais nouveau vous offrir la vérité & vous démontrer votre intérê je me borne à vous demander toute votre attention.

» Vous êtes réunis au Petit-Goave, & vous y gémiſſez ſur l volontés arbitraires de Polverel & Sonthonax : vous ſuppoſ peut-être que ces deux hommes n'ont jamais agi qu'en vertu d décrets de la nation françaiſe, qu'ils ſont revêtus d'une aut rité légitime & dévoués au bonheur du genre humain.

» Combien vous êtes dans l'erreur ! Polverel & Sonthon n'ont jamais été que les agens d'une faction qui a trompé l blancs, les hommes de couleur & les nègres. Cette faction cou pable, dont ils ſervoient les deſſeins, eſt enfin démaſquée, tous les chefs ont été exterminés dans la métropole ; Briſſot Grégoire, Roland, Condorcet, &c. &c. ont expié leurs crime ils ne ſont plus. La Convention n'a pas épargné leurs compl ces dans cette infortunée colonie ; Polverel & Sonthonax ſon condamnés à mort ; leur nom eſt exécré dans tout l'univers & nulle part ils ne trouveront d'aſyle. Obſervez que toutes me propriétés, qui ſont ſous vos mains, vous garantiſſent ma vé racité ſur ces faits : d'ailleurs, interrogez les capitaines & l équipages de quelques bâtimens neutres qui ſont parvenu à ſe gliſſer dans vos ports, notamment à Jacmel. Faites-vou repréſenter les papiers publics, & ouvrez les yeux.

» Il ne vous eſt plus permis de balancer ſur le compte des eux deſtructeurs de Saint-Domingue : tandis que vous étiez ns l'illuſion, vous avez aidé à leurs projets ; mais il eſt impoſ- ble qu'aujourd'hui vous leur continuiez votre aſſiſtance, & ne vous vous piquiez d'une fidélité qui ne feroit qu'augmen- r le mal ; laiſſez-les périr ſeuls. Vainement ils ſe ſont raſſa- és d'or & de ſang ; le jour de leur punition eſt arrivé. Ne crai- ez pas qu'ils effectuent leur menace de ſe réfugier dans les ois & d'y vivre de racines ; ils n'en auront ni le pouvoir ni le ourage.

» Conſidérez attentivement l'état actuel des choſes : la dic- ture des commiſſaires eſt abolie ; la majeure portion des pa- iſſes eſt hors de leur pouvoir : dans les provinces du Nord, s une ſeule n'eſt ſous le joug ; dans l'Oueſt, il n'en eſt plus ne quatre où ils ſemblent encore les maîtres, au milieu des orreurs de la famine & dans l'abſolu dénuement de tout. Au d, depuis long-temps leur poſition n'eſt pas brillante ; le loſſe de leur grandeur eſt briſé, & l'on peut inſulter à ſes bris.

» Le peu de territoire qui leur reſte ſera bientôt conquis. es forces impoſantes de terre & de mer arrivent journelle- ent : qu'attendez-vous ? un grand nombre de quartiers vous t donné l'exemple ; ayez donc la ſageſſe de le ſuivre. Tous s quartiers, & ſur-tout ceux qui ont arboré le pavillon an- is, jouiſſent de la paix & de l'abondance : l'union entre les mmes libres eſt parfaite, & tout ſouvenir des anciennes diſ- tions eſt effacé.

» Je n'ignore pas que l'on vous proclame le contraire, que n atteſte que les hommes de couleur ſont plus opprimés que nais, que les eſclaves ſont impitoyablement maſſacrés : il ut bien vous parler ainſi pour prolonger votre aveuglement.

» Vous êtes les derniers appuis de nos deux ennemis communs ; tremblent que vous ne leur retiriez vos ſecours, & ils s'obſ- ient à vous retenir par tous les moyens de menſonges, d'au- ce & de barbarie.

» Encore une fois je ne veux pas vous tendre un piége ; & vous le répète, quelle eſt notre ſituation ? Sans avoir perdu qualité de Français, nous ſommes ſous la protection du roi

de la Grande-Bretagne, qui nous fait jouir de la sûreté indiv duelle & marcher au rétablissement des propriétés de tou espèce : c'est cette même situation que je vous invite à part ger; méditez bien sur cette invitation, & agissez.

» Ralliez-vous pour l'extinction de l'autorité des tyrans pour le rappel de l'ordre ; je suis autorisé à vous déclarer q vous n'aurez point à regretter les faveurs des commissaires c vils : celles-là sont perfides & passagères, celles d'un gouvern ment régulier sont permanentes & glorieuses. J'ai le droit d' jouter que tous ceux qui concourront efficacement à la dél vrance de la paroisse, recevront un traitement favorable proportionné aux secours qu'ils rendront. Que le souvenir d passé n'effraie personne ; la volonté du gouvernement n'e point de persécuter, & les vieilles querelles sont mises e oubli.

» Ma lettre devient longue ; mais pouvois-je moins vous e dire sur une si importante matière ? Je vous ai entretenus l'unique moyen qui reste pour opérer le salut de tous; puissé- vous avoir convaincus ! Prenez garde de ne vous repentir q trop tard : ne vous confiez pas dans vos foibles fortification ne comptez plus sur deux imposteurs, dont l'un se traîne a tombeau d'une mort honteuse, & l'autre ne demande p mieux qu'à vous vendre. Songez que le sang des hommes e précieux, & rangez-vous du parti qui n'aime pas à le r pandre.

» *Signé*, VALENTIN CULLION, HUGUET. »

Je communique cette pièce aux colons. Vous voyez dans lettre de Valentin Cullion le même langage que celui que tie nent ici les colons mes accusateurs; ils ne nieront pas sans dou que ce Valentin Cullion fût un conspirateur. Ils ont dit qu avoit été en Angleterre après avoir conféré avec sir Elliot ; i ont dit que Valentin Cullion étoit un traître qui les avo trompés eux-mêmes. Comment arrive-t-il que Valentin Cu lion ait le même langage qu'eux ? comment se fait-il qu'il di aux colons qu'ils sont opprimés, & que Polverel & Sonthona sont mis hors la loi? Comparez cette annonce avec les d marches que faisoient ici à votre barre des hommes qui d

mandoient ma mise hors de la loi, annonce faite par Valentin Cullion, membre de l'assemblée de Saint-Marc. Ce Valentin Cullion a écrit ensuite une circulaire à tous les commandans militaires de l'Ouest & du Sud, pour les engager à livrer leurs paroisses à sa majesté britannique, moyennant 100,000 l. J'observe que tous ces commandans militaires sont des hommes de couleur depuis la pointe de Tiburon jusqu'à la Croix-des-Bouquets.

Le président: Si cette pièce est dans le même sens que l'autre, il est inutile de la lire.

Sonthonax: Oui, elle est approuvée par le commandant anglais de Léogane, appelé Smitt; l'approbation est en anglais. Vous voyez que le gouvernement anglais n'a pas été étranger à la provocation du décret d'accusation rendu contre nous. J'espère vous le démontrer dans cette séance ou dans la prochaine: en attendant, je vais produire une lettre signée de Jean-Suzanne de Léaumont et Pémerle; elle est adressée à Regnault Desruisseaux, commandant militaire à Saint-Michel. Ce Jean-Suzanne Léaumont a été membre des assemblées coloniales; j'observe en même temps que cette lettre est approuvée par le commandant anglais à Léogane.

Verneuil: Que dit cette pièce?

Sonthonax: C'est une invitation faite aux commandans militaires de livrer leurs paroisses aux Anglais moyennant 100,000 l. Les commandans militaires répondirent comme ils le devoient à d'aussi infames propositions; ils firent arrêter l'émissaire du commandant anglais, de Valentin Cullion: ils nous envoyèrent ces pièces; elles nous ont été transmises par les commandans militaires à qui elles ont été adressées. Vous trouverez dans mes archives les lettres de ces commandans. J'ai dit que les colons qui étoient à Paris n'avoient pas été étrangers aux mouvemens qui avoient eu lieu à St.-Domingue en faveur des Anglais & des Espagnols; je le prouve d'une manière irréfragable: d'abord, par une lettre adressée par Page & Brulley aux comités de marine & des colonies. Cette lettre se trouve à la fin d'un recueil publié par eux, intitulé: *Développement des causes des troubles & désastres de Saint-Domingue.* Voici dans quelle circonstance cette lettre a été écrite.

Le préſident : Cela paroît s'éloigner un peu de l'objet de l diſcuſſion actuelle.

Sonthonax : L'ojet de la dicuſſion actuelle eſt de donner de lumières ſur ceux qui ont livré la colonie aux Anglais. L'arti cle du neuvième chef m'accuſe d'avoir livré aux Anglais la co lonie de Saint-Domingue, & notamment le Port-au-Prince ſi je prouve que ce ſont mes accuſateurs qui ont dirigé & fa exécuter ces mouvemens, je crois que ce ſera la meilleu réponſe à faire à ce qu'ils ont dit.

Verneuil : Certainement, ſi vous prouvez cela.

Le préſident : La ſéance eſt ajournée à demain.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné, J. Ph. GARRAN, *préſi dent* ; FOUCHÉ (de Nantes), *ſecrétaire* ; MOLLEVAUT DABRAY, MERLINO, F. LANTHENAS.

Du 14 Thermidor, l'an troisième de la République française une & indivisible.

ON fait lecture des débats recueillis dans la séance d'hier, la rédaction en est adoptée.

(Les citoyens Page, Larchevesque-Thibaud & Claussón ne sont pas présens à la séance.)

Verneuil : Je demande que les pièces énoncées par Sonthonax, & relatées aux débats, nous soient communiquées.

Sonthonax : Cela est juste ; quelles pièces ?

Verneuil : Celles que vous dites avoir déjà été inventoriées, & que vous avez annoncées hier.

Sonthonax : Vous ne pouvez avoir communication que des pièces produites.

Le président : Il n'y a pas de doute que les pièces dont on a tiré des inductions doivent être communiquées ; elles font partie des débats & sont communes.

Sonthonax : Sans doute les colons parlent de celles qui constatent qu'à Saint-Marc on a voulu enlever & assassiner les commissaires civils, au moment où ils se disposoient à partir pour le Port-au-Prince.

Duny : C'est cela même.

Sonthonax : Vous les aurez.

Je poursuis la discussion sur les trahisons qui ont mis une partie de Saint-Domingue aux mains des Anglais & des Espagnols. J'ai annoncé, hier, que les colons mes accusa-

teurs n'étoient pas étrangers aux mouvemens qui ont dirigé les machinations en France. Je fonde mes obſervations ſur ce que les colons de Saint-Domingue à Paris, & notamment Page & Brulley ont conſtamment entravé, pendant la ſeſſion de l'Aſſemblée nationale, toutes les meſures que pouvoient prendre, ſoit la Convention elle-même, ſoit ſes comités, pour la reſtauration des colonies, en ce qu'ils ont dénoncé, pourſuivi, fait incarcérer, & conduit au ſupplice les députés qui avoient le plus de lumières ſur les colonies, qui avoient fait rendre la loi du 4 avril, en ce que notamment ils ont fait arrêter & traduire au tribunal révolutionnaire le ſecrétaire de la légation françaiſe près les Etats-Unis, porteur des paquets de la commiſſion civile de Saint-Domingue.

Les colons : Son nom ?

Sonthonax : C'eſt le citoyen Paſchal, aujourd'hui ſecrétaire de la repréſentation nationale, délégué à Saint-Domingue. En ce qu'ils ont fait arrêter le citoyen Leborgne, commiſſaire des guerres de la Martinique, arrivant en France, muni de paſſeports & pouvoirs des autorités conſtituées de la Martinique, pour demander des ſecours contre les Anglais. Je vais prouver matériellement ces faits.

J'ai dit d'abord que les colons mes accuſateurs avoient conſtamment entravé les meſures priſes par la Convention ou par ſes comités pour la reſtauration des colonies, je le prouve par la lettre qu'ils ont écrite au comité de marine au moment où ils venoient obtenir une diſcuſſion contradictoire avec Raymond ſur le décret du 5 mars ; ils étoient parvenus, par leurs intrigues, à ſuſpendre l'envoi de ce décret à Saint-Domingue. Le comité de marine demanda à Page & Brulley, & aux autres colons qui étoient à Paris, des renſeignemens ſur les moyens de ſauver la colonie de Saint-Domingue de l'invaſion des étrangers. Voici ce que répondirent Page & Brulley.

Lettre de Page & Brulley au comité de marine & des colonies.

« Vous nous avez demandé un projet de loi qui pût vous donner des indications utiles. Cette propoſition atteſte votre

ſageſſe, & nous donne les plus flatteuſes eſpérances ; elle nous conſole enfin de ce que nous ne ſommes pas en ſituation de ſatisfaire à votre demande. Les colons ou leurs délégués *ad hoc* peuvent ſeuls dire ce qui leur convient, & nous avons cru devoir nous borner à demander à diſcuter contradictoirement avec le citoyen Raymond, le décret du 5 mars qu'il avoit fait émettre, & dont il s'eſt avoué le rédacteur. Nous vous avons démontré toute la perfidie de cet acte contre-révolutionnaire ſurpris à la Convention nationale. Nous l'avons fait rejeter ; notre tâche eſt remplie. »

Cette lettre eſt une preuve matérielle émanée des colons, qu'ils ont contrarié les meſures priſes par le gouvernement le 5 mars ; & lorſqu'on leur a demandé d'indiquer d'autres meſures, ils répondirent qu'ils ne vouloient propoſer aucune eſpèce de meſure, qu'ils n'avoient aucune miſſion *ad hoc*, & cela pour donner le temps aux Anglais & aux Eſpagnols de proclamer, dans la colonie, le décret d'accuſation qu'ils avoient ſurpris contre moi.

Je ne parlerai pas des manœuvres employées depuis le 31 mai ; je paſſe ſubitement à ce qui concerne l'incarcération & la pourſuite des députés les plus connus par leur patriotiſme, & par leur attachement aux principes de la République à l'égard des colonies. Liſez tous les ouvrages des colons, & notamment ceux de Page & Brulley, vous verrez qu'ils s'y vantent conſtamment d'avoir été témoins au tribunal révolutionnaire contre Briſſot, & les 22 députés qui ont péri ſur l'échafaud, & en l'honneur deſquels la Convention a décrété une fête le 3 octobre prochain. De deux choſes l'une, ou les députés ſont coupables dans l'affaire des colonies, ou les colons ſont eux-mêmes coupables dans cette affaire ; ou ces députés ont prévariqué dans leurs fonctions, ou Page & Brulley, leurs dénonciateurs, ou Verneuil & autres témoins habitués du tribunal révolutionnaire dans cette affaire, ſont eux-mêmes les ſtipendiés de la faction qui les a conduits à l'échafaud. C'eſt ce que je laiſſe à la commiſſion des colonies à examiner lorſqu'elle fera ſon rapport.

Verneuil : Je prie la commiſſion de vouloir bien ſommer

Sonthonax, de déposer sur le bureau les pièces qui prouvent que nous étions *des témoins habitués & stipendiés* du tribunal révolutionnaire.

Sonthonax : Les voici : ce sont vos propres aveux, les ouvrages avoués par Page & Brulley qui prouvent votre criminalité dans cette affaire. Je lis à la page 5 d'un écrit intitulé : *Réponse des citoyens Page & Brulley aux calomnies qu'on a fait signer au citoyen Belley*, ces mots que voici : Page & Brulley, en s'adressant à Belley, député de Saint-Domingue, lui disent : . . . . . .

Le président : Il ne peut pas être ici question de Belley.

Sonthonax : Je me borne à déposer sur le bureau l'écrit avoué par Page & Brulley, dans lequel ils se vantent d'avoir dénoncé Brissot. . . . . .

Brulley : Je demande la lecture du passage.

Le président : Lisez.

Sonthonax : Le voici : « As-tu, comme nous l'avons fait le 15 mars suivant, dénoncé le tout-puissant Brissot, le patron de Polverel & Sonthonax, comme le stipendié de l'Angleterre & des émigrés ? »

Ainsi les colons se vantent d'avoir dénoncé Brissot comme l'agent de l'Angleterre & des émigrés.

A la page 29 du même ouvrage, il est question des déportés de Saint-Domingue, & c'est à moi que les colons adressent la parole.

Extrait de la réponse de Page & Brulley, commissaires de Saint-Domingue, députés près la Convention nationale, aux calomnies qu'on a fait signer au citoyen Belley.

« Ces déportés n'ont pas été *les témoins habitués du défunt tribunal ; ils n'ont paru que pour déposer dans l'affaire de Blanchelande, de Barnave, de Brissot*, de ce Brissot dont tu fus le complice dans la lutte qui s'éleva aux Jacobins entre les valets des rois & les amis de la liberté, de ce Brissot qui, au tribunal révolutionnaire, n'a pas nié t'avoir donné des

instructions qui, sans doute, t'ont dirigé dans le déchirement des colonies. »

Je dépose sur le bureau l'ouvrage dont ces passages sont tirés. Je m'abstiendrai de lire les extraits de très-nombreuses brochures faites par les colons, dans lesquelles ils comprennent, dans leurs dénonciations, non-seulement Brissot, mais tous les députés de la Gironde.

Verneuil : Je demande si dans l'énoncé que vient de lire Sonthonax, il est question des députés de la Gironde. Il est question de Brissot; oui, nous l'avons dénoncé, & nous le dénoncerions encore s'il étoit vivant; mais il est faux que nous ayons jamais été contre les députés de la Gironde. Si nous avons été assignés au tribunal révolutionnaire, c'est qu'aucun citoyen ne peut se soustraire à une assignation lancée par un tribunal. Nous avons paru, mais personne de nous n'a parlé.

Sonthonax : Il sera facile de prouver que vous avez recherché l'assignation, & que vous êtes allés donner vos noms pour être entendus. Je réserve cette preuve à la commission, quand il s'agira de la produire. J'ai annoncé que Raymond a entre ses mains un billet d'un déporté de Saint-Domingue qui, de la part de Fouquier-Tinville, parent d'un colon, en invite un autre à venir déposer contre Raymond. Raymond vous remettra la pièce originale.

Daubonneau : Ce billet est-il de quelqu'un de nous?

Sonthonax : Il est d'un déporté de Saint-Domingue, Bardet-Fromenteau, déporté avec Verneuil.

Verneuil : Bardet-Fromenteau n'a jamais été déporté avec moi, c'est encore un faux que Sonthonax vient d'avancer.

Sonthonax : J'ai parlé des déportés de Saint-Domingue, leur cause vous est commune; Bardet-Fromenteau a été déporté en janvier 1793, il a été déporté pour l'affaire du Cap, avec Larchevesque-Thibaut, quelque temps après vous, mais pour la même cause.

Senac : Sonthonax, dans sa défense, a l'air d'inculper la majorité des colons; il faut qu'il produise, contre ceux qu'il

accuſe, les pièces qui les regardent, parce que l'accuſation plane ſur la généralité de ceux qui ſont en France. Tous les colons accuſent Sonthonax, mais tous les colons n'ont pas participé aux actes que Sonthonax produit. Je demande donc, quand Sonthonax fera une inculpation, qu'il nomme celui contre qui il la dirige.

Sénac : Je ne puis le permettre à l'égard de ceux que je repréſente.

Sonthonax : Je ſuis bien loin d'accuſer tous les colons ; quand tous m'accuſeroient, ce ne ſeroit pas une raiſon pour moi de les inculper tous. La majorité des colons a été entraînée, égarée par les manœuvres des chefs qui ont livré la colonie aux Anglais. J'accuſe tous les colons qui ſont dans cette enceinte, parce qu'ils ſont cauſe commune, parce qu'ils ſont liés par les mêmes faits, les mêmes crimes, la même accuſation. Ce ſera à la commiſſion à juger les coupables, ce n'eſt pas à moi de les démêler.

Th. Millet : Sonthonax vient de dire formellement qu'il accuſoit tous les colons qui ſont dans cette enceinte. Je le ſomme, au nom de tous mes commettans, de nommer tous ceux qu'il accuſe.

Sonthonax : Soyez tranquilles, citoyens, le temps n'eſt pas encore venu ; l'accuſation ne conſiſte pas dans les mots, mais dans un acte formel : quand je produirai cet acte vous répondrez.

Th. Millet : Je demande qu'il ne ſoit point à la diſpoſition de Sonthonax de différer cette accuſation. Il a oſé mettre en avant qu'il y avoit des crimes commis, qu'ils l'avoient été par ceux qui ſont en cette enceinte : à peine d'être pourſuivis comme calomniateurs, je demande que demain il ſoit tenu de produire une acte d'accuſation.

Les colons : Nous joignons notre demande à celle de Thomas Millet.

Sonthonax : Ce n'eſt pas à vous à intervertir ma défenſe Je joue ici le rôle paſſif de défenſeur. Vous m'avez accuſé d'avoir livré la colonie de Saint-Domingue ; je prouve d'une manière juſtificative que c'eſt vous qui l'avez livrée : ſoyez tranquilles ſur les accuſations, vous n'y échapperez pas.

Thomas Millet : J'inſiſte ſur ma demande.

Le préſident : La commiſſion délibérera après la ſéance.

Verneuil : En attendant, il ne faut pas qu'il accuſe. Nous avons été enlevés de Saint-Domingue le 6 décembre 1793. La commiſſion eſt inſtruite du moment où la colonie a été livrée à l'Angleterre; ſi Sonthonax a des pièces à produire contre nous, il eſt abſolument inſtant qu'il le faſſe, & je lui en porte le défi.

Le préſident : La commiſſion vous a déjà annoncé qu'elle délibéreroit ſur votre demande à l'iſſue de la ſéance.

Sonthonax : Je continue ma défenſe, & je continue de prouver que les colons ont machiné à Paris pour produire à Saint-Domingue les trahiſons qui y ont eu lieu. J'ai dit qu'ils avoient fait arrêter & traduire au tribunal révolutionnaire le citoyen Paſcal, ſecrétaire de la légation françaiſe près les États-Unis, le citoyen Leborgne, ſecrétaire des guerres de l'armée de la Martinique. J'ai dit qu'ils l'ont fait dans des intentions contre-révolutionnaires, parce que Paſcal étoit porteur des dépêches de la commiſſion civile, porteur des renſeignemens qui devoient éclairer la Convention nationale ſur la ſituation des colonies. Ils ont fait incarcérer les porteurs, ils ont été traînés au tribunal révolutionnaire; c'eſt encore les colons qui les ont dénoncés : en voulez-vous une preuve matérielle ? voici une lettre originale de Larcheveſque-Thibaud écrite à ce ſujet au comité de ſalut public; elle eſt du 30 brumaire, l'an IIe.

(Il lit.)

Lettre de Larcheveſque-Thibaud au comité de ſalut public.

A Paris, le 30 brumaire, l'an deuxième de la République françaiſe.

Le citoyen Larcheveſque-Thibaud, colon de Saint-Domingue, aux citoyens membres du comité de ſalut public de la Convention nationale.

« CITOYENS,

» Etant prévenu que le miniſtre de la marine doit vous

préſenter le citoyen Leborgne, venant de la Martinique; je crois de mon devoir de vous donner connoiſſance d'une lettre que je viens de recevoir d'un colon de Saint-Domingue débarqué à Lorient.

» Ce colon me marque qu'il eſt inſtant qu'il ſe rende à Paris le plutôt poſſible, « afin d'arrêter les intrigues de » deux individus agens de la faction briſſotine, qui ont des » miſſions ſecrètes, & dont l'un vient, *dit-il*, de la Mar- » tinique. » D'après les renſeignemens qui m'ont été donnés, il y a lieu de croire que l'un de ces individus eſt le citoyen Leborgne.

» J'oſe vous inviter, citoyens, ſinon à faire mettre ce citoyen en état d'arreſtation, du moins à faire mettre les ſcellés ſur ſes papiers Vous pourriez prendre, au reſte, des informations ſur ſon compte, non-ſeulement des citoyens déportés de Saint-Domingue, non-ſeulement des citoyens Page & Brulley, mais encore des citoyens Deſparnand & Tonnens, députés extraordinaires, l'un de la Martinique, & l'autre de Sainte-Lucie.

» Le même colon m'écrit qu'il doit être arrivé à Paris depuis un mois une députation des commiſſaires Polverel & Sonthonax, laquelle eſt chargée, dit-il, d'une miſſion *terrible, & qui tend à compléter la perte de Saint-Domingue.*

» Des quatre individus qui compoſent cette députation, deux ſont membres de la commiſſion intermédiaire du Cap, ſavoir Boiſrond & Caſting. Ces deux hommes ſont partie des ſix qui ont été choiſis & nommés par Polverel & Sonthonax eux-mêmes; & le premier, c'eſt-à-dire Boiſrond, eſt l'un des agens les plus affidés de Raymond, ainſi que cela eſt prouvé par les écrits de ce dernier.

» Je ſuis inſtruit que ces quatre envoyés ſont réellement arrivés à Paris.

» J'oſe pareillement vous inviter, citoyens, à uſer de la même précaution à leur égard. Il eſt plus que probable qu'ils ſont chargés de lettres & paquets pour Raymond, Briſſot, Vergniaud, &c.

» Je ne vous propoſe point de donner vos ordres pour
e le colon qui m'écrit ſoit mis en liberté & puiſſe ſe
dre inceſſamment à Paris, m'étant déjà pourvu pour
effet au comité de ſûreté générale : mais je ne dois
ne veux vous laiſſer ignorer que j'ai donné connoiſſance,
uis avant hier 18, de la lettre que j'ai reçue, au
iſtre de la marine, à qui l'on m'avoit conſeillé de m'adreſſer
premier.

» Ce n'eſt pas tout, citoyens ; vous verrez, par cette
me lettre, que les citoyens Daugy, Raboteau & La-
gne doivent repréſenter de concert les débris de la po-
lation blanche & une partie de celle de couleur de
nt-Domingue réfugiés à la Nouvelle-Angleterre.

» J'ai la preuve que le citoyen Daugy eſt priſonnier au
rt-des-Martyrs en Eſpagne, le citoyen Raboteau à
ndres, & le citoyen Lavergne à Liverpool.

» Je vous ſupplie, citoyens, de donner vos ordres pour
e l'échange de ces trois priſonniers ait lieu le plus promp-
ent poſſible ; ils ſont, à tous égards, précieux pour la
oſe publique dans la circonſtance actuelle.

» Salut reſpectueux.

» *Signé*, Larcheveſque-Thibaud ».

C'eſt le 30 brumaire que Larcheveſque-Thibaud dénonce
comité de ſalut public Paſcal, le compagnon d'infortune
Leborgne, & ce même Leborgne, commiſſaire des guerres
l'armée de la Martinique. Leborgne étoit venu pour
noncer les ſuccès de la France dans la Martinique. Ro-
ambeau venoit alors de repouſſer l'amiral Gardener, qui
oit oſé faire une deſcente ſur les côtes avec les émi-
és. Leborgne vient demander des ſecours pour mettre
Martinique à l'abri des forces de l'Angleterre, qui paroiſ-
ient être conſidérables. Il arrive.....

Le préſident : Ceci paroît s'éloigner beaucoup de l'objet
tuel de la diſcuſſion ; ceci n'eſt pas même relatif à
aint-Domingue ; il ſuffit de tirer des inductions ſom-
aires.....

Sonthonax : Je vais abréger : ou Leborgne étoit c pable, lorſqu'il venoit demander les ſecours de la Fra contre les Anglais, ou les colons étoient d'intelligence a les ennemis, puiſqu'ils vouloient empêcher la Convent de porter des ſecours dans les colonies. J'invite la commiſ à prendre connoiſſance des pièces. J'ajoute auſſi que les lons, qui diſent n'avoir dénoncé que Briſſot, dénonc ici Leborgne comme apportant des paquets à Vergniaud.

Le préſident : D'où ſort cette pièce ?

Sonthonax : Elle eſt tirée des archives de la commiſſio puiſée du carton contenant les pièces appartenantes à P verel & Sonthonax, & relatives à leur miſſion à Saint-D mingue. J'ajoute que Verneuil eſt l'arreſtateur de Leborg il l'a ſaiſi au colet, ſortant de chez le miniſtre de marine, & conduit au comité de ſûreté générale où Amar fait arrêter.

Verneuil : Oui, c'eſt moi qui ai arrêté Leborgne : c pourquoi j'ai demandé pluſieurs fois que l'on apportât procès-verbal fait en préſence de huit repréſentans peuple ; ce procès-verbal eſt ſigné des repréſentans peuple, des colons préſens, de Leborgne. C'eſt-là q reconnoît que les colons, notamment Larcheveſque-Thiba & moi, ont toujours été les ſévères obſervateurs de loi, & particulièrement de celle du 4 avril, & où Leborg déclare qu'il reconnoît Polverel & Sonthonax pour c ſcélérats ; mais qu'étant ſubalterne dans tout ce qu'il s permis de faire, il a été contraint d'agir. J'ai deman pluſieurs fois ce procès-verbal ; le préſident, chargé retirer les papiers concernant les colonies du tribunal r volutionnaire, m'a dit qu'ils ne lui étoient pas encore pa venus.

Le préſident : Je déclare ce qui eſt vrai, que cette piè ne ſe trouve pas parmi les pièces de Raymond, que vo avez indiquées, & je ne ſache pas que nous l'ayions a trement.

Verneuil : Je n'ai pas parlé des pièces de Raymond j'ai été au tribunal révolutionnaire ; j'ai demandé copie d procès-verbal ; j'ai vu la pièce moi-même.

préſident : Il faudroit indiquer le carton où elle ſe
e.

rneuil : Je vous en ai donné l'indication dans le
s.

préſident : Je répète ce que j'ai déja dit, que je ne
ois pas que ces pièces fuſſent parmi celles que tu as
uées ; qu'elles n'étoient pas dans le procès de Ray-
d, qu'on nous avoit ſpécialement indiqué. Si tu ne
as poſitivement où peut être cette pièce, il nous eſt
ſſible de la trouver. Comment ſais-tu qu'elle eſt entre les
s de la commiſſion des colonies ?

erneuil : Parce que j'ai vu l'inventaire qui vous a été
s.

préſident : Indique de quel inventaire tu prétends par-
car on nous a envoyé du tribunal revolutionnaire les
ès de pluſieurs perſonnes, en ne préciſant pas le carton
es pièces de tel ou tel accuſé doivent ſe trouver. Je
ois pas que nous ayons les pièces du procès de Leborgne ;
eſt-là ce que tu veux dire.....

erneuil : Oui, c'eſt le procès-verbal contre Leborgne,
vous a été remis, j'en ſuis sûr.

e préſident : Comment en es-tu sûr ?

erneuil : Parce que j'ai vu au tribunal copie de l'in-
taire des pièces qui ont été remiſes à la commiſſion. Il
n eſt pas moins vrai que Sonthonax ſe permet des men-
ges, & que les pièces qui prouvent le contraire ſe
ivent égarées.

Le préſident : Rapporte l'acte par lequel nous avons donné
harge de ces pièces, avant de dire qu'il y a des pièces
garées. Nous avons donné le récépiſſé des pièces que
us avons reçues. Tant qu'on n'indiquera pas le carton
ns lequel ces pièces ſe trouvent, ni l'inventaire dans
uel elles ſe trouvent, il nous eſt impoſſible de les don-
, & il ne peut être permis de dire qu'elles ſont
arées.

Verneuil : J'ai été au tribunal avec deux repréſentans du

peuple ; ils ont vu les pièces : s'il le faut, je les engage
venir faire ici leurs déclarations.

Le préſident : Si tu as été au tribunal révolutionnaire
deux repréſentans du peuple.....

Verneuil : Ils ont vu comme moi la pièce.

Le préſident : Eh bien ! s'ils l'ont vue au tribunal révolut
naire, elle n'étoit pas à la commiſſion des colonies.

Brulley : Je demande la parole. Sonthonax a dit que
& Brulley ont dénoncé Paſchal, ſecrétaire de légation
Etats-Unis, & ont demandé qu'il fût arrêté. Je deman
Sonthonax de mettre ſur le bureau la pièce qui le prouv

Sonthonax : J'ai dit *les colons*. Vous êtes tous ici enſ
ble, vous ſavez vous déſavouer à propos ; mais vous
tous liés de principes, d'opinion & d'autres choſes. . .

Le préſident : A l'ordre !

Brulley : Je ne déſavoue ici perſonne des colons préſe
mais quand on articule un fait, je demande qu'on en do
la preuve.

Le préſident : Ceci eſt entendu de part & d'autre. Pa
à un autre objet.

Sonthonax : Je paſſe aux inculpations qui m'ont été fai
par les colons relativement au Port-au-Prince. C'eſt le
janvier 1794 que la flotte anglaiſe eſt venue pour la premi
fois mouiller devant le Port-Républicain, ci-devant Port-a
Prince. J'ai lu, dans le temps, la ſommation qui m'a é
faite par le général anglais, en m'invitant d'accéder au tra
paſſé à Saint-James, le 25 février 1793. Voici la répon
que j'ai faite au général anglais ; je communique le regiſt
aux colons, je les prie de ſuivre.

(Il lit :)

RÉPONSE DU COMMISSAIRE CIVIL.

*Le commiſſaire civil de la République françaiſe à Saint-Do
mingue, au commodore Fort, cammandant des forces na
vales de ſa majeſté britannique aux Antilles.*

« COMMODORE,

» J'ai communiqué aux commandans de la force armée &

épréſentans du peuple du Port-Républicain la dépêche
projet de capitulation qui m'ont été tranſmis hier de
part par le capitaine Reveley; tous ont rejeté unanime-
vos propoſitions; ils veulent vivre & mourir Français,
s'écarteront pas de leur ſerment.

citoyens blancs ſont invariablement attachés aux prin-
de la Convention nationale; ils ont vu dans l'art. IV
ropoſitions du gouvernement britannique un mépris
de la loi du 4 avril 1792; ils ne ſouffriront jamais
urs frères de couleur ſoient plongés une ſeconde fois
ignominie & dans la barbarie d'un préjugé devenu in-
le chez un peuple éclairé. Les anciens libres, de toutes
leurs, ſont réunis de cœur & d'eſprit pour la liberté
le; les Africains, de leur côté, ont juré de défendre
priétés de leurs patrons.

elles ſont, commodore, nos diſpoſitions. Je vous con-
'épargner au Port-Républicain une attaque inutile;
itans ne connoiſſent point de capitulation devant l'en-

e capitaine Adelon & le capitaine Boyer vous remet-
ette réponſe. Je vous préviens que toute ſuſpenſion
ités ceſſera au moment où mon parlementaire ſera de

» *Signé*, SONTHONAX. »

honax : Voici le *poſt-ſcriptum*.

y & Verneuil : Il n'y en a pas.

honax : Il eſt vrai, il n'y en a pas. J'annonçois ſeule-
u commandant anglais, que Toulon avoit été repris,
miral Hood avoit été battu, que ſa flotte avoit été
ans le port. C'eſt le 13 frimaire que Toulon a été
. ne pouvois pas ſavoir cette nouvelle à Saint-Do-
; mais j'étois obligé, pour contre-balancer les gazet-
laiſes, d'inventer des nouvelles favorables à la Repu-
françaiſe pour parvenir à nous défendre.

euil : C'eſt ce que vous avez toujours fait.

honax : Et alors j'ai bien fait. Il falloit alors ſe pré-

parer au combat : j'ordonnai aux officiers de la marine chande de ſe rendre au fort l'Ilet pour ſe défendre con Anglais, j'en donnai le commandement au citoyen A & voici la lettre que j'écrivis à ce ſujet à l'état-major officiers, mariniers & matelots de la marine marchand eſt du 2 janvier 1794.

(Il lit :)

Du 2 janvier 179

Aux officiers de l'état-major, officiers, mariniers & m de la marine marchande.

« Le jour eſt arrivé où vous allez prouver aux dé de la République que ce n'eſt pas en vain que vou fait le ſerment de défendre l'égalité : l'ennemi eſt ſo yeux, il oſe provoquer une capitulation à la ville, q fuſe d'étendre à la rade ; il brûle de ravir les propriét vous ſont confiées. Je vous donne la garde du fort c'eſt la clef du port, défendez-la ; c'eſt votre intérêt le nôtre à tous, c'eſt celui de la République : périſſo plutôt que de trahir.

» J'ai donné ordre au commandant de l'Oueſt de d des armes aux douze capitaines qui commanderon Girban.

» Ci-joint copie de la lettre qui m'a été adreſſée commodore Fort ; ſoyez prêts à toute heure. Quant à vous me trouverez dans le chemin de l'honneur & d triotiſme. »

La bonne contenance que nous fîmes aux Anglais l impoſa. Ils attendoient dix-huit mille hommes de la Ba comme on ne les avoit pas encore, il étoit impoſſi faire une deſcente, on ſe retira.

Vers la fin de février l'Anglais ſe préſenta de nou &, ſelon ſa coutume, il vint mouiller dans la rade du au-Prince, hors de la portée du fort, dans la grande quoique Thomas Millet ait dit qu'on ne le pouvoit pa qu'il ſache bien, ſoit par les cartes, ſoit par les ouvra

ne, ſoit par la pratique de lui-même, qu'on trouve par-
le fond dans la grande rade du Port-au-Prince, à un
au Nord de la pointe du Lamantin.

hom. Millet : Il me fait dire des choſes que je n'ai pas

nthonax : Vous avez dit un jour ici qu'on ne pouvoit
nouiller au Port-au-Prince hors de la portée du fort.

. Millet : Continuez.

nthonax : Je continue. Sur la fin de février l'ennemi vint
nner une ſeconde fois dans la rade. Il n'avoit qu'un
eau de 64; c'étoit le vaiſſeau *le Sceptre*, monté par le
ral Grey, général de l'armée des Indes-Occidentales. Il
ut pas de ſommation; on entretint quelque correſpon-
e avec la marine marchande qui étoit dans la rade,
ennant les canots de nuit. Les correſpondances furent
leſtines; je fis tout ce qui dépendoit de moi pour m'y
ſer. L'ennemi n'ayant encore rien pû obtenir cette ſeconde
leva le ſiége pour venir le 30 mai de la même année.
o mai les Anglais ſe préſentèrent en force : ils avoient
deux vaiſſeaux de 74, un de 64, un de 50, 6 corvettes
égates, 12 gros bâtimens de tranſport, une infinité de
ttes : ces bâtimens portoient trois régimens anglais, for-
en tout 1,464 hommes. Une armée étoit à l'Arcahaye
venir attaquer par la Croix-des-Bouquets. Une autre
e étoit formée à Léogane, elle étoit formée de colons:
ut pouvoit monter de 2,400 à 3,000 hommes. C'eſt en
tat que l'ennemi ſe préſenta le 30 mai. Le 31 le com-
lant donna les ordres pour empêcher le débarquement
ôté du Port du-Foſſé, qui eſt du côté de l'Arcahaye.
x frégates étoient emboſſées ſur le fort; pluſieurs bâti-
de tranſport accompagnoient ces frégates : c'étoit là
n ſe propoſoit de faire le premier débarquement. Vous
rquerez cependant que le commandant de la province
e ordre à 400 hommes de s'y porter, & que la garniſon
ort-au-Prince, ordinairement compoſée de 1,184 hom-
, étoit diminuée d'environ 700 & quelques hommes,
par les maladies, ſoit par les détachemens qui étoient
les autres quartiers de la province de l'Oueſt. On peut

s'assurer de ce fait par l'inspection de l'état de la légion, mois d'avril 1794. Vous y voyez 543 hommes à l'article *tachement*, 94 à l'article *hôpital*, & 143 à l'article *con lescens*, qui, réunis ensemble, formoient un total de 78 qui, distrait de 1,464, formant la garnison du Port-a Prince, la réduisoit à 684 hommes effectifs; on peut aj ter à ces 684 hommes environ 500 canonniers, tant bla que de couleur: ce qui forme en tout 1,184 hommes.

Verneuil: Sur le matériel de la pièce, j'ai déja obse que ce mouvement a été fait après coup, & que rien prouve qu'il ait été fait pendant le siége; & rien ne p faire croire qu'il ait été fait lors du siége du Port-au-Prin

Sonthonax: Le mouvement de la légion étoit dans forme officielle exigée par les lois; il est signé par l'adjuda major. Chaque jour les adjudans-majors envoyoient au co mandant les mouvemens de leur corps. On dit qu'il a fait après coup; il sort des archives. S'il a été fait ap coup, du moins il n'a pas été fait en France: s'il avoit fait après coup, on n'auroit pas eu la mal-adresse de le da du 9 avril; car on étoit le maître de le dater du 30 m jour de l'arrivée des Anglais devant le Port-Républicain.

Verneuil: Sonthonax vient de dire que tous les jours apportoit le mouvement des troupes: eh bien! pour prou que cette pièce n'est pas controuvée, je demande qu'il pose sur le bureau le mouvement journalier de la légi l'Egalité, depuis l'époque de sa création jusqu'à la prise Port-au-Prince.

Sonthonax: Ceci est une pure chicane: la commissi pourra se faire représenter peut-être 200 exemplaires d' mouvement pareil, fait à diverses dates; ils se trouve dans les papiers des commissaires civils, déposés à la co mission des colonies. Un très-grand nombre n'est pas inve torié; je sais cependant qu'il y en a plusieurs répandus da la liasse déja inventoriée. Je continue la discussion.

Le premier juin fut le premier jour de l'attaque. Les A glais emboscèrent un vaisseau & une frégate devant le fo de Bizoton: ce poste fut canonné pendant quatre heures; ne répondit aux Anglais que d'une manière très-foible. A fin de la canonnade, l'ennemi qui avoit débarqué au po

» La diſette la plus abſolue eſt un des effets de l'abandon où l'on paroît nous condamner. J'ai quitté le Cap le 10 du mois paſſé, & j'ai laiſſé la province du Nord dans le plus grand dénuement; j'arrive au Port Républicain, ci-devant Port-au-Prince, & je trouve cette province auſſi dépourvue que l'autre.

» On manque généralement d'armes, de poudres, de gibernes, de ſalaiſons, de ſouliers, de toiles; nous n'avons pas même du papier.

» Uſez de toute votre influence ſur le commerce pour le décider à nous faire des envois furtifs & clandeſtins, nous les paierons en denrées.

» Les nouveaux libres méritent qu'on s'intéreſſe à leur ſort; ils ſe montrent dignes des bienfaits de la République: ſi nous avions de l'argent pour ſolder & entretenir une force armée, l'ordre le plus parfait ſeroit bientôt rétabli. Saint-Domingue, qui naguère étoit le ſéjour de l'eſclavage & du crime, ſeroit cultivé par des hommes libres, heureux & ſatisfaits.

» C'eſt une vérité effrayante mais réelle, qu'il n'y a pas dans toutes les places de la province du Nord, de poudre pour ſe battre pendant quarante-huit heures.

» Malgré la répugnance que nous avons pour la marine qui a déſerté Saint-Domingue, nous vous engageons à uſer de votre influence pour nous renvoyer le vaiſſeau l'*América*: ce ſeul bâtiment feroit fuir les Anglais de nos côtes, & décideroit de l'évacuation de Jérémie & du Môle.

» Si vous pouviez y joindre la frégate l'*Embuſcade* & une corvette, nous détruirions toutes les forces de nos ennemis ».

Vous voyez que nous ſentions la néceſſité d'une marine pour protéger les côtes, mais nous ne voulions pas la marine de Galbaud, la marine qui avoit incendié le Cap. Nous demandions le vaiſſeau l'*América*, la frégate l'*Embuſcade* & une corvette. Si alors nous euſſions ſeulement eu un vaiſſeau de 74, nous aurions fait fuir les Anglais des côtes de Saint-Domingue; car toutes leurs forces, à

cette époque, consistoient en un vaisseau de 50 & deux ou trois frégates.

Je terminerai la discussion par la lecture de mon ordonnance sur les passe-ports; les colons ont dit que j'ai vendu les passe-ports; vous allez jugez de leur assertion, & de ma conduite à cet égard.

Commission civile.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

« Nous, Leger-Félicité Sonthonax, commissaire civil de la République, délégué aux isles françaises de l'Amérique sous-le-vent, pour y rétablir l'ordre & la tranquillité publique;

» Considérant qu'une multitude d'individus de tout âge & de tout sexe sollicite des passe-ports pour la Nouvelle-Angleterre, & que le desir d'émigrer ne peut être attribué qu'à la peur, à l'état de maladie, ou même à l'opposition connu de quelques-uns aux progrès des principes français;

» Considérant qu'il ne peut être que dangereux pour l'ordre public ou pour le succès de la révolution à Saint-domingue, de retenir des hommes ennemis de leur pays ou impuissans pour le défendre;

» Considérant que les dépenses que nécessite la guerre doivent être supportées par l'universalité des citoyens de tout âge & de tout sexe;

» Considérant que ceux qui prodiguent journellement leur sang pour la défense des principes sacrés de la liberté & de l'égalité, doivent recevoir du gouvernement une subsistance sure & une indemnité quelconque pour leur généreux dévouement;

» Considérant que le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens, & que, si la protection est due aux propriétés des absens, ce ne peut être que sous la condition du remplacement de l'impôt particulier qui en tient lieu;

» Nous avons ordonné & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Tout homme au dessus de douze ans, quelque soit d'ailleurs son âge, qui voudra se retirer à la Nouvelle-Angleterre, pour cause de maladie ou pour affaire particulière, fournira au secrétariat de la commission civile un récépissé du trésorier de la colonie, qui constate qu'il a versé ou fait verser dans la caisse générale une somme de 1650 livres argent des colonies, & ce, par forme de remplacement du service militaire.

» Les femmes ne seront assujéties qu'au paiement d'une somme de 1000 liv., argent des colonies.

II.

» Les déportés de la colonie seront tenus de faire le même paiement; ils ne pourront être embarqués ni élargis des prisons, s'ils ne justifient du paiement des sommes fixées par la présente proclamation, chacun suivant son sexe.

III.

» Les sommes versées au trésor de la colonie pour cause de congé pour la Nouvelle-Angleterre ou de déportation, seront exclusivement employées à l'armement & à l'équipement des légions franches de l'Ouest, sans que, sous aucun prétexte, on puisse les détourner pour un autre service.

IV.

» Il sera à cet effet tenu, par le trésorier de la colonie, des registres & une caisse séparée pour les sommes versées pour cause de déportation ou de congé pour la Nouvelle-Angleterre.

V.

» Les paiemens sur ladite caisse ne pourront s'effectuer

que sur les ordonnances du commandant de la province de l'Oueſt, approuvées par les commiſſaires civils.

V I.

» Le tréſorier général ſera tenu de nous fournir chaque jour le mouvement de la caiſſe contenant l'état des ſommes reçues, & celui des ſommes dépenſées, avec les noms de ceux au profit de qui les ordonnances auront été tirées.

» Sera la préſente ordonnance imprimée & publiée, affichée & enregiſtrée à la commiſſion intermédiaire, aux municipalités & aux tribunaux de la province de l'Oueſt.

» Requérons le gouverneur général *par intérim*, de tenir la main à ſon exécution.

» Fait au Port-Républicain, le 24 novembre 1793, l'an troiſième de la République françaiſe.

» *Signé*, SONTHONAX.

» Par le commiſſaire civil de la République, *ſigné*, Muller, *ſecrétaire* ad hoc *de la commiſſion civile* ».

Je communique la pièce aux colons; elle eſt extraite des archives. Je remarque ſur cette pièce que les provinces de l'Oueſt & du Sud n'étoient aſſujéties à aucun impôt, que les ſeuls ſubſides qu'elles fourniſſoient au tréſor public étoient les dons patriotiques votés au mois de novembre & de décembre 1792; que ces dons patriotiques n'ont jamais été payés dans aucune commune de la province de l'Oueſt, excepté au Port-au-Prince, pour une ſomme de 60,000 l. ſeulement. J'ai dû exiger de ceux qui vouloient quitter la colonie, dans un moment de danger, une ſomme auſſi modique pour le remplacement du ſervice militaire; cette ſomme devoit être appliquée, & a été effectivement appliquée aux beſoins de la troupe : ce n'étoit pas exercer un droit contraire aux lois françaiſes. J'obſerve auſſi que les commiſſaires civils avoient été obligés, pour ſuppléer à la diſette des troupes européennes, de créer des troupes priſes

rmi les naturels du pays & les Africains; il falloit les
biller, & c'étoit pour les habiller que j'ai pris cette
ſure & fait la proclamation que je viens de lire. Il eſt
utile de faire de nouvelles réflexions à cet égard; je m'en
pporte à la prudence de la commiſſion. J'ai prouvé, dans
commencement de cette diſcuſſion, que les colons mé-
oient depuis long-temps de livrer aux Anglais & aux
pagnols les colonies; que ces conſpirations ont pris naiſſance
s l'aſſemblée conſtituante, qu'elles ont continué ſous
ſſemblée légiſlative juſqu'au moment où elles ont été
nſommées. J'ai prouvé que le 25 février les colons de
nt-Domingue avoient paſſé un traité avec le cabinet de
nt-James; que les places du Môle & de Jérémie ſe
t livrées aux Anglais, & les ont appellés dans leurs
ts. J'ai prouvé que les places de la province de l'Oueſt,
ées aux Anglais, l'avoient été par une ſuite des ma-
uvres des colons de Saint-Domingue correſpondans de
ge & Brulley & de mes autres accuſateurs, qu'elles
oient été ſur-tout par une ſuite des machinations tramées
par ces hommes. J'ai prouvé enfin, que l'évacuation
Port-Républicain, par la trahiſon du commandant
la province, ne pouvoit être du fait du commiſſaire
l; j'ai prouvé que les commiſſaires civils, dévoués à
aſſinat par les correſpondans des colons de St.-Domingue
Paris, dévoués à l'aſſaſſinat par la proclamation du
éral anglais, par la circulation d'un décret ſurpris à la
nvention nationale, s'étoient trouvés dans des circonſtances
aordinaires, telles que jamais fonctionnaire public
a éprouvé de pareilles; que les commiſſaires civils,
es à leur devoir ont défendu pied-à-pied, autant qu'il
é en eux, le territoire de Saint-Domingue. J'ai prouvé
, ſi ce territoire s'eſt conſervé en grande partie, c'eſt
ſoins des commiſſaires civils qu'on le doit encore au-
d'hui; car les commandans nommés par les commiſ-
s civils, ſont ceux qui continuent d'avoir la confiance
a Convention, qui l'ont juſtifiée par les meſures qu'ils
priſes. J'ai prouvé, je crois, dans le cours de la diſ-
on, que c'eſt à la liberté des noirs que la France doit
prépondérance aux Antilles; j'ai prouvé que ſi nous
nes maîtres de la Guadeloupe & d'une partie des iſles

·2746

anglaiſes, c'eſt à la liberté générale que nous le devons
la meſure de la liberté générale a ſuppléé la marine, le
flottes que nous n'avons plus, & les ſoldats que nous n
pouvons pas envoyer. J'ai terminé ma défenſe ſur l
neuvième chef d'accuſation.

La ſéance eſt levée.

Le regiſtre des préſences eſt ſigné : J. Ph. Garran, *préſi-
dent*; Fouché (de Nantes), *ſecrétaire*; Mollevaut &
Dabray.

Fin du Tome huitième.

DÉBATS

ENTRE

LES ACCUSATEURS ET LES ACCUSÉS,

DANS L'AFFAIRE DES COLONIES,

IMPRIMÉS EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 4 PLUVIOSE.

TOME IX.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Fructidor, an III.

Soixante-dix-huitième livraison.

E795
D23ce
v.4